

Lever les freins à l'entrepreneuriat individuel

Rapport au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

Catherine Barbaroux

avec le concours de Laurent Moquin (CGEfi)

décembre 2015

« Il sera libre à toutes les personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient, mêmes à tous les étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous les lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et notamment dans la bonne ville de Paris, tout commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera »

Turgot – 1776

« L'histoire de l'approfondissement démocratique des sociétés va de pair avec le développement des biens publics. A la sécurité, l'enseignement, la santé, un Etat impartial, la liberté d'expression, la science s'est ajouté un environnement durable. Les prochaines revendications devraient englober certains fondamentaux de l'économie dans les biens publics, et en particulier un environnement économique sain qui permette à chacun de développer ses initiatives propres (...) »

Laurence Fontaine – 2008

Le marché, histoire et usages d'une conquête sociale, Gallimard Essais

Remerciements

Ce rapport doit beaucoup à ceux qui ont travaillé à la rédaction d'une partie des documents annexés ou fourni des recherches spécifiques pour dégager des informations ou des tendances nécessaires à l'analyse, et tout particulièrement : l'Agence pour la création d'entreprise (APCE), le Service du Contrôle général économique et financier (CGEfi), la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la Direction générale des entreprises (DGE), l'Institut supérieur des métiers (ISM).

Il doit surtout à tous ceux qui ont accepté de fixer des réunions de travail ou des entretiens téléphoniques dans des délais très contraints. Dans tous les cas, les échanges ont été intenses et les apports ont permis à la fois la progression de la réflexion et, surtout, le raffermissement de la conviction que la volonté de faire réussir les entrepreneurs individuels, composante majeure du paysage économique français, est unanimement partagée.

Avertissements

La notion d'entrepreneur individuel retenue dans ce rapport est extensive. On aurait pu parler d'entreprises unipersonnelles, mais cela aurait été encore inadéquat, car pour beaucoup le terme d'entrepreneur individuel ne recouvre que des travailleurs indépendants travaillant seuls. Pour l'analyse, en dehors des questions liées au statut, on appellera « entreprises individuelles » l'ensemble des entreprises de petite taille, quelle que soit leur forme juridique et donc aussi les TPE et les autoentrepreneurs devenus micro-entrepreneurs qui, même avec un ou plusieurs salariés, partagent en fait les mêmes préoccupations, sont confrontées aux mêmes difficultés liées à leur taille, ce qui invite à formuler des propositions qui ne bénéficieront pas seulement aux seules entreprises individuelles stricto sensu.

En France, le champ des réglementations est vaste. Aussi, le choix a été fait de se concentrer davantage sur des secteurs où les perspectives de création d'entreprises et d'emplois sont envisageables, même si à ce stade le chiffrage est hasardeux : des développements plus longs sont donc réservés aux secteurs pour lesquels, du fait du croisement d'un fort effectif d'entreprises et d'un niveau élevé de réglementation, des perspectives prometteuses peuvent être attendues..

Enfin, faute de temps, le rapport n'opère qu'un traitement limité des questions de transposition des modifications de la directive sur les qualifications professionnelles, étant précisé que les options de transposition ont été déjà largement débattues au sein des services de l'Etat et qu'une partie de cette transposition est déjà entamée au travers de plusieurs exercices législatifs et réglementaires.

Sommaire

Sommaire	5
Le contexte et les objectifs de la mission.....	7
1 Les constats	11
1.1 Une connaissance incomplète des freins et des besoins ressentis par les entrepreneurs individuels, ainsi que de leurs trajectoires de croissance.	11
1.2 L'insuffisance, la rigidité ou l'inadaptation des dispositifs d'information et d'accompagnement des créateurs.....	15
1.3 L'effet dissuasif de la multiplicité des statuts juridiques et de la complexité des régimes fiscaux et sociaux sur la dynamique de création.....	19
1.4 L'étendue, devenue excessive, des restrictions de fait à la liberté d'installation en raison d'une interprétation souvent extensive des obligations de qualification professionnelle.....	21
2 Les recommandations générales	28
2.1 Fonder les choix de réforme sur des principes clairs et stables.....	28
2.2 Choisir une démarche de réforme constructive ménageant des transitions apaisées	29
3 Trois compartiments d'actions prioritaires.....	31
3.1 Faciliter l'engagement entrepreneurial.....	31
3.1.1 Continuer de réduire résolument la complexité et mieux le faire savoir	31
3.1.2 Assurer la promotion de l'entrepreneuriat par la mise en avant des réussites entrepreneuriales.....	35
3.1.3 Améliorer l'accès à l'information utile.....	36
3.1.4 Saisir les potentialités du numérique au profit des entreprises, notamment des plus petites d'entre elles	37
3.1.5 Renforcer les appuis et les accompagnements en les optimisant.....	41
3.2 Libérer les initiatives entrepreneuriales.....	43
3.2.1 Ajuster les exigences de qualification professionnelle tout au long de la vie de l'entreprise	43
3.2.2 Accompagner l'ajustement des exigences de qualification professionnelle	50
3.2.3 Développer l'offre de formations personnalisées à la gestion pour consolider les projets et pérenniser les entreprises nouvelles	54
3.2.4 Réduire les effets de seuil qui découragent les initiatives.....	57

3.3	Sécuriser davantage les projets d'entreprise individuelle	59
3.3.1	Développer la protection du chef d'entreprise quelle que soit l'issue de son activité entrepreneuriale	59
3.3.2	Aplanir les difficultés liées aux évolutions de l'entreprise.....	60
3.3.3	Renforcer la confiance dans les relations interentreprises	61
3.3.4	Renforcer la confiance des consommateurs dans les TPE.....	64
3.3.5	Faciliter le financement des projets à faible intensité capitalistique	66
	Conclusion	69

Le contexte et les objectifs de la mission

La mission s'inscrit dans le cadre d'une démarche, initiée par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, destinée à saisir toutes les opportunités de croissance induites par les mutations de l'économie qui s'accroissent sous l'effet des usages multiples des nouvelles technologies, et notamment des technologies numériques. Ces mutations se produisent dans un contexte où la lutte contre le chômage constitue une priorité et alors que le désir d'entreprendre des Français est de plus en plus manifeste.

Elle s'inscrit aussi dans un processus continu de transformations juridiques et administratives et d'initiatives publiques, initié au début des années 2000, en faveur de la création et du développement des entreprises. De fait, le nombre des créations d'entreprises est reparti à la hausse vers le milieu des années 2000. La montée en puissance des indépendants non-salariés (2,8 millions de personnes fin 2011)¹ est sensible : + 26% entre 2006 et 2011, hors entreprises agricoles. Aujourd'hui la part des non-salariés représente 10% de l'emploi total, moins que la moyenne européenne toutefois (15%). Leur poids dans l'économie locale est divers puisque l'on observe une forte disparité territoriale : s'ils représentent 1/20^{ème} de l'emploi en Ile de France, leur proportion est de 1/5^{ème} dans les Alpes de Haute Provence !

Tout laisse penser que cette proportion peut encore s'accroître sous l'influence de deux facteurs principaux : d'une part, l'essor rapide des plates-formes d'intermédiation par internet, plus ou moins collaboratives, qui permettent aux très petites entreprises d'acquérir une visibilité commerciale bien au-delà de leur territoire d'implantation et, d'autre part, l'intérêt pour des formes juridiques d'entreprise récentes ou renouvelées qui attirent en raison de leurs caractéristiques bien adaptées au travail indépendant, à titre principal ou occasionnel (société par actions simplifiée unipersonnelle, entreprise individuelle à responsabilité limitée, régime du micro-entrepreneur, portage salarial, coopératives d'activité et d'emploi...) : ainsi, 1 non-salarié sur 5 est aujourd'hui micro-entrepreneur (en ne considérant que ceux qui sont économiquement actifs).

Dans ce rapport, le champ de l'entrepreneuriat individuel est considéré largement, sans se limiter au seul cas des chefs d'entreprise ayant choisi une forme d'entreprise sans capital, en incluant tous les entrepreneurs quel que soit le statut de leur entreprise (EI, micro-entrepreneur, EURL, SARL, SASU...) qui recherchent une activité exercée de manière indépendante et, le plus souvent dans un premier temps, sans salarié : ce que l'on peut résumer sous l'appellation de travailleurs indépendants isolés.

¹ Insee, Panorama de l'emploi et des revenus des non-salariés 2015

Plusieurs rapports, dont celui, encore récent, de Laurent Grandguillaume², ont déjà dressé une liste de recommandations et de sujets à traiter afin de lever les obstacles qui freinent encore la dynamique entrepreneuriale. A l'occasion de ces rapports, de la préparation de projets de loi, de la tenue d'assises, une concertation quasi permanente a débuté avec les acteurs-clés de l'écosystème de la création d'entreprise, qu'il s'agisse des chambres consulaires, des organisations professionnelles, des parlementaires, des élus locaux, du Conseil économique social et environnemental, des réseaux d'accompagnement associatifs, des administrations, des financeurs...

Pour donner à cette concertation un élan nouveau, il semble indispensable de revenir sur certains points parmi les plus controversés ou les plus complexes : les exemples abondent pour témoigner d'un décalage persistant entre le potentiel de création et l'aboutissement des projets de certains créateurs, ce qui ne satisfait pas assez les attentes des consommateurs et ne permet pas de concrétiser les perspectives ouvertes par la « nouvelle économie ».

Par nature, l'univers de la création d'entreprise est multiforme et concurrentiel. Il suppose un équilibre entre liberté d'initiative et d'installation et loyauté des transactions vis-à-vis des concurrents et des consommateurs. Equilibre toujours fragile, forcément tributaire de règles sociales, fiscales et juridiques, d'innovations technologiques, d'évolutions culturelles, de rapport de forces sur les marchés.

Il est légitime de réinterroger certaines réglementations (souvent anciennes) ou régulations au regard des transformations profondes du mode d'exercice de certaines activités, de nouveaux services, de nouvelles formes de relation client.

Il est normal aussi que les débats qui animent le dialogue social autour du contrat de travail, de la négociation collective, de la formation tout au long de la vie, de l'insertion professionnelle et de la sécurisation des parcours traversent aussi l'univers du travail indépendant : conditions d'installation, qualification professionnelle, règles de gestion, simplification et sécurisation du parcours du créateur.

En outre la même tension existe dans les deux univers entre insiders/outsideurs (salarariat) et installés/nouveaux entrants (entrepreneuriat).

² Entreprises et entrepreneurs individuels, Passer du parcours du combattant au parcours de croissance, décembre 2013

Et surtout la porosité entre l'emploi salarié et le travail indépendant augmente sensiblement : soit par la succession de périodes salariées et indépendantes, soit par pluriactivité (1/3 des AE le sont en complément d'un emploi salarié, d'une retraite ou d'études³), soit plus récemment au travers des plateformes par la coexistence d'une indépendance juridique et d'une dépendance économique⁴.

Toutes ces configurations existent et se développent. Il n'est plus possible d'éluder la réalité de ces nouvelles formes d'emploi. Les encadrer *a priori* pourrait faire courir le risque de les étouffer, alors même qu'elles créent de la valeur économique et sociale. En ignorer les conséquences pour les collaborateurs ou les concurrents entraînerait un risque de précarisation, d'insécurité pour les consommateurs ou de dumping social tout aussi préjudiciable. Elles doivent aussi s'accompagner de nouvelles règles du jeu touchant notamment aux modes de contribution et au financement de la protection sociale.

Dans ce contexte où coexistent des freins déjà connus et des sujets nouveaux encore mal appréhendés, le choix a été fait de revenir sur des constats qui pour certains sont partagés, pour d'autres restent en débat (I) ; de proposer des recommandations d'ordre général (II) ; et de préciser trois compartiments d'actions prioritaires (III).

Pour plus de transparence, pour faciliter la compréhension des bases retenues pour le constat et pour fonder explicitement les propositions du rapport, des éléments de référence sont fournis dans des annexes, qui forment un document séparé.

Ce sont des fiches de synthèse, des textes officiels, des extraits de publication... dont la consultation pourra compléter l'information des lecteurs, y compris quelques-uns qui envisagent la création d'une entreprise, et fournir une base à ceux qui souhaiteront prolonger les réflexions avancées par ce rapport, en particulier ceux qui vont s'atteler à l'aboutissement de l'un ou l'autre des chantiers évoqués, s'ils se concrétisent.

³ Créateurs d'entreprises : avec l'auto-entrepreneuriat, de nouveaux profils, INSEE Première février 2014

⁴ Voir note de l'Institut de l'entreprise : La France du Bon Coin : le micro entrepreneuriat à l'heure de l'économie collaborative par David Ménascé, préface de Laurence Fontaine, septembre 2015

1 Les constats

1.1 Une connaissance incomplète des freins et des besoins ressentis par les entrepreneurs individuels, ainsi que de leurs trajectoires de croissance.

L'identification des freins et des besoins des entrepreneurs individuels est plus malaisée qu'on pouvait le penser, les obstacles ou les difficultés étant surtout connus de façon très générale, plus que par nature de projet ou en fonction des caractéristiques des porteurs.

En effet, il est souvent difficile de retirer des sondages disponibles une idée claire des vrais besoins ou des points sur lesquels une action pourrait être déterminante selon des modalités précises. Outre le biais inhérent à la manière de poser la question, il est nécessaire de faire la part de choses entre les obstacles réels (rencontrés effectivement par ceux qui portent un projet avancé ou qui ont créé une entreprise) et les obstacles ressentis ou supposés (en particulier pour les créateurs potentiels ou ceux qui sont seulement au stade de l'intention ou de l'idée). Il faut donc nuancer des opinions fondées souvent sur des craintes plutôt que sur des faits générateurs de blocages à la création ou pour la croissance.

Néanmoins, **une certaine convergence apparaît tant dans la nature de freins que dans leur hiérarchie, et également dans les ressorts des démarches entrepreneuriales**, ce qui pourra donc inviter à agir prioritairement sur les facteurs décourageants ou facilitateurs ainsi mis en avant.

Le Baromètre « Envie d'entreprendre »⁵ hiérarchise ainsi les principaux facteurs dissuasifs, présentés par ordre d'importance décroissante : le manque de fonds personnels, la conjoncture économique, la complexité des démarches administratives, le manque d'expérience professionnelle, la crainte de pertes de revenus, le manque d'informations, la crainte de sacrifices dans la vie personnelle », le manque de réseau professionnel.

Si l'on pose des questions⁶ sur les facteurs pénalisants pour l'entreprise à moyen terme pour les Français, ils sont respectivement 80 %, 79 % et 74 % à estimer que c'est le cas des relations entre les banques et les entreprises, des relations entre l'Etat et les entreprises et de la relation entre le système éducatif et les besoins des entreprises. Dans la même enquête, outre le fait que dans 38 % des cas leur situation actuelle leur convenant ils ne sont pas tentés par l'aventure entrepreneuriale, ils sont 50 % à penser que c'est trop risqué financièrement, 34 % que c'est trop compliqué et 17 % qu'ils n'ont pas l'esprit pour entreprendre.

⁵ Voir en annexe extraits du sondage réalisé par Viavoice pour Idinvest Partners et Le Figaro en ligne, du 20 février au 3 mars 2015

⁶ Voir en annexe extraits du sondage « La France dans 10 ans » - Octobre 2013 – BVA

Ceci recoupe en partie le constat dressé par le sondage « Les Français et l'économie »⁷, qui voit 77 % des personnes interrogées être assez ou très favorables à l'idée d'alléger les normes et les règles qui encadrent l'activité économique, par exemple en matière de droit du travail, d'impôt ou d'environnement.

D'autres enquêtes conduites par les réseaux d'accompagnement, et surtout leur expérience quotidienne, confirment bien le **tiercé de tête des facteurs défavorables : accès aux financements, complexité administrative, insuffisance de l'information et de l'accompagnement.**

Et l'opinion sur les aides que peut apporter l'Etat pour créer une entreprise est plutôt mitigée⁸ : si ces mesures sont à peu près aussi connues (85 %) que les aides aux emplois d'avenir, elles sont jugées dans des proportions équivalentes efficaces (46 %) ou non efficaces (45 %).

Dans les enquêtes périodiques de l'INSEE au titre du dispositif SINE (Système d'information sur les nouvelles entreprises) qui interrogent les jeunes entreprises l'année de leur création puis 3 ans et 5 ans après, ont été introduites des questions sur les principales difficultés rencontrées, mais il ne semble pas que ces réponses aient fait l'objet d'études approfondies, notamment sur les glissements perceptibles entre les différents facteurs, en vue de mieux orienter l'action publique. Par ailleurs, par construction, cela ne permet de connaître que la situation de ceux qui ont créé une entreprise et pas le détail des motifs de ceux qui ont renoncé à créer soit au stade de l'idée, soit au stade du projet. Enfin, la question du lien entre le profil et les qualifications avec le projet n'est pas particulièrement abordée.

Malgré les freins qui ralentissent le passage à la création, l'appétence est forte : chez les jeunes quel que soit leur niveau de formation, dans les banlieues ou les bassins d'emploi fragiles, et dans la fameuse génération Y. Pour rappel cette génération dont on parle beaucoup (personnes nées entre 1978 et 1994) compte 13 millions de personnes, soit la génération la plus importante depuis le baby-boom. Or elle se manifeste par des caractéristiques que n'avaient pas ou peu les générations précédentes : une forte utilisation des nouvelles technologies, une remise en cause de l'autorité hiérarchique, un goût pour le travail en autonomie et pour l'entrepreneuriat. Parmi les plus jeunes, environ 45 % des 18 à 34 ans ont envie de créer leur propre entreprise⁹.

⁷ Voir en annexe D des extraits du sondage « Les Français et l'économie » – Les journées de l'économie 2015 - Banque de France - TNS Sofres / septembre 2015

⁸ Voir en annexe D des extraits de l'enquête sur l'« Ascenseur social et l'emploi des jeunes en France » Juillet 2015 – TNS - Nos quartiers ont des talents

⁹ Sondage « Les Français, leurs entrepreneurs et le crowdfunding » mené en décembre 2014 par l'Institut Think pour Lendopolis et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

Créer son propre emploi dans un marché du travail incertain peut apparaître comme un risque moins grand quand l'insertion est précaire et la discrimination très importante : il peut paraître plus aisé de trouver des activités, c'est-à-dire un marché et des clients, que des employeurs quand on pense à 91 % qu'il est difficile pour un jeune de trouver un emploi à la hauteur de ses qualifications¹⁰.

Le Baromètre « Envie d'entreprendre », déjà cité, souligne que l'envie d'être indépendant est la première raison poussant à la création d'entreprise et, logiquement, les formes d'entreprise individuelle et le régime du micro-entrepreneur priment sur le souhait de créer une entreprise avec des associés. C'est indéniablement un aspect à prendre en considération comme une composante fondamentale de la structure du tissu des jeunes entreprises et un élément fondateur des politiques d'accompagnement de la croissance de ces jeunes entreprises qui devront fréquemment muter ultérieurement vers d'autres modes d'organisation.

Par ailleurs, les formations courtes et professionnalisantes recueillent un score élevé, face à la poursuite de l'augmentation de la proportion de bacheliers, comme orientation pour la France de demain¹¹.

Les trajectoires de croissance et les mécanismes de disparition des entreprises individuelles semblent faire l'objet d'analyse trop limitées.

En raison de la contrainte de délai donnée pour la réalisation de cette mission, le travail s'est appuyé pour l'essentiel sur les données économiques et sectorielles immédiatement disponibles. Celles-ci sont nombreuses, mais souvent pas assez détaillées pour approcher le sujet sous l'angle des entreprises individuelles ou des TPE

L'outil de statistique publique produit de très bonnes synthèses, souvent renouvelées annuellement, et des analyses qui mettent en perspective les évolutions majeures concernant le tissu entrepreneurial et exposent l'ampleur des effets de ses mutations. En annexe C, quelques extraits de publications récentes fournissent des éléments de référence. Leur qualité fait toutefois leur faiblesse : ces chiffres sont solides, mais disponibles souvent bien trop tardivement.

De plus, il est apparu que de nombreuses questions restaient sans réponse, alors qu'elles présentent un intérêt évident pour déterminer les actions de politique publique des en faveur des entrepreneurs individuels, notamment : comment faire la part, au cours des dernières années, des effets de substitution dus au renforcement de l'offre par les autoentrepreneurs ? comment distinguer le poids des facteurs macro-économiques dans les évolutions de l'activité et des revenus des travailleurs indépendants installés avant le début de la crise économique, alors que la création du régime de l'autoentrepreneur a été

¹⁰ idem

¹¹ Sondage précité « La France dans 10 ans »

simultanée ? le secteur du bâtiment, présente-t-il structurellement des caractéristiques propres qui expliquent son retard à profiter des courants de reprise ? quelles sont les dominantes des petites entreprises qui disparaissent, une fois enlevés les facteurs sectoriels ?...

Il est également frappant de constater que si les premières années d'une entreprise donnent lieu à des analyses fines grâce aux enquêtes SINE (qui pourraient être encore mieux exploitées, voire enrichies à certains égards), les étapes de croissance des entreprises (première embauche, changement de statut pour réunir des capitaux) sont soit inexistantes, soit peu accessibles. Comme si la démographie des entreprises n'intéressait plus après les cinq premières années d'activité, en considérant que c'est le jeu du marché qui fait son office et que l'environnement des affaires, sur lequel les pouvoirs publics ont un effet sensible, n'a aucune influence sur le devenir des entreprises.

On peut penser que **les données disponibles, éventuellement complétées à moindre frais, pourraient être davantage et mieux mobilisées, à condition de définir des axes d'étude prioritaires sur les phénomènes propres à chaque catégorie d'entreprise ou certains types d'entrepreneurs**, notamment pour pouvoir interpréter le déficit de croissance dont semblent faire preuve quantité d'entreprises de notre pays, à commencer par les plus petites d'entre elles, qui sont en outre, dès la création, en proportion plus nombreuses que dans d'autres Etats de niveau de développement comparable¹². Les moyens à consacrer à ces recherches sont vraisemblablement raisonnables, d'autant que le produit de ces analyses servirait à étayer les nécessaires études d'impact des mesures en faveur des petites entreprises.

Enfin, **le flou statistique sur les mouvements intra-communautaires** dans le cadre de la libre prestation de service (LPS) et sur les effets réels de la mobilité des chefs d'entreprise à l'intérieur de l'Union européenne **gagnerait à être traité** : sauf en ce qui concerne les professions médicales et paramédicales, les chiffres disponibles ne donnent qu'une vision anecdotique ou très partielle de ces mouvements et ne permettent aucunement de conclure sur les effets économiques de ces mouvements, qu'il s'agisse des professionnels étrangers venant en France ou des professionnels français choisissant d'aller conquérir des marchés étrangers.

¹² Voir en particulier, le communiqué Eurostat 201/2015 du 17 novembre 2015 « 9 entreprises sur 10 dans l'UE employaient moins de 10 personnes »

1.2 L'insuffisance, la rigidité ou l'inadaptation des dispositifs d'information et d'accompagnement des créateurs.

L'entrepreneuriat est une forme d'emploi qui demeure peu mise en avant

Même si les discours et les pratiques évoluent, dans les faits les préjugés et les stéréotypes demeurent très prégnants. Ils sont intériorisés dès le système scolaire : de ce point de vue les métiers manuels et le travail indépendant partagent souvent les mêmes problèmes de dévalorisation ou de méconnaissance concrète. Plus tard, ces a priori sont souvent partagés par les professionnels en charge de l'accompagnement vers l'emploi (services d'orientation, missions locales, Pôle emploi, travailleurs sociaux). En caricaturant, on entend souvent : « la création d'entreprises ce n'est pas pour tout le monde : pas pour les jeunes décrocheurs, pas les femmes, pas les seniors, pas les personnes en situation d'exclusion sociale ou financière... ».

Heureusement les choses bougent. Mais, malgré les orientations qui sont données, malgré la sensibilisation opérée dans les établissements scolaires, auprès des médiateurs sociaux, malgré le travail des associations sur le terrain, malgré les outils de politique publique mis en œuvre, le « droit à l'initiative économique » qui devrait être vécu comme un droit frère du « droit à l'emploi » reste encore limité, au moins autant par ces freins culturels que par des causes objectives qu'il ne faut pas sous-estimer pour autant.

Or les faits et l'expérience prouvent que le talent entrepreneurial n'a que peu à voir avec le niveau scolaire, l'origine sociale, l'âge ou le sexe.

Certes tout le monde ne peut pas être entrepreneur, mais nul ne doit être empêché dès lors qu'il est motivé, et correctement conseillé dans la durée : encore faut-il qu'il ait accès à l'information, aux financements adéquats, aux formations pertinentes, aux réseaux et aux accompagnements adaptés. Et ce au plus près du territoire. Car une autre idée reçue doit être combattue : tous les territoires même les plus difficiles (banlieue, zones rurales, zones périurbaines) permettent à des initiatives de se développer dès lors que l'écosystème entrepreneurial est organisé avec tous les partenaires utiles (collectivités territoriales, organismes consulaires, financeurs, associations).

L'appui aux entrepreneurs est trop souvent conçu en termes de structures, au détriment de logiques de service

L'accès aux droits et aux informations utiles est toujours, notamment pour les plus fragiles ou les plus éloignés de l'emploi, un défi pour les institutions.

Les « guichets » qui existent sont nombreux, peu articulés, segmentés et plus prompts à demander des informations, imposer des parcours ou décrire des obligations qu'à proposer des services adaptés, même quand il s'agit d'initiatives portées par des organismes ou des établissements publics. Si les réseaux d'accompagnement et les structures d'appui locales

ont pris une telle place dans le paysage de la création d'entreprises, mobilisant des milliers de bénévoles eux-mêmes professionnels c'est bien que faisait défaut une offre de service sur mesure, construite au plus près des besoins des porteurs de projet.

Ce foisonnement a évidemment son revers : multiplicité et complexité de l'offre, lisibilité difficile pour le créateur, sentiment de redondance pour les financeurs publics. Et ce d'autant que les niveaux d'intervention institutionnels se superposent : l'Etat intervient via des dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'emplois (NACRE¹³, Fonds de cohésion sociale pour les garanties, BPI...) pour partie en cours de décentralisation. Les régions, dans le cadre de leurs compétences de développement économique et de formation professionnelle proposent des aides spécifiques (principalement sous forme de primes à la création ou de fonds de prêts d'honneur) et les départements ou les collectivités territoriales ciblent également certains publics avec des aides locales. Sans oublier le rôle que joue Pôle emploi, la CDC et divers organismes paritaires dans la mise à disposition d'outils d'accompagnement.

Ces constats maintes fois soulignés au travers de rapports des corps de contrôle (IGF, Cour des Comptes, IGAS, assemblées parlementaires¹⁴) ont été suivis de plusieurs tentatives de rationalisation dont la dernière en date est la création en cours de France Entrepreneurs, qui prend appui sur l'APCE pour orienter les financements et les interventions sur les territoires fragiles. L'objectif est de coordonner les différents ministères concernés, la CDC, les Consulaires, et les Experts Comptables, en espérant aussi associer les régions dès que les exécutifs régionaux seront renouvelés.

Il va de soi que de tels efforts sont louables. Les principaux réseaux d'accompagnement ont d'ailleurs signé avec l'Etat et la CDC un cadre d'intervention concerté proposant une clarification de leurs rôles respectifs et une complémentarité voire une mutualisation de leurs interventions sur les territoires.

Pour autant la « gestion administrative » de l'acte de création reste trop rigide. On le verra plus loin. Il s'agit moins de simplifier que de fluidifier et d'accepter des délais pour réaliser certaines opérations. L'immatriculation et la formation préalable à l'installation peuvent, par exemple, dans certains cas être inadaptées au rythme de la démarche de création qui est, au démarrage surtout, un processus continu et non un acte figé dans un temps court.

Pour reprendre une image souvent suggérée par les acteurs de terrain : « mieux vaut passer à la conduite accompagnée que de rester au permis de conduire à l'ancienne ».

¹³ Nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise

¹⁴ Rapport « Les dispositifs de soutien à la création » - Cour des comptes (février 2013) ; Rapport d'évaluation du régime de l'autoentrepreneur de l'IGF et de l'IGAS (avril 2013) ; Rapport de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) de l'Assemblée Nationale sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements (septembre 2015)...

Car l'accompagnement des créateurs est un facteur essentiel de leur pérennité, de leur rentabilité et de leur développement.

Toutes les études le démontrent : l'accompagnement d'amont en aval, dans la durée et sur la base d'actions collectives et de « sur mesure » est décisif. Les réussites les plus probantes se fondent sur l'accompagnement par un ou des professionnels, généralement bénévoles, qui apportent la confiance et les réponses concrètes au bon moment : qu'on les nomme « mentorat », « parrainage », « tutorat », « coaching », elles ont toutes en commun une relation fondée sur la confiance, sur la demande et non sur l'obligation, sur la spécificité des besoins concrets. C'est logique, puisque l'accompagnement agit sur plusieurs facteurs favorables à la pérennité : choix optimisé du statut, renforcement des compétences ou formation, plan de financement plus solide...¹⁵

On pourrait aussi souligner l'importance de « l'amont » de l'amont c'est-à-dire l'émergence des projets. Et si la création d'entreprise, dans les quartiers, par les jeunes de moins de 30 ans a été multipliée par 3 en 10 ans, on le doit aussi au travail de proximité conduit par certaines associations (Planète Adam, Groupements de jeunes créateurs...).

Comme le rappelle souvent C. Sautter, le Président de France Active : « une entreprise accompagnée est presque toujours une entreprise sauvée ! ».

Or, seulement 20% des entreprises créées chaque année sont accompagnées : à peine 100 000 sur les 500 000 créations.

Ce chiffre pèse sur leur pérennité à 2 et 3 ans. Il pèse sur leur développement et leur rentabilité commerciale. Il pèse surtout sur leur capacité à créer de l'emploi comme l'a démontré une enquête menée par France Stratégie, le Bureau international du travail, et la Caisse des dépôts en Juin 2014¹⁶

C'est toute la vie de l'entreprise qui est fragilisée par l'absence d'offre de service adaptée à des moments clés. La notion de parcours doit s'entendre dans la durée pour limiter la prise de risque : oser se lancer, franchir des seuils, changer de statut, embaucher son premier salarié, s'associer, céder ou reprendre une entreprise. On peut sur ce dernier point se référer au rapport remis le 7 juillet 2015 par Mme Fanny Dombre-Coste qui insiste sur le rôle décisif des actions de sensibilisation personnalisées pour éviter chaque année la disparition de dizaine de milliers d'entreprises.

Ces dispositifs « à la carte » peuvent largement être proposés par des offres à distance, des outils d'autodiagnostic. Mais l'expérience prouve que les démarches proactives proposées

¹⁵ Entreprises créées en 2010 : sept sur dix sont encore actives trois ans après leur création, INSEE Première avril 2015

¹⁶ Le microcrédit professionnel et l'accompagnement à la création d'entreprise en France : quel devenir des créateurs sur le marché du travail trois ans après ?

(si possible gratuitement) sont décisives. L'entrepreneur « individuel » est souvent seul face à ses difficultés et son premier réflexe n'est pas toujours d'en parler à temps.

Si nul ne conteste les vertus de l'accompagnement, force est de constater que son financement reste problématique : insuffisant, aléatoire, rarement pluriannuel, alors même que la proximité et la continuité des interventions sont des gages de leur efficacité. L'énergie dépensée à les obtenir ou à les sauvegarder gagnerait à être mieux orientée. D'autant que, comparé à d'autres dispositifs de retour à l'emploi, le coût de l'accompagnement d'un créateur d'entreprises est très modeste (moins de 2 000 euros) et son impact dans la durée est aisément mesurable et traçable.

1.3 L'effet dissuasif de la multiplicité des statuts juridiques et de la complexité des régimes fiscaux et sociaux sur la dynamique de création

En longue période, la **revendication des entrepreneurs individuels** ne varie pas : simplifications administratives et allègements des charges sont des demandes permanentes. S'y ajoute la **protection juridique** (distinction biens professionnels/biens personnels.) Plusieurs étapes ont été franchies au fil des années qui, sous couvert de simplification, ont souvent procédé par additions et segmentations de statuts. Le mieux devenant au fil du temps l'ennemi du bien

Concernant les **régimes fiscaux et sociaux**, on observe la même sophistication et complexité aggravée par l'ampleur de la « catastrophe industrielle » du RSI, confirmée par un rapport de la Cour des comptes en 2012, qui a plongé les professionnels dans un univers d'incertitude et d'illisibilité des règles du jeu. Une sortie de crise semble enfin s'esquisser comme en témoigne l'état des lieux le plus récent dressé par le CESE¹⁷ mais les dégâts (notamment psychologiques) et les régularisations sont encore loin d'être surmontés. Le sentiment de défiance perdue et la plus grande vigilance est nécessaire pour accompagner les réorganisations en cours.

Un diagramme (voir annexe G) transmise par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables illustre les méfaits de ces empilements successifs. A force de raffiner, on construit des usines à gaz ! L'objet de la mission n'est pas de proposer des réponses aux dimensions fiscales qui sont pourtant importantes. Mentionnons simplement que le sujet est central et qu'il doit être remis à plat si on veut éviter des polémiques permanentes sur les distorsions entre les nouveaux entrants et les entrepreneurs ayant consolidé leur position depuis plusieurs années, qui ont parfois le sentiment d'une inégalité de traitement même si les comparaisons ne sont pas toujours probantes.

C'est la condition nécessaire pour conserver les aspects positifs du régime de l'autoentrepreneur. La rupture introduite fin 2008 par l'adoption de ce régime démontre de manière éclatante le lien quasi automatique entre simplicité des règles et création d'entreprise : depuis l'ouverture de ce régime fondé sur une logique claire et convaincante pour un néophyte : « pas de chiffres d'affaires, pas de charges », avec une règle de plafonnement du chiffre d'affaires « raisonnable » et de proportionnalité des charges « équitable » par rapport aux statuts existants (même si tel n'est pas toujours l'avis de tous, mais ceci doit pouvoir être objectivé), le nombre de créations a quasiment doublé en rythme annuel.

¹⁷ Le régime social des indépendants (RSI) Avis présenté par Mme Monique Weber, septembre 2015

Même si des « erreurs de jeunesse » du régime ont légitimement suscité des réactions négatives ou si des recours abusifs à des autoentrepreneurs plutôt qu'à des salariés ont nourri un débat sur son encadrement, ce nouveau régime fiscal et social fondé sur un objectif de simplicité n'en reste pas moins un test « grandeur nature » des mérites de la clarté et de la lisibilité des règles.

D'ailleurs à chaque fois que des menaces de remise en cause (campagne des présidentielles) ou des « aménagements » (débats et dispositions post loi de Juin 2014) sont intervenus, les effets ont été immédiats sur le nombre d'inscriptions. La baisse significative du nombre d'AE depuis le début de l'année (-17%), semble être en grande partie explicable par des mesures circonstancielles prises sans réelle étude d'impact *ex ante*.

Il serait paradoxal, dans le contexte actuel où la bataille pour la création d'emplois mobilise la société, de rechercher une réponse aux problèmes plus ou moins avérés mis en avant en complexifiant le dispositif. Il doit au contraire inspirer les mesures à prendre. « La simplicité pour tous » devrait être le slogan porté par tous les acteurs. C'est dans leur intérêt immédiat comme à moyen terme si on veut éviter le retour vers les zones grises de l'économie informelle de tous ceux qui veulent prendre le risque et l'initiative d'entreprendre. L'un des mérites incontestable du régime de l'autoentrepreneur est d'avoir légalisé une partie du travail non déclaré. Et même si certains continuent de jouer avec la règle, ces dérives qui doivent être combattues, ne doivent pas remettre en question un mouvement de fond globalement positif.

1.4 L'étendue, devenue excessive, des restrictions de fait à la liberté d'installation en raison d'une interprétation souvent extensive des obligations de qualification professionnelle.

Force est de constater que la liberté d'installation qui est la règle commune en France depuis la loi Le Chapelier et à laquelle tout le monde se déclare attaché est strictement encadrée dans de nombreuses professions, principalement artisanales.

En Europe¹⁸, on parle de 5 000 activités réglementées¹⁹, soit 50 millions d'emplois concernés.

En France, l'inventaire réalisé pour la transposition de la directive relative aux qualifications professionnelles en dénombre 250 ce qui place la France dans une fourchette haute puisqu'on en dénombre 138 en Allemagne, 149 aux Pays Bas, 161 au Danemark, 169 en Italie, 189 en Espagne, 221 au Royaume uni. Il s'agit de comparaisons qui donnent un ordre de grandeur, car la portée des exigences mises en avant est parfois difficilement mesurable. Entre une dénomination professionnelle protégée par l'adhésion à un ordre professionnel et une qualification obtenue par un diplôme au bout de 3 ans, il y a évidemment une réelle différence pour un porteur de projet.

Il n'existe pas d'inventaire complet des effets macro-économiques des professions réglementées. Toutefois, le rapport de l'GF de 2013 qui a analysé plus particulièrement 37 de ces professions représentant plus d'un million de personnes (dont 7 professions artisanales : plombier, menuisier, serrurier, peintre, vitrier, plâtrier, taxi) fait apparaître une évolution de la valeur ajoutée très supérieure à celle du PIB (+54% contre +35%). Effet de rente ? Tarification élevée liée à l'urgence ou la dépendance du consommateur ? Ces débats sont loin d'être apaisés. Mais le potentiel d'emploi qui pourrait se dégager de l'allègement de certaines contraintes paraît avéré pour tous les observateurs.

En essayant de dépassionner le débat, on peut dresser plusieurs constats :

- **s'il y a nombre de professions réglementées ou exigeant des qualifications à l'installation, beaucoup ne le sont pas**, sans qu'on puisse trouver toujours une logique ou une cohérence à ces différences dans les risques encourus par les consommateurs : certaines sont très proches (boulangers : oui, restaurateurs : non ; laveur de vitres : non, laveurs de murs : oui). Le constater n'implique pas nécessairement de retour en arrière systématique mais d'ouvrir des pistes

¹⁸ Communication de la Commission européenne « Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les Entreprises » 28.10.15

¹⁹ Au sens de l'article 3 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (DQP), une profession réglementée est une activité professionnelle dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice (telle que l'utilisation d'un titre professionnel) est subordonné, directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

permettant de proposer des opportunités d'emploi et/ou de proposer des modalités d'accès assouplies.

- il est d'autant plus légitime de s'interroger que, déjà en 2009, un rapport²⁰ remis à M Hervé Novelli par Anne de Blignères-Légeraud indiquait que « face aux transformations profondes qui affectent ces métiers et leur environnement, **on ne peut manquer de poser la question d'une révision des critères et des modes de régulation** » ;
- d'une manière générale **les obligations de qualification professionnelle pèsent davantage sur les entreprises immatriculées au répertoire des métiers de l'artisanat que sur celles inscrites au registre du commerce et des sociétés**. Ce n'est pas qu'une question de nombre, les entreprises du secteur de l'artisanat représentant une grande part des TPE, mais les entreprises du commerce également.

L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat dispose que certaines activités ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci. La qualification professionnelle obligatoire peut être détenue par le chef d'entreprise ou par un salarié.

L'obligation de qualification professionnelle s'applique aux activités suivantes :

- *entretien et réparation des véhicules et des machines ;*
- *construction, entretien et réparation des bâtiments ;*
- *mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;*
- *ramonage ;*
- *soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ;*
- *réalisation de prothèses dentaires ;*
- *préparation et fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, et préparation et fabrication de glaces alimentaires artisanales ;*
- *activité de maréchal-ferrant.*

Pour plus de détails, voir en annexe J.

- **dans l'univers des services à la personne ou dans les transports, certaines réglementations** (agréments ou examens professionnels) **ne paraissent pas toujours adaptées** (réglementations obsolètes). A titre d'exemples : pourquoi un professionnel qui propose des services à domicile ou dans les maisons de retraites doit-il avoir obligatoirement un local professionnel par définition jamais utilisé ? pourquoi l'examen relatif à l'attestation professionnelle de transport léger de marchandises (livraison à domicile) porte-t-elle désormais sur des questions juridiques très éloignées des conditions d'exercice du métier, vérifiées par ailleurs par le permis de conduire ?

²⁰ Groupe de travail sur l'évolution des qualifications professionnelles liées aux métiers de l'artisanat. Juin 2009

- **le traitement de nouveaux métiers ou services est nécessairement problématique et retardé**, en particulier lorsque ces nouvelles activités sont proches, concurrentes ou associées à d'autres activités déjà réglementées, qui imposent alors leurs contraintes.
- **lorsqu'une expérience professionnelle peut se substituer au diplôme, les modalités de son évaluation sont souvent complexes ou fluctuantes**, l'interprétation des textes applicables n'étant pas aisée.
- **les mécanismes de validation de l'expérience sont, en France, longs, compliqués** (20 000 par an seulement), et **coûteux** en temps pour les candidats comme pour les jurys. Ils supposent souvent une expérience professionnelle continue, qui ne correspond pas à la discontinuité des parcours professionnels des personnes les plus en difficultés.
- s'il est difficile d'en quantifier les effets, **il apparait que certaines barrières mises en place pour l'essentiel il y a 20 ans excluent de l'entrepreneuriat nombre de personnes qui ont des compétences et pas de diplômes** : jeunes décrocheurs, chômeurs de longue durée, seniors ou personnes en reconversion, travailleurs d'origine étrangère... Certains d'entre eux ont des savoir-faire qu'il faut trouver un moyen de reconnaître pour leur ouvrir de nouvelles perspectives. Ils le démontrent dans des professions non réglementées (commerce ou services notamment). Ils pourraient le démontrer aussi dans certains métiers qui leur sont aujourd'hui fermés. On sait depuis longtemps **construire des évaluations en milieu de travail** qui font foi pour un employeur qui veut recruter un salarié et qui pourraient valoir aussi pour un entrepreneur individuel sous réserve de précautions bien ciblées, d'un accompagnement approprié ou de périodes probatoires. Il convient aussi de porter à la connaissance des consommateurs sous des formes lisibles d'information, de labellisation ou d'« appellations protégées » la spécificité et la différenciation des professionnels.

Surtout, on n'observe aucun problème de santé et de sécurité qui justifierait autant de contraintes : les recherches effectuées sur les atteintes à la santé et à la sécurité des consommateurs résultant de l'exercice des activités de petites entreprises, qu'elles soient réglementées ou non, ont été totalement vaines. Ni les rapports des organismes publics de veille sanitaire, ni les statistiques des sociétés et mutuelles d'assurance, ni les rapports d'activité des services en charge de la santé des consommateurs, ni les informations recueillies auprès d'organismes de défense des consommateurs, ni même celles des professionnels eux-mêmes n'ont permis de mettre en évidence des risques particuliers liés à une activité ou à certains gestes professionnels dans la relation avec le client.

C'est pourquoi, au vu des obligations particulières existant dans le secteur de l'artisanat qui concernent potentiellement 660 000 entreprises, celles-ci font l'objet de développements spécifiques ci-dessous.

**L'inventaire surprenant des obligations de qualification,
construit au fil des interrogations de l'administration et des réponses ministérielles,
et ses conséquences**

Depuis la publication de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, la portée ou les limites de l'obligation de qualification professionnelle ont fait l'objet d'échanges répétés entre les services de l'Etat et l'APCMA ou les chambres de métiers. Des questions parlementaires ont aussi fait l'objet de réponses ministérielles.

Il en est résulté une consolidation progressive, parfois mouvante, des domaines ou activités exclues des contraintes de qualification professionnelle, les arguments et justifications des limites ainsi posées n'étant pas toujours clairs ou apparents.

Le caractère pour le moins « baroque » de la situation actuelle (**voir en annexe L**) ne peut être mis à la charge de ceux qui ont été à l'origine des différentes pièces de cet édifice complexe. Chacun dans son rôle a tenté de mettre, selon les circonstances, de la raison, du bon sens, de la logique... tout en défendant des visions généralement antagonistes : d'un côté, souci de restreindre le moins possible la liberté d'installation ; de l'autre côté, volonté de donner plus que leur pleine mesure à des dispositions législatives sous-tendues dès le départ par une ambition supérieure à celle, affichée, de préservation de la santé et de la sécurité du consommateur puisqu'il s'agit au moins autant de poursuivre un objectif de qualité que le législateur n'a finalement pas retenu explicitement.

L'un des défauts du système actuel est en outre la combinaison, source de confusion entre deux notions différentes : l'activité (définies par référence à des nomenclatures dont la trame est fixée au niveau communautaire) et le métier (dont les composantes élémentaires ne sont pas normalisées).

Les conséquences de cet enchevêtrement de conceptions, d'interprétations et d'arbitrages sont multiples :

- faute d'une origine unique et indiscutable, **les sources publiques d'information sur les obligations de qualification sont dispersées**, chaque organisme présentant sa propre vision (sites internet de la DGE, Guichet-Entreprises, de l'APCMA, des CMA locales, de l'APCE...) et la recherche des informations utiles est donc délicate pour les créateurs d'entreprise ;
- **les informations fournies ne sont pas complètement concordantes ou éclairantes**, l'angle de présentation n'étant pas le même (économique, immatriculation, qualification...) : voir les extraits en annexe K. Ainsi, le guide du RSI « L'auto-entrepreneur » (septembre 2015) renvoie vers le site www.lautoentrepreneur.fr, en raison de l'obligation de justifier de la qualification professionnelle pour l'exercice de certaines activités artisanales, mais ce site

n'indique aucunement qu'une partie des activités mentionnées ne nécessite pas de qualification professionnelle ;

- **les interprétations sur les champs d'application des obligations peuvent être extensives du fait du caractère général ou laconique des réponses reçues.** En témoigne un courrier qui indique : « *Il ne saurait y avoir de statut particulier pour les prestations proposées par « hommes toutes mains » excepté si les travaux ne mettent pas en cause la sécurité du consommateur. Or, toute intervention sur les branchements en eau et électricité entrent bien dans le champ d'application de la loi.* » ;

- **les interprétations peuvent également parfois être favorables aux créateurs, mais sans justification évidente** : ainsi, un métreur a été reconnu comme suffisamment qualifié pour exercer toute activité de bâtiment et un fraiseur pour une activité de réparation de matériel agricole ;

- **les subtilités ou les précautions exprimées pour encadrer les exigences de qualification forment une mosaïque où il est parfois difficile de trouver un fil conducteur** aisément justifiable à un créateur d'entreprise : ainsi, selon l'administration, le lavage de façade de bâtiment fait l'objet d'une obligation de qualification professionnelle, tandis que le lavage d'automobile, pourtant inclus dans les activités réglementées d'entretien de véhicules automobiles, n'est pas considéré par l'APCMA comme une activité réglementée, ce qui ne semble pas la pratique de toutes les chambres de métiers et de l'artisanat. Par ailleurs, la peinture sur carrosserie peut être pratiquée sans qualification professionnelle dès lors qu'aucun travail de réparation mécanique n'est entrepris (position de l'administration) mais le site de l'artisanat « nafa.apcma.fr » mentionne une obligation de qualification pour tous les travaux de peinture sur carrosserie ;

- **il arrive que les services administratifs eux-mêmes divergent quant à l'existence d'une obligation de qualification ou évoluent sensiblement et soudainement quant à leur appréciation des situations et des conséquences à en tirer** : la pose de faux ongles, après avoir été longtemps considérée comme une activité dispensée d'obligation de qualification professionnelle, a fait en 2014 l'objet de contrôles dont les fondements juridiques sont actuellement débattus entre services de l'Etat ; auparavant, la serrurerie avait été considérée par les services du ministère de l'économie comme une activité non réglementée, ce qui n'est plus le cas, le ministère de l'éducation ayant rappelé que le CAP de serrurier formait à un métier pour les activités de finition du bâtiment ;

- **des formations pourtant de niveau élevé ne permettent pas d'exercer dans un secteur différent d'activités.** Ainsi, il a été précisé dans des courriers administratifs que le titulaire d'un bac « construction mécanique » et d'un DUT « génie mécanique et productique » ne pouvait pas justifier d'une qualification professionnelle requise pour une activité de serrurerie-métallerie ; ou encore le titulaire d'un bac « fabrications mécaniques » et d'un BTS « industrie papetière » n'était pas considéré comme assez qualifié pour exercer l'activité

de pose et de montage de portes de garages automatisées. Et ce, alors que dans un autre cas, un diplôme de technicien en automatisme du bâtiment délivré par l'AFPA permettait non seulement d'exercer une activité d'électricien mais aussi, implicitement, des autres activités du groupe intitulé « mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant des fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et installations électriques » ;

- le cas, inverse, des ramoneurs est également édifiant : seul un certificat technique des métiers préparé en Alsace répond en termes de certification à l'exigence de qualification, alors qu'un **certificat de qualification professionnelle** délivré par le Comité scientifique et technique des industries climatiques ne peut être pris en compte pour la reconnaissance de la qualification professionnelle, faute d'avoir été inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;

- le **cloisonnement** étanche des groupes d'activités (avant les modifications de la loi du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises (ACTPE) qui le renforce en instaurant un cloisonnement plus fin encore) met en péril les entreprises multiservices (et probablement les entreprises tous corps d'état, désormais), auxquelles il est demandé d'effectuer un contrôle effectif et permanent de l'exercice de leurs activités avec du personnel qualifié dans chaque métier.

Dans le prolongement de ce constat, on ne peut que s'inquiéter des échanges entre les professionnels et les services de l'Etat qui vont devoir reprendre pour mener à bien la rédaction du texte d'application de l'article 16 modifié de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat : il faut en effet définir pour « chacun des métiers relevant des activités » réglementées, et en fonction de leur complexité et des risques qu'ils peuvent présenter pour la santé ou la sécurité des consommateurs, les diplômes et titres homologués adéquats.

La récente circulaire de l'APCMA (9 novembre 2015) présente la situation nouvelle comme étant d'une grande simplicité : « *Une qualification proche dans le métier considéré permet l'exercice de l'activité. Ainsi, le titulaire d'un CAP ou d'une expérience professionnelle de maçon peut exercer l'activité de carreleur mosaïste, un pâtissier peut exercer l'activité de boulanger... En revanche, une personne qualifiée en maçonnerie ne peut exercer le métier de charpentier.* ».

Mais en réalité, tout est à reprendre, puisque l'intention du législateur est bien d'opérer une distinction entre métiers : le secteur du bâtiment est évidemment concerné, mais les métiers de bouche également, sauf à considérer qu'une formation de poissonnier est adaptée pour l'ouverture d'une boulangerie.

Enfin, sans vouloir aggraver encore ce constat préoccupant on peut souligner également :

- le **caractère largement illusoire du contrôle effectif et permanent** sur les chantiers et pour le travail à domicile si chaque employé n'a pas lui-même les qualifications requises. Or c'est évidemment le cas dans de nombreuses situations ;
- **l'absence d'actualisation régulière des connaissances professionnelles**. Et ce même si l'évolution des techniques et des matériaux commanderait une telle actualisation, notamment en période de transition écologique pour les activités du secteur du bâtiment. Les organisations professionnelles suscitent déjà des actions (labels, stages professionnels) mais de manière encore trop lacunaire ;
- **l'existence de certifications ou habilitations professionnelles parfois plus exigeantes et plus utiles que les formations initiales** dans le domaine de la sécurité et de la santé, par exemple pour des installations fonctionnant à l'électricité ou au gaz ;
- **l'arrivée de nouvelles activités non décrites par les nomenclatures actuelles** ou de combinaisons d'activités qui supposent des polyvalences accrues pour des tâches assez simples mais hors de portée des clients (on pense notamment au vieillissement de la population et la *silver économie* qui couplent des tâches combinées de soins à la personne, d'entretien du domicile...).

2 Les recommandations générales

2.1 Fonder les choix de réforme sur des principes clairs et stables

Les mutations induites par les technologies numériques sont significatives et remettent en question des professions entières et des secteurs économiques multiples en raison de leur connexité. Par leur intensité et leur rapidité, elles provoquent déjà des résistances et des réactions à la mesure de ces secousses. Pour minimiser les coûts de transition et accélérer les transformations au bénéfice des consommateurs comme des professionnels, les pouvoirs publics gagneraient à afficher clairement leur détermination à faire émerger des solutions acceptables, au besoin en adoptant de nouvelles régulations, et à aider les entreprises les plus fragiles à gérer au mieux leur adaptation en les accompagnant si nécessaire.

Les principes de la démarche participative proposée par l'Etat aux professionnels concernés mériteraient d'être mutuellement et explicitement acceptés pour que l'on puisse s'y référer ensuite dans la durée, notamment au moment des arbitrages et choix majeurs. Il appartient aux intéressés d'en dresser la liste et d'en choisir le mode de publicité. Les axes suivants sont suggérés de manière non exhaustive :

- **donner toute leur place aux individus** : notamment, partir de leurs besoins en suscitant l'expression de ceux-ci et s'attachant à suivre l'évolution de leurs attentes ;
- **offrir aux consommateurs de nouveaux services** en profitant des transformations induites par le numérique, **sans renoncer à la protection de leur sécurité et de leurs intérêts** ;
- **savoir admettre l'arrivée de nouveaux concurrents**, en particulier ceux qui enrichissent l'offre sans se substituer aux acteurs déjà présents ;
- **agir avec la volonté de ne pas fragiliser les professionnels installés par des solutions inévitables, ce sur quoi les pouvoirs publics ont pleine compétence.**

Ce dernier point mérite deux recommandations qui sont un peu en dehors du champ du présent rapport, mais qui ont paru essentielles au bon fonctionnement des marchés pour le futur :

- d'une part, il convient de **traiter avec le plus grand soin la question de la concurrence adressée par des acteurs non marchands aux acteurs marchands**, car un particulier qui exerce une activité non économique peut avoir un effet sensible sur le modèle économique d'une entreprise marchande, surtout si elle est petite, le cas des échanges non monétaires pour un transport ou un hébergement le montrant bien. Dans ce cas, il importe qu'au moins l'on puisse s'assurer que le particulier n'exerce pas une activité marchande de manière occulte ou illégale, ce qui invite à ménager un droit de contrôle de ces échanges par des services habilités ;
- d'autre part, avec le développement de l'entrepreneuriat par des personnes qui ont également une activité salariée ou d'autres sources de revenus ne provenant pas de

leur travail, on voit apparaître des acteurs fondamentalement non marchands qui se comportent comme des acteurs économiques, plus ou moins occasionnels. Les pouvoirs publics devraient s'attacher à faire en sorte **que chaque euro de revenu tiré d'activités occasionnelles ou complémentaires soit traité sur le plan de la fiscalité et des cotisations de la même manière ou de manière équivalente que les autres revenus pour ne pas donner à certains un avantage-coût, répercutable sur le prix**, qui conduirait à la disparition progressive des entreprises ne pouvant compenser ces pertes de recettes sur d'autres activités, ce qui est le cas des petites entreprises. En ce sens, les propositions destinées à créer une franchise fiscale (ou sociale) sur les revenus tirés d'une activité accessoire semblent porteuses de tels risques, même si le niveau de cette franchise est bas.

2.2 Choisir une démarche de réforme constructive ménageant des transitions apaisées

Rappelons que le postulat de départ de cette mission est de favoriser l'initiative entrepreneuriale pour l'adapter à la nouvelle donne du numérique et pour lutter contre le chômage et les discriminations à l'emploi.

Sur cette base, le rapport est fondé sur des échanges oraux directs et attentifs avec les différentes parties prenantes et sur la communication de documents écrits qui précisent les faits et les opinions afin de fournir les bases d'un diagnostic partagé, préalable indispensable à des choix transparents et argumentés.

Ce rapport ne peut constituer à lui seul le socle de ces choix, mais il importe de poursuivre les discussions sans en remettre en cause les éléments acceptés de part et d'autre, faute de quoi les débats ne se porteront pas sur des faits mais sur des ressentis ou des approximations qui ne pourront qu'engendrer des solutions inadéquates et des incompréhensions ou des déceptions ultérieures. On ne peut qu'être frappé des réticences au changement qui s'expriment malgré l'évidence de certains pans du diagnostic. En particulier, les différences entre les entrepreneurs classiques et les micro-entrepreneurs sont désormais réduites après les ajustements successivement opérés au bénéfice de la loyauté de la concurrence²¹.

En toute hypothèse, **associer les professionnels dès l'amont aux évolutions envisagées par le Gouvernement en se mettant d'accord autant que possible sur les objectifs poursuivis et les limites de chaque chantier** devrait permettre de faire l'économie de malentendus et de tensions inutiles... Un bon moyen paraît être que l'administration travaille en **étroite collaboration avec les professionnels pour l'élaboration des fiches d'impact** prévues par la circulaire du 12 octobre 2015 intitulée « Evaluation préalable des normes et qualité du droit ».

²¹ L'annexe F montre dans le détail les caractéristiques comparées de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur.

La démarche initiée pour le lancement du projet de loi et du plan d'action sur les nouvelles opportunités économiques est de bon augure : la transparence doit fonder la confiance dans l'intérêt du dialogue.

Il est clair que des aspects majeurs et sensibles du secteur de l'artisanat et des TPE sont bouleversés par les perspectives ouvertes par les mutations en cours que le présent rapport n'est pas seul à souligner: certains des ressorts essentiels des secteurs du commerce et de l'artisanat, les modes d'intervention et les équilibres des chambres consulaires pourront en être affectés, ce qui invite à une préparation soignée des changements, à un souci élevé de mise en œuvre pragmatique et détaillée, en s'appuyant **si nécessaire** sur **des expérimentations et des évaluations**.

Les chambres consulaires signent avec l'Etat des conventions d'objectifs et de performance « au service du redressement du pays » : ces dernières pourraient être le cadre préférentiel de ces expérimentations.

3 Trois compartiments d'actions prioritaires

3.1 Faciliter l'engagement entrepreneurial

3.1.1 Continuer de réduire résolument la complexité et mieux le faire savoir

Il y a une cohérence dans le travail entrepris depuis les Assises de l'entrepreneuriat, qui commence à porter ses fruits, comme en témoigne la dynamique dans tous les champs de la vie des entreprises : il est en particulier très positif que ce travail soit opéré simultanément dans tous les compartiments, mais il est souhaitable de progresser prioritairement sur ce qui constitue les gênes ou les obstacles les plus notables (voir ci-dessous).

En toute hypothèse, avant même d'ouvrir de nouveaux chantiers, il paraît de bonne méthode de faire l'inventaire de ce qui a pu être acté et n'a pas été mis en œuvre, y compris en lien avec les régions qui ont un rôle majeur dans le développement des initiatives entrepreneuriales. Et de partager cet inventaire avec toutes les parties concernées.

Progresser en matière de simplification des statuts d'entreprise

La diversité des statuts permet *a priori* de répondre aux besoins particuliers des créateurs et des chefs d'entreprise dans une logique de « boîte à outils ». Si l'on considère que chacun de ces outils trouve une place utile, l'enjeu est alors d'abord de **poursuivre les mesures de simplification des statuts existants** et de fluidifier le passage d'un statut vers un autre, dans le cadre notamment d'un parcours de croissance de l'entrepreneur individuel.

Avoir une ambition de rationalisation majeure demeure toutefois un objectif pertinent, et la mission a pris acte de l'existence de concertations pour élaborer un **statut unique** du travailleur indépendant. La position commune, jointe en annexe, de plusieurs organisations d'entrepreneurs consistant à offrir à tout entrepreneur individuel un statut unique applicable de plein droit à tout entrepreneur n'ayant pas choisi la forme sociétale constitue une perspective réellement intéressante.

Cependant, la mission estime que ce projet de statut unique (recommandation n°1 formulée par le rapport Grandguillaume) reste une perspective incertaine et, en toute hypothèse, une œuvre de longue haleine qui rajoutera dans un premier temps un nouveau statut sans faire disparaître les autres, sauf à vouloir l'imposer aux entrepreneurs existants, ce qui ne manquerait pas de susciter de très nombreuses difficultés juridiques et fiscales, et qui ne pourra atteindre une maturité juridique qu'après plusieurs années de mise en œuvre.

Sans rejeter l'idée d'un statut unique, la mission considère que l'option consistant à **retenir le statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée comme statut de référence** est à **court terme** une voie prometteuse si les difficultés actuellement identifiées (en termes de coûts ou de formalités) sont traitées de manière satisfaisante. En effet, une telle voie paraît praticable à brève échéance : les pouvoirs publics et les professionnels commencent à disposer d'un certain recul sur ce statut et les représentants de l'artisanat mettent en avant cette solution qui combine potentiellement simplicité et séparation patrimoniale au bénéfice du chef d'entreprise. Cela ne paraît pas imposer de faire disparaître tout droit d'option pour le simple statut d'entrepreneur individuel, mais une expertise juridique complémentaire pourrait être conduite pour en examiner les avantages et les inconvénients.

Progresser en matière de fiscalité et de prélèvements sociaux

Tout au long des entretiens, il est apparu que la multiplicité et la complexité des statuts était en partie nourrie par la volonté de rendre la compétition aussi égale que possible entre des agents économiques soumis à des obligations fiscales et sociales différentes, ce qui a conduit, année après année, à un empilement de modifications législatives et réglementaires dans ces deux domaines, et dont il est difficile aujourd'hui d'expliquer aisément les subtilités et de démontrer la parfaite cohérence.

La simple description de l'état des lieux faite en annexe G montre bien que malgré de réels efforts, un créateur ne peut qu'être au moins perplexe ou inquiet à la vue des options qui s'offrent à lui, surtout s'il est isolé et si son parcours ne lui a pas donné de repères suffisants en droit et en gestion. Au pire, il renoncera à s'emparer au minimum de cette complexité, vite conscient que des effets de seuil pourront rapidement ruiner ses perspectives de gains économiques, soit qu'il ne dégage pas assez de revenus, soit qu'il ne puisse fixer ses prix à un niveau compétitif.

Deux points focalisent l'attention : l'existence d'un **régime de protection sociale spécifique** avec des cotisations particulières et la mise en œuvre de **cotisations minimales obligatoires** et de **cotisations sociales forfaitaires prévisionnelles de début d'activité**.

Le premier point soulève des questions essentielles, débordant très largement le champ de cette mission, mais qui ne pourront être totalement éludées, ne serait-ce que parce qu'il faudra apporter des solutions aux questions posées par le développement de la pluriactivité et les passages d'une position de salarié à une position de non-salarié éventuellement plusieurs fois au cours d'une vie active. La mission aborde un peu plus loin ce sujet, mais il s'agit en fait d'un chantier spécifique de plusieurs années qui doit réunir les partenaires sociaux et les pouvoirs publics. Le second point, plus technique, peut vraisemblablement être traité à une échéance rapprochée (voir ci-dessous).

A très court terme, il semble préférable de viser les ajustements les plus faciles à mettre en œuvre et notamment de **conserver la simplicité et la proportionnalité du régime du micro-entrepreneur, tout en réglant les « frottements fiscaux et sociaux » qui peuvent subsister après les modifications introduites par la loi ACTPE.**

Mieux gérer la communication et la diffusion de l'information sur les mesures de simplification mises en œuvre en faveur des entreprises

Les mesures de simplification sont de même nature que les sujets qu'elles sont destinées à traiter : elles sont complexes, notamment si elles introduisent des modifications du cadre juridique existant sans y substituer un cadre véritablement nouveau et allégé. A court terme, elles génèrent fréquemment une complexité spécifique en introduisant des périodes de transition pendant lesquelles plusieurs cadres juridiques peuvent se superposer.

Il est par ailleurs délicat de communiquer sur des actions de réforme simplificatrice qui s'étalent sur de nombreux mois, voire années : les annonces successives de l'engagement de la réflexion sur la réforme, de l'aboutissement du travail de préparation, des arbitrages rendus, du vote d'une loi (à chaque étape du processus parlementaire), de la publication d'un texte, de sa mise en œuvre effective... sont autant de moments où les pouvoirs publics témoignent de leur volonté de simplification, mais simultanément rappellent le faisceau de contraintes en tous genres qui enserré les entreprises et confortent l'idée que les changements sont finalement bien lents !

En outre, si "*La simplification, c'est une somme de petites choses qui peuvent parfois paraître insignifiantes, mais qui sont très importantes*", comme le dit Jean-François Dehecq²², le président d'honneur de Sanofi et vice-président du Conseil national de l'industrie (CNI), comment communiquer correctement sur ces petits changements qui ne sont pas spectaculaires, mais qui peuvent changer complètement la vie quotidienne de nombreux professionnels ? Une communication trop institutionnelle ou juridique a peu de chance d'atteindre correctement sa cible : le récent passage en Conseil des ministres d'un décret qui allège les obligations comptables des commerçants a tout d'un repoussoir (voir annexe I).

Pourtant, les sites publics qui participent à la connaissance et à la compréhension des mesures de simplification en faveur des entreprises sont multiples :

- le site **simplification.modernisation.gouv.fr** présente l'intégralité des mesures de simplification et leur état d'avancement. Avec des entrées par thématique, il est possible de retrouver les mesures décidées concernant les entreprises, ainsi que leur degré d'avancement ;
- le site **simplifier-entreprise.fr** présente de manière synthétique, plutôt institutionnelle, les mesures en faveur des entreprises et le Conseil de la

²² Cité par Le Point « Choc de simplification : de la difficulté de simplifier » -1.06.2015

simplification pour les entreprises, chargé de proposer au Gouvernement les orientations stratégiques de la politique de simplification à l'égard des entreprises en entretenant un dialogue avec le monde économique. Ce site, qui renvoie au site *faire-simple.gouv.fr* pour le dépôt de propositions, dresse un bilan de l'action du gouvernement, sans fournir pour l'instant des résultats détaillés du programme de simplification du point de vue des entreprises ;

- le site **faire-simple.gouv.fr** est une plateforme collaborative à l'initiative du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) qui a pour objectif de contribuer à la simplification des démarches et à la modernisation de l'action publique. L'option retenue est celle d'un espace de réflexion, d'échange et de dialogue ouvert à tous : particuliers, entreprises, agents des services publics. Avec des ateliers ouverts (en accès libre) ou privés (accès restreint), c'est probablement le site le plus intéressant pour les chefs d'entreprise compte tenu de l'approche concrète qui domine. Mais la présentation des résultats des travaux reste limitée ;
- par ailleurs, une plateforme interministérielle d'information aux TPE et PME est déployée progressivement depuis fin 2014 sous la forme d'un élargissement de l'espace «professionnels-entreprises» du site **service-public.fr**. Elle présente quantité d'informations utiles et pratiques sur les procédures et renvoie vers de nombreux sites publics d'information ou de formalités, mais sans mettre en avant les simplifications intervenues récemment.

Du point de vue de l'entrepreneur, on peut certes considérer que seul le résultat compte, c'est-à-dire la simplicité ou l'ergonomie d'une formalité ou d'une procédure, mais si l'on veut bousculer sérieusement la conviction, très ancrée et très forte, de très nombreux entrepreneurs ou créateurs d'entreprise que leur environnement administratif est toujours plus hermétique et hostile, il conviendrait d'**aller plus loin dans l'explication très concrète de ce qui est réalisé en leur faveur en termes de simplification.**

Comme pour la promotion de l'entrepreneuriat (Cf. ci-dessous), la définition d'une véritable stratégie de communication semble s'imposer pour ne pas manquer de tirer parti des importants efforts accomplis en matière de simplification et pour réduire les inquiétudes et perplexités qui peuvent conduire à l'abandon de projets ou au découragement de certains entrepreneurs.

Lors du lancement d'une mesure, la fourniture systématique d'**exemples concrets et chiffrés de bénéficiaires** serait une illustration bienvenue pour expliquer l'intérêt de la mesure concernée. **A l'heure de chaque bilan annuel**, il serait bon de choisir au moins **trois ou quatre mesures dont la portée en équivalents monétaires ou en nombre d'entreprises concernées serait présentée de manière documentée**, ce qui impose que le dispositif correspondant ait été effectivement rendu opérationnel et ait produit des effets bénéfiques supérieurs aux inconvénients éventuels.

3.1.2 Assurer la promotion de l'entrepreneuriat par la mise en avant des réussites entrepreneuriales

C'est un complément de la communication sur les mesures en faveur des entreprises, grâce auxquelles on peut accessoirement faire connaître les effets positifs des mesures prises en leur faveur (Cf. ci-dessus).

Il s'agit surtout de renforcer l'appétit entrepreneurial en valorisant les réussites des créateurs, en particulier ceux qui travaillent en individuel, et de montrer concrètement que les parcours de succès se développent dans des domaines variés, qu'ils concernent des individus de toutes sortes et qu'ils mobilisent des moyens humains et financiers dont l'importance est moindre que l'enthousiasme et la persévérance qui animent les porteurs de projet et les soutiennent dans leur concrétisation.

L'encouragement à l'initiative et à la prise de risques économiques personnels pourrait opportunément prendre appui sur des exemples probants que les individus peuvent comprendre aisément et s'approprier comme des sources d'inspiration.

La télévision reste probablement le média le plus fort pour toucher un public large, mais à condition que l'exposition à la problématique de l'entrepreneuriat ne soit pas anecdotique ou occasionnelle. Deux options non exclusives semblent possibles :

- la production et la diffusion d'**émissions centrées sur la présentation documentée et argumentée d'initiatives entrepreneuriales**, avec l'engagement ou le parrainage de personnalités de la société civile qui sont reconnues par le grand public pour la qualité des messages qu'ils expriment ou les valeurs qu'ils défendent ;
- la diffusion - aux heures de très grande écoute - de **reportages ou témoignages courts**, sur un format d'une à deux minutes en général, mais de manière répétée, c'est-à-dire de façon quasi quotidienne sur les chaînes publiques.

L'ampleur du chômage pourrait également justifier que le soutien à l'entrepreneuriat soit considéré comme une « **grande cause nationale** ». Ce label permet, pendant une année, à un organisme à but non lucratif ou à des organismes regroupés en un collectif, d'obtenir des diffusions gratuites auprès des sociétés publiques de radio et de télévision pour une campagne de communication et de mobilisation en faveur d'une action déterminée. Les présidents de ces sociétés déterminent les conditions dans lesquelles ils satisfont à cette obligation. Les dossiers sont examinés par le Service d'Information du Gouvernement (SIG). Ce label permet aussi d'organiser des campagnes de générosité publique.

Selon une procédure voisine, un nombre limité de « **campagnes d'intérêt général** » peut également être agréé chaque année. Cela pourrait constituer une alternative.

Dans les deux cas, l'existence d'un engagement fort et ancien d'associations d'envergures nationale et locale permet d'envisager leur participation à ces actions.

A côté des grands médias télévisuels, il serait bon d'avoir une **stratégie de présence active sur les réseaux sociaux pour promouvoir l'esprit d'entreprendre** : c'est une affaire de spécialistes, qui n'est pas de la compétence de la mission, mais bon nombre des créateurs potentiels, notamment les jeunes, captent désormais les informations et les conseils via ces canaux. Cela nécessite probablement des contenus de message et des formats spécifiques, mais l'intuition est que rien ne s'oppose à les employer, vraisemblablement à des coûts assez modestes en comparaison des autres actions de promotion de l'esprit d'entreprendre.

De manière plus anecdotique, mais puisque c'est un document destiné au Parlement, le **« jaune budgétaire » consacré à l'effort de l'Etat consacré aux PME** devrait concourir à cette communication sur les résultats, d'une part en distinguant bien les bénéficiaires qui sont des TPE et d'autre part en fournissant des éléments d'évaluation ou des références d'expertise ou d'études **matérialisant les effets positifs pour les TPE**.

3.1.3 Améliorer l'accès à l'information utile

L'information du créateur d'entreprise, comme celle du chef d'entreprise établi, provient désormais en grande partie des sources accessibles par internet. Cette information disponible à toute heure et sans intermédiaire est un appui pour des personnes éloignées de guichets publics physiques qui ne peuvent être toujours à leur proximité. Cette information est souvent riche et elle peut être foisonnante, ce qui la rend alors source d'incertitude et peut donner lieu à des coûts de recherche élevés si la même information est disponible sous des formes par trop différentes en divers lieux, notamment publics, chacun d'entre eux n'ayant pas une légitimité équivalente pour en garantir la complétude et la précision. On verra ci-dessous à quel point ceci peut être source d'insécurité juridique.

En tant que pourvoyeurs d'informations qui doivent pouvoir être authentifiées, les organismes publics portent une responsabilité particulière en la matière. De plus, les efforts de rigueur budgétaire invitent à l'optimisation des moyens mis en œuvre pour cette information grâce à une ferme coordination entre les organismes intéressés afin de ne pas dupliquer vainement les travaux de rédaction et de présentation, de pouvoir actualiser l'information de manière simultanée et d'en diminuer le coût. Cela passe par la désignation puis la reconnaissance systématique d'un chef de file opérationnel auquel les moyens adaptés sont fournis pour jouer ce rôle. La création de **France Entrepreneurs**, notamment pour amplifier le rôle de l'APCE en la rénovant, doit être saisie pour placer au plus haut niveau cette **mission d'unification ou de liaison très étroite des portails publics d'information** qui contribuent à faciliter l'émergence d'intention de créer, au cadrage général des projets et à la consolidation des connaissances des futurs chefs d'entreprise. L'objectif n'est pas de fondre tous les acteurs de l'appui aux entrepreneurs dans un moule unique bien imparfait, mais de mettre à disposition des futurs et nouveaux entrepreneurs un ensemble visible de sites publics ou approuvés constituant des références solides et actualisées qui peuvent être ensuite prolongées pour la construction de leurs projets.

A chacun des acteurs de l'accompagnement d'apporter ensuite sa valeur ajoutée, en fonction des caractéristiques essentielles de son public.

Cela impose en particulier une articulation spécifique entre le site de France Entrepreneurs et le site **guichet-entreprises.fr** dont le nouveau portail est en phase de recette informatique, et qui va combiner la gestion de procédures dématérialisées (de plus en plus au-delà de la seule création d'entreprise en ligne) et un rôle croissant d'information, puisqu'il devient point de contact unique sur les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice d'activités réglementées. Cela impose notamment une correcte séparation des fonctions de back office et de front office pour chacun de ces deux sites.

A l'inverse, la fermeture prochaine du site de l'ACOSS lautoentrepreneur.fr, fera disparaître un site de référence pour les micro-entrepreneurs et débouchera sur des économies, mais il importe de ne pas sacrifier à cette occasion l'ergonomie et la richesse des fonctionnalités du site officiel dédié aux procédures administratives réalisées par les autoentrepreneurs.

France Entrepreneurs devra aussi s'attacher à jouer pleinement la complémentarité avec l'ensemble des réseaux, consulaires et associatifs, sans entraver leur autonomie et leurs missions statutaires ou réglementaires, mais en recevant les instructions et les appuis des administrations concernées pour mener enfin à bien ses missions. Devrait en faire partie **l'unification des portails d'information sur les aides publiques** : après le rapprochement des bases de l'APCE et de l'Institut supérieur des métiers pour un service unifié, le maintien du site les-aides.fr, opéré en partenariat par le réseau des CCI, conduit à la duplication de deux dispositifs de collecte et de retraitement des informations en ce domaine.

3.1.4 Saisir les potentialités du numérique au profit des entreprises, notamment des plus petites d'entre elles

Mieux recueillir et traiter l'avis des entrepreneurs individuels

A côté des contacts traditionnels entretenus par les administrations centrales avec les représentants des chefs d'entreprise, il est possible, grâce aux outils numériques, de s'appuyer sur l'expression directe des entrepreneurs eux-mêmes et d'organiser la remontée d'informations sur leur vécu et sur les difficultés qu'ils rencontrent.

Ouvrir un « **guichet des doléances des entrepreneurs sur la complexité** » (intitulé un peu provocateur, mais explicite) à côté du guichet des suggestions ou des propositions d'idées de simplifications existant sur le *site faire-simple.gouv.fr* pourrait compléter utilement les sondages ou groupes de travail sur lesquels s'appuient les pouvoirs publics pour orienter leurs travaux de simplification.

Ceci ne serait toutefois pas suffisant, si ce n'était complété et relayé par l'instauration d'un **réseau de correspondants pour les TPE** investis de la charge d'analyser et de traiter ces remarques des entrepreneurs isolés et de nourrir ainsi les programmes de simplification et aussi, à côté, les démarches d'adaptation aux besoins de ces entrepreneurs. D'un bout à l'autre des organismes publics avec qui ils sont en relation, devrait être instaurée une chaîne d'interlocuteurs dans une logique de service et d'écoute : cette démarche ascendante, contrastant avec bien des démarches descendantes et hiérarchisées devrait concerner autant les secrétariats généraux des ministères que les services déconcentrés (certains d'entre eux, les DIRECCTE notamment, ont commencé de s'en doter) et les établissements publics de l'Etat ou les organismes investis de mission de service public. Ces correspondants auraient une fonction d'écoute et d'orientation des entrepreneurs, mais aussi une fonction de sensibilisation en interne, avec une obligation de transmission au référent désigné qui aurait quant à lui la charge de rendre compte des solutions trouvées et des démarches de traitement engagées pour résoudre les difficultés signalées. Il ne s'agirait pas de créer une obligation de résultat à des niveaux de responsabilité inappropriés, mais de créer **une obligation de moyen, dans une posture de service.**

Tirer parti de la richesse des informations liées à l'immatriculation

Il n'existe pas de registre unique de publicité légale des entreprises, chaque réseau consulaire ayant le sien ou mobilisant son propre registre, avec ses particularités, mais aussi ses redondances. D'une manière générale, les traitements statistiques et les exploitations tirés de ces informations sont insuffisants. Ils ne servent finalement qu'assez peu aux organismes consulaires pour l'accompagnement des porteurs de projets et le suivi des entreprises. Certains professionnels indiquent n'avoir reçu pour tout courrier de bienvenue, après leur immatriculation, que celui de la Sacem (au cas où ils envisageraient de diffuser de la musique dans leur établissement) !!

Le registre du commerce et des sociétés (RCS), tenu par les greffiers des tribunaux de commerce, est un registre de publicité légale auprès duquel doivent s'immatriculer les sociétés commerciales et les entrepreneurs individuels qui exercent une activité de commerçant (article L. 123-1 du code de commerce).

Ce registre comporte un certain nombre de renseignements concernant ces personnes physiques et morales, qui sont accessibles aux tiers. Ces informations comprennent notamment, pour les personnes physiques, l'identité du déclarant, ses dates et lieu de naissance et sa nationalité, son activité et l'adresse de son établissement. Pour les personnes morales, les informations requises sont plus complètes, et portent notamment sur la forme juridique, le capital social ou l'identité des mandataires sociaux ayant le pouvoir d'engager la société.

Lors de l'immatriculation, le greffier vérifie que les personnes remplissent les conditions nécessaires à l'exercice de leur activité, et notamment qu'elles ne sont pas soumises à une interdiction de gérer.

Pour les personnes physiques, l'immatriculation au RCS crée une présomption de la qualité de commerçant. De cette qualité découle plusieurs effets juridiques : le commerçant est présumé solidaire en cas de dette commerciale contractée, la prescription de la responsabilité des commerçant est limitée à 5 ans (article L.110-4 du code de commerce), en cas de contentieux, la juridiction compétente est par principe le tribunal de commerce et en matière commerciale la preuve est libre (article L.110-3 du code de commerce).

Le répertoire des métiers (RM) est un registre auprès duquel doivent s'immatriculer les entreprises (individuelles ou sous forme de société) employant moins de 11 salariés qui exercent une activité artisanale dont la liste est fixée par décret (article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996).

Ce registre, tenu par les chambres de métiers et de l'artisanat, comporte un certain nombre de renseignements concernant ces entreprises qui sont accessibles aux tiers. Lors de l'immatriculation, la chambre de métiers vérifie que l'entreprise remplit les conditions nécessaires à l'immatriculation, et notamment que l'entreprise n'est pas soumise à une interdiction de gérer. Elle vérifie également, lorsque l'activité exercée est soumise à une obligation de qualification, si l'entreprise dispose de la qualification requise. L'immatriculation au RM conditionne la qualité d'artisan.

L'immatriculation ne confère pas une présomption de la qualité d'artisan, celle-ci résultant d'un niveau de qualification supérieur à ce qui est exigé pour l'exercice d'une activité de nature artisanale.

Enfin, l'immatriculation au RM ne dispense pas les sociétés commerciales et les personnes physiques exerçant également une activité commerciale de l'obligation de s'immatriculer au RCS.

Inégalement dématérialisés et consolidés, ces registres ne constituent généralement pas les sources d'information des clients et des partenaires économiques des entreprises, ces derniers ne sachant pas toujours dans quel registre trouver les informations recherchées. C'est pourquoi des services d'information gérés par divers intervenants publics ou privés sont mobilisés par ceux qui souhaitent connaître les caractéristiques essentielles d'une entreprise.

La fusion dans une base unique de l'ensemble des informations contenues dans les deux registres existants, le **répertoire des entreprises**, paraît présenter plusieurs avantages : une source de données mieux identifiable par les utilisateurs potentiels, une gestion réellement unifiée des actualisations des informations non confidentielles contenues dans les répertoires actuels, de vraisemblables économies d'échelle, une aptitude à observer plus efficacement les évolutions du tissu entrepreneurial, un outil supplémentaire au service de la garantie de la loyauté des transactions, une occasion de mobiliser les informations pour conduire des actions publiques transversales de manière ciblées, selon le cas, au niveau national, régional ou local ou pour contacter une entreprise en vue de lui procurer un accompagnement individualisé ou l'orienter dans ses démarches partenariales...

En outre, on peut penser que l'ouverture de cette base de données entraînerait l'apparition d'autres formes d'études ou de prestations de service que ce qui vient d'être mentionné, ce qui enrichirait l'écosystème entrepreneurial.

Il faut toutefois être conscient qu'un tel projet, dont les incidences juridiques doivent être bien mesurées, emporterait des conséquences importantes tant pour les chambres consulaires que pour les greffiers des tribunaux de commerce, dont une grande partie de l'équilibre économique ou du modèle économique se trouverait durablement et profondément affectée. Au-delà d'une évaluation préalable des coûts et des bénéfices de cette fusion, cela invite à une réflexion approfondie sur ce qui doit être financé, pour la tenue d'un tel répertoire, par l'impôt (au nom de la transparence des marchés) ou par les entreprises concernées (au nom de la loyauté de la concurrence) et sur les conditions d'emploi de ces données par des tiers à des fins commerciales, ce qui peut d'ailleurs procurer quelques recettes pour couvrir les coûts de collecte et de mise à jour des informations.

De plus, comme y invite le constat sur l'insuffisante disponibilité des données et des analyses sur les entrepreneurs individuels, **on peut songer à enrichir ou à faire évoluer les questionnaires périodiques des enquêtes SINE** en y intégrant de nouveaux axes d'analyse (par exemple, les qualifications professionnelles ou les relations avec des plateformes) et en prévoyant des questions ouvertes destinées à recueillir des contributions de la part des entrepreneurs dans la perspective d'initier ou d'infléchir des études les concernant.

Enfin, **l'Etat devrait améliorer sa connaissance des évolutions liées aux plateformes numériques** : il est paradoxal que ce soit une association (la FDAE) qui ait lancé le premier « Observatoire de l'ubérisation » alors même que ce sujet alimente le débat public depuis des mois.

On verra infra que le numérique peut être mobilisé utilement par les entrepreneurs à des fins de formation, d'autodiagnostic et d'accompagnement tout au long de leur parcours selon des modalités infiniment plus souples et efficaces que celles aujourd'hui mises à leur disposition. Là aussi une accélération est nécessaire même si le mouvement est entamé dans les chambres consulaires comme à l'APCE ou dans les réseaux d'accompagnement.

Surtout, les professionnels gagneraient à s'emparer eux-mêmes des opportunités numériques et à créer leurs outils de mise en relation, ce qui serait probablement mieux à un niveau interprofessionnel ou inter consulaire.

3.1.5 Renforcer les appuis et les accompagnements en les optimisant

Les constats ont permis de conforter la validité de deux recommandations du rapport de Laurent Granguillaume qui n'ont toujours pas été mises en œuvre :

- n°26 : lancer une **grande étude sociétale sur l'entrepreneuriat aujourd'hui** :
- n°22 **construire dans chaque région une politique en faveur de l'entrepreneuriat** en lien avec l'ensemble des acteurs de l'accompagnement.

Elles s'inscrivent dans la même logique que les recommandations du Sénat et de la Cour des comptes sur la **mutualisation** des services des chambres consulaires et sur la **complémentarité** des organismes d'accompagnement des créateurs d'entreprise.

L'étude sociétale proposée devient de plus en plus nécessaire au fur et à mesure où les formes d'accès au marché se diversifient : il ne s'agit pas seulement de l'impact des nouvelles technologies, mais aussi des frontières entre salariat et travail indépendant, et/ou entre professionnel et collaboratif. L'analyse pluridisciplinaire de l'entrepreneuriat est insuffisante : les sondages sur les motivations tiennent lieu de connaissance là où il faudrait croiser les regards de sociologues, d'économistes, de travailleurs sociaux et bien sûr mieux connaître les entrepreneurs eux-mêmes dans la durée. La comparaison internationale est aussi très absente de nos débats internes. Autant on connaît les choix faits en Europe et ailleurs sur les évolutions du contrat de travail, y compris pour les refuser (mini jobs, contrats 0 heure...), autant on connaît mal les expériences relatives au travail indépendant qui pourraient apporter des innovations utiles telles l'accompagnement des jeunes pousses sur 5 ans (Israël), ou la protection contre les défaillances (Canada).

Concernant la coordination des interventions sur le terrain, des évolutions sont en cours, comme la mise en place de l'Agence France Entrepreneurs qui a au moins permis de poser un diagnostic et initie une mise en mouvement qui va dans le bon sens. Mouvement utile pour clarifier le rôle de chacun et aussi de rationaliser les politiques publiques qui restent très éclatées.

Au niveau de l'Etat, qui est capable aujourd'hui de garantir un lien vertueux entre les outils d'intervention de la DGEFP, de la DGE, de la CDC, de Pôle emploi, de la BPI, sans parler de l'outre-mer ou la politique de la ville ? Poser la question c'est naturellement y répondre par le doute !

Au plan local, nous sommes également encore loin du compte pour **identifier, valoriser et diffuser les meilleurs pratiques**. Notons en premier lieu que bien des blocages ou des méfiances qui s'expriment au plan national ne se vivent pas de manière aussi tendue sur le terrain. Les coopérations inter-réseaux ou entre réseaux et institutions se construisent dans l'action pour peu qu'un pilotage volontaire se manifeste. Dans le cadre des anciennes régions, se sont mis en place des outils souvent coordonnés et efficaces, mobilisant tous les acteurs utiles.

En faire le recensement et la diffusion au moment où les périmètres d'intervention évoluent est urgent.

Les réseaux ont proposé une plateforme commune (voir annexe) aux nouveaux conseils régionaux : elle ne recouvre pas tout le champ des possibles mais elle a le mérite de proposer des axes qui pourraient réunir les autres acteurs de l'écosystème entrepreneurial.

En tout état de cause, puisque la notion de « parcours du créateur dans la durée » est partagée, il faut lui donner, à chaque étape, une configuration minimale robuste et systématiquement proposée :

- le passage de l'idée au projet (business plan, choix du statut, accès aux financements) ;
- la phase de décollage ou pendant un temps tous les allers-retours sont possibles ;
- la phase de consolidation (notamment l'approche de franchissement de seuil), point clé qui doit permettre de redynamiser le projet ;
- la phase de développement : recrutement du ou des premiers salariés, les évolutions statutaires.

Il ne s'agit évidemment pas de construire une trajectoire unique ou linéaire. Mais de s'assurer qu'à chaque étape clé une offre d'appui existe, qu'elle est accessible, rigoureuse et formalisée dans une sorte de « contrat d'appui entrepreneurial » porté à la connaissance de chaque créateur. Les bases communes de ce contrat mériteraient une validation garantissant un socle favorable à la prise en charge partielle ou au financement complet par des tiers de ces appuis. On peut en particulier songer aux financements apportés par Pôle Emploi à des chômeurs souhaitant créer une entreprise.

3.2 Libérer les initiatives entrepreneuriales

3.2.1 Ajuster les exigences de qualification professionnelle tout au long de la vie de l'entreprise

Dépasser les procès d'intention

D'emblée, il convient d'être clair : les propositions qui suivent ne visent pas à abandonner l'objectif général de formation et de qualification tant pour les salariés que pour les non-salariés, bien au contraire. De très nombreuses activités professionnelles requièrent une connaissance de plus en plus étendue de domaines variés et les interventions ou prestations reposent sur des actes complexes dans des enchaînements précis dont la maîtrise ne peut s'acquérir qu'au travers de périodes de formation dont les contenus demandent à être correctement définis et même surveillés par les pouvoirs publics (en particulier, en cas d'inscription au RNCP ou lorsque des financements spécifiques sont en jeu). En outre, il est nécessaire que les gestes professionnels soient effectués en respectant les règles de sécurité par tous leurs exécutants, en particulier celles qui sont posées par le code du travail.

Mais il est tout aussi impératif de ne pas faire du diplôme ou de la durée de l'expérience professionnelle une barrière insurmontable, en particulier pour l'accès à des activités qui ne réclament pas le même degré de savoir-faire ou pour lesquelles les attentes des consommateurs portent davantage sur la disponibilité d'un professionnel même moins aguerri.

Par ailleurs, si l'on veut que la validation des acquis de l'expérience puisse prendre son essor en complément des formations initiales que beaucoup n'ont pas pu mener à leur terme, il y aurait une forme d'inconséquence à refuser que des professionnels puissent être les seuls à ne pas pouvoir avoir un parcours d'amélioration de leurs compétences fondé sur la pratique, qui est l'un des ressorts de l'apprentissage.

Au cœur des propositions qui suivent, s'exprime une double certitude :

- **si la qualification mène plus facilement à l'emploi, l'emploi peut aussi mener à la qualification,**
- **la possibilité de suivre une trajectoire de qualification tout au long de la vie est un puissant levier au service de l'égalité des chances et de la lutte contre l'exclusion.**

Pour certains publics, « le Job First » est le meilleur – et parfois le seul - tremplin à la promotion sociale, les voies du salariat leur étant obstinément fermées en raison du manque de qualification ou de pratiques discriminatoires, hélas, persistantes.

Les propositions de ce rapport ne sauraient bien entendu remettre en cause les efforts nationaux et communautaires menés depuis des décennies pour élever le niveau de santé et de sécurité des consommateurs. Il n'est pas question de renoncer à protéger de risques

graves les clients (et aussi les professionnels), mais il faut bien reconnaître que quantité d'activités professionnelles ne sont pas véritablement source de danger et que ce sont les activités privées qui sont à l'origine des trop nombreux accidents de la vie courante (conduite automobile, activités sportives, accidents domestiques et chutes, notamment).

Il faut également prendre en compte les progrès constants réalisés sur la qualité et la sécurité des produits mis en œuvre et sur les conditions d'emploi de ces produits, ce qui en limite un peu plus leur dangerosité potentielle (Voir annexe P sur les produits cosmétiques).

Les recommandations sont donc guidées par la recherche d'un équilibre entre deux objectifs également légitimes : d'un côté, laisser se développer une offre de biens et de services produite par des personnes peu qualifiées au départ, mais motivées par un projet entrepreneurial (officialisé, car on sait aussi que ces activités se développent parfois de manière informelle) qui leur permet de se construire un parcours au sein de la société ; de l'autre, veiller à ce que leur arrivée sur des marchés concurrentiels ne porte pas une atteinte à leur bon fonctionnement, que ce soit en termes de loyauté ou de protection des intérêts des consommateurs.

La synthèse de ces ambitions peut être ainsi exprimée : **dès lors qu'elles limitent les possibilités d'installation, les exigences législatives ou réglementaires destinées à assurer la santé et la sécurité des consommateurs doivent être strictement proportionnées aux risques encourus. Leur respect doit pouvoir être observé sans hésitation tant par les professionnels concernés que par les services de contrôle habilités.**

Par quelles voies atteindre le bon équilibre ?

La solution la plus simple et la plus rapide qui vient à l'esprit serait d'apporter des modifications au décret de 1998. Cette modification est de toute façon inéluctable, compte tenu des analyses juridiques, mais cette option ne fournira, au mieux qu'une réponse, insuffisante compte-tenu de la publication de la loi ACTPE de juin 2014 et des modifications qu'elle introduit.

Consultée sur cette question, la Direction des affaires juridiques des ministères de Bercy (DAJ), en s'appuyant sur l'intention exprimée par le législateur, a certes conclu que le décret de 1998 pouvait rester le texte d'application de la loi modifiée. Mais elle a aussi souligné l'opportunité de modifier le décret au moins en ce qui concerne les activités du secteur du bâtiment et rappelé que cette modification impose des consultations préalables (voir en annexe M).

Autre inconvénient, cette voie ne fait disparaître aucune des trois difficultés majeures rencontrées pour la préparation d'un décret d'application :

- **le correct dénombrement** des métiers relevant de chacune des activités réglementées ;
- **le choix proportionné des diplômes** ou titres homologués relatifs à chaque métier en fonction de leur complexité et des risques pour la santé et la sécurité des consommateurs (idem pour l'expérience professionnelle) ;
- **le respect du cloisonnement strict entre métiers** introduit par la loi ACTPE.

En outre, le pouvoir réglementaire est tenu par l'approche par activité définie par le législateur de 1996. Il ne peut pas prendre l'initiative de réduire ce champ ou même de le reformuler pour ne retenir qu'un champ plus adapté aux risques effectivement encourus.

Or, dans deux cas (construction, entretien et réparation de bâtiments, d'une part, et entretien et réparation des véhicules et des machines, d'autre part) ce sont des « groupes d'activité » qui englobent des activités nombreuses et hétérogènes.

Il y a de fortes probabilités pour que le travail de rédaction soit long et délicat, avec une grande incertitude sur l'issue des passages successifs devant les instances consultatives (dont l'Autorité de la concurrence) puis lors de l'examen par le Conseil d'Etat qui se montrera inévitablement vigilant sur un texte qui a donné lieu à une question prioritaire de constitutionnalité et qui est sous le regard des instances communautaires. Une seconde note de la DAJ rappelle la nécessité de respecter l'obligation de proportionnalité dans les mesures restreignant la liberté d'entreprendre et l'antériorité de cette question qui limite fortement les rédacteurs d'un futur décret (voir également en annexe M).

Cette situation juridique transitoire est insatisfaisante et dangereuse. Alors que les chambres de métiers ont désormais la responsabilité de vérifier les obligations de qualification professionnelle lors de la création de l'entreprise, elles pourraient être engagées dans de multiples contentieux relatifs aux interprétations négatives qu'elles auraient opposées aux créateurs d'entreprise.

Sur le fond, le cadre juridique actuel continue de limiter l'initiative de porteurs de projets dans des proportions trop importantes et, sur les bases de la loi actuelle, on peut penser que toute solution réglementaire comportera des risques non négligeables.

Dans ces conditions, **il est proposé de sortir du cadre juridique actuel qui ne remplit pas assez tous ses objectifs. Il ne fournit ni une sécurité juridique indiscutable, ni une lisibilité aisée du fait de l'approche croisée par activité et par métiers qui ne distingue pas, parmi les tâches exécutées, celles qui comportent un risque significatif de danger pour le consommateur comme pour le professionnel de celles qui n'en comportent pas**

L'abrogation pure et simple de la loi de 1996 ne paraît pas offrir une solution adéquate. Certes, il existe des textes généraux sur lesquels il est possible de s'appuyer pour garantir au consommateur une protection de ses intérêts matériels (par exemple, le code de la consommation et les articles 1382 et 1384 du code civil), mais cette protection est assurée a posteriori, en particulier via les tribunaux ou via les assurances de responsabilité civile professionnelle, et n'apparaît pas suffisante pour certaines activités actuellement réglementées, notamment du secteur du bâtiment et de l'entretien des véhicules automobiles.

En outre, ni les consommateurs, ni les professionnels ne sont vraisemblablement prêts à accepter une telle solution radicale sans transition et surtout sans un important effort d'analyse, puis d'explication et d'adaptation.

Il est donc proposé de procéder à des changements substantiels qui conduiront *in fine* à la disparition des éléments les plus contestés de la loi de 1996 à la suite de l'instauration progressive de règles sectorielles plus adaptées.

Les exigences nouvelles prendraient au minimum la forme d'obligations de moyens, comparables aux règles d'hygiène dans l'alimentaire. Ces exigences seraient complétées d'obligations de formation, de certification, d'habilitation, d'expérience professionnelle minimale et proportionnée... selon la nature des activités exercées, mais en renversant le principe actuel : dans une activité (ou un groupe d'activités), des actes ou des tâches nécessitant le respect des obligations autres que de moyens (ou de formation de base) seraient listés ou définis de manière à maîtriser les risques significatifs pour les consommateurs. Par exemple : travaux sur les fondations et l'ossature des bâtiments, interventions affectant la solidité d'un cadre de bicyclette, utilisation de produits toxiques ou dangereux réservés à des professionnels.

Cet exercice législatif devrait, pour les activités concernées qui continueraient d'être réglementées par des diplômes ou des titres, **rendre possible l'accès partiel**, concept dégagé par la jurisprudence communautaire et dont l'introduction dans le droit national est à effectuer dans le cadre de la transposition des modifications de la directive européenne sur les qualifications professionnelles, **et conduire également à l'élimination des discriminations à rebours pénalisant les entrepreneurs français**

De la même manière d'autres textes sectoriels pourraient être réexaminés dans la même perspective : par exemple, la loi sur la coiffure en considérant que l'absence de manipulation de produits dangereux peut dispenser de la détention d'un diplôme de niveau IV.

Quel dispositif légal et réglementaire pour demain ?

La structuration de ce dispositif reposerait sur une distinction claire des niveaux de formation propres à assurer de manière satisfaisante, c'est-à-dire différenciée en fonction du degré de risque, la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs pour des activités ou pour des parties d'activité.

Les activités réglementées (celles qui exigent une formation professionnelle ou une expérience professionnelle minimale) seraient classées en deux groupes :

- celles où la protection est assurée, en socle, par une **formation minimale ou de référence** ;
- celles où la protection est assurée par une **formation de niveau supérieur ou par une expérience professionnelle minimale**.

Au sein de ce groupe, seraient distinguées deux catégories :

- les **activités dont l'exercice serait partiellement réglementé**, la réalisation de certains actes ou certaines tâches ne pouvant être effectuée qu'en respectant une obligation de qualification professionnelle ou une durée d'expérience professionnelle ;
- les **activités entièrement réglementées**, nécessitant une qualification professionnelle ou une durée d'expérience professionnelle pour leur exercice.

Pour les **activités réglementées en base**, les formations seraient différenciées en fonction de la nature de l'activité, l'accent étant mis selon le cas sur les questions d'hygiène, de santé ou de sécurité du consommateur ou du professionnel.

Pour les **activités partiellement réglementées**, seraient définis les actes ou les tâches exécutées qui rendraient nécessaires des exigences de qualification ou d'expérience professionnelle. On peut songer aux activités de service à la personne, dès lors qu'il y a mise en œuvre de produits dont la vente et l'usage est réservé à des professionnels : dans ces situations, les formations ou expériences professionnelles requises seraient d'un niveau supérieur aux formations socle ou de référence. Les activités de ce type correspondent à celles où un accès partiel est envisageable, sans que le professionnel ait nécessairement atteint le niveau de qualification ou d'expérience exigé pour la totalité des actes ou tâches de l'activité en question.

Pour les **activités entièrement réglementées**, le caractère indissociable des tâches à risque et des tâches plus ordinaires ou la nécessité de donner une garantie élevée aux prestations réalisées dans le cadre des activités concernées imposerait une formation incluant des connaissances variées en matière de santé et de sécurité ou une expérience professionnelle avérée.

Dans tous les cas, il serait souhaitable que la réflexion ne porte pas seulement sur le niveau et le contenu des formations, mais aussi sur le renouvellement ou l'actualisation des connaissances et sur la prise en compte des acquis de l'expérience.

Sommairement, les activités se répartiraient ainsi :

Activité réglementée en base	Activité partiellement réglementée	Activité entièrement réglementée
	Diplôme ou titre ou formation spécialisée ou habilitation ou expérience professionnelle minimale	Diplôme ou titre ou formation spécialisée ou habilitation ou expérience professionnelle minimale
Formation-socle ou de référence hygiène/santé/sécurité		

Concrètement, la transformation du cadre juridique actuel pourrait être prévue par une disposition législative-cadre, renvoyant à des ordonnances sectorielles qui traduiraient de manière adaptée les exigences différenciées de qualification ou d'expérience professionnelle.

Dans un tel cadre juridique renouvelé, il faut souligner que le niveau d'exigence de qualification professionnelle restera supérieur à celui en vigueur avant la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. La solution est donc du type gagnant-gagnant, puisque non seulement la santé et la sécurité du consommateur ne seront pas moins bien traités, mais des espaces de liberté économique auront été ménagés.

En méthode, il conviendrait à la fois de partir de réalités concrètes et de conduire une consultation réunissant professionnels et consommateurs pour définir de solides points d'équilibre et obtenir les accords les plus larges et les plus durables : cet inventaire contradictoire devrait être réalisé dans un délai contraint (3 mois).

La transposition de la directive qualification professionnelle modifiée et les travaux communautaires sur les exigences de qualification professionnelle constituent des occasions supplémentaires de clarification.

Comme rappelé dans les constats, les comparaisons européennes révèlent une grande hétérogénéité dans la quantité et la nature des obligations préalables à l'installation. Les différences de traitement du sujet sont de deux natures : soit une absence de qualification obligatoire dans nombre de pays européens pour des métiers soumis à qualification en France ; soit une grande hétérogénéité des exigences pour un même métier.

La directive relative aux qualifications professionnelles vise à promouvoir la mobilité des professionnels dans toute l'Union européenne et établit le cadre juridique facilitant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Parmi les modifications de cette directive introduites en 2013 (voir annexe V), certaines (l'accès partiel à certaines

activités, notamment) ne sont pas sans conséquences sur les professionnels en France si la mobilité intra-communautaire s'accélère, ce qui n'est pas improbable.

L'article 59 de cette directive organise une démarche de recensement (exercice dit de «transparence») et d'examen des réglementations par chaque Etat membre (exercice dit d'«évaluation nationale») des professions concernées, assorti d'une évaluation entre Etats membres pour certaines d'entre elles («évaluation mutuelle»). Le recensement doit être exhaustif et l'évaluation des réglementations doit conduire chaque Etat membre à indiquer à la Commission européenne les exigences qu'il entend maintenir, celles qui ont été ou seront supprimées, ou assouplies pour faciliter la mobilité des professionnels qualifiés, contribuer à améliorer la situation de l'emploi et soutenir la croissance économique.

Cet exercice d'évaluation des réglementations est fondé sur les principes de non-discrimination et de proportionnalité et surtout doit démontrer la nécessité des réglementations en les justifiant par des «raisons impérieuses d'intérêt général». Cet inventaire nourrira une base de données qui sera alimentée sur la base des plans d'action (deuxième volet) que chaque Etat membre doit déposer début 2016.

Tous ces travaux pourront être utilement mobilisés pour trouver le bon point d'équilibre sur certains métiers (voir en annexe N la comparaison européenne concernant l'exigence de qualification pour les coiffeurs et les prestations de soins esthétiques).

Il conviendrait aussi d'utiliser les rapports comparatifs issus des travaux d'évaluation mutuelle, au niveau européen, sur 12 professions réglementées (dont les électriciens, les coiffeurs et les esthéticiens) : ils permettent de constater qu'un même objectif de sécurité des consommateurs (et des professionnels) peut être atteint par des voies très différentes et dans la plupart des cas plus souples que celles que nous pratiquons. Il apparaît également qu'il n'y a pas de lien établi entre «l'accidentologie» et le niveau de qualification préalable. Des habilitations fondées sur des formations courtes mais régulièrement répétées et mises à jour paraissent même parfois plus opératoires (métiers d'électriciens, notamment).

D'une manière générale, il serait utile d'exploiter au mieux les travaux de ces groupes européens de réflexion sur les professions réglementées et d'en extraire des pistes pertinentes de simplification et de modernisation. Et, notamment, de tirer les premières leçons de l'étude économique réalisée pour évaluer les effets de réduction des barrières de qualifications dans le secteur de l'artisanat en Allemagne : il ne semble pas qu'ils soient particulièrement négatifs, mais certains aspects méritent une attention particulière, en particulier les conséquences sur l'apprentissage. D'autres études commandées par la Commission européenne sont achevées ou en cours : elles tendent à montrer que les réformes introduites par certains Etat membres pour ouvrir davantage les professions se traduisent plutôt par des créations d'emplois et/ou un effet positif sur les prix pour les consommateurs.

3.2.2 Accompagner l'ajustement des exigences de qualification professionnelle

Dans ce nouveau contexte, il importe que la qualité de l'offre des professionnels puisse redevenir un facteur de différenciation et que les pouvoirs publics veillent à ce que chacun respecte les règles d'une concurrence loyale.

Cultiver la différenciation des professionnels qui ont la qualité d'artisan et des chefs d'entreprise qui possèdent une qualification

Aujourd'hui, les artisans sont davantage identifiés par leur clientèle en fonction de la taille de l'entreprise et/ou de sa proximité, qu'en fonction de la qualification des chefs d'entreprise ou des personnes qui encadrent ou qui forment le personnel de ces entreprises. Il en va de même dans la plupart des autres très petites entreprises qui ne se distinguent souvent des autres dans l'esprit du consommateur que par l'effet du bouche-à-oreille. Dans un certain nombre de situations, le consommateur peut être sensible à l'ancienneté de l'entreprise, mais celle-ci n'est pas toujours le reflet de l'ancienneté des professionnels qui y travaillent. Enfin, d'une manière générale, les consommateurs ne font pas de différence entre un professionnel du secteur de l'artisanat (immatriculé dans une chambre de métiers et de l'artisanat) et un professionnel qui porte le titre d'artisan, résultat d'une formation de niveau plus élevé ou d'une expérience professionnelle minimale.

Il est donc important, pour que le choix du consommateur ne se fonde pas exclusivement ou excessivement sur le prix des biens ou services proposés, que les professionnels puissent employer des **éléments de différenciation** qui leur donnent des avantages concurrentiels. C'est une affaire de communication collective et individuelle dont les pouvoirs publics n'ont pas à se mêler plus que de raison, mais plusieurs pistes peuvent être suggérées sur des points où ils jouent un rôle :

- **Orienter plusieurs années de suite l'action du Fonds National de Promotion et de communication de l'Artisanat (FNPCA) sur la promotion de la qualité artisanale et les signes de la qualité artisanale** : le FNPCA est un établissement public alimenté par une contribution obligatoire des entreprises immatriculées au répertoire des métiers qui finance des actions de communication pour le secteur de l'artisanat. Le succès des campagnes sur le thème « Artisanat, première entreprise de France » montre que des campagnes annuelles du niveau de celles qui ont été conduites dans le passé (environ 9 M€/an) peuvent faire passer durablement un message précis dans l'esprit des consommateurs.
- **Examiner l'opportunité de développer des outils de communication et des signes distinctifs pour les très petites entreprises qui s'engagent en termes de qualité** : le modèle du FNPCA n'est probablement pas transposable dans de nombreux secteurs, mais le soutien public à l'émergence de signes de qualité dans les TPE pourrait être envisagé comme un élément de structuration de l'offre et de progrès collectif ;

- **Développer l’affichage des diplômes et des titres du chef d’entreprise, des responsables d’établissement ou des personnes qualifiées qui contrôlent l’activité dans les lieux de contact avec la clientèle** : le consommateur aura aisément à sa disposition une information facile à matérialiser pour le professionnel et la vérification du respect des obligations d’affichage et la lutte contre les allégations trompeuses font partie des tâches habituelles des services de contrôle de l’Etat ;
- **Inciter les professionnels à faire mention de leur qualification sur leurs documents commerciaux et dans leurs actions individuelles de communication** : il serait paradoxal, alors que les entreprises réclament plus de souplesse et moins de contraintes réglementaires de créer une obligation en la matière, mais rien n’empêche les organisations professionnelles et consulaires de faire la promotion de ces pratiques lorsqu’ils ont en contact avec leurs adhérents ou ressortissants et dans les périodiques qu’ils leur adressent.

Renforcer l’effet des contrôles publics exercés au nom de la loyauté des transactions

Au cours de la mission, les interlocuteurs rencontrés ont fréquemment évoqué la question du fonctionnement correct des marchés et la loyauté de la concurrence. Une fois évacués les propos les moins étayés ou les moins probants (anecdotes ou circonstances exceptionnelles, pratiques manifestement frauduleuses ou illicites, critiques exagérées de toute forme de contestation d’une position commerciale...), il apparaît que l’absence réelle ou ressentie des services de contrôle sur ces questions est un point qui mérite une attention, car les données disponibles en la matière ne permettent apparemment pas de donner aux professionnels inquiets des apaisements utiles.

Les pouvoirs publics gagneraient à mettre mieux en évidence qu’ils exercent une pression de contrôle à la hauteur du nombre des entreprises concernées et de la fréquence des contacts des professionnels avec leur clientèle, mais aussi des enjeux économiques correspondants. Cela pourrait se traduire par les actions suivantes, en particulier pour la DGCCRF, étant précisé que les autres corps de contrôle concernés devraient également être mobilisés en fonction de leurs compétences respectives :

- **programmer annuellement au minimum deux enquêtes de niveau national** centrées sur des thèmes choisis parmi les thèmes suivants : enquête dans le secteur du bâtiment, enquête dans le commerce de bouche, enquête dans le secteur des prestations de service aux particuliers, enquête sur le respect des allégations relatives à l’artisanat, enquête sur le respect des obligations de santé et de sécurité dans les services aux particuliers ;
- **inscrire** aussi systématiquement que possible **dans les enquêtes sectorielles ou lors des interventions ponctuelles le contrôle des obligations de qualification professionnelle redéfinies**;

- **faire connaître les résultats des enquêtes et les suites données aux enquêtes de l'année précédente et présenter de manière objective l'importance relative des actions de contrôle opérées dans les différents secteurs économiques.**

Adapter et diversifier l'offre de formation

Comme cela a déjà été souligné l'apprentissage et les diplômes restent évidemment la voie royale d'accès aux métiers. A ce titre, les efforts de modernisation et d'adaptation des contenus et des méthodes pédagogiques doivent être poursuivis. Surtout, pour qu'il n'y ait aucun doute sur la volonté de renforcer l'effort public en matière de formation initiale et de donner à chacun des qualifications adaptées à des emplois salariés ou non-salariés en adéquation avec les attentes de qualité exprimées par la clientèle, **il paraît indispensable de communiquer simultanément et intensément sur les mérites de l'apprentissage et des filières professionnalisantes.**

Pour autant, il faut aussi développer d'autres voies prometteuses qui offrent de réelles opportunités à des publics pour qui elles ne sont pas praticables (en raison de l'âge, des prérequis, ou de l'urgence sociale).

A cet égard les initiatives prises comme Ecole 42 imaginée par Xavier Niel (formation numérique d'un an sans diplôme), ou Cuisine mode(s) d'emploi proposée par Thierry Marx (formation de 12 semaines à 100 gestes professionnels), ou encore les Ecoles de la 2ème chance... prouvent **qu'il est possible et nécessaire d'innover dans le domaine de la qualification hors diplôme.**

Il est possible aussi de tirer toutes les **conséquences de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui ouvre des perspectives au travers du Compte Personnel de Formation (CPF) : la définition de « blocs de compétences », éligibles au CPF, pour l'obtention de certains diplômes ou titres professionnels** peut s'articuler à la notion d'activité partielle dans certaines professions. La définition même du bloc de compétences l'illustre puisqu'il s'agit d'une « partie de qualification qui définit une employabilité et permet l'exercice d'un métier ». Par exemple, le titre professionnel d'assistant de vie familiale est « découpé en 4 blocs indépendants (entretien de la maison, garde d'enfants, soins à la personne, soins adultes handicapés). On peut procéder par étape, et on peut aussi prévoir des passerelles ultérieures dans l'obtention de la qualification complète. On peut même l'obtenir avec de la validation d'acquis ou l'associer à d'autres blocs de compétences.

Le travail de réingénierie de nombreux titres est ainsi en cours.

On doit promouvoir aussi des axes nouveaux pour les activités qui seront « sorties » de l'obligation stricte de qualification préalable pour l'installation :

- **Prendre appui sur des modules et des formations courtes** (par exemple du type de celles dispensées en matière d'hygiène alimentaire), plutôt que des formations de longue durée, dont le contenu peut être défini de façon très détaillée en distinguant notamment, au moyen d'un référentiel de capacités et d'un référentiel de formations, les principes, les risques, les savoirs et les bonnes pratiques associés (voir annexe O) ;
- **Construire des parcours de formation** et de qualification dans la durée et pas seulement préalablement à la création d'activité ;
- **Orienter les crédits de la formation professionnelle vers l'accompagnement des créateurs d'entreprises** : cette possibilité ouverte depuis 2005 est restée malheureusement sans suite, alors même que Pôle emploi et les réseaux d'accompagnement peinent à trouver les financements adéquats. Le travail remarquable que réalisent les bénévoles de ces réseaux gagnerait à être soutenu, aussi, par une ingénierie co-développée avec des professionnels de la formation.

Une autre piste prioritaire porte sur **la validation des acquis de l'expérience (VAE)** : élément clé de la formation tout au long de la vie, elle peine à s'inscrire de manière fluide dans les parcours de reconnaissance des qualifications. Au-delà de l'évaluation en cours des processus de VAE, il faut rapidement lui donner un second souffle, d'autant que l'accompagnement à la VAE désormais éligible de droit au Compte personnel de formation est dans le tiercé de tête des demandes exprimées. L'effort devrait porter notamment sur les délais, la fréquence des jurys, la lisibilité des passerelles et l'effectivité des parcours mixtes (formation classique pour certaines parties, validation partielle pour d'autres). Ceci aurait le mérite de mobiliser les jurys de manière plus polyvalente et donc plus économe en temps pour les professionnels qui doivent les assurer.

Enfin, mais c'est un sujet bien connu, dans un contexte de multiplication des offres de formation, de certifications (avec vérifications des connaissances ou des compétences) et d'habilitations (avec des attestations de suivi, seulement), l'effort **d'information et d'orientation** est un élément clé. La critique récurrente qui pèse (souvent à juste titre) sur l'utilisation des crédits de la formation professionnelle doit conduire à un travail en profondeur, qui reste largement à parfaire, entre les Régions, l'Etat et les partenaires sociaux. Il faut surtout, dans la durée, proposer une cartographie des offres, en évaluer la qualité, mobiliser les financements (souvent mal connus). C'est un sujet qui dépasse le cadre de la mission sauf à insister, à nouveau, sur la place que doit y prendre l'accompagnement et l'accès des créateurs d'entreprises, trop souvent négligés dans les dispositifs proposés.

3.2.3 Développer l'offre de formations personnalisées à la gestion pour consolider les projets et pérenniser les entreprises nouvelles

Les organismes d'appui aux créateurs indiquent qu'ils ont fréquemment pu vérifier qu'un projet bien préparé et une mise en œuvre appuyée sur des bons réflexes en termes de gestion donnait de meilleures chances de succès aux nouveaux chefs d'entreprise. L'idée consistant à solliciter de tous les créateurs le suivi, avant leur installation, d'une formation à la gestion paraît donc séduisante au premier abord.

Cependant, nombre de créateurs ont déjà une expérience de gestion acquise soit en tant que salarié, soit en tant que chef d'entreprise et de plus en plus de créateurs ont suivi des cursus de formation incluant des modules de gestion. Pour tous ceux-là, l'obligation de formation n'a pas grand sens, tout au plus une actualisation ou des compléments individualisés pouvant leur être utiles.

Par ailleurs, pour les créateurs soutenus par des réseaux d'accompagnement associatifs, l'appui reçu au montage de leur projet (plus détaillé, plus personnalisé et généralement de longue durée) est souvent plus ciblé et surtout plus conséquent que bien des formations de base à la gestion. Les études d'impact que les réseaux produisent permettent (en termes de pérennité des entreprises accompagnées notamment) de démontrer leur efficacité.

Enfin, pour d'autres créateurs qui n'ont que l'ambition d'une activité occasionnelle ou réduite, et tant que leur projet ne prend pas d'ampleur, seules sont indispensables les bases destinées à éviter les erreurs les plus manifestes et à les sensibiliser aux risques personnels encourus à l'occasion du démarrage de leur projet.

Dès lors, le modèle proposé par les CCI pour les commerçants apparaît comme une solution pertinente : l'inscription aux stages d'initiation à la gestion (appelés « 5 jours pour entreprendre ») est facultative, les CCI dispensant toutes un stage formaté sur une base commune à l'ensemble du réseau et proposant ultérieurement d'autres actions de sensibilisation ou de formation « à la demande ». Prenant en compte la diversité des attentes des futurs chefs d'entreprise et en particulier celles des micro-entrepreneurs à qui il a procuré des formations spécifiques, le réseau des CCI a décidé de revoir complètement son offre de service en la matière et de l'articuler autour d'outils en ligne permettant de combiner un travail à distance et des contacts au rythme du créateur, non seulement avec des personnels des CCI, mais également avec des pairs et avec d'autres créateurs.

Dans l'esprit de la recommandation n°24 formulée par le rapport Grandguillaume (stage de préparation à l'installation [SPI] modernisé et personnalisable), le réseau des CMA s'est mobilisé pour élaborer une nouvelle offre composée d'un stage de base et d'un stage optionnel postérieur au démarrage de l'entreprise artisanale.

C'est une bonne orientation, mais l'observation des pratiques des CMA en matière de SPI semble illustrer que le monopole et la contrainte n'instaurent pas un modèle totalement vertueux, d'autant que l'on n'observe globalement pas de sinistralité moins importante à un, deux ou trois ans, selon que le créateur a ou non suivi une formation obligatoire²³.

En annexe R, sont présentés des témoignages recueillis par différents canaux dans de très nombreuses régions, qui mettent en évidence des dérives peu admissibles de la part d'établissements publics de l'Etat : tarification publique non respectée ou détournée, vente liée de prestations, absence de justification sérieuse de refus de dispense de stage...

De surcroît, ces mauvaises pratiques viennent s'ajouter à des délais parfois anormalement longs pour pouvoir suivre un SPI que la loi rend désormais obligatoire pour les micro-entrepreneurs : en effet, des attentes de plusieurs mois sont signalées, le délai le plus long atteignant 5 mois dans une CMA de la région Bretagne.

Ceci est d'autant plus regrettable que, le cadre juridique - détaillé en annexe Q - confère aux CMA un quasi-monopole qui ne repose pas sur des bases assurées, s'agissant de prestations de formation continue qui sont délivrées sur un marché concurrentiel. : en cas de contentieux, il sera délicat de prouver que des droits exclusifs peuvent être attribués aux seules CMA, qui sont aussi chargées d'apprécier si le créateur a bénéficié d'une formation à la gestion d'un niveau au moins égal à celui du SPI.

Dans ces conditions, **il est recommandé de reconsidérer complètement l'organisation de l'offre de service de formation de base à la gestion pour les créateurs d'entreprise, sur la base des pistes suivantes, en utilisant aussi les potentialités offertes par les technologies numériques :**

- **supprimer l'obligation de formation préalable qui subsiste pour les entreprises immatriculées au répertoire des métiers et laisser le créateur construire lui-même son parcours d'information et de formation avant et après la date juridique de création de son entreprise**, et ce au rythme de ses besoins réels ;
- **prévoir au moins une sensibilisation systématique de ce dernier à deux moments clé de vie de son entreprise : lors des formalités administratives de création de l'entreprise si le créateur n'a pas été auparavant accompagné dans l'élaboration de son projet et lorsque des signes apparaissent qu'il est sur une trajectoire de croissance** (chiffre d'affaires dépassant 80 % du plafond du microsocial, recrutement d'un premier salarié, par exemple) ;
- **continuer de demander aux chambres consulaires de proposer une offre de service modulaire dans le cadre de leurs missions de service public** et les laisser libres de fixer le prix de leurs prestations au-delà de la prestation de référence de chaque réseau dont le tarif serait réglementé. Compte tenu des conséquences de la

²³ Enquête SINE 2010 Interrogations 2010 et 2013 : en 2013, le taux de pérennité des entreprises créées en 2010 est de 71,3 % en moyenne et de 70,7 % en cas de formation imposée.

suppression de l'obligation de suivre un SPI en termes de ressources pour les CMA, un ajustement du niveau des taxes qu'elles perçoivent devrait être envisagé sur plusieurs années, le temps de constater le nouvel équilibre atteint ;

- **fournir aux candidats à la création d'entreprise et aux porteurs de projet des possibilités d'autodiagnostic de leurs compétences entrepreneuriales, notamment en matière de gestion** : cet outil, dont le développement serait réalisé en commun par les chambres consulaires et les réseaux d'accompagnement, devrait être visible et aisément utilisable sur les sites des réseaux et de l'APCE (bientôt France Entrepreneurs) ;
- **dispenser une formation de base à la gestion, accessible en ligne, gratuite, au contenu modulaire** et cohérente avec celles dispensées en présentiel ou à distance par les chambres consulaires et par les établissements publics ou organismes associatifs financés sur fonds publics, avec un module de certification ou une épreuve de vérification de connaissances gratuite ou à faible coût. L'option d'un nombre limité de formations de base, au lieu d'une unique formation, devrait être étudiée avec le souci d'offrir éventuellement des formations spécifiques à certains publics particulièrement nombreux et nécessitant des compléments ou des méthodes d'enseignement adaptés (par exemple, les jeunes sortis de formation sans qualification aucune, et les salariés en reconversion durablement éloignés de l'emploi). Là encore, la synergie des moyens des acteurs de l'accompagnement est une condition de la maîtrise des coûts d'ingénierie et il importe de veiller au rôle de relai des plateformes et des sites publics pour donner la meilleure visibilité à ces outils pédagogiques :
- **envisager d'accorder un label public aux formations de base à la gestion** dispensées en ligne, dès lors qu'elles respecteraient au minimum un cahier des charges défini par les pouvoirs publics par référence à l'offre publique de base : en effet, il est souhaitable de ne pas entraver l'émergence d'offres commerciales mais aussi de ne pas laisser se développer des formations dont le rapport qualité-prix serait trop désavantageux pour les créateurs. L'APCE semble bien placée pour piloter ce travail, à condition qu'elle ne dispense pas elle-même des formations payantes aux porteurs de projet.

S'agissant de la suppression de l'obligation de formation préalable à la gestion, cela permettrait un peu plus de se rapprocher de l'objectif annoncé lors des Assises de la création d'entreprise tenues en... 2000 de supprimer les coûts publics associés à la création d'entreprise. En effet, l'Etat a renoncé à percevoir des redevances à cette occasion, mais subsistent depuis deux contraintes financières notables : les frais d'immatriculation aux chambres consulaires et le coût du SPI.

3.2.4 Réduire les effets de seuil qui découragent les initiatives

La question des **cotisations sociales minimales** et des **cotisations sociales forfaitaires prévisionnelles de début d'activité** pour les entrepreneurs individuels « classiques » cotisant au Régime social des Indépendants (RSI) a déjà été évoquée plus haut : les systèmes de forfait et de plancher actuels sont mal compris, constituent des charges financières parfois excessives au regard des revenus perçus et sont susceptibles d'entraîner des attitudes de dissimulation.

Cette question, qui était évoquée dans les recommandations n°12 et 13 du rapport Grandguillaume, représente un sujet assurément ardu, mais vraisemblablement soluble au prix d'un calibrage adéquat pour ne pas perdre des recettes et pour assurer à chaque travailleur indépendant une transition satisfaisante vers un autre dispositif.

Là non plus, la mission n'a ni la légitimité, ni le temps pour suggérer autre chose que deux voies à préciser : d'une part, la poursuite de l'**abaissement du niveau des cotisations forfaitaires prévisionnelles de début d'activité** ; et d'autre part, la **disparition des cotisations minimales** avec l'introduction de cotisations proportionnelles au chiffre d'affaires jusqu'au seuil d'activité à partir duquel s'applique le régime de droit commun.

Des simulations élargies et préalables devraient permettre de bien définir des points d'équilibre acceptables et d'imaginer des phases et des délais de transition tant pour ceux qui se situent en dessous du seuil que pour ceux qui le dépassent et qui pourraient être les plus touchés par ces ajustements. Il est vraisemblable qu'aucune solution ne sera neutre pour l'ensemble des entrepreneurs individuels concernés, mais ce pourrait être un grand pas vers la disparition d'un cloisonnement pénalisant entre catégories de non-salariés.

Bien entendu, si le statut unique de l'entrepreneur individuel progresse, il conviendra de traiter dans la foulée la réingénierie des cotisations sociales sur la partie des revenus qu'il s'attribue et qu'il ne laisse pas dans l'entreprise.

En matière de fiscalité locale, les lois de finances successives ont tenté d'apporter une solution à la question de la **cotisation foncière des entreprises** (CFE) pour les micro-entrepreneurs comme pour les TPE, mais aucune issue indiscutable n'a été trouvée et les entreprises intéressées sont potentiellement face à des notifications pour des montants sans aucun rapport avec le niveau de leur activité. Certes, une exonération temporaire est prévue pour les micro-entrepreneurs et les entreprises sous le régime du micro-social, mais au seul titre de l'année de création, alors que les artisans, y compris exerçant sous la forme d'une SARL, travaillant soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, sont exonérés de manière permanente lorsqu'ils travaillent seuls ou avec le seul concours d'une main-d'œuvre familiale ou d'apprentis de moins de 20 ans sous contrat d'apprentissage.

L'achèvement durable des réformes en alignant les cas d'exonération ou en instaurant un dispositif de contribution progressif en fonction du chiffre d'affaires serait hautement souhaitable, tant sur le fond que pour donner enfin une certaine stabilité à ce prélèvement.

3.3 Sécuriser davantage les projets d'entreprise individuelle

3.3.1 Développer la protection du chef d'entreprise quelle que soit l'issue de son activité entrepreneuriale

Parce que la multiplication des formes d'emploi est désormais plus qu'une évidence statistique, l'adaptation de nos règles sociales et professionnelles devient urgente : déjà, le télétravail interrogeait le lieu et la durée du travail ; avec l'essor du numérique le travail indépendant n'est-il pas en train de courir le risque d'être subordonné juridiquement (voir annexe U) ou économiquement ? Les plateformes ne sont pas de simples intermédiaires : elles peuvent imposer des prix, des normes de qualité, une approche marketing...

De manière plus classique, quand il se lance après un licenciement, un indépendant garde un filet de sécurité en mobilisant une partie de son indemnité chômage, mais au bout de quelque temps ce droit est consommé créant des situations de grande fragilité en cas de défaillance.

Enfin, de nouvelles formes d'emploi ont été développées pour allier indépendance et sécurité, deux notions qui sont difficilement conciliables (coopérative d'activités et d'emplois, portage salarial, groupements d'employeurs).

En cas d'abandon de son projet ou d'arrêt de son activité entrepreneuriale, l'entrepreneur devrait pouvoir compter sur une protection sociale suffisante pour lui-même : il ne s'agit pas de protéger les capitaux investis, mais d'avancer dans une logique de protection des individus plutôt que des emplois).

Le propos n'est pas de trancher entre ceux qui estiment qu'il faut un 3^{ème} statut pour ces travailleurs économiquement dépendants et ceux qui redoutent l'introduction d'une complexité qui déstabiliserait les formes de travail existantes sans que la sécurité juridique soit au rendez-vous.

Pour autant, il est possible d'agir dans plusieurs directions

La constitution ou la préservation de droits sociaux en cas d'alternance de périodes d'activités salariées et d'entrepreneuriat ou de conjugaison de périodes d'activités mixtes est l'une des premières priorités. C'est moins une question de droit du travail que de protection sociale : à défaut de maintenir des revenus suffisants ou des droits associés à une position de salarié, il s'agit de garantir une protection sociale minimale et d'assurer une continuité de droits à un niveau minimum et clairement identifiables ex-ante.

L'élargissement de la protection de tous les actifs, adaptée à des trajectoires professionnelles multiformes paraît une réflexion au moins aussi porteuse que l'allègement du code du travail... Elle pourrait s'inspirer d'exemples étrangers qui explorent les formes de sécurisation des indépendants (Canada notamment).

D'autres pistes peuvent être explorées :

- d'une manière ou d'une autre, **trouver une forme de représentation des indépendants** (voire des intérimaires) à l'intérieur des centrales syndicales de salariés ;
- **intégrer la réflexion sur les droits (et donc les contributions) des indépendants dans les négociations ouvertes sur le compte personnel d'activité (CPA)** : rappelons que l'une des briques du CPA est le Compte personnel de formation (CPF) et qu'on sait faire des abondements pour certains publics, Les partenaires sociaux ont, par exemple, proposé un complément de 100h de formation pour les chômeurs de longue durée ;
- **examiner le réaménagement des droits connexes rattachés généralement au CDI** (accès au logement, au crédit..) **au profit des non-salariés**, sujets qui dépassent largement l'objet de cette mission, mais qui fragilisent la cohésion sociale depuis des années et que certains semblent prêts à aborder car ils peuvent être source de réels progrès.

D'une manière générale, la balle est dans le camp des partenaires sociaux qui peuvent saisir l'opportunité de deux rendez-vous proches : la négociation du CPA et la renégociation de la convention d'assurance chômage, début 2016.

Il serait utile aussi de **ré-explorer les freins qui bloquent toujours, malgré les ajustements successifs, le développement de formes d'organisation qui allient autonomie et sécurité** (Coopératives d'activité et d'emploi, portage salarial, groupements d'employeurs..). Surtout si les obstacles sont plus culturels que juridiques.

3.3.2 Aplanir les difficultés liées aux évolutions de l'entreprise

En fonction du statut initial et du statut choisi comme cible, l'entrepreneur unipersonnel est susceptible de rencontrer des difficultés d'ordre juridique et fiscal. La multiplicité des combinaisons aurait justifié une réflexion méthodique et un recensement détaillé des difficultés à traiter, en les priorisant au regard des flux et des stocks concernés.

A ce stade, la mission peut citer quelques exemples qui lui ont été signalés :

- lors du **passage d'EI vers l'EIRL**, il pourrait être autorisé de reprendre dans la déclaration d'affectation de patrimoine les valeurs comptables des éléments figurant dans le bilan du dernier exercice clos de l'EI, sans obligation de réévaluer ces éléments à leur valeur vénale ;
- lors du **passage d'EI en société unipersonnelle**, la double publication d'un avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales (JAL) et au BODACC pourrait être allégée au profit d'une seule publication au BODACC, la dispense de

mentions particulières dans le contrat d'apport et des obligations en matière de publicité pourrait venir alléger les formalités, sur le modèle de ce qui existe déjà en cas d'apport (tout comme de vente ou de nantissement) d'un fonds artisanal, le commissariat aux apports pourrait être confié aux experts-comptables et aux centres de gestion agréés (en sus des commissaires aux comptes) et le niveau des prélèvements obligatoires immédiats (droits d'enregistrement, imposition des plus-values) pourrait être ajusté pour ne pas dissuader de telles évolutions ;

- lors du **passage du régime réel au régime du micro-entrepreneur**, un délai de 5 mois à compter du début d'un exercice (au lieu de 2 mois actuellement) pourrait être donné pour renoncer au régime réel, ce qui permettrait de décider en pleine connaissance à partir du résultat comptable et fiscal de l'exercice précédent ;
- par ailleurs, un **droit de remords** pourrait être ouvert aux créateurs qui ont choisi initialement le régime réel, dont l'irrévocabilité pendant une période de deux ans peut s'avérer trop longue si l'entrepreneur réalise que le régime réel le pénalise par rapport au régime du micro-entrepreneur. Cette période pourrait être réduite à un an pour ces créateurs.

Dans la plupart des situations évoquées ci-dessus, les difficultés peuvent être de nature juridique, mais **les obstacles tiennent surtout aux conséquences financières et économiques** de ces propositions : diminution des revenus des journaux d'annonces légales, pertes de chiffre d'affaires pour les commissaires aux comptes, diminution de recettes fiscales. Les décisions doivent donc être préparées avec soin avec les mesures de compensation ou de transition qui les rendent acceptables ou, à tout le moins, supportables.

L'immobilisme sur ces sujets serait cependant un facteur regrettable de sclérose du tissu entrepreneurial, ce qui incite à **lancer au plus tôt un groupe de réflexion pluridisciplinaire** pour parvenir à dégager les cheminements les plus satisfaisants pour un objectif d'allègements de contraintes que peu contestent probablement sur le fond.

3.3.3 Renforcer la confiance dans les relations interentreprises

Parmi les services de contrôle qui veillent au **bon fonctionnement des marchés et à la loyauté des transactions**, la DGCCRF occupe une place centrale, mais ses moyens d'enquête sont apparus limités, en particulier pour éviter de nourrir les fantasmes sur l'inaction des services compétents, voire les violences de certains professionnels sur d'autres professionnels (taxis et VTC). Il a été vu plus haut que l'organisation du travail d'enquête et la communication autour de celle-ci et de ses résultats pouvaient être optimisés. Ce n'est pourtant pas le seul volet d'action publique auquel on peut songer.

En effet, du fait de leur autonomie, les entrepreneurs individuels jouissent a priori d'une grande liberté d'organisation de leur activité et ils orientent à leur guise leur positionnement économique. Il reste qu'ils doivent faire face à des relations contractuelles et économiques parfois déséquilibrées avec leurs donneurs d'ordre, ce qui ajoute à la difficulté de faire face seuls aux démarches de création et de gestion de l'entreprise, en assurant par eux-mêmes l'ensemble des fonctions nécessaires à son fonctionnement et à son développement.

Ce peut être le cas de plateformes / services d'intermédiation, dont le développement est susceptible de transformer considérablement les relations des très petites entreprises avec leur clientèle et les placer dans une situation de dépendance, consciente ou non.

On peut imaginer de développer des statuts originaux : « travailleur indépendant juridiquement, mais économiquement dépendants », « travailleur salarié indépendant »... Cette voie combinant de façon nouvelle certaines des caractéristiques des salariés et des non-salariés pour donner une assise juridique à des configurations de plus en plus répandues de travail collaboratif est certainement à explorer, mais elle risque fort de ne pas déboucher prochainement. Or, les plateformes n'attendent pas cela pour se créer et les entrepreneurs n'attendent pas cela non plus pour développer le début de leur activité.

Aussi, dans l'immédiat, il paraît plus expédient de chercher à conforter les relations commerciales établies sur la base des droits actuels du commerce et du travail pour que les entrepreneurs individuels se défendent contre les relations de dépendance qui leur seraient imposées.

Placées dans de telles situations, avant de recourir à des plaintes auprès des services de la DGCCRF ou des tribunaux, les entreprises concernées peuvent saisir le **Médiateur des relations inter-entreprises**, pour une question individuelle, mais aussi pour une médiation collective. La médiation Inter-entreprises a pour vocation d'aider à résoudre tout différend inter-entreprises mais également à rééquilibrer et pérenniser les relations client-fournisseur. Elle apporte son soutien aux entreprises qui rencontrent des difficultés contractuelles ou relationnelles avec un partenaire commercial, et ce quel que soit leur taille ou leur secteur d'activité. Le dispositif de médiation ne repose sur aucune contrainte : les parties se rapprochent volontairement sous l'égide des médiateurs agissant selon le cas au niveau local ou national, ce qui est couronné de succès dans près de 3 cas sur 4.

Jusqu'à présent, les sollicitations des TPE adressées à la Médiation Inter-entreprises concernent plutôt des questions de délais de paiement, mais le recours à cette formule gratuite pour les entreprises saisissantes semble très adapté au cas des relations avec les plateformes d'intermédiation puisqu'elle traite déjà de cas de conditions contractuelles imposées à la formation du contrat, de contrats à prix ferme sans prise en compte de modifications unilatérales de contrat intervenant ultérieurement, par exemple.

De plus, la Médiation Inter-entreprises a développé un cadre de relations commerciales équilibrées exprimé dans la Charte Relations fournisseur Responsables qui comprend dix engagements pour des achats responsables pour construire un cadre de confiance réciproque. Enfin, elle a encouragé les grandes entreprises à labelliser leurs relations avec des PME et TPE, sous le contrôle de tiers indépendants qui audient les pratiques concernées et leur amélioration dans une perspective pluriannuelle.

Il convient donc de **renforcer la connaissance de ce précieux outil d'apaisement des relations commerciales** pour que les TPE s'en emparent en tant que de besoin.

Cela n'enlève rien à leur capacité à mobiliser à leur profit les dispositions du code de commerce pour lutter contre les pratiques restrictives de concurrence (article L. 442-6, joint en annexe T), qui paraissent suffisamment précises, d'emploi large et de force contraignante élevée pour ne pas avoir à les renforcer, mais y avoir recours suppose évidemment des procédures devant les juridictions dont les coûts et les délais sont très dissuasifs pour des entrepreneurs individuels.

C'est pourquoi, dans l'attente des conclusions de la mission confiée au député Pascal Terrasse sur l'économie collaborative, plusieurs voies sont suggérées pour **placer d'emblée les relations entre les entrepreneurs individuels et les plateformes sur une base mutuellement satisfaisante** :

- **envisager un statut coopératif mis à disposition des plateformes** ayant la volonté de proposer des services équilibrés à des entrepreneurs individuels qui en seraient les sociétaires et qui pourraient donc conserver une partie de la valeur créée par les plateformes ;
- **apporter une expertise publique sur les clauses des contrats d'adhésion proposés par les plateformes professionnelles** aux entrepreneurs individuels, sur lesquels pourrait travailler notamment la Commission d'examen des pratiques commerciales ;
- **s'intéresser en priorité à la protection des données sur la clientèle que se constitue l'adhérent à la plateforme**, qui a une valeur patrimoniale pour l'entrepreneur individuel et dont la propriété exclusive ne devrait pas pouvoir être réclamée par cette dernière. A l'inverse, les données relatives à une entreprise en possession d'une plateforme devraient leur être restituées lors de la rupture des relations avec la plateforme ;
- **stimuler la concurrence entre plateformes professionnelles** pour en améliorer les coûts d'usage pour les entrepreneurs individuels et en élargir les offres de mutualisation ou d'intermédiation à leur bénéfice, ce qui nécessite en particulier la plus grande vigilance sur le respect par les plateformes de toutes les règles juridiques, fiscales et sociales qui s'imposent d'autant plus à elles qu'elles occupent une position dominante ou de force ;

- **communiquer précisément et régulièrement sur les limites jurisprudentielles de la notion de subordination dans les relations de travail**, qui n'offrent pas de sécurité absolue, mais qui permettent sans doute d'éviter les pratiques manifestement abusives.

De manière générale, comme cela a été souligné plus haut, la **poursuite de la promotion des groupements d'entreprise, des coopératives d'activité, des grappes d'entreprises**, qui permettent aux entrepreneurs individuels de briser leur isolement et de diminuer les effets pénalisants associés à leur taille, ne peut qu'être conseillée, ainsi que l'apport de solutions toujours plus adaptées pour recourir simplement et efficacement à ces modalités de coopération.

3.3.4 Renforcer la confiance des consommateurs dans les TPE

Il semble que **les associations de consommateurs considèrent plutôt que la maturité des consommateurs doit leur permettre d'arbitrer entre les différents niveaux de qualité de l'offre qui est à leur disposition et que le plus important est que ce qui est annoncé soit respecté** : prix, délais et niveau de qualité allégué. Ceci nourrit la confiance dans le professionnel et construit la notoriété ou la réputation de ce dernier. Il devrait donc y être sensible, mais cela suppose qu'il soit possible, en cas de déception sur le service rendu ou d'indisponibilité de ce dernier, de recourir à un autre professionnel.

Par ailleurs, si sur certaines activités, il y a une **attente manifeste de sécurité**, elles reconnaissent qu'elle peut ne **pas être absolue, mais les dommages éventuels doivent pouvoir être réparés**. Or, si les associations de consommateurs ne mettent pas en avant de difficultés particulières avec les très petites entreprises, elles sont bien conscientes que la taille de ces entreprises peut constituer un handicap dans le règlement des éventuels litiges en plaçant le client dans une situation frontale avec un professionnel avec qui aucune médiation n'est généralement possible, même s'il a abusé du savoir dont il se réclame pour proposer des interventions d'un niveau inadapté au client.

La première recommandation est donc de **développer des instruments de médiation adaptés au cas des relations entre les consommateurs et les petites entreprises**. Compte tenu des projets législatifs et réglementaires en cours en matière de règlement extrajudiciaire des litiges, il conviendra notamment de rechercher si et comment les organisations professionnelles pourraient remplir les critères et conditions de compétence, de qualité, d'impartialité requises pour être désignées comme médiateurs au sens du nouveau dispositif mis en place dans toute l'Europe. La même question se pose pour les chambres consulaires, qui sont déjà investies de missions de service public.

Cela ne réduit bien entendu en rien l'obligation pour les pouvoirs publics de veiller de manière adaptée à la protection des intérêts des consommateurs en exerçant une pression de contrôle adéquate (voir ci-dessus).

En sus du règlement apaisé des éventuels litiges, il y a une **forte attente sur les garanties** qui peuvent être offertes, appuyées sur des tiers reconnus, et les consommateurs sont sensibles à l'existence ou non d'obligations d'**assurance professionnelle** et à leur respect.

Pourtant, l'offre d'assurance n'est pas aussi étendue que l'on pourrait le penser, l'apparition de nouveaux acteurs n'ayant pas été correctement intégrée par toutes les sociétés et mutuelles d'assurance, tant en termes de prévention que de couvertures des risques. Compte tenu de la multiplication des entrepreneurs individuels à l'activité occasionnelle ou réduite, il est essentiel qu'ils ne soient pas dans l'obligation de faire jouer un mécanisme de désignation, processus délicat mais aussi un peu stigmatisant et surtout coûteux *in fine*. Ayant des responsabilités particulières sur le secteur des assurances, le ministère chargé de l'économie devrait s'attacher, avec les professionnels de l'assurance, à **susciter la diffusion et l'extension des expériences de micro-assurance pour que se développe une offre de marché**.

De la même façon, il serait souhaitable de susciter l'émergence de **services professionnels adaptés aux entrepreneurs individuels** (micro-franchise, micro-paiements sécurisés, attestations en ligne...) qui permettent à ces derniers, faiblement outillés pour conforter la qualité de leur relation commerciale, de donner des gages ou de procurer des services à leur clientèle. Ce sont des marchés sans doute intéressants pour de nouveaux acteurs capables de développer des modèles économiques fondés sur la gestion intelligente d'une multiplicité d'opérations à faible valeur ajoutée unitaire en prenant appui sur des solutions numériques.

Enfin, il est apparu que la régulation des marchés s'opérerait de plus en plus au moyen de **dispositifs de notation des professionnels**. Les outils de notation en ligne constituent en effet une nouveauté précieuse, en complément des sites internet que développent les entreprises de toutes tailles, pour réduire l'insuffisance d'information des consommateurs sur les caractéristiques des professionnels et de leur offre commerciale. La perception de la qualité de la production des entrepreneurs individuels peut ainsi être générée par un moyen peu coûteux, voire gratuit, ce qui n'est pas le cas des autres modes de certification qui sont fréquemment inaccessibles pour cette raison aux entreprises de petite taille.

Loin de déplaire aux professionnels, qui peuvent en retirer d'abord une fierté et une reconnaissance de leur travail ou de leur production mais également un pouvoir de recommandation, ces mécanismes de notation recèlent cependant quelques dangers et il est utile que des **progrès** soient poursuivis en ce domaine pour éviter des manipulations dangereuses pour la réputation des entreprises et pour la sincérité et la loyauté des transactions, que ce soit **au travers de normes** (l'existence d'une norme NF pour fiabiliser le traitement des avis en ligne de consommateurs est à signaler) **ou d'engagements**

volontaires sous contrôle de tiers indépendants.

Il est cependant vraisemblable que ces nouvelles pratiques donneront lieu à des comportements répréhensibles qui peuvent ruiner en très peu de temps la réputation et la santé économique d'une petite entreprise. Les moyens juridiques ne font peut-être pas défaut pour y porter remède (apparemment le code de commerce offre des possibilités), mais la mobilisation de ce dernier pourrait être trop tardive. Il n'apparaît donc pas inutile que les pouvoirs publics et les organisations professionnelles organisent une veille scrupuleuse sur ce sujet et dégagent en commun des outils ou des procédures conduisant à l'arrêt rapide des pratiques incriminées après vérification de leur réalité.

3.3.5 Faciliter le financement des projets à faible intensité capitalistique

Les crédits aux TPE font désormais l'objet de publications régulières de la Banque de France. Leur suivi (trésorerie et investissement) depuis 2013 est un progrès, car l'absence de distinction de ces entreprises au sein d'un ensemble plus vaste incluant les PME constituait une véritable gêne pour apprécier le sort réservé par les banques à cette partie de leur clientèle.

De plus, la Banque de France mène une enquête trimestrielle auprès d'entreprises de l'industrie, des services et du bâtiment sur leur accès au financement bancaire : à côté de 4 000 PME et de 400 ETI, 2 400 TPE sont interrogées grâce à un partenariat avec la Fédération des Centres de Gestion Agréés (FCGA).

En masse, les informations disponibles ne mettent pas actuellement en évidence une situation particulièrement dégradée lorsque l'on regarde l'évolution des encours sur deux ans, la tendance à la baisse des crédits nouveaux de trésorerie se conjuguant avec une reprise des crédits d'investissement, ce qui est plutôt un indice positif. Mais, selon certains, des signes de tension apparaissent et il convient de se souvenir que ces statistiques ne portent que sur les dossiers de demande de financement déposés, et que cela ne concerne pas les tentatives de financement qui ne sont pas allées jusqu'à leur terme.

Cela ne contredirait pas l'affirmation de François Villeroy de Galhau, dans un récent rapport²⁴, selon laquelle la France ne fait pas face aujourd'hui à un déficit de financement mais à un déficit d'orientation de ce dernier.

²⁴Le financement de l'investissement des entreprises, Rapport de François Villeroy de Galhau au Premier ministre. Septembre 2015

Cela va également dans le sens d'une publication récente²⁵ : « *les pratiques des artisans en matière de financement ne sont pas entièrement adaptées à leurs besoins. En effet, seuls deux artisans sur cinq disposent d'outils de suivi prévisionnel qui permettraient une meilleure gestion financière de leur entreprise. De plus, près d'un artisan sur trois a reporté ou abandonné des projets d'investissement par crainte de difficultés de financement. Ces difficultés de financement pourraient éventuellement être surmontées par un recours accru au crédit bancaire : seuls 8 % des artisans qui ont sollicité un prêt bancaire entre mi-2012 et mi-2013 ont enregistré un refus complet de la part des banques.* »

De manière plus générale, la faiblesse des fonds propres des TPE semble structurelle et la protection de plus en plus grande des biens immobiliers des entrepreneurs individuels peut avoir pour effet de rendre moins accessibles les financements bancaires, faute de garanties physiques.

Il paraît donc souhaitable d'agir de manière combinée sur l'ensemble de ces facteurs :

- **en donnant au secteur financier le moyen de mieux identifier les potentialités de chaque TPE au sein de son secteur d'activité** afin d'apporter à chaque demandeur une réponse différenciée, notamment lorsque les conditions de crédit aux TPE se durcissent ou lorsque les professionnels expriment un ressenti négatif. On ne peut donc qu'encourager le renforcement des échanges réunissant professionnels et financeurs pour un croisement accru des analyses statistiques et des informations sectorielles et pour arriver à des diagnostics sectoriels adéquats qui serviront pour fonder mieux encore les décisions individuelles d'octroi de crédit ;
- **en développant la connaissance et l'usage des mécanismes de garanties financières que proposent les organismes spécialisés dans le financement de très petites entreprises**, qui reçoivent souvent un appui de fonds publics (BPI, BEI...) : SIAGI, SOCAMA...
- **en continuant de progresser sur la mise en œuvre des cinq mesures pour améliorer leurs relations avec les TPE** (annoncées par la Fédération Bancaire Française en juin 2014 et qui viennent de faire l'objet d'un rapport d'application de la part de l'Observatoire sur le financement des TPE²⁶) : répondre aux demandes de crédits sous 15 jours ouvrés, expliquer le refus de crédit au client TPE, indiquer les recours existants, développer une meilleure information sur le financement de la trésorerie et du court terme, favoriser une plus grande stabilité des conseillers TPE dans leurs fonctions ;
- **en rappelant régulièrement le rôle et les succès du Médiateur du crédit**, dont la saisine est ouverte aux entreprises de toutes tailles, que ce soit individuellement ou dans le cadre d'actions collectives ;

²⁵ Un recours accru aux prêts bancaires pourrait constituer un levier de croissance efficace pour l'artisanat (mars 2014 – 4 pages ISM - DGE

²⁶ Evaluation de la mise en œuvre des 5 mesures prises par la FBF pour améliorer les relations banques-TPE/PME – novembre 2015

- **en organisant l'essor des formes de financement participatif**, bien adapté à des projets d'une ambition modeste et correspondant à des logiques qui, si elles ne sont pas exclusivement financières demandent toutefois une régulation vigilante et un traitement fiscal adapté au type de risque économique supporté par l'apporteur de fonds. En restant attentif aussi au fait que le financement participatif suppose un réseau personnel initial et que bien des créateurs ne bénéficient pas de ce « premier cercle » qui amorce souvent les financements complémentaires. C'est la raison pour laquelle les réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise coopèrent souvent avec les plateformes et/ou les collectivités territoriales pour apporter un appui à certains projets ;
- **en continuant de promouvoir le microcrédit et la finance solidaire** qui permettent à certains projets de trouver soit un financement direct (Adie) soit de bénéficier d'un effet de levier à partir de fonds de garantie ou de fonds de prêts d'honneur (souvent avec différé de remboursements) permettant un accès au crédit bancaire (France Active, Initiative France..). Près de 50 000 projets peuvent se lancer chaque année grâce à de tels outils. De récentes améliorations (notamment relèvement du plafond de prêt de 10 000 à 12 000 euros) vont dans le bon sens mais, là aussi, une réflexion plus audacieuse mériterait d'être ouverte²⁷.

²⁷ Le financement de l'investissement des entreprises, rapport déjà cité.

Conclusion

... pour permettre d'entreprendre à tous ceux qui ont des talents et des compétences et élargir ainsi les opportunités d'insertion sociale et professionnelle

La dernière recommandation (n°27) du rapport Grandguillaume était ainsi libellée : « Constituer un comité de pilotage de la réforme de l'entrepreneuriat individuel, associant les parties prenantes, et un comité opérationnel, chargé de préparer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions ».

Le présent rapport, s'il prolonge sur quelques aspects le rapport parlementaire, met en évidence la diversité et l'importance des chantiers qui peuvent être menés au profit des entrepreneurs unipersonnels et confirme ainsi la pertinence actuelle de cette ultime recommandation du rapport Grandguillaume.

Les discussions engagées pour l'instant l'ont été plutôt de façon bilatérale. Il s'agit de passer désormais à une phase encore plus active, multidisciplinaire et multilatérale, pour faire émerger des consensus ou des larges majorités afin de creuser un peu plus le sillon de la réussite entrepreneuriale des très petites entreprises en puisant dans toute la richesse des compétences et des projets de nos compatriotes.

Il s'agit de concrétiser au moins l'un des deux espoirs suivants :

- **trouver une clef qui débloque des initiatives en grande quantité** : l'honnêteté ou la modestie conduit à ne pas attendre des solutions esquissées ou proposées des effets aussi massifs que ceux qui ont résulté de la création du régime de l'autoentrepreneur, mais les créateurs de ce régime n'imaginaient sûrement pas, en 2008, l'importance de la mutation qu'ils allaient induire. ;
- lever des contraintes variées qui individuellement n'apparaissent pas comme des obstacles déterminants, ni même parfois comme des entraves (des plafonds de verre) mais qui, combinées, finissent par anéantir quantité de projets. Qu'ils soient mus par les efforts les plus soutenus ou par les initiatives les plus modestes, **ces projets sont souvent tout à fait essentiels à leurs auteurs notamment quand ils sont privés d'emploi ou qu'ils se croient privés d'avenir.**

Dans les deux cas, vouloir supprimer des barrières inutiles à l'entrepreneuriat ce n'est évidemment pas vouloir le substituer au salariat ou prendre le risque d'abaisser la qualité des services aux consommateurs, c'est tout simplement élargir le champ des possibles. Et nul ne peut douter que ce soit urgent et nécessaire.

Qu'il me soit permis aussi, in fine, d'exprimer une conviction personnelle car il m'est impossible de dissocier cette mission d'une pratique de terrain de 5 années à la tête d'une association qui depuis plus de 25 ans, sous l'impulsion de Maria Nowak, s'est fixé l'objectif de « donner les moyens d'entreprendre à ceux qui n'ont pas les moyens » grâce au microcrédit accompagné : aucun dispositif n'est parfait, aucune évolution n'est sans risque, mais le pire c'est de ne pas faire confiance. Et si tous les bénévoles des réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise, mettent tant d'énergie dans leur combat c'est qu'ils sont, chaque jour, régénérés par ces porteurs de projets qui prouvent par leur envie de s'en sortir, leur énergie, leur travail, leur imagination, leurs audaces, que nul n'est inemployable...!

Catherine Barbaroux

Lever les freins à l'entrepreneuriat individuel

Rapport au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

Catherine Barbaroux

avec le concours de Laurent Moquin (CGEFi)

ANNEXES

Décembre 2015

Sommaire

A.	Lettre de mission	5
B.	Liste des personnes rencontrées ou contactées	9
C.	Entrepreneurs unipersonnels : définitions, nombre, activité, revenus.....	13
D.	Sondages et enquêtes.....	51
E.	Statuts et régimes des entreprises unipersonnelles : principales caractéristiques	63
F.	Le régime du microentrepreneur : un cadre simplifié pour certains entrepreneurs individuels.....	71
G.	Deux aperçus de la fiscalité portant sur les entreprises.....	83
H.	Proposition commune sur le statut de l'entreprise individuelle.....	89
I.	Obligations comptables des commerçants.....	95
J.	Les obligations de qualification professionnelle posées par la loi du 5 juillet 1996	97
K.	Fiches d'information sur les obligations de qualification	113
L.	Exemples de difficultés rencontrées pour la mise en application des obligations de qualification professionnelle	129
M.	Notes de la Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers (DAJ).....	133
N.	Les règles de qualification professionnelle en Europe relatives aux secteurs de l'esthétique et de la coiffure.....	143
O.	La réglementation en matière d'hygiène dans la restauration	145
P.	L'exemple des règles applicables à l'usage professionnel des produits cosmétiques.	153
Q.	Les stages de préparation à l'installation	155
R.	Exemples de difficultés rencontrées par les créateurs d'entreprise lors de l'immatriculation et du fait de l'obligation de stage de préparation à l'installation ...	161
S.	Adresse des réseaux associatifs d'appui à la création d'entreprises aux candidats aux élections régionales	163
T.	La protection contre les pratiques restrictives de concurrence.....	169
U.	Les « nouvelles formes de salariat » et la question des liens de subordination	171
V.	La directive européenne relative aux qualifications professionnelles	173

A. Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

LE MINISTRE
Ref : CAC/2015/54281/C

Paris, le - 9 OCT. 2015

Madame la Présidente,

La démarche entreprise sur les « nouvelles opportunités économiques » a pour objectif d'aider la France à saisir les opportunités de création d'entreprise, d'emploi et d'activité liées aux mutations de son économie. Le comité de pilotage auquel vous me faites l'honneur de participer examinera de nombreux champs à potentiel économique, transversaux ou sectoriels.

Il est essentiel que ces mutations et les gains qui en sont retirés profitent au plus grand nombre, et tout particulièrement à ceux qui prennent des initiatives, des risques, et entreprennent.

L'entreprise individuelle constitue à la fois un modèle historique ayant la préférence de certaines professions, un modèle appelé à se développer dans des secteurs où de nouvelles intermédiations telles que les plateformes Internet voient le jour, et une opportunité donnée à chacun de créer son propre emploi. De nombreux freins, organisationnels et culturels, mais aussi législatifs et réglementaires, limitent cette liberté et découragent nombre de nos concitoyens, notamment les plus défavorisés, de saisir ces opportunités.

Si vous l'acceptez, je souhaite que vous puissiez présenter vos recommandations visant à lever ces freins à l'entrepreneuriat individuel. Qu'il s'agisse de l'installation de l'entreprise ou des conditions de l'exercice de l'activité, vous examinerez particulièrement les exigences de qualification professionnelle, ainsi que l'organisation et l'accessibilité des formations permettant de les obtenir ou de les faire reconnaître. Vous veillerez à examiner les motifs qui sous-tendent ces freins, en mesurant leur pertinence au regard de l'intérêt général. Vous apprécierez ainsi les potentiels économiques qui pourraient être dégagés par la levée de contraintes obsolètes ou injustifiées.

Madame Catherine BARBAROUX
Présidente de l'ADIE
139, boulevard de Sébastopol
75002 PARIS

Comme vous le savez, le Gouvernement sera prochainement amené à légiférer pour transposer la Directive qualification professionnelle (DQP) révisée, et souhaite, dans cette optique, apprécier les exigences nationales qui doivent être maintenues. Vos travaux viseront également à éclairer cette réforme.

Afin de mener à bien cette mission, vous pourrez vous appuyer sur le Contrôle général économique et financier. Vous voudrez bien me rendre vos conclusions intermédiaires d'ici le 30 octobre et définitives avant le 30 novembre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in blue ink, reading 'Emmanuel MACRON'. The signature is stylized and written in a cursive-like font. A horizontal line is drawn across the signature, starting from the left and extending to the right edge of the page.

Emmanuel MACRON

B. Liste des personnes rencontrées ou contactées

Ministère de l'économie de l'industrie et du numérique

Emmanuel Macron	Ministre
Alexis Kohler	Directeur du cabinet
Emmanuel Lacresse	Directeur adjoint du cabinet
Etienne Chantrel	Conseiller en charge des réformes structurelles et de la concurrence
Xavier Hubert	Conseiller juridique

Secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique

Martin Pinville	Secrétaire d'Etat
Xavier Piccino	Directeur du cabinet
Julie Bonamy	Conseillère en charge des affaires budgétaires
Sébastien Malangeau	Conseiller en charge de l'artisanat et de la restauration

Cabinet du Premier Ministre

Pierre Romain	Conseiller travail, emploi, dialogue social
Jérémie Pellet	Conseiller financement de l'économie

Union des Auto-Entrepreneurs (UAE)

François Hurel	Président
----------------	-----------

Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (APCMA)

Alain Griset	Président
François Moutot	Directeur Général
René Doche	Directeur Général Adjoint
Jean-Roch Sergent	Directeur de la compétitivité des entreprises et de la gouvernance
Agnès Chavardès	Chargée de mission droit des artisans – Direction de l'Appui au Réseau

CCI France

Sandrine Wehrli	Directrice Générale déléguée Appui – Attractivité – Compétitivité
Patrice Guézou	Directeur formation et compétences
Florence Chauvet	Déléguée Générale de CCI Entreprendre

Union Professionnelle artisanale (UPA)

Jean-Pierre Crouzet	Président
Pierre Burban	Secrétaire Général – Directeur des services administratifs

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

Patrick Liébus	Président
Henry Halna du Fretay	Secrétaire Général

Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP)

Georges Asseraf	Président
-----------------	-----------

Fédération des Auto-Entrepreneurs (FAE)

Grégoire Leclercq	Président
-------------------	-----------

UFC Que Choisir

Cédric Musso	Directeur des relations institutionnelles
--------------	---

Confédération du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

Reine-Claude Mader	Présidente
--------------------	------------

Institut National de Veille Sanitaire (INVS)

Catherine Buisson	Directrice du département Santé Travail
Pascal Empereur-Bissonnet	Adjoint à la directrice du département Santé Travail
Sandra Sinno-Tellier	Chargée de projets scientifiques au département Santé Environnement

Médiateur du Crédit

Fabrice Pesin

Médiateur des Relations inter-entreprises

Pierre Pelouzet

Institut Supérieur des Métiers (ISM)

Alexis Govciyan	Directeur
-----------------	-----------

AZAO

David Ménascé	Général Manager
Mathilde Martin-Moreau	Consultant

Agence pour la Création d'Entreprise (APCE)

Alain Belais	Directeur Général
Catherine Sid	Responsable de la Communication – Réseaux sociaux & Relations extérieures
Sandrine Plana	Direction Expertise & Production

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC)

Olivier Salamito	Secrétaire Général
Agnès Bricard	Ancienne Présidente du CSOEC

Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de vie (CREDOC)

Régis Bigot	Directeur Général
-------------	-------------------

Divers

André Letowski	Consultant
----------------	------------

Administrations :

Contrôle Général Economique et Financier (CGEFi)

Marie-Jeanne Amable	Chef de la Mission interministérielle de transposition de la directive sur les qualifications professionnelles
Patrick Lavergne	Mission interministérielle de transposition de la directive sur les qualifications professionnelles
Hans Sébastien Perez	Mission interministérielle de transposition de la directive sur les qualifications professionnelles

DGCCRF

Nathalie Homobono	Directrice Générale
Stanislas Martin	Chef du Service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés
Axel Thonier	Sous-directeur de la Sous-direction de l'Industrie, de la Santé et du Logement
Aurélien Hauser	Chef du bureau logement, immobilier, bâtiment et travaux publics

Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP)

Stéphanie Fillion	Adjointe au sous-directeur des politiques de formation et du contrôle
Mikaël Charbit	Chef de mission à la Mission Suivi et Appui de l'AFPA

Direction Générale des Entreprises (DGE)

Alain Schmitt	Adjoint au Directeur Général
---------------	------------------------------

Sonia Beurier	Sous-directrice du droit des entreprises
Raphaël Dhont	Chargé de mission, bureau du droit des affaires
Yves Melain	Chef du bureau simplification et coordination juridiques
Renaud Riché	Sous-directeur des chambres consulaires
Bernard Lavergne	Chef du bureau des chambres de commerce et d'industrie
Pierre Rebeyrol	Chef du bureau des chambres de métiers et de l'artisanat
Martial Georget	Chef du bureau de la formation et de l'emploi industriel
Jean-Jacques Nay	Chargé de mission, bureau de la formation et de l'emploi industriel
François Magnien	Sous-directeur en charge des statistiques et des études
Nicolas d'Arco	Chef du bureau Entrepreneuriat et Développement des entreprises
Thierry Péan	Chef du bureau Professions libérales et attractivité des métiers
Mira Banjac	Chargée de mission « Directive Qualifications Professionnelles »
Florent Tournois	Chargé du Service Guichet Entreprises

C. Entrepreneurs unipersonnels : définitions, nombre, activité, revenus

1.1 Catégories d'entreprise

La loi de Modernisation de l'économie (LME) de 2008 a introduit une définition de l'entreprise et de sa taille à partir de critères économiques qui conduit à une meilleure vision du tissu productif.

En approchant cette nouvelle définition par la notion de **groupe**, on dénombre en 2012 3,56 millions d'entreprises dans les secteurs marchands non agricoles dont 3,48 millions correspondent à une seule unité légale indépendante.

La nouvelle définition révèle la forte concentration du tissu productif. Sur ces 3,56 millions d'entreprises, 243 **grandes entreprises** (GE) emploient 4,5 millions de salariés, soit 30 % du total. À l'opposé, 3,4 millions, soit 96 %, sont des **microentreprises** (MIC) qui emploient à peu près 2,8 millions de salariés (19 % du total). Par-delà ce dualisme, se dessine une partition assez équilibrée de la valeur ajoutée ou de l'emploi : 5 200 **entreprises de taille intermédiaire** (ETI) et 138 000 **PME** non microentreprises emploient respectivement 23 % et 28 % des salariés.

Dans les secteurs non financiers, les grandes entreprises dégagent environ un tiers de la valeur ajoutée (VA), tandis que les trois autres catégories en réalisent le reste à parts à peu près égales. 56 % de la VA est ainsi

produite par près de 5 200 entreprises (GE et ETI) qui réalisent aussi 85 % des exportations.

Le secteur le plus concentré est celui des activités financières et assurances. Une trentaine de grandes entreprises y emploient 78 % des salariés. L'industrie comme l'information et communication sont organisées autour de grandes entreprises et d'ETI. Dans l'industrie, 80 grandes entreprises emploient 33 % des salariés, et 1 600 ETI en emploient 32 %. Dans l'information et communication, une quinzaine de grandes entreprises et 250 ETI emploient respectivement 39 % et 28 % des salariés. Les différentes catégories ont un poids proche de la moyenne dans les activités du commerce, transports et entreposage, hébergement et restauration. En effet, ces activités sont marquées par une grande diversité d'acteurs, des grandes entreprises internationalisées jusqu'aux microentreprises qui desservent un marché de proximité. Les PME (y compris microentreprises) emploient la majorité des salariés dans les services destinés aux particuliers, ainsi que les activités spécialisées scientifiques et techniques (qui incluent notamment les professions libérales). Dans la construction, en dépit de la présence d'une dizaine de grandes entreprises, 71 % des salariés sont employés dans des PME. ■

Définitions

Dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, l'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales constituant une unité organisationnelle de production et jouissant d'une certaine autonomie de décision. Quatre tailles d'entreprise y sont définies :

- les **petites et moyennes entreprises** (PME) sont celles qui, d'une part occupent moins de 250 personnes, d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- parmi elles, les **microentreprises** (MIC) occupent moins de 10 personnes, et ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros ;
- les **entreprises de taille intermédiaire** (ETI) sont des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des PME et qui d'une part occupent moins de 5 000 personnes, d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros ;
- les **grandes entreprises** (GE) sont des entreprises non classées dans les catégories précédentes.

Groupe : ensemble de sociétés liées entre elles par des participations au capital et parmi lesquelles l'une exerce sur les autres un pouvoir de décision.

Pour en savoir plus

- *Les entreprises en France*, coll. « Insee Références », édition 2014.
- « Un tissu productif plus concentré qu'il ne semblait », *Insee Première* n° 1399, mars 2012.
- « Quatre nouvelles catégories d'entreprise », *Insee Première* n° 1321, novembre 2010.

Catégories d'entreprise 1.1

1. Principales caractéristiques des entreprises par catégorie en 2012

	GE	ETI	PME hors MIC	MIC ¹	Ensemble
Entreprises, y compris activités financières et assurances					
Nombre d'entreprises	243	5 226	138 082	3 416 182	3 559 733
Effectif salarié au 31/12 (en milliers)	4 458	3 404	4 179	2 815	14 857
Effectif salarié EQTP (en milliers)	4 094	3 119	3 716	2 468	13 397
Nombre d'unités légales en France	28 528	51 541	249 443	3 442 846	3 772 358
Entreprises hors activités financières et assurances					
Nombre d'entreprises	217	5 012	136 444	3 369 049	3 510 722
Nombre d'unités légales situées en France	19 080	50 400	245 941	3 393 602	3 709 023
Effectif salarié au 31/12 (en milliers)	3 831	3 310	4 138	2 777	14 055
Effectif salarié EQTP (en milliers)	3 503	3 030	3 678	2 433	12 644
Chiffre d'affaires (en milliards d'euros)	1 396	1 074	815	546	3 831
Chiffre d'affaires à l'export (en milliards d'euros)	330	204	81	18	632
Valeur ajoutée hors taxes (en milliards d'euros)	338	244	239	216	1 037
Chiffre d'affaires par salarié EQTP (en milliers d'euros)	398,6	354,4	221,5	224,4	303,0
Immobilisations corporelles / salarié EQTP ² (en milliers d'euros)	263,9	188,2	92,3	97,6	165,3

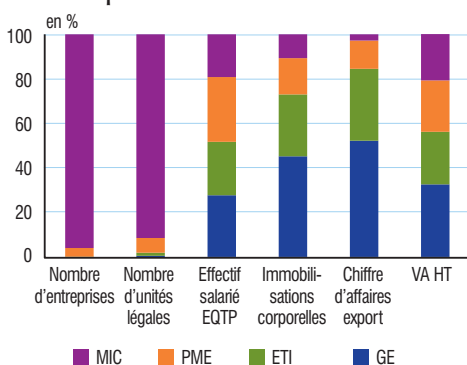
1. Pour les microentreprises, les ratios par salarié doivent être interprétés avec prudence, en l'absence d'information sur le statut du chef d'entreprise et la façon dont il se rémunère.

2. Les immobilisations corporelles par salarié et le total de bilan par salarié sont calculés, non sur l'ensemble des entreprises, mais sur celles ayant des obligations déclaratives sur le bilan.

Champ : France, entreprises (y compris micro-entreprises au sens fiscal et micro-entrepreneurs) dont l'activité principale est non agricole et hors administrations publiques.

Source : Insee, É sane, Clap, Lifi 2012.

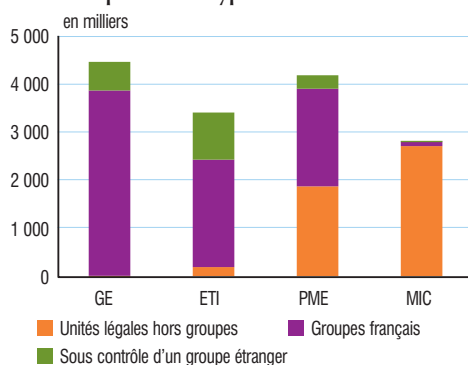
2. Caractéristiques selon la catégorie d'entreprise en 2012



Champ : France, entreprises non agricoles, hors activités financières et assurances et hors administrations publiques.

Source : Insee, É sane, Lifi 2012.

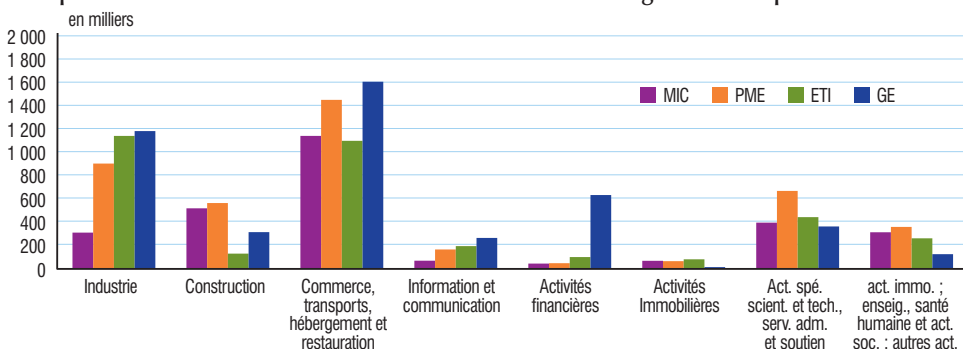
3. Effectifs salariés selon la catégorie d'entreprise et le type de contrôle en 2012



Champ : France, entreprises non agricoles, y compris activités financières et assurances et hors administrations publiques.

Source : Insee, É sane, Lifi 2012.

4. Répartition des effectifs selon le secteur d'activité et la catégorie d'entreprise en 2012



Champ : entreprises (y compris micro-entreprises au sens fiscal et micro-entrepreneurs) dont l'activité principale est non financière, non agricole et hors administrations publiques.

Note : seules les entreprises ayant un chiffre d'affaires positif en 2012 sont retenues.

Source : Insee, É sane, Lifi 2012.

1.4 Microentreprises

Les **microentreprises** regroupent une population très hétérogène : des micro-entrepreneurs, des micro-entreprises au sens fiscal, des artisans, des *start-ups*, des sociétés civiles immobilières, etc. En 2013, dans les secteurs principalement marchands (hors agriculture et services financiers), 3,2 millions de microentreprises emploient 2,2 millions de salariés en équivalent temps plein (EQTP). Elles représentent 18 % de l'emploi salarié, 13 % du chiffre d'affaires hors taxes, 17 % de la valeur ajoutée et 15 % des investissements.

En comparaison, les 111 000 unités légales de moins de 10 salariés mais ayant un chiffre d'affaires et un bilan supérieur à 2 millions d'euros et celles appartenant à un groupe de taille supérieure à la microentreprise emploient 300 000 salariés. Si elles réalisent au total un montant d'investissement proche de celui de l'ensemble des 3 millions de microentreprises, leur chiffre d'affaires à l'exportation est par contre plus de deux fois supérieur.

Parmi les microentreprises, 2,1 millions, soit les deux tiers, sont des **très petites entreprises** (TPE) : elles emploient moins de 10 salariés, n'appartiennent pas à un groupe (sauf s'il s'agit d'un groupe de type microentreprise au sens de la loi de Modernisation de l'économie (LME)), ont un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros et ne relèvent ni du statut de micro-entrepreneur, ni du régime fiscal de la micro-entreprise, ces dernières formes d'entreprises étant économiquement très à part. En effet, un tiers des microentreprises (1 million d'unités légales) sont des micro-entrepreneurs et des micro-entreprises au sens fiscal dont le poids économique est très faible (2 % du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée des microentreprises).

Les TPE représentent 67 % des microentreprises, quasiment 100 % de leurs salariés, 98 % de leur chiffre d'affaires et 97 % de leur valeur ajoutée.

Définitions

Une **microentreprise** est une entreprise occupant moins de 10 personnes, et qui a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

Très petite entreprise (TPE) : voir *annexe Glossaire*.

Décile, médiane, quartile : voir *annexe Glossaire*.

Pour en savoir plus

- « Les très petites entreprises, 2 millions d'unités très diverses » *Insee Focus* n° 24, mars 2015.

De manière générale, les TPE sont tournées vers l'économie locale. Elles œuvrent notamment dans le commerce (22 % des TPE), les services aux entreprises (20 %) et la construction (17 %). Même si l'industrie est traditionnellement associée à de grosses usines, 7 % des TPE y exercent.

La diversité des métiers et des structures juridiques des TPE implique une dispersion des revenus très forte. Les 2,1 millions de TPE ont une valeur ajoutée fortement différenciée selon que l'entreprise est employeuse (quatre TPE sur dix) ou non. La valeur ajoutée **médiane** des TPE de 1 à 9 salariés est de 97 000 euros en 2013, soit plus de six fois supérieure à celle des TPE n'ayant pas de salarié. Plus de la moitié des chefs d'entreprises des TPE sans salarié, qui se rémunèrent souvent sur la base de la valeur ajoutée dégagée par leur société, n'ont pas les moyens de se payer l'équivalent d'un Smic (environ 20 000 euros par an charges comprises). Un quart ne dégage même quasiment aucun revenu avec une valeur ajoutée sur l'année inférieure ou égale à 2 000 euros.

Dans la plupart des secteurs, la valeur ajoutée médiane des TPE employeuses est proche des 97 000 euros annuels. Deux secteurs sont assez nettement en retrait de ce niveau médian : les services aux particuliers et l'hébergement et restauration. Les salaires y sont souvent proches du Smic. À l'opposé, pour l'industrie et les services aux entreprises, les niveaux médians sont supérieurs à celui des autres secteurs. Les dispersions de la valeur ajoutée des TPE employeuses sont relativement homogènes selon les secteurs, le premier **quartile** est proche de 50 000 euros et le troisième quartile est quatre fois supérieur. Les services aux particuliers et l'hébergement et restauration se singularisent à nouveau par une dispersion plus faible. ■

Microentreprises 1.4

1. Principales caractéristiques des microentreprises en 2013

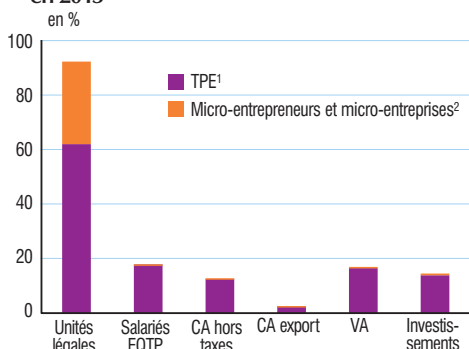
	Microentreprises			Entreprises de 0 à 9 salariés avec chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros ou appartenant à un groupe
	Très petites entreprises ¹ (TPE)	Micro-entrepreneurs et micro-entreprises au sens fiscal	Ensemble	
Nombre d'unités légales (en milliers)	2 126,8	1 035,0	3 161,9	110,6
Effectifs salariés en EQTP (en milliers)	2 147,9	4,0	2 152,0	296,4
Chiffre d'affaires hors taxes (en milliards d'euros)	463,2	10,6	473,8	275,6
Chiffre d'affaires à l'export (en milliards d'euros)	16,6	0,0	16,6	39,1
Valeur ajoutée (en milliards d'euros)	164,5	4,2	168,7	57,4
Investissements corporels bruts hors apports (en milliards d'euros)	25,7	1,2	26,9	27,1

1. Unités légales de 0 à 9 salariés, un chiffre d'affaires hors taxe annuel inférieur à 2 millions d'euros et n'appartenant pas à un groupe, sauf s'il s'agit d'un groupe de taille microentreprises au sens de la LME ne relevant pas du statut de micro-entrepreneur ni du régime fiscal de la micro-entreprise.

Champ : France, secteurs principalement marchands non agricoles et non financiers.

Source : Insee, *Ésane (Fare)*.

2. Poids des TPE dans l'ensemble des entreprises en 2013



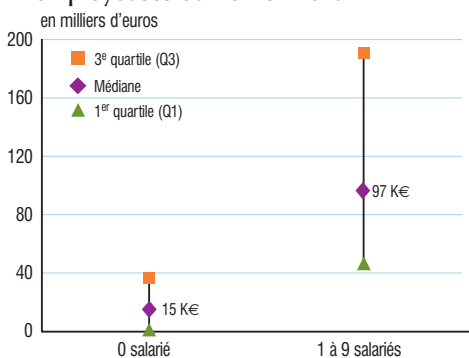
1. Unités légales de 0 à 9 salariés, un chiffre d'affaires hors taxe annuel inférieur à 2 millions d'euros et n'appartenant pas à un groupe, sauf s'il s'agit d'un groupe de taille microentreprises au sens de la LME ne relevant pas du statut de micro-entrepreneur ni du régime fiscal de la micro-entreprise.

2. Micro-entreprises : régime fiscal.

Champ : France, secteurs principalement marchands non agricoles et non financiers.

Source : Insee, *Ésane (Fare)*.

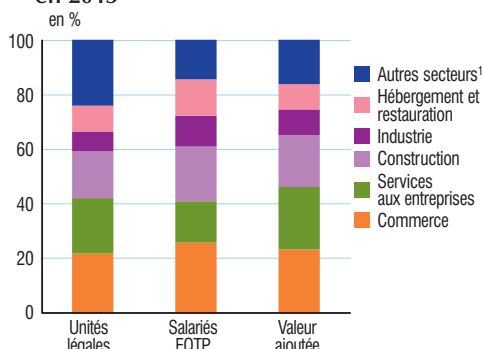
4. Dispersion de la valeur ajoutée des TPE employeuses ou non en 2013



Champ : France, secteurs principalement marchands non agricoles et non financiers. Unités légales de 0 à 9 salariés, un chiffre d'affaires hors taxes annuel inférieur à 2 millions d'euros et n'appartenant pas à un groupe, sauf s'il s'agit d'un groupe de taille microentreprises au sens de la LME. Hors micro-entrepreneurs et micro-entreprises au sens fiscal.

Source : Insee, *Ésane (Fare)*.

3. Répartition des TPE par secteur d'activité en 2013

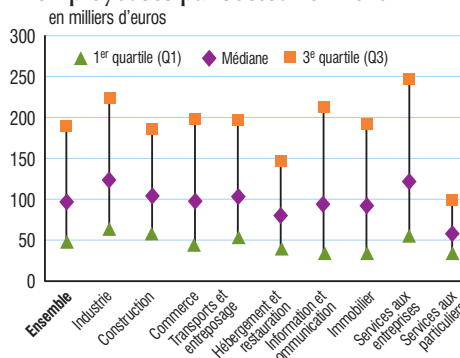


1. Immobilier, information et communication, transports et entreposage, services aux particuliers.

Champ : France, secteurs principalement marchands non agricoles et non financiers. Unités légales de 0 à 9 salariés, un chiffre d'affaires hors taxes annuel inférieur à 2 millions d'euros et n'appartenant pas à un groupe, sauf s'il s'agit d'un groupe de taille microentreprises au sens de la LME. Hors micro-entrepreneurs et micro-entreprises au sens fiscal.

Source : Insee, *Ésane (Fare)*.

5. Dispersion de la valeur ajoutée des TPE employeuses par secteur en 2013



Champ : France, secteurs principalement marchands non agricoles et non financiers. Unités légales de 0 à 9 salariés, un chiffre d'affaires hors taxes annuel inférieur à 2 millions d'euros et n'appartenant pas à un groupe, sauf s'il s'agit d'un groupe de taille microentreprises au sens de la LME. Hors micro-entrepreneurs et micro-entreprises au sens fiscal.

Source : Insee, *Ésane (Fare)*.

1.6 Démographie des sociétés et entreprises individuelles

En 2014, 550 700 entreprises ont vu le jour, soit 2 % de plus qu'en 2013. Les secteurs qui contribuent le plus à cette hausse sont les activités spécialisées, scientifiques, techniques et de soutien aux entreprises (+ 5 %) et l'enseignement, santé humaine et action sociale (+ 6 %).

Près d'un tiers des nouvelles entreprises se consacrent à des activités de service. Les services les plus porteurs sont le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (+ 13 %) ou le nettoyage courant des bâtiments (+ 33 %). Dans l'hébergement et la restauration, où s'installent 5 % des créateurs, les inscriptions augmentent de 10 % par rapport à 2013, confirmant en particulier le dynamisme de la restauration de type rapide (+ 18 %). Le nombre de créations s'accroît également dans l'industrie (+ 5 % après - 1 %) et dans les activités financières et d'assurance (+ 8 % en 2014 comme en 2013). La hausse des créations est plus importante dans les transports et l'entreposage (+ 35 % après + 12 %), notamment dans le transport de voyageurs par taxis (+ 85 %).

En revanche, le repli des créations se confirme dans la construction (- 3 % après - 6 %) et le commerce (- 2 % en 2014 comme en 2013) qui rassemblent des activités exercées par un créateur sur trois environ. Le nombre de créations fléchit également pour les autres services aux ménages (- 2 % après - 8 %) et pour le secteur de l'information et la communication (- 1 % après - 4 %).

Depuis 2011, environ 550 000 entreprises ont été créées chaque année en France, dont un peu plus de la moitié sous le régime de l'auto-entrepreneur, requalifié micro-entrepreneur en décembre 2014. Mis en place par la loi de Modernisation de l'économie (LME), ce régime s'est traduit, dès son entrée en vigueur en janvier 2009, par une forte augmentation du nombre

total de créations d'entreprises (331 000 en 2008, 580 000 en 2009 puis 622 000 en 2010).

Hors auto-entreprises, 71 % des entreprises créées au premier semestre 2010 sont encore actives trois ans après leur création. Cette proportion était plus faible (66 %) pour la génération des entreprises nées en 2006, touchée de plein fouet par la récession de 2008-2009. La mise en place du régime de l'auto-entrepreneur en 2009 pourrait aussi contribuer à la plus forte pérennité des autres entreprises de la génération 2010 en attirant les projets les moins solides. Les principaux déterminants de la pérennité à trois ans restent les mêmes que ceux observés pour les entreprises créées en 2006. Celle-ci dépend beaucoup du secteur d'activité : elle est la plus élevée dans la santé (85 %), l'industrie (80 %), le transport (78 %) et les services aux entreprises (77 %). À l'opposé, elle est plus faible pour les entreprises du commerce (64 %), des activités immobilières (67 %) et de la construction (68 %). La catégorie juridique de l'entreprise influe également sur sa pérennité, les sociétés ayant plus de chances que les entreprises individuelles d'être toujours actives. La pérennité augmente aussi avec le capital initial investi, l'âge du créateur, son niveau de diplôme et l'expérience acquise dans le même métier. L'emploi créé par les entreprises nées au premier semestre 2010 est globalement stable trois ans plus tard : la hausse du nombre de salariés dans les entreprises pérennes compense les pertes d'emplois, majoritairement non salariés, dans les entreprises ayant cessé leur activité.

En 2012, le taux de création d'entreprises, défini comme le rapport du nombre des créations d'entreprises d'une année au stock d'entreprises au 1^{er} janvier de cette même année, est de 10,2 % en France contre 11,4 % au Royaume-Uni et 7,8 % en Allemagne. ■

Pour en savoir plus

- « Entreprises créées en 2010 : sept sur dix sont encore actives trois ans après leur création », *Insee Première* n° 1543, mai 2015.
- « Créations et créateurs d'entreprises - Enquête de 2013 : la génération 2010 trois ans après », *Insee Résultats* n° 78 Économie, mai 2015.
- « Hausse des créations d'entreprises en 2014, notamment des sociétés », *Insee Première* n° 1534, janvier 2015.

Démographie des sociétés et entreprises individuelles 1.6

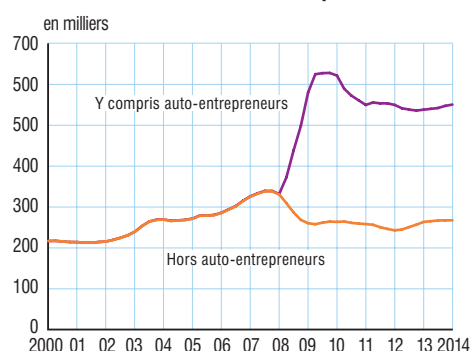
1. Stocks d'entreprises et entreprises créées en 2014

	Nombre d'entreprises au 1 ^{er} janvier 2014			Nombre d'entreprises créées en 2014	
	Ensemble	Personne morale (société)	Personne physique (y c. auto-entreprise)	Ensemble	dont : auto-entreprises
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	260 607	161 214	99 393	28 461	15 531
Construction	530 863	289 720	241 143	76 512	32 480
Commerce de gros et de détail et transports	877 627	504 804	372 823	122 575	64 010
Hébergement et restauration	266 737	171 491	95 246	29 599	9 286
Information et communication	143 290	89 511	53 779	26 571	16 325
Activités financières et d'assurance	138 987	116 601	22 386	14 125	2 079
Activités immobilières	177 222	133 873	43 349	15 939	3 298
Activités spécialisées, scientifiques, techniques et de soutien	686 171	352 365	333 806	117 403	68 031
Enseignement, santé humaine et action sociale	537 532	78 655	458 877	64 909	35 125
Autres activités de services	312 523	91 705	220 818	54 639	37 285
Ensemble	3 931 559	1 989 939	1 941 620	550 733	283 450

Champ : France, ensemble des activités marchandes non agricoles.

Source : Insee, Sirene, Répertoire des entreprises et des établissements.

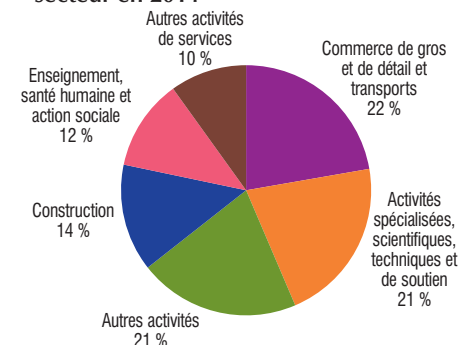
2. Créations annuelles d'entreprises



Champ : France, ensemble des activités marchandes non agricoles.

Source : Insee, Sirene, Répertoire des entreprises et des établissements.

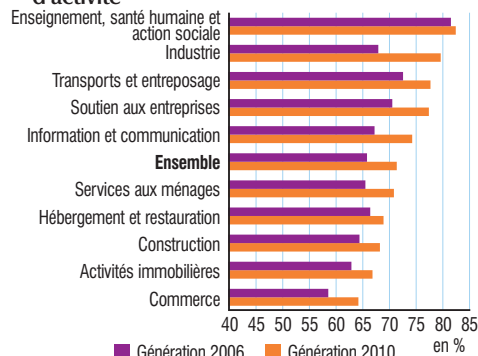
3. Répartition des entreprises créées par secteur en 2014



Champ : France, ensemble des activités marchandes non agricoles.

Source : Insee, Sirene, Répertoire des entreprises et des établissements.

4. Taux de pérennité à trois ans des entreprises créées en 2006 et 2010 selon le secteur d'activité



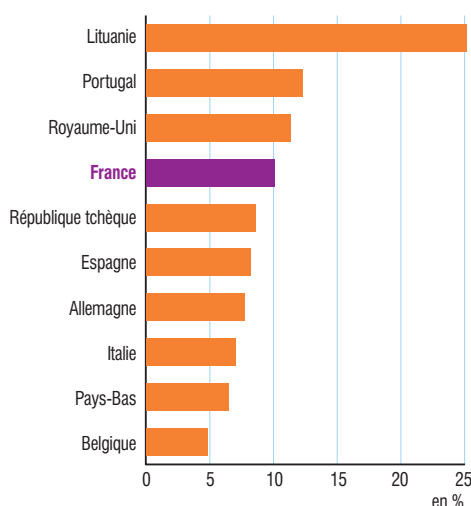
Champ : entreprises, hors régime de l'auto-entrepreneur, des secteurs marchands non agricoles, créées au cours des premiers semestres 2006 et 2010 et ayant vécu plus d'un mois.

Les nouvelles entreprises du secteur des activités financières et d'assurance étant peu nombreuses, ce secteur n'apparaît pas dans le graphique ; il est cependant inclus dans l'ensemble des secteurs.

Lecture : trois ans après leur création, 79,5 % des entreprises industrielles de la génération 2010 sont encore actives (contre 67,9 % des entreprises industrielles de la génération 2006).

Source : Insee, enquêtes Sine 2006 (interrogation 2009) et 2010 (interrogation 2013).

5. Taux de création d'entreprises en 2012 en Europe



Champ : industrie, construction et services, sauf activités des sociétés holding.

Source : Eurostat.

1.7 Auto-entrepreneurs

En 2014, les nouvelles immatriculations sous le régime de l'**auto-entrepreneur** (AE) (requalifié de **micro-entrepreneur** depuis décembre 2014) représentent près des trois quarts des créations d'entreprises individuelles. Même si elles diminuent, elles restent majoritaires parmi l'ensemble des créations d'entreprises (51 % en 2014 et 2013 après 56 % en 2012). Ce régime, mis en place par la loi de Modernisation de l'économie (LME) d'août 2008, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2009 et a dopé la création d'entreprises depuis cette date. Il offre des formalités de création d'entreprises allégées ainsi qu'un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

Si la distribution par tranche d'âge des auto-entrepreneurs est proche de celle des autres créateurs d'entreprises individuelles, les auto-entrepreneurs sont toutefois un peu plus représentés dans les tranches d'âge extrêmes, avant 30 ans et à partir de 60 ans.

Quatre secteurs sont principalement ciblés par les auto-entrepreneurs : les activités de soutien et de conseil aux entreprises (25 % des auto-entreprises créées au 1^{er} semestre 2010), le commerce (21 %), les services aux ménages (17 %) et la construction (15 %). Les auto-entrepreneurs se distinguent des autres créateurs par un choix plus fréquent des activités de soutien aux entreprises et de services aux ménages.

En 2010, avant de créer leur auto-entreprise, les nouveaux créateurs étaient le plus souvent salariés du privé (38 %) ou chômeurs (30 %). Parmi les autres créateurs d'entreprises, on compte moins de salariés du privé (28 %) et un peu plus d'anciens chômeurs (33 %).

Les autres auto-entrepreneurs se répartissent entre personnes sans activité professionnelle (12 %), retraités (6 %), salariés du public (5 %) et étudiants (5 %). Toutes ces catégories sont en proportion plus importantes que parmi les autres créateurs d'entreprises.

Les auto-entrepreneurs qui avaient un emploi ne l'abandonnent pas nécessairement en créant une auto-entreprise : l'auto-entreprise constitue souvent une activité complémentaire à un emploi salarié. En particulier, il s'agit majoritairement d'une activité secondaire pour les salariés sous contrat stable : c'est le cas neuf fois sur dix pour les salariés du public et six fois sur dix pour ceux du privé. À l'inverse, pour les personnes initialement à leur compte, chômeurs ou sans activité professionnelle, plus des trois quarts s'investissent à titre principal dans l'auto-entreprise.

Trois auto-entrepreneurs sur quatre n'auraient pas créé d'entreprise en dehors de ce régime ; deux raisons principales motivent leur immatriculation : développer une activité de complément (40 %) et assurer leur propre emploi (40 %).

En 2012, sur les 812 000 personnes qui ont créé une auto-entreprise depuis l'instauration du régime, 72 % ont exercé une activité économique effective. Ces auto-entrepreneurs actifs tirent un **revenu d'activité** très inférieur à celui des **indépendants « classiques »** : 75 % d'entre eux ont un revenu inférieur à 8 000 euros alors que ce n'est le cas que d'environ 25 % des indépendants « classiques ». Le plus faible niveau de revenu des auto-entrepreneurs s'explique en partie par les plafonds de chiffres d'affaires imposés à ce régime mais aussi par le fait qu'il s'agit souvent d'une activité d'appoint. ■

Définitions

Auto-entrepreneur (AE), **micro-entrepreneur** : voir annexe *Glossaire*.

Revenu d'activité : revenu ou bénéfice déclaré aux Urssaf par les non-salariés en activité en fin d'année. Il se rapproche d'un revenu net. Les revenus non déclarés, faisant l'objet d'une taxation d'office, ne sont pas pris en compte dans le calcul des revenus.

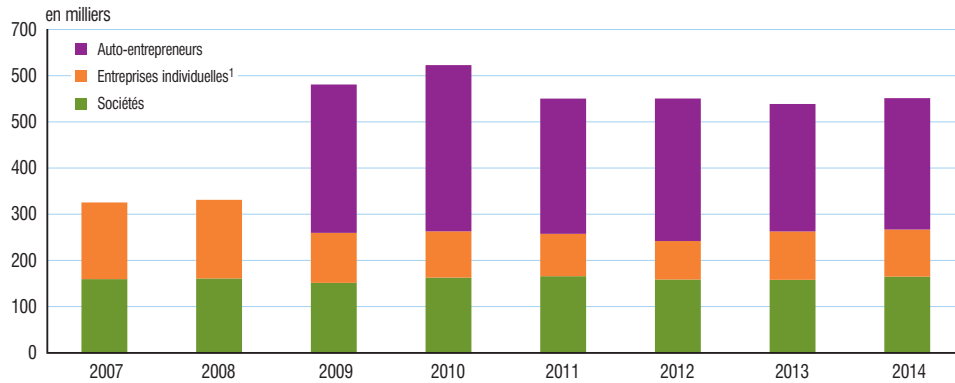
Indépendants « classiques » : ils désignent les non-salariés hors auto-entrepreneurs.

Pour en savoir plus

- « Revenus d'activité des indépendants en 2012 - Baisse pour les indépendants « classiques » comme pour les auto-entrepreneurs », *Insee Première* n° 1562, juillet 2015.
- « Auto-entrepreneurs - Au bout de trois ans, 90 % dégagent un revenu inférieur au Smic au titre de leur activité non salariée », *Insee Première* n° 1414, septembre 2012.
- « Trois auto-entrepreneurs sur quatre n'auraient pas créé d'entreprise sans ce régime », *Insee Première* n° 1388, février 2012.

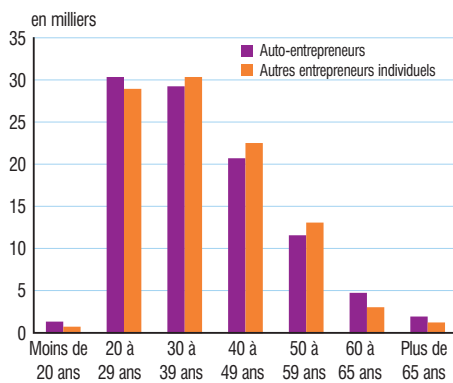
Auto-entrepreneurs 1.7

1. Évolution du nombre de créations d'entreprises



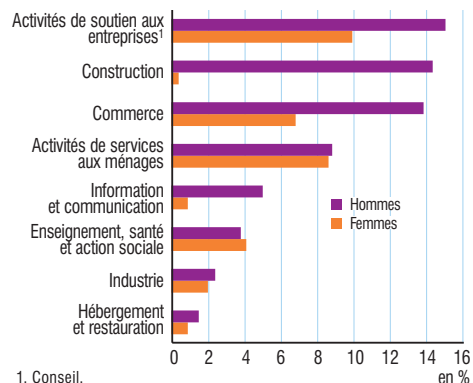
1. Hors auto-entreprises.
 Champ : France, ensemble des activités marchandes non agricoles.
 Source : Insee, Sirene, Répertoire des entreprises et des établissements.

2. Créateurs d'entreprises individuelles selon l'âge en 2014



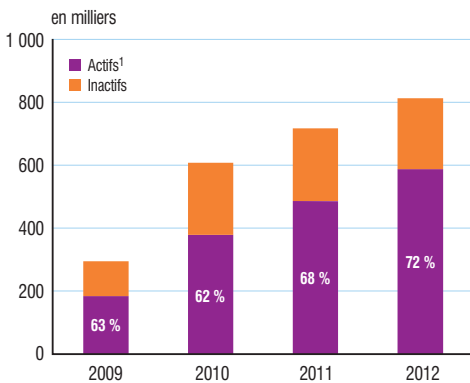
Champ : France, ensemble des activités marchandes non agricoles.
 Source : Insee, Sirene, Répertoire des entreprises et des établissements.

3. Répartition par sexe et secteur d'activité des créateurs d'auto-entreprises en 2010



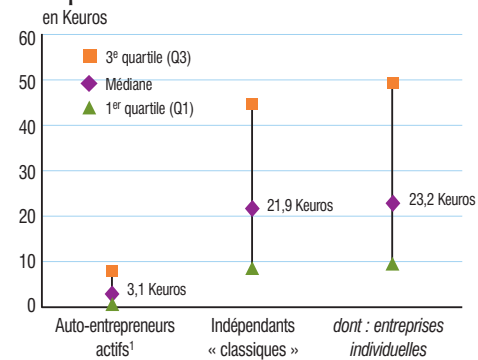
1. Conseil.
 Champ : France, auto-entreprises immatriculées au cours du premier semestre 2010.
 Source : Insee, enquête Auto-entrepreneurs 2010.

4. AE actifs ou non en fin d'année



1. Économiquement actifs : auto-entrepreneurs ayant dégagé un chiffre d'affaires non nul dans l'année ou dans les 4 trimestres qui ont suivi leur immatriculation.
 Champ : France.
 Source : Insee, base Non-salariés.

5. Dispersion du revenu des AE actifs en 2012



1. Économiquement actifs : auto-entrepreneurs ayant dégagé un chiffre d'affaires non nul dans l'année ou dans les 4 trimestres qui ont suivi leur immatriculation.
 Champ : France, hors agriculture et hors taxés d'office - personnes cotisant à un régime social non salarié, en activité en fin d'année.
 Source : Insee, base Non-salariés.

1.8 Créateurs d'entreprises hors auto-entrepreneurs

En 2010, hors régime de l'auto-entrepreneur 262 000 entreprises ont été créées en France.

D'après le dispositif **Sine**, parmi les créateurs d'entreprises de 2010, 70 % sont des hommes, bien que ceux-ci ne représentent que 52 % de la population active. Certains secteurs sont particulièrement masculins : la construction (90 %), l'industrie manufacturière (80 %), le transport (79 %), et l'information et la communication (78 %). En revanche, les créateurs sont majoritairement des femmes dans les secteurs de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale (54 %), et des autres services aux ménages (54 %).

Les femmes ayant créé leur entreprise en 2010 sont en moyenne plus jeunes que leurs homologues masculins (38,6 ans contre 40,7 ans). Un quart des créatrices ont moins de 30 ans, et un quart plus de 45 ans, contre respectivement 32 et 48 ans pour les hommes. Avant la création, les hommes sont plus souvent indépendants ou chefs d'entreprise que les femmes (27 % contre 16 %) alors que les femmes sont plus souvent sans activité (10 % contre 4 %). Les créateurs de 2010 sont un peu plus diplômés que ceux de 2006, date de la dernière cohorte comparable. En effet, 43 % d'entre eux possèdent au moins un diplôme universitaire du premier cycle (contre 37 % en 2006), dont 17 % de 3^e cycle ou un diplôme d'ingénieur. 18 % ont au plus un baccalauréat, 27 % un CAP, BEP ou brevet et 12 % sont sans diplôme.

Avant de créer leur entreprise, un tiers des créateurs étaient au chômage (22 %

depuis moins d'un an et 11 % depuis plus d'un an), et presque un tiers étaient salariés (29 % dans le secteur privé et 4 % dans le public). Près d'un quart des créateurs étaient indépendants ou à leur compte (14 %) ou chefs d'entreprise salariés ou PDG (9 %). Pour le reste, 6 % étaient sans activité professionnelle, 3 % étudiants ou scolaires et 2 % retraités.

Les niveaux de financement initiaux des créateurs de 2010 sont un peu plus élevés qu'en 2006, de 40 000 à moins de 80 000 euros pour 9 % des créateurs, de 80 000 à moins de 160 000 euros pour 6 % d'entre eux et au moins 160 000 euros pour 7 % (contre respectivement 6 %, 4 % et 4 % en 2006). Cette enquête ne prenant pas en compte les auto-entrepreneurs, les créateurs démarrant avec peu de moyens ont dû opter en 2010 pour ce nouveau statut plus souvent que les autres.

Le montant des investissements initiaux nécessaires au projet de création d'entreprise est très lié au secteur d'activité. C'est dans le secteur de l'hôtellerie-restauration que ce montant est le plus élevé : plus de 40 % des projets ont nécessité plus de 40 000 euros d'apport initial. Le secteur des transports et de l'entreposage, ainsi que celui de l'industrie exigent également un effort financier important au démarrage. À l'inverse, dans les activités de l'éducation, de la santé et de l'action sociale, ainsi que dans les activités scientifiques et techniques, les moyens nécessaires pour démarrer sont plus faibles : deux tiers des projets sont réalisés avec un montant initial inférieur à 40 000 euros. ■

Définitions

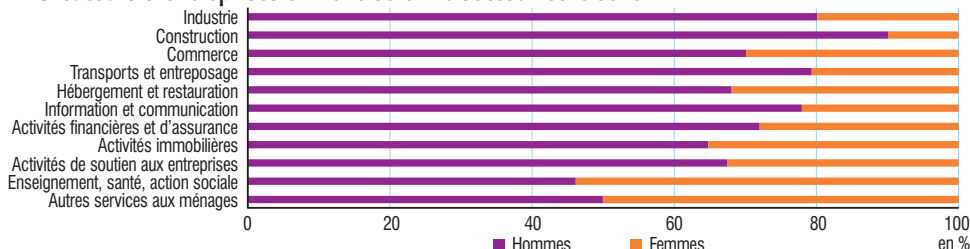
Le dispositif **Sine** (Système d'information sur les nouvelles entreprises) permet de suivre une cohorte d'entreprises sur ses cinq premières années. Une nouvelle cohorte est interrogée tous les quatre ans, ce qui permet de caractériser le profil de ces entreprises et de leurs créateurs, ainsi que d'étudier leur pérennité.

Pour en savoir plus

- « Première interrogation 2010, profil du créateur », *Insee Résultats*, série Économie, n° 58, février 2012.
- « Créateurs d'entreprises. Avec l'auto-entrepreneuriat, de nouveaux profils », *Insee Première* n° 1487, février 2014.
- « Les entreprises créées en 2006. Une pérennité plus faible dans la construction », *Insee Première* n° 1441, avril 2013.

Créateurs d'entreprises hors auto-entrepreneurs 1.8

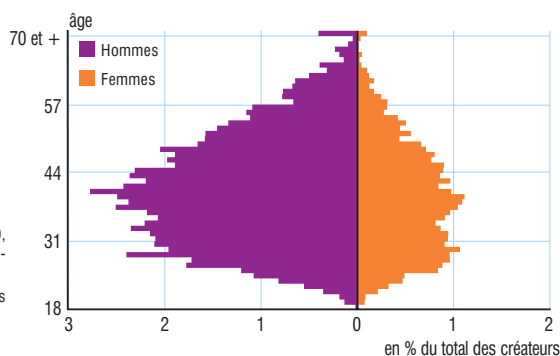
1. Créateurs d'entreprises en 2010 selon le secteur et le sexe



Champ : France, entreprises créées au cours du 1^{er} semestre 2010, exerçant des activités marchandes non agricoles, hors auto-entreprises.

Source : Insee, Sine 2010, interrogation 2010.

2. Créateurs d'entreprises en 2010 selon l'âge et le sexe

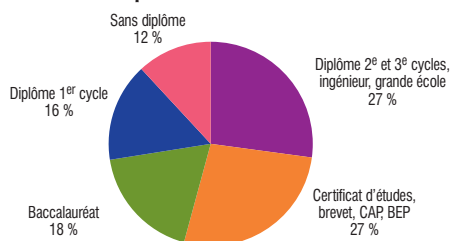


Champ : France, entreprises créées au cours du 1^{er} semestre 2010, exerçant des activités marchandes non agricoles, hors auto-entreprises.

Lecture : 2,5 % des créateurs d'entreprises en 2010 étaient des hommes de 37 ans.

Source : Insee, Sine 2010, interrogation 2010.

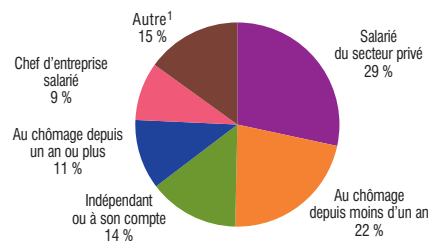
3. Créateurs d'entreprises en 2010 selon le diplôme



Champ : entreprises créées au cours du 1^{er} semestre 2010, exerçant des activités marchandes non agricoles, hors auto-entreprises.

Source : Insee, Sine 2010, interrogation 2010.

4. Situation de l'entrepreneur avant la création en 2010

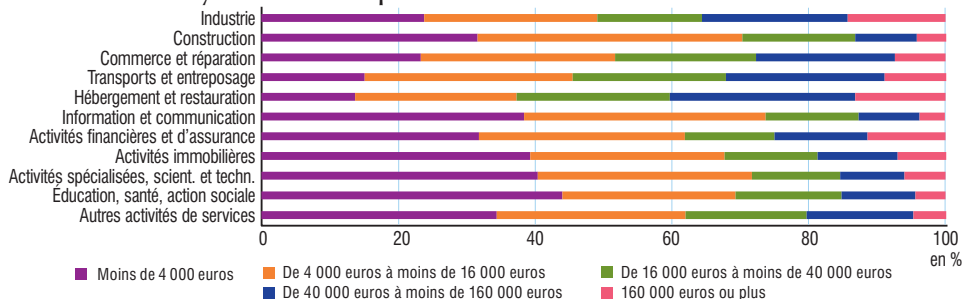


1. Sans activité professionnelle, agent de la fonction publique, étudiant ou scolaire, retraité.

Champ : entreprises créées au cours du 1^{er} semestre 2010, exerçant des activités marchandes non agricoles, hors auto-entreprises.

Source : Insee, Sine 2010, interrogation 2010.

5. Montant des moyens nécessaires pour démarrer selon le secteur d'activité en 2010



Champ : entreprises créées au cours du 1^{er} semestre 2010, exerçant des activités marchandes non agricoles, hors auto-entreprises.

Source : Insee, Sine 2010, interrogation 2010.

Les très petites entreprises, 2 millions d'unités très diverses

Hervé Bacheré, division Enquêtes thématiques et études transversales, Insee

Résumé

En 2012, en France, 2,1 millions de très petites entreprises (TPE) emploient 2,3 millions de salariés. Elles représentent 168 milliards d'euros de valeur ajoutée, soit 17 % de celle des secteurs principalement marchands non agricoles et non financiers. Les 55 % de TPE sans salarié génèrent de faibles chiffres d'affaires. Les TPE sont principalement dans le commerce, la construction et les services aux entreprises. La majorité d'entre elles ont opté pour le statut juridique de société à responsabilité limitée.

Les TPE contribuent pour 9 % au produit intérieur brut national

Plus de la moitié des TPE n'emploie pas de salarié

Plus d'une TPE sur cinq est dans le commerce

Sources, pour en savoir plus

Encadré

Les catégories économiques d'entreprises

Publication

Les TPE contribuent pour 9 % au produit intérieur brut national

En 2012, en France, 3,3 millions d'**unités légales** exercent une activité dans les secteurs principalement marchands, hors agriculture et services financiers. Parmi elles, 2,1 millions, soit les deux tiers, sont des **très petites entreprises (TPE)** : elles emploient moins de 10 salariés, n'appartiennent pas à un groupe (sauf s'il s'agit d'un groupe de type microentreprise au sens de la LME), ont un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros et, dans cette étude, ne relèvent ni du statut d'auto-entrepreneur, ni du régime fiscal de la micro-entreprise, ces dernières étant économiquement très à part (**encadré**).

Les TPE emploient 2,3 millions de salariés en équivalent temps plein (ETP), soit 19 % des effectifs du champ principalement marchand non agricole et non financier. Elles réalisent 477 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 168 milliards d'euros de valeur ajoutée, soit respectivement 13 % et 17 % du champ (**figure 1**). Par leur valeur ajoutée, elles contribuent pour 9 % au produit intérieur brut national.

Figure 1 - Les TPE en 2012

	Unités légales	Salariés en ETP ¹	Chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires à l'export	Valeur ajoutée	Investissements
	en nombre		en millions d'euros			
Très petites entreprises (TPE)	2 148 900	2 266 800	476 800	17 100	168 400	28 800
Part dans l'ensemble ² (en %)	65,5	18,8	12,8	2,8	17,1	15,6

1. Équivalent temps plein.

2. Ensemble : total des unités légales du champ.

Champ : France, secteurs principalement marchands hors agriculture et services financiers.

Source : Insee, *Ésane 2012, Fare 2012*.

Plus de la moitié des TPE n'emploie pas de salarié

En 2012, 55 % des TPE n'ont pas de salarié et 18 % n'en emploient qu'un. Parmi les 1,2 million de TPE non employeuses, une sur deux réalise moins de 41 400 euros de chiffre d'affaires et une sur quatre, moins de 17 400 euros.

Les TPE sont quasi inexistantes au niveau des exports : elles représentent moins de 3 % des exports du champ principalement marchand non agricole et non financier. Leur poids dans l'investissement est modeste (17 %). En 2012, comme en 2011, plus de la moitié des TPE (55 %) n'a pas réalisé d'investissement. Sur quatre ans, de 2009 à 2012, 43 % des TPE non employeuses n'ont réalisé aucun investissement contre 12 % des employeuses. À l'opposé, 30 % des TPE employeuses ont investi les quatre années consécutives contre 9 % des non-employeuses.

La majorité des TPE (54 %) a le statut de société à responsabilité limitée. Cette catégorie juridique est d'autant plus fréquente que l'unité légale est grande : 42 % des unités non employeuses, 74 % des unités employant 3 à 9 salariés. Un quart des TPE a un statut d'artisan ou de commerçant, 6 % un statut de profession libérale et 5 % un statut d'autre personne physique. Ces deux derniers statuts sont utilisés pour l'essentiel par des structures sans salarié.

Plus d'une TPE sur cinq est dans le commerce

De manière générale, les TPE sont tournées vers l'économie locale. Elles œuvrent notamment dans le commerce (22 % des TPE), les services aux entreprises (20 %) et la construction (17 %) (**figure 2**).

Même si l'industrie est traditionnellement associée à de grosses usines, 7 % des TPE, soit plus de 150 000 unités, y exercent. Elles interviennent notamment dans la fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires (35 000 unités), la production, le transport et la distribution d'électricité (14 600), l'imprimerie (10 000), la réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements (9 800).

Figure 2 - Les TPE selon le secteur en 2012

	TPE		Salariés en ETP ¹		Valeur ajoutée	
	Nombre (en milliers)	Poids (en %)	Nombre (en milliers)	Poids (en %)	Valeur (en millions d'euros)	Poids (en %)
Industrie	157	7,3	258	11,4	16 220	9,6
Construction	369	17,2	460	20,3	31 309	18,6
Commerce	475	22,1	588	26,0	39 878	23,7
Transport et entreposage	77	3,6	71	3,1	5 340	3,2
Hébergement et restauration	199	9,3	297	13,1	15 210	9,0
Information et communication	76	3,5	56	2,5	5 473	3,2
Immobilier	186	8,7	56	2,5	8 470	5,0
Services aux entreprises	427	19,9	338	14,9	38 575	22,9
Services aux particuliers	183	8,5	144	6,4	7 956	4,7
Total	2 149	100,0	2 267	100,0	168 430	100,0
<i>dont employeuses</i>	937	43,6	2 267	100,0	133 751	79,4

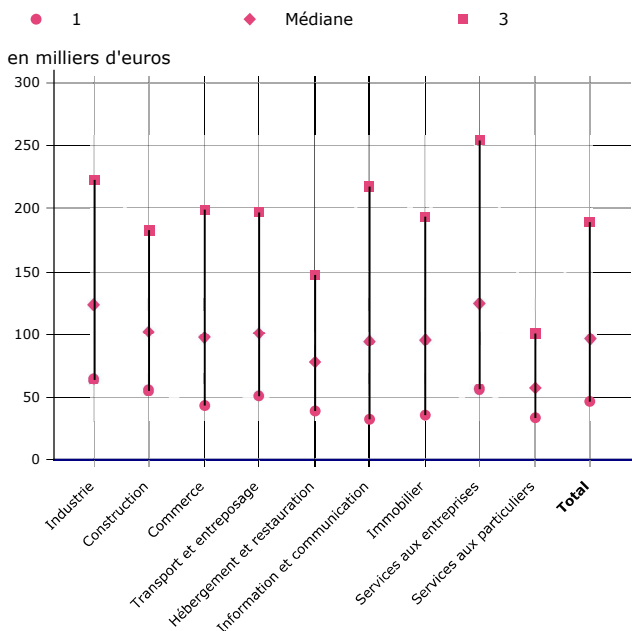
1. Équivalent temps plein.

Champ : France, secteurs principalement marchands hors agriculture et services financiers. TPE au sens de la LME, hors auto-entrepreneurs et micro-entreprises au sens fiscal.

Source : Insee, *Ésane 2012, Fare 2012*.

Parmi les TPE employeuses, un quart a une valeur ajoutée par salarié inférieure à 46 000 euros (1^{er} quartile), la moitié a un ratio inférieur à 96 000 euros (médiane) et un quart a un ratio supérieur à 190 000 euros (3^e quartile). Ces seuils répartissant les unités sont assez proches dans plusieurs secteurs (**figure 3**). La valeur ajoutée par salarié médiane culmine dans l'industrie et les services aux entreprises (120 000 euros) et est la plus faible dans l'hébergement et la restauration (80 000 euros) et les services aux particuliers (60 000 euros). Le secteur le plus disparate (au regard de l'écart entre les 1^{er} et 3^e quartiles) est celui de l'information et de la communication ; le plus homogène est celui des services aux particuliers.

Figure 3 - Dispersion de la valeur ajoutée par salarié des TPE employeuses selon le secteur en 2012

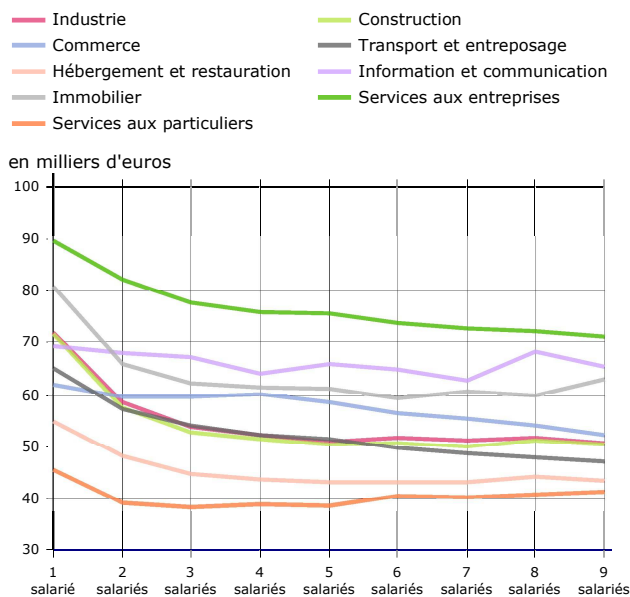


Champ : France, secteurs principalement marchands hors agriculture et services financiers. TPE au sens de la LME, hors auto-entrepreneurs et micro-entreprises au sens fiscal.
 Source : Insee, É sane 2012, Fare 2012.

Parmi les TPE non employeuses, une sur deux dégage une valeur ajoutée inférieure à 16 000 euros ; ce sont ainsi 600 000 entreprises qui n'ont pas la possibilité de financer l'équivalent d'un SMIC annuel à temps plein charges patronales comprises (près de 20 000 euros). Dans certains secteurs, le 1^{er} quartile a même une valeur ajoutée quasi nulle voire négative, ce qui ne laisse alors aucun revenu au dirigeant.

Comme le plus souvent l'entrepreneur ne se verse pas de salaire, ou se rémunère en partie sur le résultat de l'entreprise, la valeur ajoutée moyenne par salarié est plus élevée dans les TPE avec un seul salarié que dans les autres TPE employeuses. Dans tous les secteurs, elle décroît sensiblement quand le nombre de salariés augmente jusqu'à 4 salariés, puis tend à se stabiliser (figure 4). D'un secteur à l'autre, les niveaux moyens de valeur ajoutée par salarié sont très variables ; ces écarts sont liés à ceux des salaires moyens.

Figure 4 - Valeur ajoutée moyenne par salarié selon la taille de la TPE employeuse en 2012



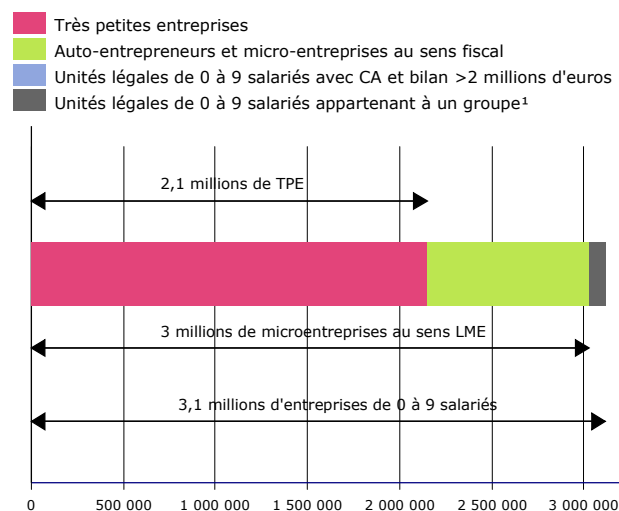
Lecture : dans les TPE de 9 salariés des services aux particuliers, la valeur ajoutée dégagée par salarié est de 41 300 euros en 2012.
 Champ : France, secteurs principalement marchands hors agriculture et services financiers. TPE au sens de la LME, hors auto-entrepreneurs et micro-entreprises au sens fiscal.
 Source : Insee, É sane 2012, Fare 2012.

Encadré

Les catégories économiques d'entreprises

À partir de critères économiques, la loi de modernisation économique (LME) de 2008 distingue quatre grandes **catégories d'entreprises**, des plus grandes aux plus petites : les grandes entreprises, les entreprises de taille intermédiaire, les petites et moyennes entreprises hors microentreprises et les **microentreprises**. Les microentreprises sont des unités légales de moins de 10 personnes n'appartenant pas à un groupe (sauf s'il s'agit d'un groupe de type microentreprise au sens de la LME) et ayant un chiffre d'affaires ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros. Elles regroupent 3 millions d'unités légales (**figure Encadré**). Dans cette étude, les **très petites entreprises** (TPE) sont les microentreprises qui ne relèvent ni du statut d'auto-entrepreneur, ni du régime fiscal de la micro-entreprise, unités pour lesquelles on dispose de peu de données comptables exploitables. Les TPE représentent 71 % des microentreprises au sens de la LME, quasiment 100 % de leurs salariés, 97 % de leur chiffre d'affaires et 96 % de leur valeur ajoutée.

Figure Encadré - Nombre d'unités légales par catégorie en 2012



1. sauf s'il s'agit d'un groupe de type microentreprise au sens de la LME.
 Champ : France, secteurs principalement marchands hors agriculture et services financiers. TPE au sens de la LME, hors auto-entrepreneurs et micro-entreprises au sens fiscal.
 Source : Insee, *Ésane 2012, Fare 2012*.

Sources

Les résultats sont issus du dispositif d'**Élaboration des statistiques annuelles d'entreprises** (Ésane).

Bibliographie

Rau F., Hecquet V., « **Les grandes entreprises pèsent dans le Nord et les petites dans le Sud** », *Insee Première* n° 1440, avril 2013.

Bacheré H., « **2012 : une année difficile pour les entreprises, particulièrement pour les plus petites** », in « Les entreprises en France », *Insee Références*, novembre 2014.

Le Ninivin D., Vincent L., « **L'emploi dans les très petites entreprises en 2013** », *Dares Analyses* n° 099, décembre 2014.

1.1 Dirigeants d'entreprise

Fin 2011, dans l'ensemble des **secteurs d'activité** hors agriculture, 2,58 millions de personnes dirigent une entreprise, à titre principal ou en complément d'une autre activité. Ces entrepreneurs présentent une grande variété de profils : pour certains il s'agit d'une activité d'appoint, notamment pour une partie des auto-entrepreneurs ; d'autres dirigent de grandes entreprises présentes à l'international. Les statuts sous lesquels ils exercent sont également variés. La grande majorité (2,41 millions, soit 93,5 %) sont affiliés à un régime de protection sociale des travailleurs non salariés : ils sont **entrepreneurs individuels « classiques », auto-entrepreneurs (AE) ou gérants majoritaires de SARL**. Les autres (168 000, soit 6,5 %) ont un statut de salarié de leur entreprise : ils sont présidents ou directeurs généraux de sociétés anonymes (SA), présidents de sociétés par actions simplifiées (SAS), gérants minoritaires de SARL, gérants non associés de sociétés en nom collectif (SNC) ou dirigeants de groupements d'intérêt économique (GIE). Au final, près de la moitié des dirigeants d'entreprise a choisi le statut d'entrepreneur individuel « classique », plus du quart exerce son activité comme gérant majoritaire de société et près d'un cinquième est auto-entrepreneur. Les **dirigeants salariés** de SA ou SAS sont très minoritaires (3 %), de même que les gérants minoritaires de SARL.

Le choix du statut dépend du type d'activité exercée, du secteur, de la taille de l'entreprise et du volume d'activité. Dans la santé et action sociale, plus de neuf dirigeants sur dix ont ainsi opté pour le statut d'entrepreneur individuel « classique », les sociétés d'exercice libéral (SEL) demeurant minoritaires. Les gérants majoritaires de sociétés sont davantage présents dans le commerce et la construction, alors que dans les services aux entreprises et mixtes et les services aux particuliers, un quart des dirigeants sont auto-entrepreneurs. Les dirigeants de SA ou SAS sont surreprésentés dans l'industrie (11 % des dirigeants d'entreprise), secteur où les entreprises sont en moyenne de plus grande

taille que dans les services et davantage soumises à la concurrence internationale ; ils sont quasiment absents de la santé et des services aux particuliers.

Les femmes sont minoritaires parmi les dirigeants d'entreprise, encore plus chez les salariés (19 %) que chez les **non-salariés** (33 %). Elles représentent 17 % des dirigeants de SA ou SAS, 25 % des gérants majoritaires, 36 % des entrepreneurs individuels « classiques » et 39 % des auto-entrepreneurs.

Le **revenu d'activité** est en moyenne deux fois plus élevé pour les dirigeants salariés que pour les non-salariés. Il atteint ainsi 7 660 euros nets par mois pour les dirigeants de SA ou SAS et même 11 650 pour les dirigeants de SNC ou GIE, contre 3 390 euros pour les entrepreneurs individuels « classiques ». Les écarts de revenu selon le statut sont particulièrement élevés dans le bas de l'échelle des revenus. Hors revenus nuls, 10 % des entrepreneurs individuels « classiques » perçoivent un revenu d'activité inférieur à 400 euros, contre 2 090 euros pour les 10 % des dirigeants de SA ou SAS dans le bas de l'échelle. Les écarts restent importants également dans le haut de la distribution : 10 % des dirigeants de SA ou SAS perçoivent un revenu d'activité supérieur à 14 200 euros, contre 8 070 euros pour les 10 % d'entrepreneurs individuels « classiques » du haut de l'échelle.

Les écarts de revenu entre dirigeants salariés et non salariés s'expliquent en grande partie par la taille de l'entreprise : pour les salariés comme pour les non-salariés, le revenu croît globalement avec la taille de l'entreprise, et les salariés dirigent des entreprises en moyenne de plus grande taille. Les non-salariés sont seuls dans leur entreprise dans 77 % des cas ; 19 % d'entre eux travaillent dans des entreprises de 2 à 4 personnes, et seuls 4 % sont à la tête d'entreprises de cinq personnes ou plus. À l'inverse, 10 % des dirigeants salariés sont les seuls employés de leur entreprise, 25 % travaillent dans des entreprises de 2 à 4 personnes, et 65 % dans des entreprises de cinq personnes ou plus. ■

Définitions

Secteurs d'activité, entrepreneurs individuels « classiques », auto-entrepreneurs, gérants majoritaires de société, dirigeants salariés, non-salariés, revenu d'activité : voir annexe *Glossaire*.

Dirigeants d'entreprise 1.1

1. Répartition des dirigeants par statut juridique et secteur d'activité en 2011

en %

	Effectifs au 31/12 (en milliers)	Non-salariés			Salariés			Ensemble
		Entrepreneurs individuels		Gérants majoritaires de société	Dirigeants de SA ou de SAS	Gérants minoritaires de SARL	Autres dirigeants (SNC, GEI, etc.)	
		Auto-entrepreneurs actifs	Hors auto-entrepreneurs					
Industrie (hors artisanat commercial)	136	20,8	30,4	30,4	10,7	7,5	0,2	100,0
Construction	382	17,1	42,2	32,6	2,4	5,6	0,1	100,0
Commerce et artisanat commercial	540	17,1	40,1	36,2	4,0	2,5	0,1	100,0
Transports	69	3,5	57,4	28,0	4,8	6,3	0,0	100,0
Services aux entreprises et mixtes	556	25,3	36,3	29,0	5,6	3,6	0,2	100,0
Services aux particuliers	504	27,7	43,5	25,9	0,8	2,1	0,0	100,0
Santé et action sociale	391	4,5	91,2	3,8	0,2	0,3	0,0	100,0
Ensemble	2 578	18,9	47,9	26,7	3,3	3,1	0,1	100,0

Champ : France, ensemble des dirigeants salariés dont la catégorie socioprofessionnelle commence par 2, et ensemble des non-salariés, hors agriculture.
Source : Insee, base Non-salariés et DADS.

2. Caractéristiques et revenus des dirigeants en 2011

en euros

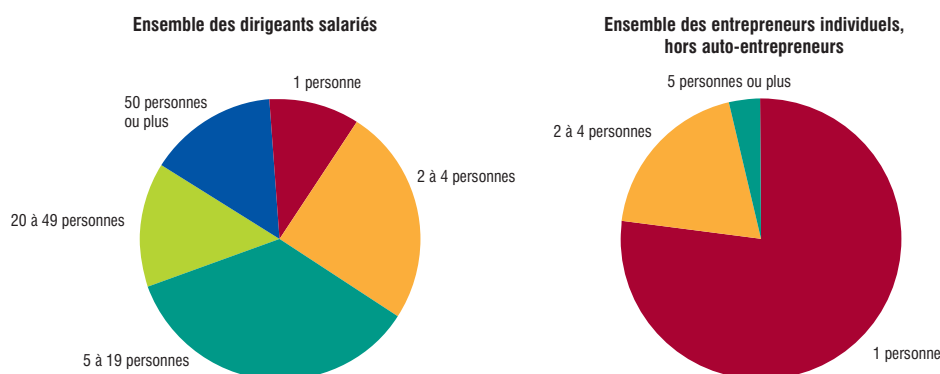
	Effectifs au 31/12 (en milliers)	Part des femmes (en %)	Revenu mensuel moyen	Part des revenus nuls (en %)	Dispersion des revenus (hors revenus nuls)		
					La moitié gagne plus de... ¹	10 % gagnent moins de... ¹	10 % gagnent plus de... ¹
Auto-entrepreneur	487	39,0	460	3,9	270	30	1 210
Entrepreneur individuel (hors AE)	1 236	36,0	3 390	7,6	2 120	400	8 070
Gérant majoritaire de société	688	25,1	3 020	17,4	2 000	580	6 220
Ensemble non-salariés	2 410	33,5	2 600	9,8	1 530	140	6 510
Dirigeant de SA ou de SAS	85	16,8	7 660	///	5 420	2 090	14 200
Gérant minoritaire de SARL	82	21,4	3 010	///	2 310	910	5 540
Autres (SNC, GEI)	2	15,0	11 650	///	7 400	2 200	23 390
Ensemble salariés	168	19,0	5 470	///	3 540	1 220	10 890

1. Hors revenus nuls.

Champ : France, ensemble des dirigeants salariés dont la catégorie socioprofessionnelle commence par 2, et ensemble des non-salariés, hors agriculture.
Note : les revenus sont nets de cotisations sociales mais pas de contributions sociales (CSG-CRDS).

Source : Insee, base Non-salariés et DADS.

3. Répartition par taille d'entreprise en 2011



Champ : France, ensemble des dirigeants salariés dont la catégorie socioprofessionnelle commence par 2, et ensemble des non-salariés, hors agriculture.
Note : le dirigeant est compris dans les effectifs. Les entreprises sont entendues au sens d'unités légales.

Source : Insee, base Non-salariés et DADS.

1.2 Effectifs et revenus d'activité par grand secteur

Fin 2011, 2,41 millions de personnes exercent une activité non salariée, à titre principal ou en complément d'une activité salariée, dans l'ensemble des secteurs d'activité (hors agriculture). Elles représentent 9 % des personnes en emploi dans les secteurs non agricoles.

Le **commerce**, les **services aux entreprises et mixtes** et les **services aux particuliers** hors santé regroupent chacun environ 20 % des non-salariés, la **santé et action sociale** 17 % et la **construction** 14 %. Les **non-salariés** sont très peu nombreux dans l'**industrie** et les **transports**.

Les **auto-entrepreneurs** (AE) actifs économiquement, au nombre de 487 000 fin 2011, sont davantage présents dans les services aux entreprises et mixtes, et les services aux particuliers (près de 30 % des non-salariés de ces secteurs). À l'inverse, ils sont très peu nombreux dans les transports en raison de l'importance des frais liés à ces activités, et dans la santé où nombre de professions ne sont pas ouvertes à ce statut.

En 2011, le **revenu d'activité** moyen des non-salariés dans l'ensemble des secteurs (AE inclus) est de 2 600 euros nets par mois. Les **indépendants « classiques »** gagnent en moyenne 3 100 euros contre 460 euros pour les AE ; parmi ces derniers, l'activité non salariée est dans un cas sur trois complémentaire à une activité salariée.

Pour les indépendants « classiques », le revenu mensuel moyen varie de 1 480 euros dans les services aux particuliers à 4 270 euros dans les services aux entreprises et mixtes, et il atteint 5 550 euros dans la santé. Pour les AE, les écarts sont plus limités et la hiérarchie est différente : le revenu mensuel moyen est le plus faible dans le commerce (320 euros) et le plus élevé dans la construction (640 euros). L'écart relatif entre indépendants « classiques » et AE est minimum dans les services aux particuliers et dans la construction. Il est maximum dans la santé et l'action sociale, secteur où les AE se concentrent dans certaines professions non réglementées et souvent peu rémunératrices.

Depuis 2006, les effectifs de non-salariés hors AE sont stables. Entre 2006 et 2011, le nombre d'indépendants « classiques » diminue dans l'industrie (- 13 %) et le commerce (- 9 %), mais augmente dans la santé (+ 9 %). Les effectifs y compris AE progressent de 26 % sur la période, très fortement dans les services aux entreprises et mixtes, et les services aux particuliers (+ 47 % et + 38 %). La création du statut d'auto-entrepreneur au 1^{er} janvier 2009 a engendré un afflux massif vers le non-salariat. Ainsi, 185 000 AE étaient économiquement actifs fin 2009, 379 000 fin 2010 et 487 000 fin 2011. Dans leur très grande majorité, les AE sont des créateurs de nouvelles entreprises. Cependant, certains non-salariés, qui exerçaient une activité indépendante sous le régime classique, ont changé de statut pour devenir auto-entrepreneurs.

Entre 2006 et 2011, le revenu moyen des indépendants « classiques » augmente de 2,9 % en euros constants sur l'ensemble des secteurs (hors agriculture). La récession de 2008-2009 s'est traduite par une baisse généralisée du revenu des indépendants « classiques ». Elle est particulièrement importante dans les services aux entreprises et mixtes en 2008 et 2009, mais est suivie d'une forte reprise en 2010-2011 qui efface l'effet de la crise. La hausse du revenu moyen entre 2009 et 2011, dans un contexte de croissance économique modérée, peut aussi s'expliquer par la montée en charge du statut d'AE qui, en attirant depuis 2009 des indépendants ayant de faibles revenus, crée un effet de sélection jouant à la hausse sur le revenu moyen des indépendants « classiques ». Dans la construction et les transports, le revenu moyen continue de baisser après 2009. Dans le secteur de la santé, la crise a un effet peu marqué et le revenu moyen repart à la hausse dès 2009.

Le revenu moyen y compris AE diminue quant à lui de 14 % en euros constants sur la période, en raison de l'augmentation du nombre d'AE conjuguée à la faiblesse de leur revenu d'activité, qui pèse sur le revenu moyen de l'ensemble. Le revenu moyen des AE, quant à lui, reste stable en euros constants entre 2009 et 2011. ■

Définitions

Commerce, construction, industrie, santé et action sociale, services aux entreprises et mixtes, services aux particuliers, transports : voir annexes *Glossaire et Regroupements sectoriels*.

Auto-entrepreneurs, indépendants « classiques », non-salariés, revenu d'activité : voir annexe *Glossaire*.

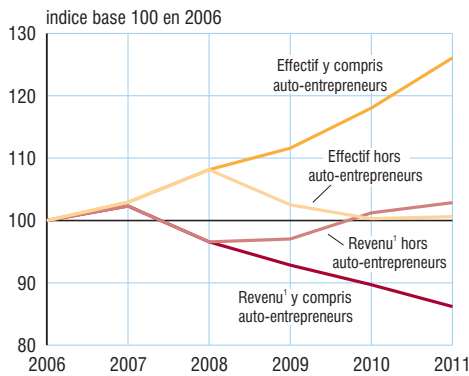
Effectifs et revenus d'activité par grand secteur 1.2

1. Effectifs non salariés et revenus nets moyens par grand secteur d'activité en 2011

	Effectif total au 31/12 (milliers)			Part des auto-entrepreneurs (%)	Revenu mensuel moyen (euros)		
	Ensemble	Hors auto-entrepreneurs	Auto-entrepreneurs		Ensemble	Hors auto-entrepreneurs	Auto-entrepreneurs
Industrie (hors artisanat commercial)	105	77	28	27,0	1 830	2 300	400
Construction	332	267	65	19,6	2 010	2 310	640
Commerce et artisanat commercial	475	383	92	19,4	1 930	2 300	320
Transports	58	56	2	4,2	1 740	1 790	390
Services aux entreprises et mixtes	479	339	141	29,3	3 230	4 270	540
Services aux particuliers	468	328	140	29,8	1 180	1 480	410
Santé et action sociale	380	362	18	4,6	5 340	5 550	400
Ensemble¹	2 410	1 924	487	20,2	2 600	3 100	460

1. Y compris secteurs indéterminés.
 Champ : France, hors agriculture.
 Source : Insee, base Non-salariés.

2. Évolutions du revenu moyen et des effectifs entre 2006 et 2011



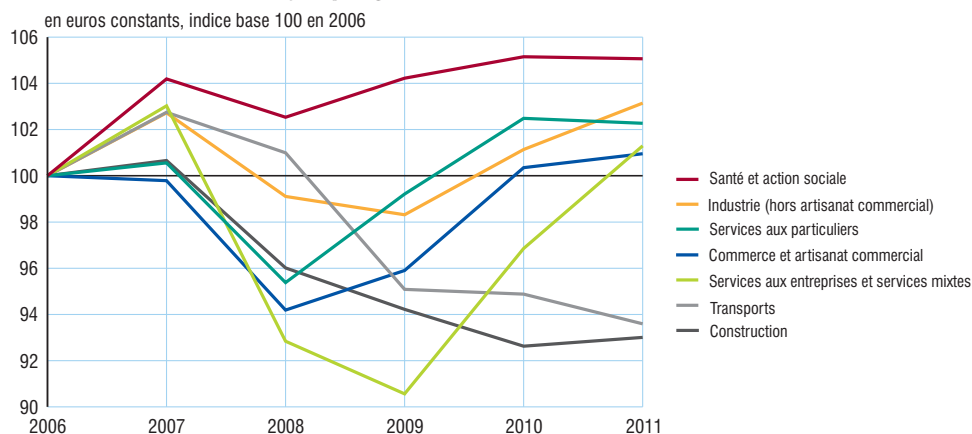
1. En euros constants.
 Champ : France, hors agriculture.
 Source : Insee, base Non-salariés.

3. Évolution des effectifs par secteur entre fin 2006 et fin 2011

	en %	
	Hors auto-entrepreneurs	Y compris auto-entrepreneurs
Industrie (hors artisanat commercial)	- 12,8	19,4
Construction	- 2,2	21,7
Commerce et artisanat commercial	- 9,4	12,5
Transports	1,9	6,4
Services aux entreprises et services mixtes	4,1	47,4
Services aux particuliers	- 3,4	37,6
Santé et action sociale	9,2	14,4
Ensemble	0,6	26,1

Champ : France, hors agriculture.
 Source : Insee, base Non-salariés.

4. Évolution du revenu moyen par grand secteur



Champ : France, hors taxés d'office et hors auto-entrepreneurs.
 Source : Insee, base Non-salariés.

1.3 Disparités de revenu des indépendants « classiques »

En 2011, sur l'ensemble des **secteurs d'activité** (hors agriculture), 10 % des **indépendants « classiques »** perçoivent un **revenu d'activité** nul. Pour un **entrepreneur individuel**, un revenu nul est le reflet d'un exercice déficitaire. Les **gérants majoritaires**, quant à eux, peuvent choisir de se verser une rémunération ou des dividendes ; leur revenu peut être nul même quand l'exercice est bénéficiaire. La part des revenus nuls est la plus élevée dans les services aux entreprises et mixtes (13 %), avec en particulier un pic dans l'immobilier (25 %). Dans la construction et la santé, à l'inverse, seuls 6 % et 2 % des indépendants « classiques » n'ont tiré aucune rémunération de leur activité non salariée.

Parmi l'ensemble des indépendants « classiques » qui ont dégagé un revenu positif, 10 % gagnent moins de 440 euros nets par mois (1^{er} **décile** ou **D1**). Ce seuil est particulièrement faible dans les services aux particuliers et le commerce (environ 270 euros), alors que la part des revenus nuls y est déjà élevée (11 %). À l'inverse, il est le plus élevé dans la construction et surtout la santé, deux secteurs qui concentrent aussi une faible part de revenus nuls.

À l'autre extrémité de l'échelle des revenus, 10 % des indépendants « classiques » gagnent plus de 7 470 euros nets par mois (9^e **décile** ou **D9**) et 1 % plus de 22 340 euros (99^e **centile** ou **C99**). Dans les services aux particuliers et les transports, les D9 sont les plus faibles (inférieurs à 4 000 euros). À l'inverse, ils sont les plus élevés dans les services aux entreprises et mixtes et dans la santé (respectivement 10 460 et 11 490 euros). Ils atteignent même 12 300 euros dans les activités financières et d'assurance, 15 650 euros pour les médecins, 16 180 euros pour les dentistes et 20 720 euros dans les activités juridiques et comptables. Enfin, le 99^e centile est le plus élevé dans les services aux entreprises et mixtes (37 300 euros), devant la santé (26 880 euros).

Pour mesurer les inégalités de revenu, le **rapport interdécile**, rapport entre D9 et D1, est couramment utilisé. Sur l'ensemble des secteurs (hors agriculture), le rapport interdécile des revenus d'activité des

indépendants « classiques » atteint 17, ce qui témoigne d'une dispersion beaucoup plus forte que pour les salariés du secteur privé (4,1). Cela s'explique par le poids à la fois des très hauts et des très bas revenus. En effet, le D1 du revenu des indépendants « classiques » est de moitié inférieur à celui des salariés (860 euros). C'est l'inverse pour le D9, et plus encore pour le C99, respectivement 2,0 et 2,7 fois plus élevés que ceux des salariés (3 510 euros et 8 280 euros).

Les revenus des indépendants « classiques » sont plus concentrés que ceux des salariés. Ainsi, à eux seuls, les 10 % d'indépendants les mieux rémunérés concentrent 41 % des revenus, contre 33 % pour les salariés ; les 1 % d'indépendants les mieux payés concentrent 11 % des revenus, contre 9 % pour les salariés.

Les inégalités de revenu sont plus faibles dans les transports ou la construction (rapport interdécile égal à 7) et sont plus fortes dans les services aux entreprises et mixtes ou dans le commerce (20). Dans ces deux derniers secteurs, les revenus sont plus dispersés que dans l'ensemble des secteurs, que ce soit dans la première moitié de la distribution ou dans la seconde.

Entre 2006 et 2011, la dispersion des revenus des indépendants « classiques », mesurée par le rapport interdécile, s'est réduite. La médiane (5^e **décile** ou **D5**) et le D9 évoluent faiblement sur la période. Ainsi, le rapport D9/D5, qui mesure les inégalités dans la 2nde moitié de la distribution, est lui aussi stable. En revanche, le 1^{er} **décile** augmente fortement depuis 2009 (ce qui donne une évolution de + 15 % en euros constants sur 2006-2011), de sorte que le ratio D5/D1 diminue. Cette évolution est liée à la création du statut d'**auto-entrepreneur** en 2009 qui, en attirant des indépendants ayant de faibles revenus, crée un effet de sélection pour les indépendants « classiques ».

Tout en haut de l'échelle, le C99 est en forte hausse depuis 2009, après une légère baisse en 2008. Au total, il progresse de 6 % entre 2006 et 2011. ■

Définitions

Secteurs d'activité, indépendants « classiques », revenu d'activité, entrepreneur individuel, gérant majoritaire auto-entrepreneur : voir annexe *Glossaire*.

Rapport interdécile, déciles (D1, D5, D9), quartiles (Q1, Q3), 99^e centile (C99) : voir annexe *Glossaire*.

Disparités de revenu des indépendants « classiques » 1.3

1. Dispersion des revenus d'activité des indépendants « classiques » par secteur en 2011

en euros

	Effectifs au 31/12 (milliers)	Part des revenus nuls (en %)	Dispersion hors revenus nuls					
			D1	Q1	Médiane	Q3	D9	C99
Industrie (hors artisanat commercial)	77	10,2	360	870	1 820	3 260	5 360	13 130
Construction	267	5,9	660	1 210	1 970	3 020	4 610	10 570
Commerce et artisanat commercial	383	11,3	280	760	1 620	3 080	5 650	16 560
Transports	56	7,4	540	920	1 400	2 340	3 700	9 350
Services aux entreprises et mixtes	339	13,4	510	1 250	2 770	5 500	10 460	37 300
Services aux particuliers	328	11,3	270	640	1 180	1 990	3 340	9 210
Santé et action sociale	362	2,3	1 270	2 440	4 170	7 090	11 490	26 880
Ensemble¹	1 924	9,8	440	1 020	2 070	4 030	7 470	22 340

1. Y compris secteurs indéterminés.

Champ : France, hors agriculture, hors auto-entrepreneurs et hors taxés d'office.

Source : Insee, base Non-salariés.

2. Indicateurs d'inégalités par secteurs en 2011

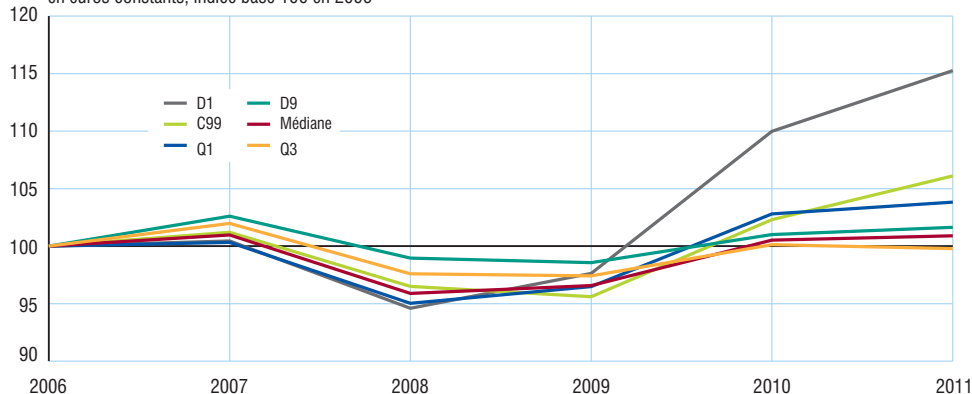
	Indicateur de dispersion (hors revenus nuls)			
	Q3/Q1	D9/D1	D5/D1	D9/D5
Industrie (hors artisanat commercial)	3,8	15,1	5,1	2,9
Construction	2,5	7,0	3,0	2,3
Commerce et artisanat commercial	4,0	20,0	5,7	3,5
Transports	2,5	6,8	2,6	2,6
Services aux entreprises et mixtes	4,4	20,6	5,5	3,8
Services aux particuliers	3,1	12,4	4,4	2,8
Santé et action sociale	2,9	9,0	3,3	2,8
Ensemble	4,0	17,0	4,7	3,6

Champ : France, hors agriculture, hors auto-entrepreneurs et hors taxés d'office.

Source : Insee, base Non-salariés.

3. Évolution des quantiles entre 2006 et 2011

en euros constants, indice base 100 en 2006



Champ : France, hors agriculture, hors auto-entrepreneurs, hors revenus nuls et hors taxés d'office.

Source : Insee, base Non-salariés.

1.4 Pluriactivité

Fin 2011, dans l'ensemble des **secteurs d'activité** hors agriculture, 362 000 **non-salariés** (soit 15 % des effectifs) sont **pluriactifs**, c'est-à-dire cumulent une activité salariée et non salariée. L'activité non salariée est l'activité principale dans moins de trois cas sur dix ou constitue un complément à une activité salariée. La pluriactivité peut être temporaire : certains créateurs d'entreprise préfèrent conserver leur emploi salarié le temps de développer leur activité non salariée et de s'assurer de sa rentabilité, puis basculent vers le non-salariat. Elle peut aussi être durable, l'activité non principale offrant alors une ressource complémentaire.

Plus de 40 % des non-salariés pluriactifs occupent simultanément un emploi d'ouvrier ou d'employé, cette proportion approchant 75 % dans la construction. À l'autre bout de l'échelle, 35 % des non-salariés pluriactifs sont cadres ou dirigeants salariés. Cette proportion atteint 42 % dans les services aux entreprises et mixtes et même 61 % dans la santé et action sociale (cas des médecins libéraux qui exercent une activité salariée à l'hôpital ou en centre de santé en marge de leur activité en cabinet).

Dans tous les secteurs sauf la santé, les pluriactifs exerçant leur activité salariée dans le même secteur que leur activité non salariée sont minoritaires ; pour eux, l'activité de complément n'est pas un prolongement de l'activité principale dans un autre cadre, mais correspond à une activité différente.

Les **auto-entrepreneurs** (AE) sont plus souvent pluriactifs que les **indépendants « classiques »** : en moyenne, 33 % des auto-entrepreneurs sont pluriactifs, contre 10 % des indépendants « classiques ». La pluriactivité est peu répandue dans la construction (4 % des indépendants « classiques » et 21 % des auto-entrepreneurs) et limitée dans le commerce. Elle est plus courante dans les services aux entreprises et services mixtes et dans les services aux particuliers : dans chacun de ces secteurs, la

pluriactivité concerne environ 10 % des indépendants « classiques » et 40 % des auto-entrepreneurs. Mais c'est dans la santé et l'action sociale que la part de pluriactifs est la plus fréquente, chez les auto-entrepreneurs (49 %) comme chez les indépendants « classiques » (18 %).

Quel que soit le secteur d'activité ou le statut juridique (auto-entrepreneur ou indépendant « classique »), les **monoactifs** dégagent de leur activité non salariée un **revenu** plus élevé que les pluriactifs. En moyenne, le revenu des indépendants « classiques » monoactifs est supérieur de 20 % à celui des pluriactifs (3 160 euros contre 2 580 euros). L'écart est limité à 10 % dans la santé. Dans le commerce ou l'industrie, en revanche, le revenu non salarié des monoactifs est plus de 2,5 fois plus élevé que celui des pluriactifs.

Néanmoins, quel que soit le secteur ou le statut juridique, les pluriactifs ont en moyenne un revenu global (somme des revenus d'activité salariée et non salariée) plus élevé que les monoactifs. Pour les indépendants « classiques », le revenu global des pluriactifs est supérieur en moyenne de 73 % à celui des monoactifs (avec un écart minimum dans la santé et maximum dans les transports). Pour les auto-entrepreneurs, l'écart est encore plus marqué : le revenu global des pluriactifs est près de quatre fois plus élevé que le revenu des monoactifs.

En dehors de la santé, la majeure partie de la rémunération des pluriactifs provient de leur activité salariée. Pour les indépendants « classiques », le revenu salarié représente les deux tiers du revenu global dans la construction et dans les services aux entreprises et mixtes. Cette part atteint 72 % dans le commerce, les services aux particuliers ou les transports et 78 % dans l'industrie. À l'inverse, dans la santé, l'activité salariée ne représente que 29 % du revenu global. Pour les auto-entrepreneurs pluriactifs, l'activité salariée est l'activité principale dans neuf cas sur dix : elle rapporte en moyenne 84 % du revenu total. ■

Définitions

Auto-entrepreneurs, catégorie socioprofessionnelle, indépendants « classiques », monoactifs, non-salariés, pluriactifs, revenu (d'activité), secteurs d'activité : voir *annexe Glossaire*.

Pour en savoir plus

- Voir *dossier* « Les revenus d'activité des médecins libéraux récemment installés : évolutions récentes et contrastes avec leurs aînés ».

Pluriactivité 1.4

1. Caractéristiques des pluriactifs en 2011

en %

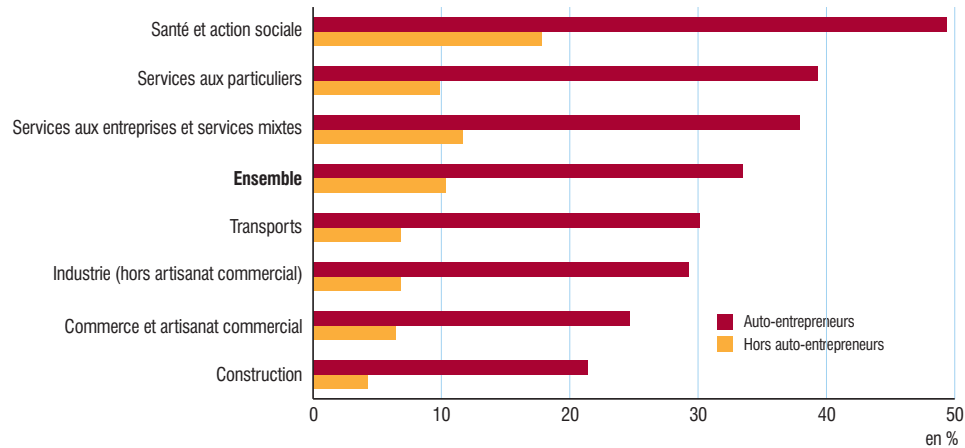
	Effectif des pluriactifs (en milliers)	Proportion de pluriactifs parmi l'ensemble des non-salariés			Catégorie socioprofessionnelle de l'activité salariée			Part travaillant dans le même secteur
		Femmes	Hommes	Ensemble	Cadre ou dirigeant	Profession intermédiaire	Employé ou ouvrier	
Industrie (hors artisanat commercial)	14	21,1	9,9	12,9	19,4	22,0	58,6	22,1
Construction	25	19,1	7,2	7,6	11,3	14,5	74,2	30,1
Commerce et artisanat commercial	47	10,4	9,8	10,0	19,7	19,6	60,7	27,0
Transports	5	18,4	6,4	7,8	19,3	13,4	67,3	33,1
Services aux entreprises et mixtes	93	20,4	18,9	19,3	41,8	21,5	36,8	39,2
Services aux particuliers	87	17,3	19,9	18,7	19,8	28,3	51,9	45,1
Santé et action sociale	73	18,2	20,6	19,3	61,1	27,9	11,0	72,3
Ensemble¹	362	16,9	14,1	15,0	34,5	23,3	42,2	42,8

1. Y compris non-salariés dont le secteur d'activité n'est pas déterminé.

Champ : France, ensemble des pluriactifs au 31 décembre 2011, hors agriculture.

Source : Insee, base Non-salariés.

2. Part des pluriactifs selon le secteur d'activité et le statut juridique en 2011



Champ : France, hors agriculture.

Source : Insee, base Non-salariés.

3. Revenus des pluriactifs en 2011

en euros

	Hors auto-entrepreneurs			Auto-entrepreneurs		
	Monoactifs	Pluriactifs		Monoactifs	Pluriactifs	
	Revenu moyen non salarié	Revenu moyen non salarié	Revenu global moyen	Revenu moyen non salarié	Revenu moyen non salarié	Revenu global moyen
Industrie (hors artisanat commercial)	2 400	870	4 040	480	220	1 720
Construction	2 360	1 110	3 330	700	430	1 930
Commerce et artisanat commercial	2 380	930	3 340	350	220	1 830
Transports	1 850	920	3 270	450	250	1 890
Services aux entreprises et mixtes	4 540	2 070	6 260	630	390	2 530
Services aux particuliers	1 550	730	2 710	480	290	1 780
Santé et action sociale	5 630	5 160	7 240	460	330	1 890
Ensemble	3 160	2 580	5 480	520	320	2 050

Champ : France, monoactifs et pluriactifs au 31 décembre 2011, hors agriculture.

Note : les revenus (y compris salaires) sont nets de cotisations sociales mais pas de contributions sociales (CSG-CRDS).

Source : Insee, base Non-salariés.

1.5 Emploi et revenu selon le sexe

Fin 2011, 807 000 femmes exercent une activité non salariée, à titre principal ou en complément d'une activité salariée (hors agriculture). Elles représentent 33 % de l'ensemble des **non-salariés**, alors qu'elles forment 41 % des salariés du secteur privé. Les **secteurs d'activité** les plus féminisés sont la santé, où les femmes sont majoritaires, et les services aux particuliers, notamment les services personnels (coiffure, soins de beauté, etc.). À l'inverse, seulement 4 % des non-salariés de la construction sont des femmes.

En dehors de la construction, les femmes non salariées optent plus souvent que les hommes pour le statut d'**auto-entrepreneur** (AE). 49 % des femmes qui exercent dans l'industrie ont choisi ce statut, contre 19 % des hommes ; elles y exercent alors des activités souvent peu lucratives, telles que la fabrication d'articles de bijouterie fantaisie ou l'habillement.

Moins nombreuses que les hommes, les femmes sont aussi moins rémunérées : en 2011, elles ont retiré en moyenne 2 070 euros nets par mois de leur activité non salariée, soit 28 % de moins que les hommes (2 860 euros). Cet écart de rémunération est plus faible si l'on considère les seuls **indépendants « classiques »** (-24 %) ou les AE (-20 %). Il est plus accentué globalement en raison de la surreprésentation des femmes dans l'auto-entrepreneuriat, où les revenus sont très faibles.

Dans les professions de santé, en moyenne plus rémunératrices, les femmes gagnent presque deux fois moins que les hommes : le métier exercé, le temps de travail, l'ancienneté ou la localisation expliquent en partie cet écart. La différence de **revenu** atteint son maximum dans l'industrie, où les femmes perçoivent 840 euros par mois en moyenne, soit 61 % de moins que leurs homologues masculins (2 180 euros). Cet écart s'explique en partie par le poids des auto-entrepreneuses, mais il reste conséquent parmi les indépendants « classiques » (48 % de moins, contre 24 % tous secteurs confondus). L'écart est

plus modéré dans le commerce et les transports.

Les écarts de revenu entre femmes et hommes s'observent tout au long de l'échelle des revenus. Hors AE, elles déclarent un peu plus souvent qu'eux un revenu nul (10,3 % contre 9,6 %). Parmi celles qui ont dégagé un revenu positif, la moitié ont perçu moins de 1 830 euros, soit un revenu médian inférieur de 16 % à celui des hommes (2 180 euros). Aux deux extrémités de la distribution, l'écart est plus prononcé : 10 % des femmes ont gagné moins de 360 euros par mois et 10 % plus de 6 020 euros, niveaux inférieurs de plus d'un quart aux déciles de revenu correspondants pour les hommes (490 euros pour le premier décile, 8 200 euros pour le dernier). Les inégalités de revenu, mesurées par le **rapport interquartile** ou par le **rapport interdécile**, sont comparables pour les deux populations.

Les inégalités entre hommes et femmes tendent cependant à se réduire légèrement. Depuis 2006, l'emploi non salarié féminin est plus dynamique que l'emploi non salarié masculin, y compris ou hors AE. Parmi les indépendants « classiques », les effectifs féminins ont augmenté de 5 % entre 2006 et 2011, alors que les effectifs masculins ont diminué de 1 %. La part des femmes a augmenté continûment sur la période, passant de 30,8 % en 2006 à 32,1 % en 2011 (33,5 % sur l'ensemble y compris AE). Davantage présentes dans des secteurs peu touchés par la crise comme la santé, les femmes ont par ailleurs bénéficié d'une évolution de revenu plus favorable que les hommes sur cette période. Le revenu des indépendantes « classiques » a ainsi dépassé dès 2010 son niveau d'avant la crise. Entre 2006 et 2011, il a augmenté de 8 % en euros constants contre seulement 2 % pour leurs homologues masculins. Cette évolution plus favorable pour les femmes s'observe également pour l'ensemble des non-salariés, y compris AE. ■

Définitions

Auto-entrepreneurs, indépendants « classiques », non-salariés, revenu (d'activité), secteur d'activité : voir *annexe Glossaire*.

Rapport interquartile, rapport interdécile : voir *annexe Glossaire*.

Emploi et revenu selon le sexe 1.5

1. Structure des effectifs et des revenus nets moyens mensuels en 2011

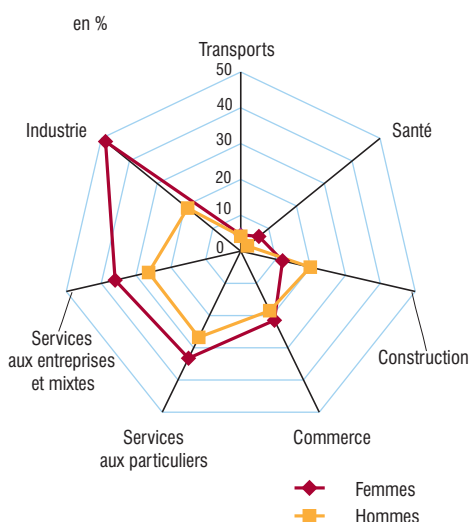
Secteur d'activité	Effectif (milliers)	Part des femmes (%)	Revenu mensuel moyen		Écart (%)
			Femmes	Hommes	
			(euros)		
Industrie (hors artisanat commercial)	105	26,7	840	2 180	- 61,5
Construction	332	3,8	1 470	2 030	- 27,6
Commerce et artisanat commercial	475	32,7	1 680	2 050	- 17,9
Transports	58	11,7	1 540	1 770	- 12,9
Services aux entreprises et mixtes	479	30,8	2 360	3 610	- 34,7
Services aux particuliers	468	47,9	960	1 370	- 29,5
Santé et action sociale	380	53,5	3 650	7 230	- 49,5
Statut					
Auto-entrepreneur	487	39,0	400	500	- 19,8
Indépendant « classique »	1 924	32,1	2 540	3 370	- 24,4
Ensemble¹	2 410	33,5	2 070	2 860	- 27,6

1. Y compris non-salariés dont le secteur d'activité n'est pas déterminé.

Champ : France, hors agriculture, y compris auto-entrepreneurs.

Source : Insee, base Non-salariés.

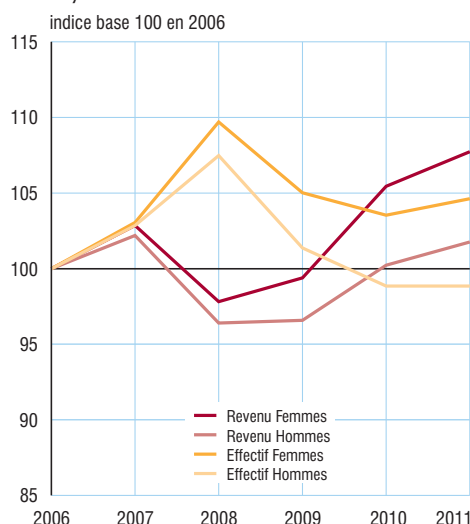
2. Part des auto-entrepreneurs par secteur selon le sexe



Champ : France, hors agriculture, y compris auto-entrepreneurs.

Source : Insee, base Non-salariés.

3. Évolution des effectifs et des revenus moyens



Champ : France, hors agriculture et hors auto-entrepreneurs.

Source : Insee, base Non-salariés.

4. Distribution des revenus par sexe en 2011

	Part des revenus nuls (%)	Distribution hors revenus nuls						
		D1	Q1	Médiane	Q3	D9	Q3/Q1	D9/D1
		(euros)						
Femmes	10,3	360	880	1 830	3 540	6 020	4,0	16,5
Hommes	9,6	490	1 100	2 180	4 320	8 200	3,9	16,6
Ensemble	9,8	440	1 020	2 070	4 030	7 470	4,0	17,0

Champ : France, hors agriculture, hors auto-entrepreneurs.

Source : Insee, base Non-salariés.

1.6 Emploi et revenu selon l'âge

Fin 2011, l'âge moyen des **non-salariés** (hors agriculture), exerçant leur activité à titre principal ou en complément d'une activité salariée, est de 45 ans. La population non salariée est plus âgée que celle des salariés : 9,2 % ont moins de 30 ans, contre 26,6 % des salariés du secteur privé ; à l'inverse, 11,4 % ont 60 ans ou plus, contre seulement 2,9 % parmi les salariés.

Le statut d'**auto-entrepreneur** (AE) attire particulièrement les jeunes. Ainsi, 19 % des AE ont moins de 30 ans contre moins de 7 % des **indépendants « classiques »**. Les 45-59 ans sont au contraire moins présents parmi les AE (29 %) que parmi les indépendants « classiques » (45 %), tandis que la part des 60 ans ou plus est quasiment la même dans les deux populations (environ 11 %). Toutefois, dans les activités de conseil (conseil de gestion, architecture, ingénierie), la proportion d'auto-entrepreneurs âgés de 60 à 65 ans est particulièrement élevée.

Les femmes non salariées sont légèrement plus jeunes que les hommes, alors que pour les salariés du privé les structures par âge des hommes et des femmes sont très proches. Fin 2011, 50 % des femmes non salariées ont moins de 45 ans contre 45 % des hommes. L'âge moyen est plus faible dans les activités de services comme la coiffure ou l'information et la communication, en raison notamment de la surreprésentation des moins de 30 ans dans ces secteurs. Ainsi, dans l'information et la communication (activités informatiques notamment), 18 % des non-salariés, le plus souvent AE, ont moins de 30 ans. Dans la plupart des autres activités de services, en particulier dans la santé, l'âge moyen est élevé, en raison d'une faible proportion de jeunes et d'une proportion importante de seniors. C'est notamment le cas chez les médecins, dont un sur quatre a 60 ans ou plus, et dans certaines activités spécialisées comme l'architecture, l'ingénierie ou le conseil de gestion. La construction est un secteur plutôt jeune dans lequel 42 % des non-salariés ont entre 30 et 44 ans, et seulement 5 % ont 60 ans ou plus. La pénibilité physique du travail dans ce secteur et des débuts de carrière précoces

peuvent expliquer cette particularité. Dans l'industrie et les transports, les 45-59 ans sont surreprésentés, ce qui peut en partie s'expliquer par l'importance des investissements nécessaires à ce type d'activités.

Quel que soit le **secteur d'activité**, le **revenu** moyen issu de l'activité non salariée augmente avec l'âge jusqu'à 60 ans et diminue ensuite. En 2011, les non-salariés de 45 à 59 ans (y compris AE) gagnent en moyenne 3 080 euros nets par mois, soit 2,8 fois plus que les moins de 30 ans (1 100 euros). Après 60 ans, le revenu moyen s'établit à 2 830 euros, soit un peu plus que pour l'ensemble des non-salariés (2 600 euros). L'influence de l'âge sur les revenus est particulièrement marquée dans les services aux entreprises et services mixtes, ainsi que dans l'industrie. Cet effet de l'âge est plus limité pour les non-salariés hors AE, les jeunes étant surreprésentés parmi les AE.

Entre 2006 et 2011, le nombre d'indépendants « classiques » de 60 ans ou plus a fortement augmenté (+ 47 %), en raison notamment de l'arrivée à ces âges des générations du *baby-boom*. Leur revenu s'est accru de 11 % en moyenne sur la période, en euros constants. Le revenu moyen des indépendants « classiques » âgés de 30 à 59 ans a globalement stagné sur la période, malgré d'importantes fluctuations d'une année sur l'autre. Pour les moins de 30 ans, le revenu moyen s'est accru de 5 %, mais avec une forte baisse des effectifs (- 11 %), les jeunes optant majoritairement, depuis 2009, pour l'auto-entrepreneuriat.

Les disparités de revenus sont particulièrement fortes pour les non-salariés âgés de 60 ans ou plus. La part des revenus nuls est bien plus importante qu'aux autres âges (17 % contre moins de 10 % en moyenne) et, pour ceux qui ont dégagé un revenu positif, les revenus les plus faibles côtoient les plus élevés. Ainsi en 2011, 10 % des non-salariés de 60 ans ou plus ont perçu moins de 240 euros mensuels et 10 % plus de 9 530 euros, soit un **rapport interdécile** plus de deux fois supérieur à celui observé pour l'ensemble des indépendants « classiques ». ■

Définitions

Non-salariés, auto-entrepreneurs, indépendants « classiques », secteur d'activité, revenu (d'activité), rapport interdécile : voir annexe *Glossaire*.

Emploi et revenu selon l'âge 1.6

1. Structure par âge des non-salariés et revenus nets moyens mensuels en 2011

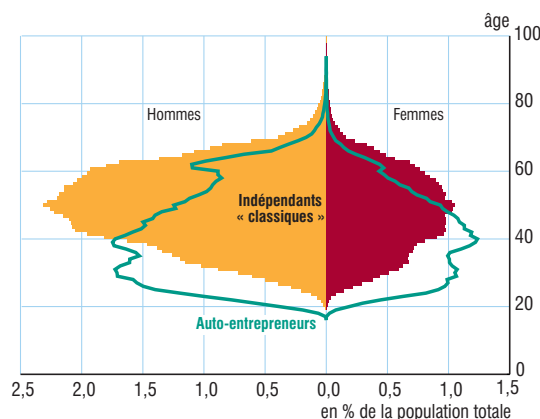
	Répartition par âge (%)				Revenu mensuel moyen (euros)			
	Moins de 30 ans	De 30 à 44 ans	De 45 à 59 ans	60 ans ou plus	Moins de 30 ans	De 30 à 44 ans	De 45 à 59 ans	60 ans ou plus
Secteur d'activité								
Industrie	7,3	35,5	47,3	9,9	670	1 710	2 160	1 360
Construction	9,2	42,0	43,6	5,1	1 160	1 930	2 280	1 590
Commerce	7,9	36,9	44,4	10,8	770	1 760	2 310	1 640
Transports	6,3	35,3	48,0	10,4	1 150	1 730	1 910	1 280
Services aux entreprises et services mixtes	9,7	38,2	36,7	15,4	920	2 960	4 030	3 190
Services aux particuliers	11,5	40,3	38,5	9,7	630	1 140	1 390	1 050
Santé et action sociale	8,8	32,5	43,7	15,0	2 530	4 550	6 190	5 830
Statut								
Auto-entrepreneur	19,3	41,0	29,0	10,7	400	460	470	500
Hors auto-entrepreneur	6,6	37,0	44,8	11,6	1 620	2 770	3 480	3 340
Ensemble¹	9,2	37,8	41,6	11,4	1 100	2 290	3 080	2 830

1. Y compris non-salariés dont le secteur d'activité n'est pas déterminé.

Champ : France, hors agriculture, y compris auto-entrepreneurs.

Source : Insee, base Non-salariés.

2. Structure par âge des non-salariés hommes et femmes, selon le statut



Champ : France, hors agriculture.

Lecture : parmi les auto-entrepreneurs en activité au 31 décembre 2011, 1,1 % sont des hommes de 62 ans.

Source : Insee, base Non-salariés.

3. Évolution des effectifs et des revenus entre 2006 et 2011

	en %, en euros constants	
	Nombre d'indépendants « classiques »	Revenu moyen
Moins de 30 ans	- 11,1	4,9
De 30 à 44 ans	- 6,6	1,6
De 45 à 59 ans	0,8	0,6
60 ans ou plus	47,1	10,7

Champ : France, hors agriculture, hors auto-entrepreneurs.

Source : Insee, base Non-salariés.

4. Distribution des revenus nets moyens mensuels par âge en 2011

	Part des revenus nuls (en %)	Distribution (hors revenus nuls) (en euros)						
		D1	Q1	Médiane	Q3	D9	Q3/Q1	D9/D1
Moins de 30 ans	12,3	300	750	1 430	2 460	3 770	3,3	12,7
De 30 à 44 ans	8,8	490	1 060	1 990	3 580	6 210	3,4	12,5
De 45 à 59 ans	8,4	520	1 100	2 280	4 540	8 380	4,1	16,1
60 ans ou plus	17,2	240	700	1 950	5 030	9 530	7,2	39,7
Ensemble	9,8	440	1 020	2 070	4 030	7 470	4,0	17,0

Champ : France, hors agriculture, hors auto-entrepreneurs.

Source : Insee, base Non-salariés.

1.7 Conditions de travail des indépendants

Les conditions de travail des **indépendants**, comme celles des salariés, peuvent être appréhendées à travers différents facteurs de risque professionnel : pénibilité physique des travaux, cumul de contraintes de rythme, manque d'autonomie, isolement, emprise du travail sur la vie quotidienne ou encore précarité de l'emploi.

La **pénibilité physique** s'avère particulièrement forte chez les agriculteurs exploitants : en 2013, 58 % sont concernés, contre 30 % des indépendants dans leur ensemble. À l'inverse, les professions libérales, les commerçants et les chefs d'entreprise de dix salariés ou plus sont moins exposés à ces pénibilités, à l'image des cadres salariés.

Les indépendants exercent un travail moins soumis aux **contraintes de rythme** que les salariés : 22 % subissent un cumul de ces contraintes contre 35 % des salariés. Ils sont cependant nombreux à déclarer travailler dans l'urgence. Ainsi, ils sont deux fois plus que les salariés à devoir toujours ou souvent se dépêcher pour faire leur travail.

Alors que 30 % des salariés affirment manquer d'**autonomie**, ce n'est le cas que pour 11 % des indépendants, et 3 % seulement des chefs d'entreprise d'au moins dix salariés. En retour, les indépendants sont

nombreux à travailler toujours ou souvent seuls : 72 % d'entre eux contre 55 % des salariés. Les chefs d'entreprise sont les moins concernés par l'isolement au travail.

31 % des indépendants subissent une **forte emprise du travail** sur leur vie (34 % des hommes et 23 % des femmes) contre seulement 4 % des salariés. La durée du travail qu'ils déclarent est particulièrement longue : plus de 40 % d'entre eux, et jusqu'à 75 % des agriculteurs, affirment travailler six ou sept jours par semaine, et donc souvent le week-end (un sur quatre le dimanche contre un salarié sur huit). Cependant, la durée effective moyenne du travail des indépendants a diminué au cours des années récentes, passant de 52 heures hebdomadaires en 2005 à 49 heures en 2012, soit une baisse d'environ 1 % par an. Les artisans et les commerçants sont les plus concernés.

Les indépendants sont nettement plus nombreux à craindre de perdre leur emploi dans les douze mois à venir en 2013 (30 %) qu'en 2005 (16 %) ; et cette augmentation du sentiment d'insécurité économique a été particulièrement forte chez les artisans et les commerçants. En 2013, les indépendants sont plus inquiets pour leur emploi que les salariés, alors que c'était l'inverse en 2005. ■

Définitions

Indépendants : la mesure du travail indépendant provient des enquêtes Emploi et Conditions de travail. Il s'agit des personnes ayant déclaré exercer leur profession principale en tant qu'indépendant (à leur compte ou comme dirigeant salarié). On les distingue ici selon leur **catégorie socioprofessionnelle** (CS).

Pénibilité physique : être concerné par au moins quatre des six critères suivants : rester longtemps debout, rester longtemps dans une posture pénible, porter des charges lourdes, subir des secousses ou des vibrations, effectuer des déplacements à pieds longs ou fréquents, être exposé à un bruit intense.

Cumul de contraintes de rythme : être concerné par au moins trois des neuf critères suivants : le déplacement automatique d'un produit ou d'une pièce, la cadence automatique d'une machine, d'autres contraintes techniques, la dépendance vis-à-vis de collègues, des normes de production ou des délais à respecter en une heure, ou en une journée au plus, une demande extérieure obligeant à une réponse immédiate, des contrôles exercés par la hiérarchie, un contrôle suivi ou informatisé.

Manque d'autonomie : être concerné par au moins trois des six critères suivants : ne pas pouvoir interrompre le travail, ne pas régler seul les incidents, ne pas apprendre de choses nouvelles, ne pas avoir une formation suffisante et adaptée, effectuer toujours ou souvent des tâches monotones, avoir un travail qui consiste à répéter une même série d'opérations.

Forte emprise du travail : être concerné par au moins trois des six critères suivants : ne pas pouvoir modifier ses horaires, ne pas connaître ses horaires du lendemain, travailler plus de 50 heures par semaine, travailler 6 ou 7 jours par semaine, travailler habituellement la nuit, travailler habituellement le dimanche.

Catégorie socioprofessionnelle (CS) : voir *annexe Glossaire*.

Pour en savoir plus

- « Les conditions de travail des non-salariés en 2005 », *Premières Synthèses* n° 50-1, Dares, décembre 2009.

Conditions de travail des indépendants 1.7

1. Conditions de travail des indépendants en 2013

en %

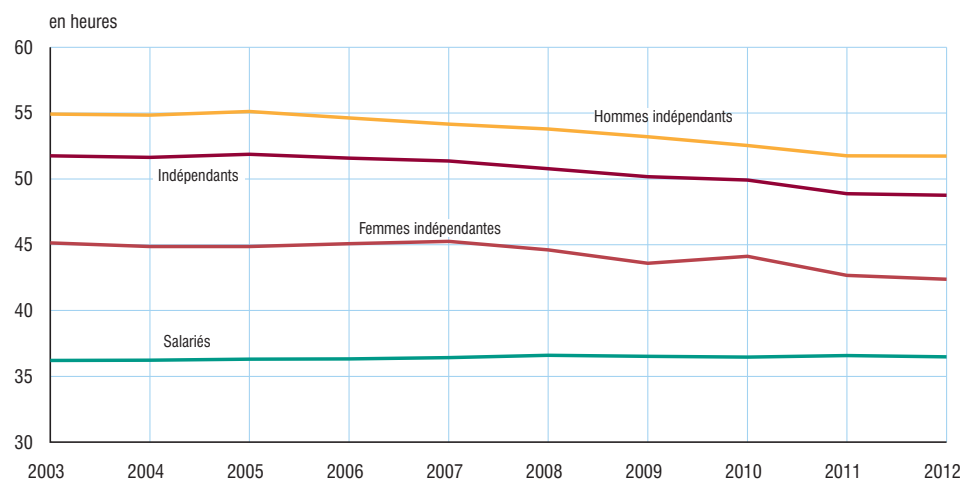
	Indépendants							Salariés
	Agriculteurs exploitants	Artisans	Commerçants	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	Professions libérales	Professions intermédiaires	Ensemble	
Pénibilité physique	58,3	36,2	12,7	15,9	3,4	18,2	29,8	20,4
Cumul de contraintes de rythme	28,0	28,2	14,6	25,7	16,6	19,6	21,8	35,2
Devoir toujours ou souvent se dépêcher	57,5	66,9	66,6	38,6	55,1	62,3	60,8	30,8
Manque d'autonomie	16,8	11,7	11,9	3,1	5,5	9,3	10,6	29,9
Travailler toujours ou souvent seul	65,9	70,9	71,2	43,9	77,5	88,1	72,0	54,5
Forte emprise du travail	55,8	26,2	37,8	21,8	14,8	20,2	30,6	3,8
Crainte pour son emploi dans l'année qui vient	16,0	38,9	37,3	37,7	22,0	25,2	29,8	24,3

Champ : France, personnes en emploi âgées de 15 ans ou plus.

Lecture : 57,5 % des agriculteurs exploitants déclarent devoir toujours ou souvent se dépêcher.

Source : Dares, enquête Conditions de travail 2013.

2. Évolution du nombre moyen d'heures travaillées par semaine, selon le statut et le sexe



Champ : France métropolitaine, personnes en emploi âgées de 15 ans ou plus.

Lecture : en 2003, les hommes indépendants déclaraient en moyenne 55 heures travaillées par semaine.

Source : Insee, enquêtes Emploi.

1.8 Non-salariés sur le territoire métropolitain

Les **non-salariés** ne sont pas répartis de façon homogène sur le territoire. Ils sont relativement plus nombreux dans la moitié sud de la France : en 2011, plus de 12,5 % des personnes en emploi dans les **régions** Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse sont des non-salariés. À l'inverse, la part des non-salariés parmi l'ensemble des personnes en emploi est de 7 % en Île-de-France et dans le Nord - Pas-de-Calais. Les territoires dotés d'une économie résidentielle, principalement destinée à satisfaire les besoins des populations locales, où le poids de l'industrie et des services aux entreprises est faible, regroupent relativement plus de non-salariés en raison du type d'activité que ces derniers exercent. Dans les régions où la population âgée de 65 ans ou plus est importante, la part de non-salariés est également plus élevée, avec une forte présence dans les services aux particuliers.

À l'instar des salariés, 41 % des non-salariés travaillent dans trois régions : l'Île-de-France (18,5 %, dont 6,7 % à Paris), Rhône-Alpes (11,5 %) et Provence - Alpes - Côte d'Azur (10,7 %). La répartition géographique des **auto-entrepreneurs** (AE) est un peu plus concentrée : 43 % sont établis dans ces trois mêmes régions. Les régions du pourtour méditerranéen sont, avec l'Île-de-France, celles où la part des auto-entrepreneurs parmi les non-salariés est la plus élevée (autour de 20 %). Elle est inférieure à 15 % dans certains départements ruraux : Cantal, Haute-Loire, Hautes-Alpes, Aveyron.

Dans toutes les régions, les non-salariés travaillent majoritairement dans les **services** : un sur deux en Poitou-Charentes et jusqu'à deux sur trois en Île-de-France. La région francilienne se distingue par la part élevée de non-salariés exerçant leur activité dans les services aux entreprises et mixtes (35 % contre 20 % pour la France métropolitaine). Cette spécificité est essentiellement liée aux activités spécialisées, scientifiques et techniques qui rassemblent 23 % des non-salariés, contre 12 % en France métropolitaine. L'activité des taxis est également un trait particulier

de cette région : 2,8 % des non-salariés exercent cette activité en Île-de-France, contre 1,2 % en France métropolitaine. Dans les autres régions, les non-salariés se retrouvent davantage dans les services aux particuliers y compris la santé. En Nord - Pas-de-Calais et Lorraine notamment, quatre non-salariés sur dix exercent dans ce secteur. Dans ces deux régions, les professions de santé sont surreprésentées (près de 20 % en Nord - Pas-de-Calais contre 16 % dans l'ensemble des régions), en lien avec la faible part des non-salariés dans l'emploi. En Corse, Bretagne, Basse-Normandie et Auvergne, l'hébergement et la restauration occupent 9 % des non-salariés (7 % sur l'ensemble du territoire). Parmi les autres **secteurs d'activité**, le commerce rassemble un non-salarié sur cinq, et la construction un sur sept. Le commerce occupe une place plus importante en Normandie et Auvergne (près de 25 % en Basse-Normandie), et la construction en Corse (plus de 20 %) ou en Poitou-Charentes.

Les **revenus d'activité** des non-salariés sont les plus élevés en Île-de-France : 3 900 euros nets par mois en moyenne pour les **indépendants « classiques »**, contre 3 120 en France métropolitaine, soit un écart en pourcentage comparable à celui concernant les salariés du secteur concurrentiel. En Nord - Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie, ils sont également supérieurs à la moyenne nationale : les activités les plus rémunératrices (professions de santé, professions techniques, scientifiques et juridiques) y sont surreprésentées et le revenu moyen mensuel est plus élevé qu'au niveau national, quelle que soit l'activité exercée. À l'inverse, les revenus des indépendants « classiques » sont plus faibles dans les régions du sud de la France, avec un minimum de 2 680 euros en Languedoc-Roussillon. Pour les AE, la répartition géographique des revenus d'activité est différente et les écarts plus resserrés. Leur revenu mensuel, de 460 euros en moyenne, s'étend de 380 euros dans le Limousin à 520 euros en Corse et 530 en Île-de-France. ■

Définitions

Services : services aux entreprises et mixtes, services aux particuliers (y compris santé et action sociale).

Non-salariés, auto-entrepreneurs, secteur d'activité, revenu d'activité, indépendants « classiques » : voir *annexe Glossaire*.

Régions : celles en vigueur à la date de rédaction de cette fiche.

Non-salariés sur le territoire métropolitain 1.8

1. Caractéristiques et revenus nets mensuels moyens des non-salariés selon la région en 2011

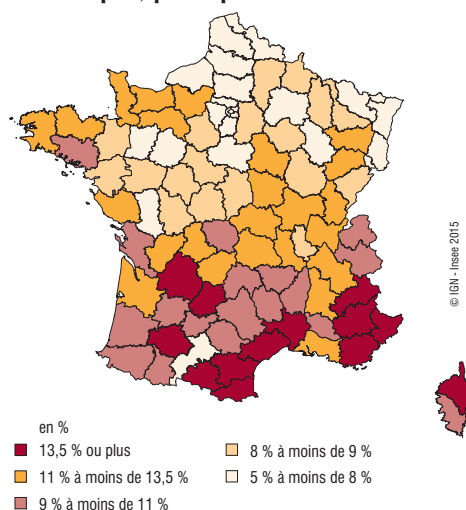
	Effectifs (en milliers)	Revenu mensuel moyen		Répartition par secteur ¹			
		Hors auto-entrepreneurs	Auto-entrepreneurs	Services aux entreprises et mixtes	Services aux particuliers (y compris santé)	Commerce et artisanat commercial	Construction
		(en euros)		(en %)			
Île-de-France	438	3 900	530	35,0	29,5	15,1	7,9
Nord - Pas-de-Calais	106	3 580	430	17,0	39,6	22,2	11,1
Picardie	50	3 340	450	16,1	35,5	21,9	16,1
Haute-Normandie	54	3 310	430	16,9	34,9	23,3	14,5
Alsace	60	3 210	440	21,2	36,6	20,7	11,7
Lorraine	67	3 200	410	15,5	38,2	21,6	14,6
Champagne-Ardenne	39	3 190	400	14,9	36,4	22,2	15,6
Basse-Normandie	51	3 050	450	14,0	35,1	24,4	15,8
Pays-de-Loire	120	3 040	440	16,9	34,4	21,2	15,6
Centre	81	3 040	420	16,5	33,5	22,3	16,3
Bretagne	120	2 990	450	15,4	37,4	20,2	15,0
Bourgogne	58	2 950	420	15,4	34,7	23,0	15,7
Franche-Comté	38	2 890	420	15,0	35,5	22,3	15,1
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	253	2 870	470	19,4	36,1	19,1	14,2
Poitou-Charentes	66	2 860	410	15,4	33,2	22,6	17,4
Rhône-Alpes	273	2 850	460	18,7	36,7	19,1	14,2
Aquitaine	146	2 790	440	17,3	35,0	20,0	16,5
Corse	16	2 790	520	14,0	35,2	18,2	20,4
Auvergne	49	2 760	420	12,9	35,9	23,2	16,7
Limousin	26	2 760	380	13,8	36,1	21,7	16,9
Midi-Pyrénées	123	2 710	430	17,3	35,7	19,6	16,8
Languedoc-Roussillon	128	2 680	430	16,8	36,5	20,3	16,4
France métropolitaine	2 362	3 120	460	20,4	34,8	19,7	13,8

1. La répartition par secteur est rapportée à l'ensemble y compris secteurs indéterminés.

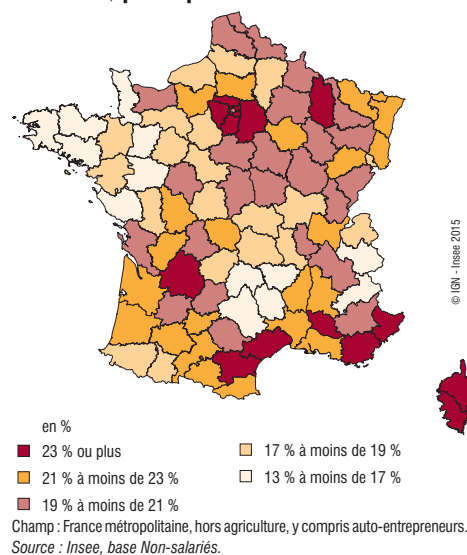
Champ : France métropolitaine, hors agriculture, y compris auto-entrepreneurs.

Source : Insee, base Non-salariés.

2. Part des non-salariés parmi les personnes en emploi, par département en 2011



3. Part des auto-entrepreneurs parmi les non-salariés, par département en 2011



1.9 Travailleurs indépendants en Europe

En 2012, au sein de l'Union européenne (UE28), 33,1 millions de personnes exercent leur activité principale comme **indépendants**, secteur agricole compris, soit 15 % de la population active occupée. Cette proportion atteint 32 % en Grèce ; elle est supérieure à 20 % en Italie, Portugal et Roumanie, et inférieure à 10 % en Estonie, Luxembourg, Danemark et Lituanie. Avec moins de 11 % d'indépendants, la France fait partie des pays européens où le travail indépendant est le moins répandu. Au niveau de l'UE28, le secteur agricole représente un emploi indépendant sur quatre. Le poids de ce secteur est prépondérant dans certains pays de l'est ou du sud de l'Europe (plus de 75 % en Roumanie, près de 50 % en Croatie, en Pologne ou au Portugal), alors qu'il est inférieur à 5 % en Slovaquie ou au Royaume-Uni. Dans près de trois quarts des cas, les indépendants européens exercent leur activité sans employer aucun salarié. Cette proportion atteint 94 % en Roumanie et descend à 53 % en Hongrie.

Dans l'UE28, un homme sur cinq travaille comme indépendant (19 %) contre une femme sur dix (10 %). Ainsi, moins d'un indépendant sur trois est une femme (31 %). Ce déséquilibre s'observe dans la totalité des pays européens, la part des femmes allant de 18 % à Malte à 40 % en Lettonie. La propension à être indépendant augmente avec l'âge : sur l'ensemble de l'Union, 33,4 % des actifs de 60 ans ou plus travaillent comme indépendants contre 6,6 % des moins de 30 ans. Le rapport de ces deux proportions varie de 1,8 en Slovaquie à 13,3 en Irlande, il est de 6,4 en France. La proportion d'indépendants est globalement moins élevée parmi les personnes de nationalité étrangère (12,7 %) que parmi l'ensemble des

actifs occupés, avec cependant de très fortes variations d'un pays à l'autre.

L'évolution récente du travail indépendant est marquée par deux grandes tendances jouant en sens inverse sur les effectifs. D'une part, le recul des activités agricoles et artisanales se poursuit dans de nombreux pays et d'autre part de nouvelles formes d'emploi émergent, ce qui contribue à son renouveau (travail *freelance*, auto-entrepreneurs, « auto-employés », etc.). Le travail indépendant a fait l'objet de nombreuses politiques de soutien, notamment au niveau européen (stratégie de Lisbonne 2000, *Small business act* en 2008). Depuis 2008, de nombreux pays l'ont encouragé afin de lutter contre la hausse du chômage (*European economic recovery plan* en 2009). Les mesures adoptées ont généralement consisté à favoriser l'accès aux financements, à réduire la fiscalité et à simplifier les démarches administratives.

Entre 1995 et le début des années 2000, le nombre d'indépendants n'évolue que peu dans la plupart des grands pays européens. Il diminue de 10 % en France, reste stable au Royaume-Uni et augmente de 5 à 10 % en Italie, Espagne et Allemagne. À partir de 2002, on observe dans la plupart de ces pays, à l'exception de l'Italie, une phase de forte croissance du nombre d'indépendants, essentiellement portée par ceux qui n'emploient aucun salarié. En Allemagne, en France et au Royaume-Uni, la crise de 2008 vient ralentir ce mouvement mais la tendance à la hausse se poursuit ensuite. Entre 2002 et 2013, l'emploi indépendant augmente d'au moins 20 % dans ces trois pays. En Espagne et en Italie, le nombre de travailleurs indépendants tend à diminuer sous les effets de la crise. Au niveau de l'Union, depuis 2002, la hausse du travail indépendant est peu marquée (+ 6 %). ■

Définitions

Indépendant : la mesure du travail indépendant à l'échelle européenne provient des enquêtes *Labour force survey*. Il s'agit des personnes ayant déclaré exercer leur profession principale en tant qu'indépendant (à leur compte ou comme dirigeant salarié), à l'exception des travailleurs familiaux. Toutefois, certains travailleurs ne connaissent pas toujours leur statut exact et la notion de travailleur indépendant peut varier selon les pays.

Pour en savoir plus

- *Self-employment in Europe*, European employment observatory review, European Commission, 2010.
- "Dependent forms of self-employment in the UK: identifying workers on the border between employment and self-employment", IZA, n° 1963, février 2006.

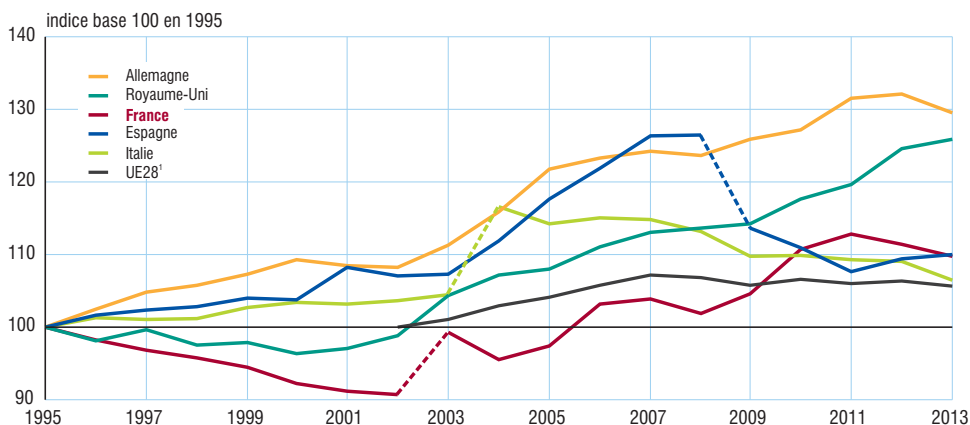
Travailleurs indépendants en Europe 1.9

1. Part de travailleurs indépendants parmi les actifs occupés selon l'âge, le sexe, la nationalité en 2012

	Part des indépendants parmi les actifs occupés						Caractéristiques de l'emploi indépendant	
	Ensemble	Femmes	Moins de 30 ans	30 à 59 ans	60 ans ou plus	Étrangers	en %	
							Poids du secteur agricole	Sans employé
Grèce	31,9	23,7	15,1	32,5	61,8	9,9	36,5	77,6
Italie	23,4	16,3	15,0	22,7	53,3	12,3	8,5	71,9
Portugal	21,1	16,7	5,3	17,3	68,8	12,8	48,0	76,1
Roumanie	20,1	13,1	10,7	18,5	57,1	42,8	77,4	94,0
Pologne	18,9	14,2	8,7	20,6	35,0	30,3	48,7	77,9
Croatie	18,4	15,0	7,8	17,1	46,8	...	52,5	74,7
République tchèque	17,1	12,3	10,9	17,6	27,7	24,5	5,2	80,7
Espagne	16,6	12,2	6,8	16,9	37,4	12,1	13,6	66,1
Irlande	15,7	6,7	3,2	16,6	42,5	8,7	23,0	70,8
Slovaquie	15,4	9,8	12,3	15,9	21,9	...	3,6	80,3
UE28	15,2	10,3	6,6	15,8	33,4	12,7	25,7	73,2
Zone euro	15,0	10,3	6,0	15,6	34,0	12,1	18,5	69,3
Chypre	14,8	8,7	6,0	15,0	41,0	7,1	8,9	72,3
Royaume-Uni	14,6	9,4	7,3	15,3	29,1	15,0	4,6	82,8
Pays-Bas	14,5	10,7	5,7	16,0	30,6	14,4	9,5	74,1
Belgique	13,5	9,1	6,9	13,9	38,2	15,3	6,3	69,7
Malte	13,3	6,6	6,3	15,0	35,5	12,6	5,5	67,4
Finlande	12,7	8,4	4,7	13,2	27,2	7,7	20,5	68,2
Slovénie	12,2	7,7	4,8	12,5	37,8	12,7	32,9	72,0
Hongrie	11,3	8,2	4,5	11,7	37,1	21,7	19,8	53,5
Autriche	11,3	8,6	3,2	13,1	27,0	9,7	22,3	58,3
Allemagne	11,0	7,6	3,4	11,9	22,7	13,3	5,2	57,7
France	10,8	6,8	4,1	11,7	26,4	10,3	17,2	78,7
Bulgarie	10,8	7,5	4,3	11,3	20,4	34,6	31,6	68,1
Lettonie	10,5	8,3	5,0	11,7	13,7	7,0	37,9	62,7
Suède	10,2	5,7	3,6	10,3	21,7	11,2	11,2	63,2
Lituanie	9,7	7,5	5,3	10,4	14,0	3,8	42,7	77,4
Danemark	8,9	5,2	2,3	9,8	19,5	8,8	14,4	60,1
Luxembourg	8,4	7,3	4,6	8,3	29,2	7,7	13,5	62,8
Estonie	8,3	4,8	4,6	9,2	9,4	5,7	16,9	56,4

Champ : personnes en emploi âgées de 15 ans ou plus.
Source : Eurostat, Labour force survey.

2. Évolution du nombre de travailleurs indépendants dans les principaux pays européens



1. Indice base 100 en 2002.
Champ : travailleurs indépendants âgés de 15 ans ou plus, hors travailleurs familiaux.
Source : Eurostat, Labour force survey.

Fin décembre 2014, le réseau des Urssaf comptabilise 982 000 auto-entrepreneurs, en progression de près de 9 % sur un an (+ 78 000 comptes). Ce rythme est d'un ordre de grandeur comparable à celui observé depuis deux ans après une période d'augmentation plus marquée en lien avec la montée en charge du dispositif.

Les créations nettes de comptes sont en baisse au quatrième trimestre 2014 après une année durant laquelle elles étaient plutôt stables.

Le nombre de comptes économiquement actifs continue de décélérer, progressant de 8,5 % sur un an au quatrième trimestre 2014, contre 14,4 % un an plus tôt. La part de comptes économiquement actifs (avec chiffre d'affaires positif), de l'ordre de 58 % au quatrième trimestre 2014, est quasiment stable sur un an, comme aux trois trimestres précédents, après les hausses soutenues enregistrées depuis la création du dispositif.

Le chiffre d'affaires trimestriel global continue de ralentir mais reste sur un rythme annuel largement positif (+ 6,7 % après + 8,6 % un an plus tôt) en raison de la progression du nombre d'auto-entrepreneurs. Le chiffre d'affaires trimestriel moyen reste quant à lui en diminution (- 1,7 % sur un an) mais celle-ci est moins marquée qu'en 2013 (de l'ordre de - 5 %). Il est de 3 290 euros au quatrième trimestre 2014.

Quelques secteurs présentent une évolution particulièrement dynamique du nombre d'auto-entrepreneurs. C'est le cas des transports (+ 25 % d'AE économiquement actifs sur un an), de la santé (+ 21 %), des activités sportives (+ 17 %) et du nettoyage (+ 17 %).

Les Dom, l'Ile-de-France et Midi-Pyrénées sont les régions qui enregistrent les plus fortes hausses du nombre d'auto-entrepreneurs économiquement actifs. En revanche, les régions Picardie et Provence-Alpes-Côtes d'Azur sont les moins dynamiques.

LES AUTO-ENTREPRENEURS FIN 2014

Fin décembre 2014, le nombre d'auto-entrepreneurs s'établit à 982 000, soit 78 000 de plus sur un an (+ 8,6 %). Ces créations nettes de comptes sont le résultat des 330 000 immatriculations et 252 000 radiations enregistrées sur les 12 derniers mois (tableau 1). Elles sont en

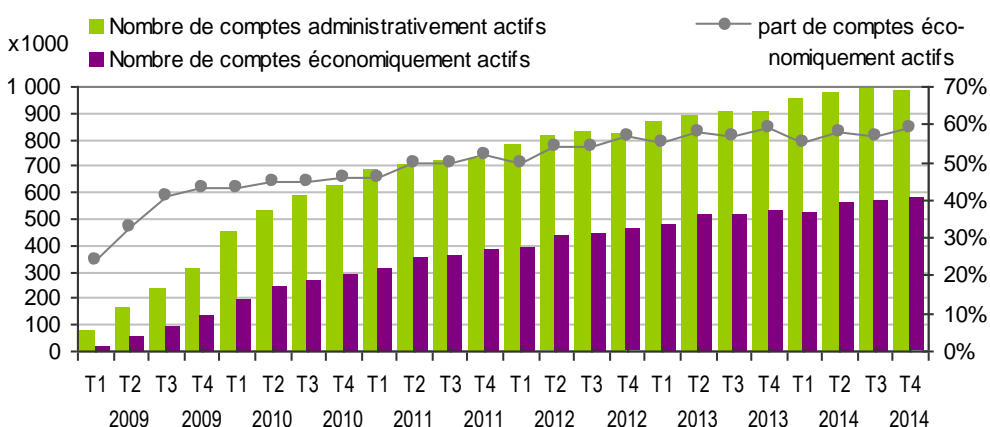
baisse de 8 000 comptes par rapport aux 12 mois précédents, en raison de la hausse des radiations (+ 17 000) qui n'est que partiellement compensée par l'augmentation des immatriculations (+ 9 000). Sur l'ensemble des comptes administrativement actifs, 574 000 ont déclaré un

Tableau 1 : Nombre d'auto-entrepreneurs (AE) et chiffre d'affaires

	2013T4	2014T1	2014T2	2014T3	2014T4
Nombre de comptes ouverts ou fermés sur les 12 derniers mois (milliers)					
Nombre d'immatriculations au dispositif AE (1)	321	323	326	328	330
Nombre de radiations de comptes AE (2)	236	237	241	242	252
Création nette de comptes AE (1)-(2)	86	87	84	86	78
Nombre de comptes en fin de trimestre (milliers)					
Nombre de comptes AE administrativement actifs (3)	904	954	976	995	982
<i>Evolution annuelle (en %)</i>	10,5	10,0	9,5	9,5	8,6
Nombre de comptes AE économiquement actifs (4)	529	525	563	568	574
<i>Evolution annuelle(en %)</i>	14,4	10,9	9,1	9,3	8,5
Part des comptes AE économiquement actifs (4)/(3)	58,6%	55,0%	57,6%	57,0%	58,5%
<i>Evolution annuelle (en points)</i>	2,0 pt	0,4 pt	-0,2 pt	-0,1 pt	-0,1 pt
Chiffre d'affaires du trimestre					
Chiffre d'affaires (millions d'euros) (5)	1 772	1 598	1 828	1 799	1 890
<i>Evolution annuelle (en %)</i>	8,6	9,2	7,3	7,1	6,7
Chiffre d'affaires moyen (euros) (5)/(4)	3 347	3 044	3 249	3 171	3 290
<i>Evolution annuelle (en %)</i>	-5,0	-1,5	-1,6	-2,0	-1,7

Source : Acooss - Urssaf

Graphique 1 : Evolution des nombres de comptes administrativement et économiquement actifs



Source : Acooss - Urssaf

Tableau 2 : Les auto-entrepreneurs par secteur d'activité fin décembre 2014

Secteur d'activité	Nombre d'immatriculations au dispositif AE			Nombre de radiations de comptes AE			Nombre d'AE administrativement actifs			Nombre d'AE économiquement actifs					Chiffre d'affaires trimestriel global			Chiffre d'affaires trimestriel moyen			
	sur les 12 derniers mois			sur les 12 derniers mois			en fin de trimestre			en fin de trimestre											
	milliers			milliers			milliers	GA (%)		milliers	GA (%)		% AE éco. actifs	millions d'euros	GA (%)		euros	GA (%)			
	2013 T4	2014 T2	2014 T4	2013 T4	2014 T2	2014 T4	2014 T4	2013 T4	2014 T2	2014 T4	2014 T4	2013 T4	2014 T2	2014 T4	2014 T4	2014 T4	2014 T2	2014 T4	2014 T4	2014 T2	2014 T4
A - Agriculture, sylviculture et pêche	0,5	0,6	0,6	0,4	0,4	0,4	2,1	8,8	10,5	10,5	1,4	14,4	8,4	9,9	66	4	14	11	2 969	5,4	0,6
CZ1 - Industrie	16,6	17,8	18,5	9,9	10,6	11,8	58,4	14,9	14,4	12,9	37,4	17,5	13,0	11,2	64	105	8	10	2 807	-4,1	-1,2
CZ2 - Métiers de bouche	5,6	6,2	6,6	4,3	4,3	4,5	17,4	9,6	12,4	13,4	9,6	14,4	11,0	9,7	55	32	9	4	3 368	-1,5	-5,2
F1 - BTP travaux de finition	22,2	22,4	21,3	15,0	15,8	15,6	68,3	13,0	10,7	9,2	37,1	15,8	9,5	7,0	54	161	7	4	4 328	-2,2	-2,8
F2 - BTP autres	24,5	25,3	24,6	17,9	18,7	18,5	74,2	10,7	9,8	8,9	39,7	13,8	8,4	6,4	53	184	6	4	4 629	-1,9	-2,2
G1 - Commerce - réparation d'auto.	10,1	10,4	10,7	6,8	7,4	7,7	24,2	18,1	14,3	14,0	11,4	21,3	11,7	11,3	47	44	4	5	3 884	-7,2	-5,3
G2 - Commerce de gros, interméd. du commerce	10,2	9,5	9,5	8,4	8,5	8,3	23,2	9,2	4,8	5,8	10,7	16,9	6,9	3,6	46	48	4	-2	4 503	-2,7	-5,5
G3 - Commerce de détail alimentaire hors métiers de bouche	1,2	1,2	1,2	0,8	0,9	0,9	2,7	17,1	15,3	11,4	1,5	22,5	9,1	4,1	54	7	9	-1	4 593	0,4	-4,7
G4 - Commerce de détail non alimentaire	14,2	14,1	14,0	11,1	11,4	11,4	40,5	9,0	7,1	6,6	22,5	12,1	5,9	5,0	56	79	5	1	3 486	-1,1	-3,7
G5 - Commerce de détail sur marchés non classé ailleurs	12,6	12,9	13,3	9,5	9,8	9,7	49,6	7,3	6,7	7,8	28,5	10,5	4,6	4,2	57	62	4	2	2 186	-0,8	-2,3
G6 - Commerce de détail non spécialisé	13,4	12,4	11,8	13,0	12,8	12,5	33,2	1,2	-1,1	-2,0	18,3	8,2	1,2	0,5	55	64	-3	-3	3 481	-3,8	-3,1
H - Transports	4,4	5,4	7,4	2,5	2,7	3,2	11,8	32,1	39,7	55,8	4,0	29,8	27,5	25,3	34	13	32	30	3 135	3,7	3,5
I - Hébergement et restauration	9,9	10,8	11,3	7,2	7,5	7,9	28,5	12,0	13,4	13,6	15,7	15,0	11,2	12,8	55	63	11	10	4 022	-0,2	-2,9
J - Informatique	14,3	13,7	13,4	11,6	12,2	13,1	38,2	7,7	4,0	0,8	19,5	10,7	4,1	4,4	51	65	2	4	3 330	-2,3	-0,9
K - Activités financières et d'assurance	2,2	2,2	2,2	1,8	1,8	1,7	4,9	8,6	7,7	11,5	2,5	13,8	5,1	6,5	52	10	1	4	4 030	-4,0	-2,4
L - Activités immobilières	4,3	4,9	4,9	3,7	3,8	3,8	11,2	6,6	10,9	11,2	5,1	13,1	7,7	4,4	45	25	8	0	4 856	-0,1	-4,4
M1 - Activités juridiques	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,4	1,2	8,5	6,8	1,2	0,9	12,1	6,3	6,0	71	6	12	14	7 104	5,6	7,5
M2 - Activités compta., de conseil et d'ingénierie	12,3	11,9	11,9	8,6	9,1	9,9	33,0	13,5	8,9	6,2	18,3	13,8	7,8	7,6	56	76	5	5	4 169	-2,5	-2,7
M3 - Conseil pour les affaires et autres ...	14,6	16,6	17,6	12,4	12,4	13,9	42,8	6,0	10,6	9,6	23,5	8,0	8,2	11,2	55	105	6	10	4 487	-2,0	-1,4
M4 - Activités spécialisées de design	5,6	5,1	5,0	5,6	5,2	5,2	19,6	-0,2	-0,5	-1,0	10,9	5,5	-0,2	1,5	55	36	-1	3	3 308	-0,6	1,1
M5 - Autres activités scientifiques. et techn.	15,1	15,2	15,4	10,6	11,0	12,1	45,2	12,1	10,4	7,8	24,9	16,1	10,5	9,3	55	82	9	9	3 273	-1,0	-0,4
N1 - Activités de nettoyage	7,2	8,6	9,5	4,8	5,1	5,5	23,1	14,3	18,8	21,1	13,3	20,2	16,1	17,1	57	37	14	13	2 797	-1,8	-3,7
N2 - Autres activités de service admin. et de soutien	13,8	12,9	12,4	11,9	11,5	11,9	38,0	5,5	3,6	1,3	22,4	10,1	4,7	4,3	59	72	5	4	3 208	-0,2	0,0
PZ - Enseignement	12,9	12,5	12,7	8,6	8,7	10,1	42,6	12,0	10,0	6,7	28,1	15,8	9,5	9,4	66	95	8	10	3 392	-0,9	0,3
QZ - Santé	10,6	11,3	11,7	4,6	4,8	5,7	37,9	23,2	21,9	18,9	31,1	25,9	22,0	20,4	82	78	23	23	2 513	1,1	2,2
R1 - Arts, spectacles, activités récréatives	18,7	18,6	19,6	12,2	12,7	13,7	64,3	12,5	10,4	10,1	37,4	17,1	11,5	11,3	58	88	9	12	2 343	-1,8	0,7
R2 - Activités sportives	8,1	8,1	8,6	4,1	4,4	4,8	27,0	20,6	17,4	16,3	17,9	23,4	17,4	17,1	66	46	16	17	2 593	-1,0	0,3
S1 - Réparations hors automobile	5,9	6,6	7,0	5,2	5,0	5,1	23,5	3,4	7,5	8,6	15,4	8,9	7,7	8,1	66	42	8	4	2 699	0,0	-3,7
S2 - Coiffure et soins du corps	14,7	14,0	12,7	10,9	11,0	11,0	50,0	8,6	6,4	3,5	37,9	12,0	7,4	4,9	76	92	9	8	2 415	1,1	2,8
S3 - Autres services personnels	10,8	10,7	10,8	9,2	8,8	9,1	35,9	5,1	5,4	5,2	22,8	11,1	6,2	6,9	63	55	4	6	2 422	-1,7	-0,7
Z - Autres	4,1	3,5	3,5	2,4	2,7	3,0	9,1	23,4	9,5	6,5	4,7	25,5	9,6	10,5	52	15	16	19	3 118	6,0	7,3
Inconnu	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	-15,1	-4,6	0,5	0,1	-18,6	-10,8	-3,8	46	0	-22	1	3 086	-12,2	5,4
TOTAL	321,2	325,7	330,2	235,6	241,2	252,4	981,6	10,5	9,5	8,6	574,3	14,4	9,1	8,5	59	1 890	7,3	6,7	3 290	-1,6	-1,7
Dont professions libérales	91,4	93,7	98,2	65,5	66,5	73,5	291,4	10,7	10,4	9,2	180,9	14,3	10,5	11,5	62	606	8,2	10,3	3 353	-2,1	-1,1
artisans-commerçants	229,9	232,0	232,0	170,1	174,7	178,9	690,2	10,4	9,1	8,3	393,4	14,4	8,5	7,1	57	1 283	7,0	5,0	3 262	-1,4	-2,0

GA : glissement annuel

Source : Acooss-Urssaf

Encadré : Sources et méthodologie

Cette publication expose les évolutions conjoncturelles des données présentées dans l'Acoss Stat bilan sur les auto-entrepreneurs (n° 202).

Le dispositif auto-entrepreneur

Le régime de l'auto-entrepreneur a été créé par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il concerne les activités commerciales, artisanales et certaines activités libérales. Sont exclues du dispositif les professions libérales affiliées à une caisse de retraite autre que la CIPAV (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse) ou le RSI (Régime social des indépendants), à savoir, notamment, les activités agricoles rattachées à la Mutualité sociale agricole (MSA), les professions juridiques et judiciaires, les professions de santé, les experts comptables, les agents généraux d'assurance. Sont également exclues les activités relevant de la TVA immobilière (opérations des marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers...). Les auto-entrepreneurs sont, comme les autres travailleurs indépendants, affiliés au RSI pour l'assurance maladie.

Ce régime est caractérisé par :

- une prise en charge partielle des cotisations par l'Etat,
- le paiement de cotisations uniquement lorsque l'activité génère un chiffre d'affaires,
- le caractère libératoire des versements de cotisations et contributions sociales et, si le revenu fiscal de référence ne dépasse pas un certain seuil, de l'impôt sur le revenu (*les taux de prélèvement sont définis dans le tableau A*),
- la franchise de TVA, et donc sa non-récupération.
- l'absence de limitation de durée, dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur aux seuils du régime micro fiscal (soit 82 200 € pour une activité d'achat/revente et 32 900 € pour une activité de prestations ou de service). En cas de dépassement, sans toutefois dépasser les seuils de franchise de TVA (90 300 € pour les activités d'achat-vente et 34 900 € pour les activités de prestation de services), il est possible de conserver le statut d'auto-entrepreneur l'année du dépassement et la suivante.

Tableau A : Taux applicables en 2014

	Prélèvement social forfaitaire	Versement libératoire de l'impôt sur le revenu
Vente de marchandises	14,1 %	1,0 %
Prestations de services commerciales ou artisanales	24,6 %	1,7 %
Autres prestations de services relevant du RSI	24,6 %	2,2 %
Activités libérales relevant de la CIPAV	23,3 %	2,2 %

Depuis le 1^{er} janvier 2011, tout auto-entrepreneur est soumis à l'obligation de déclarer son chiffre d'affaires à chaque échéance, quel que soit le montant, même s'il est nul. Il est aussi redevable depuis cette date de la contribution à la formation professionnelle. En outre, à compter de 2012, l'auto-entrepreneur est redevable, pour chaque déclaration non réalisée, d'une pénalité d'un montant égal à 1,50 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur arrondi à l'euro supérieur et d'une taxation d'office calculée en fonction du nombre de déclarations mensuelles ou trimestrielles non transmises au terme de l'année.

Les Urssaf enregistrent les déclarations et les paiements pour le compte de tous les organismes sociaux (RSI et CIPAV notamment), ainsi que pour les services fiscaux si le cotisant choisit le prélèvement libératoire.

Depuis la mise en place du statut, les radiations interviennent plus fortement au quatrième trimestre de chaque année en raison de la réglementation qui rend effectives certaines demandes de radiation au 31 décembre de l'année. La radiation intervient systématiquement au quatrième trimestre lorsque :

- la demande de radiation pour changement de régime d'imposition ou de changement de régime (régime auto-entrepreneur vers le régime « classique des travailleurs indépendants ») est effectuée plus de trois mois après le début d'activité ;
- lorsque le chiffre d'affaires annuel déclaré par l'auto-entrepreneur dépasse le seuil de franchise de TVA ;
- lorsque le chiffre d'affaires annuel déclaré par l'auto-entrepreneur dépasse deux années consécutivement le seuil de régime micro-fiscal.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, **les auto-entrepreneurs perdent automatiquement le bénéfice de ce régime en cas de chiffres d'affaires nul sur 24 mois ou 8 trimestres consécutifs**.

En 2014, 252 000 auto-entrepreneurs ont été radiés. Pour 92 % d'entre eux, cette radiation est consécutive à une absence de

déclaration de chiffre d'affaires ou de chiffre d'affaires nul pendant 8 trimestres consécutifs. Moins de 2 % de ces radiations sont la conséquence d'un dépassement de seuil.

Radiations en 2014	Milliers	%
Dépassement de seuils	4,0	1,6%
Aucune déclaration de CA pendant 8 trimestres de suite	232,8	92,2%
Autres motifs	15,7	6,2%
Total des comptes radiés	252,4	100,0%

Source : Acoss-Urssaf

Les dépassements de seuils sont plus fréquents dans les secteurs des activités juridiques, de la santé et de la construction. A l'inverse, les radiations pour dépassement de seuil sont très rares dans les activités de commerce, l'hébergement-restauration et les métiers de bouche.

Le suivi statistique

Les informations statistiques sur les auto-entrepreneurs exploitées dans cette publication sont issues du système d'information décisionnel de l'Acoss et des Urssaf. Celui-ci centralise depuis 2009 les informations relatives aux auto-entrepreneurs via des alimentations mensuelles. Les données utilisées dans cette publication sont issues d'une extraction du 30 juin 2015.

Afin de mieux classer les activités des auto-entrepreneurs, une nomenclature spécifique agrégée en 30 classes a été constituée. Elle est construite à partir de la nomenclature d'activités entrée en vigueur au 1er janvier 2008 (NAF rév.2). Certaines classes sont issues des nomenclatures agrégées connues (A, H, I, J, K, L, P, Q), d'autres sont des regroupements de postes à des niveaux plus ou moins fins. Par exemple, les métiers de bouche (CZ2) regroupent les codes APE 10xxx (industrie agroalimentaire), 4721Z à 4724Z (commerce de détail de fruits, légumes, viandes, poissons, pains) et 4781Z (commerce de détail alimentaire sur marché). Le détail de la nomenclature est disponible sur acoss.fr.

Définitions

Est considéré comme **administrativement actif** un auto-entrepreneur ayant été immatriculé avant ou pendant la période et non radié au cours de cette période, qu'il ait déclaré ou pas un chiffre d'affaire positif.

Est considéré comme **économiquement actif** un auto-entrepreneur ayant déclaré un chiffre d'affaire positif sur la période étudiée.

Pour approfondir...

- « Les auto-entrepreneurs en 2013 : leur nombre continue de progresser mais leur chiffre d'affaires moyen diminue », *Acoss Stat n° 202*, décembre 2014.
- « Bilan des auto-entrepreneurs à fin mai 2014 », juillet 2014, Communiqué de presse, Acoss. novembre 2014.

Retrouvez sur acoss.fr les publications de l'Acoss et des Urssaf, des données à télécharger, ainsi que des précisions sur les sources et les méthodologies.

D. Sondages et enquêtes

DE L'ENVIE AU PROJET D'ENTREPRENDRE :
 PARCOURS SYNTHÉTIQUE



34%

PERSONNES AYANT
 « ENVIE D'ENTREPRENDRE »



PARMIS LES PERSONNES AYANT « ENVIE D'ENTREPRENDRE » :

28%
 DES PERSONNES ONT UN
 « PROJET D'ENTREPRISE »



65%
 DES PERSONNES N'ONT PAS DE
 « PROJET D'ENTREPRISE »

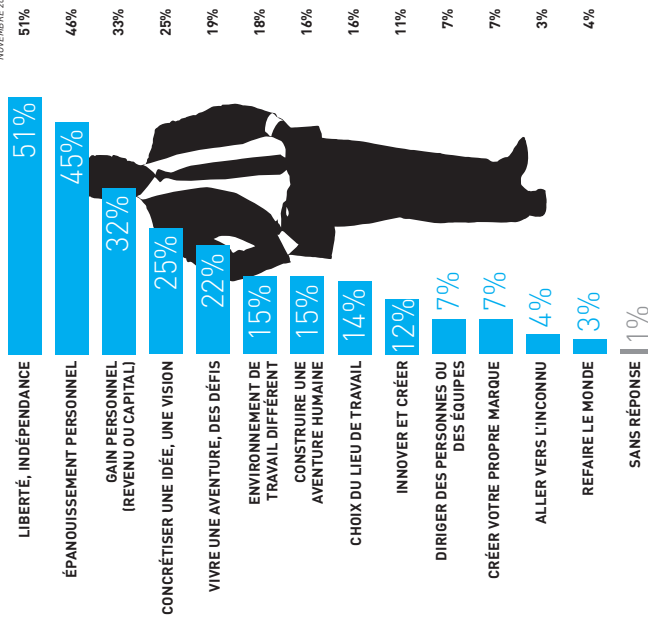


LES RAISONS DE L'ENVIE D'ENTREPRENDRE

QUELLES SONT TOUTES LES RAISONS QUI VOUS DONNENT ACTUELLEMENT ENVIE D'ENTREPRENDRE ?

TROIS RÉPONSES POSSIBLES, TOTAL SUPÉRIEUR À 100 %

RAPPEL
NOVEMBRE 2014



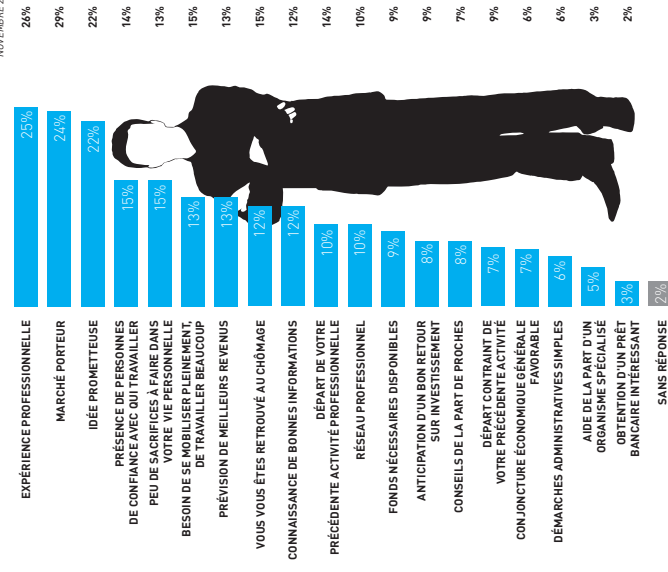
BASE : PERSONNES AYANT ENVIE D'ENTREPRENDRE

LES « FACTEURS DÉCLENCHEURS » : LES RAISONS DU PROJET D'ENTREPRISE

QUELLES SONT TOUTES LES RAISONS QUI VOUS ONT CONDUIT À AVOIR CE PROJET CONCRET DE CRÉATION DE VOTRE PROPRE ENTREPRISE ?

TROIS RÉPONSES POSSIBLES, TOTAL SUPÉRIEUR À 100 %

RAPPEL
NOVEMBRE 2014

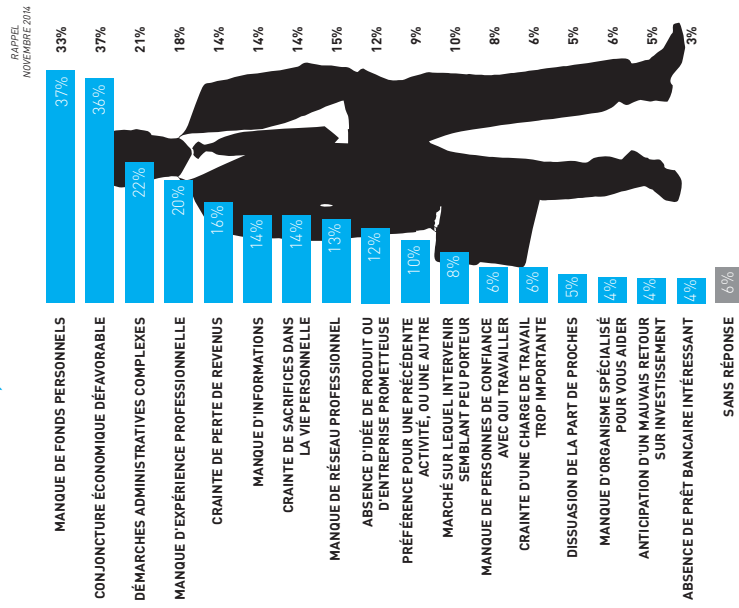


BASE : PERSONNES AYANT UN PROJET CONCRET D'ENTREPRISE

LES FACTEURS DISSUASIFS

QUELLES SONT TOUTES LES RAISONS QUI VOUS DISSUADENT DE RÉALISER CE PROJET CONCRET DE CRÉATION D'ENTREPRISE ?

TROIS RÉPONSES POSSIBLES, TOTAL SUPÉRIEUR À 100 %



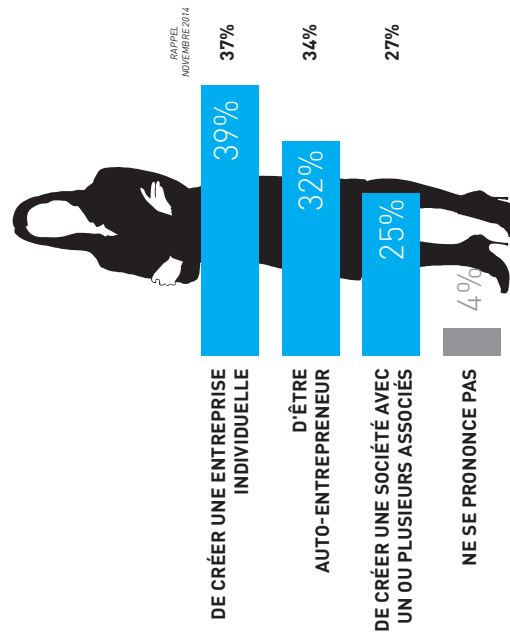
BASE : PERSONNES N'AYANT PAS DE PROJET CONCRET D'ENTREPRISE

19

BAROMÈTRE ENVIE D'ENTREPRENDRE - IDINVEST PARTNERS - LE FIGARO - AVRIL 2015

LE TYPE D'ENTREPRISE ENVISAGÉE

CONCRÈTEMENT, AURIEZ-VOUS ENVIE...



BASE : PERSONNES AYANT ENVIE D'ENTREPRENDRE

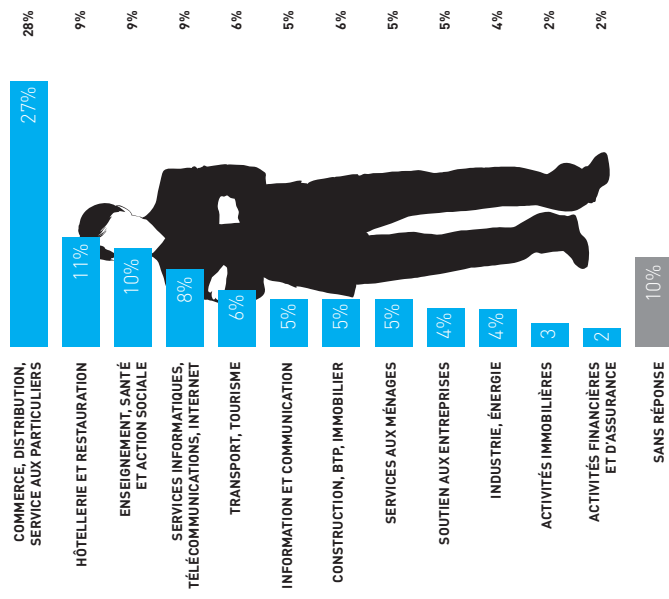
20

BAROMÈTRE ENVIE D'ENTREPRENDRE - IDINVEST PARTNERS - LE FIGARO - AVRIL 2015

LE SECTEUR D'ACTIVITÉ ENVISAGÉ

DANS QUEL SECTEUR D'ACTIVITÉ AURIEZ-VOUS ENVIE DE CRÉER VOTRE ENTREPRISE ?

RAPPEL
NOVEMBRE 2014



BAROMÈTRE ENVIE D'ENTREPRENDRE - IDINVEST PARTNERS - LE FIGARO - AVRIL 2015

BASE : PERSONNES AYANT ENVIE D'ENTREPRENDRE

Les Français et l'économie – Baromètre JECO 2015



Des Français majoritairement en faveur d'une libéralisation de l'activité économique et d'un allègement des règles

Êtes-vous favorable ou opposé aux réformes et orientations économiques suivantes ?

Alléger les normes et les règles qui encadrent l'activité économique, par exemple en matière de droit du travail, d'impôt ou d'environnement

Total Opposé

Total Favorable



Sans opinion : 2%

Libéraliser davantage l'activité économique française, par exemple en privatisant certains services publics ou en ouvrant à la concurrence certains secteurs de l'économie



Sans opinion : 2%

■ Assez opposé ■ Très opposé ■ Assez favorable ■ Très favorable



La France dans 10 ans

Octobre 2013

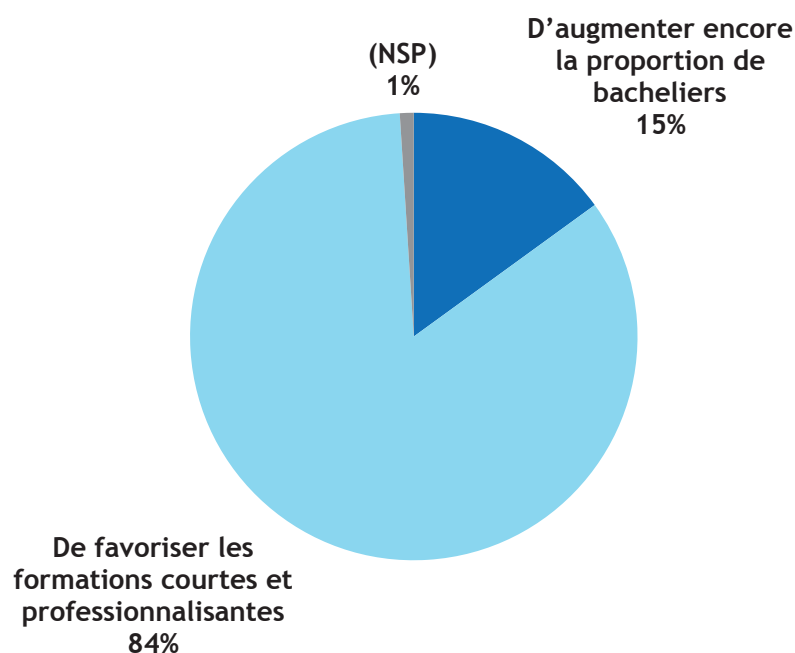
Contacts BVA

Agnès BALLE - Directrice de clientèle
Emile LECLERC - Chargé d'études sénior
01 71 16 88 00

Une très nette majorité des Français opte pour les formations courtes et professionnalisantes plutôt que pour l'augmentation de la proportion de bacheliers

- La proportion de bacheliers en France est passée de 11% d'une génération en 1960 à 60% aujourd'hui. D'après vous, dans les 10 années à venir, la France doit-elle se donner pour objectif ... ?

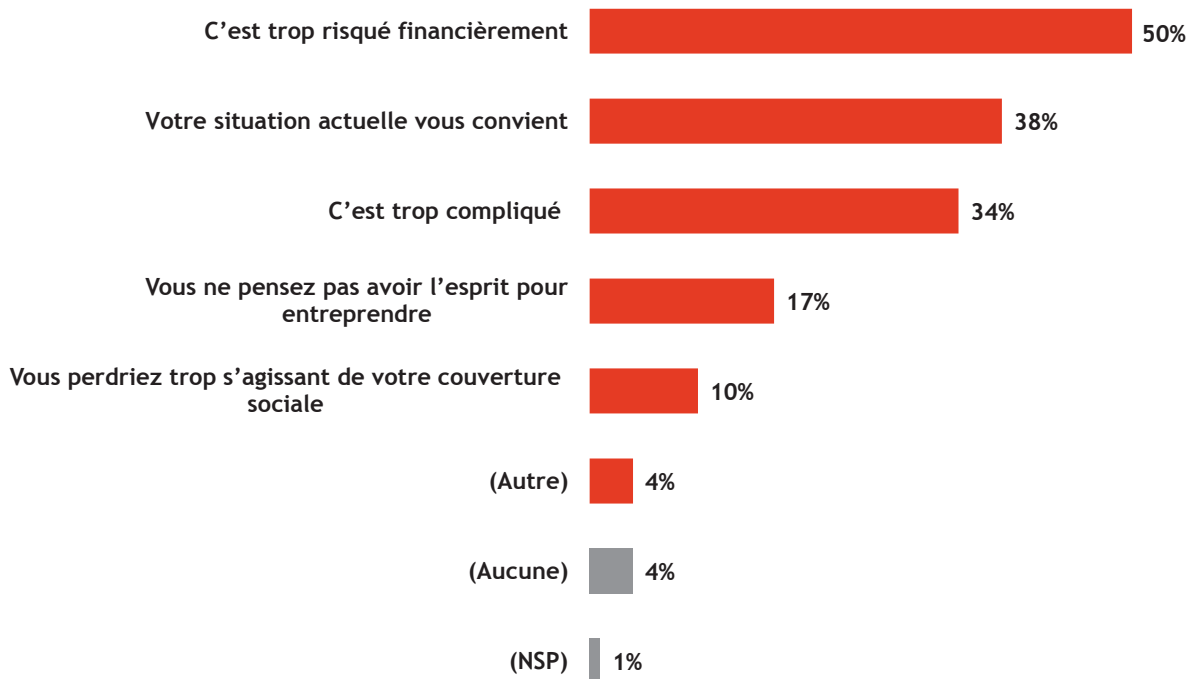
Base : à tous (1 083)



Le risque financier, principal frein à la création d'entreprise

- Quelles sont les deux principales raisons qui vous empêcheraient de créer votre entreprise ? (2 réponses possibles)

Base : aux non indépendants (1055)



36 BVA

Attention : total supérieur à 100% car plusieurs réponses possibles



Pour les Français, les entreprises sont pénalisées par de multiples facteurs

- Pour chacun des éléments suivants, dites-moi si vous pensez qu'il pénalise l'économie française :

Base : à tous (1083)



37 BVA



Enquête sur l'ascenseur social et l'emploi des jeunes en France

Résultats d'études

Juillet 2015



TNS Sofres
Ascenseur social et emploi des jeunes
© TNS Juillet 2015

48VH78



Ainsi, 9 Français sur 10 considèrent qu'il est difficile pour les jeunes de trouver un emploi qui soit à la hauteur de leur qualification

 **Difficulté pour les jeunes de trouver un emploi à la hauteur de leur qualification**



Facile



Difficile

7%



91%

Cadres d'entreprise : **14%**

■ Très facile ■ Assez facile ■ Assez difficile ■ Très difficile ■ Non réponse

Base : Ensemble
Selon-vous, est-il facile ou difficile pour les jeunes de trouver un emploi à la hauteur de leur qualification ?



TNS Sofres
Ascenseur social et emploi des jeunes
© TNS Juillet 2015

48VH78



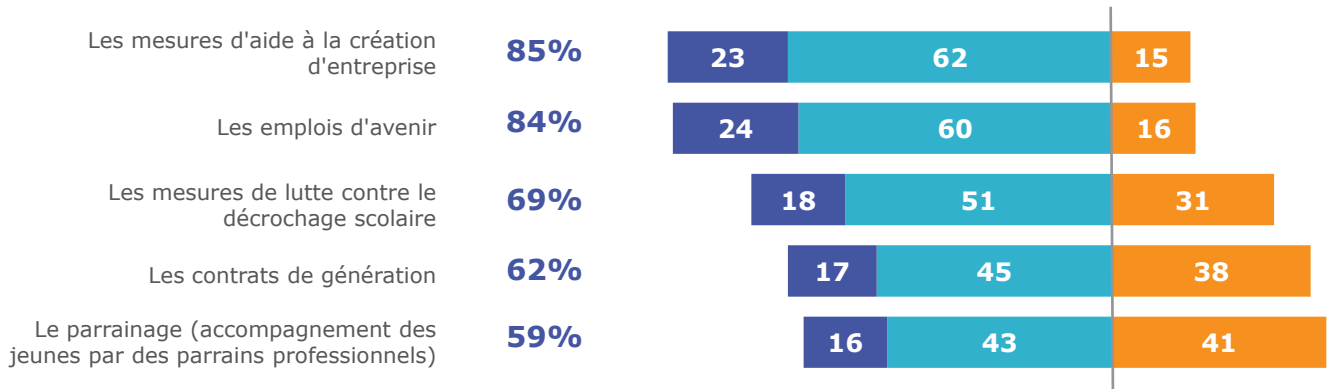
Si les mesures d'aide à la création d'entreprise et les emplois d'avenir bénéficient d'une bonne notoriété...



Connaissance des mesures visant à aider les jeunes à accéder à l'emploi



Ont entendu parler des mesures



■ Oui, et je sais précisément de quoi il s'agit ■ Oui et je sais à peu près de quoi il s'agit ■ Non je n'en ai jamais entendu parler

Base : Ensemble

Avez-vous entendu parler des mesures suivantes, visant à faciliter l'accès à l'emploi des jeunes ?



TNS Sofres

Ascenseur social et emploi des jeunes

© TNS Juillet 2015

48VH78



19

... Alors que les avis sont très partagés en ce qui concerne l'aide à la création d'entreprise



Efficacité des mesures d'aide à la création d'entreprise

85%

Ont entendu parler des mesures d'aide à la création d'entreprise



Base : A déjà entendu parler des mesures d'aide à la création d'entreprise soit 85% de l'échantillon

Pour chacune de ces mesures, considérez-vous qu'il s'agit d'une mesure ...



TNS Sofres

Ascenseur social et emploi des jeunes

© TNS Juillet 2015

48VH78



24

E. Statuts et régimes des entreprises unipersonnelles : principales caractéristiques

Il existe une diversité de statuts et régimes juridiques à la disposition de l'entrepreneur exerçant individuellement son activité.

a) L'entreprise individuelle (EI), un mode d'exercice sans création d'une personne morale

Les entrepreneurs personnes physiques ont très largement recours à l'EI, puisqu'on en dénombre environ 1,8 millions. Ce statut est largement plébiscité en raison de sa simplicité de création et de fonctionnement.

Selon son activité, l'EI peut être tenu de s'immatriculer à un registre de publicité légale : registre du commerce et des sociétés (RCS) pour le commerçant, répertoire des métiers (RM) pour l'artisan, registre spécial des agents commerciaux (RSAC) pour l'agent commercial.

L'EI est affilié au régime social des indépendants (RSI). Les bénéfices de l'entreprise sont reportés dans la déclaration personnelle de revenus, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour une activité commerciale ou artisanale ou des bénéfices non commerciaux (BNC) pour une activité libérale.

L'EI dont le chiffre d'affaires (CA) est inférieur à certains seuils¹ bénéficie de droit de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293 B du CGI et du régime micro-fiscal (micro-BIC et micro-BNC définis aux l'article 50-0 et 102 ter du CGI). Il bénéficie alors d'une comptabilité très simplifiée, limitée aux recettes et, en cas d'activité de vente, aux achats. Les bénéfices sont calculés en appliquant un taux forfaitaire d'abattement au CA réalisé et ne résultent donc pas d'une déduction réelle de charges d'exploitation. L'EI relevant normalement de ces régimes peut toutefois opter pour le régime de TVA de droit commun et pour le régime réel simplifié d'imposition, s'il préfère, compte tenu de son modèle économique, déduire la TVA et ses charges d'exploitation. L'EI qui renonce à la franchise de TVA ne peut plus bénéficier du régime micro-fiscal et doit passer au régime réel. En revanche, il peut renoncer au régime micro-fiscal sans renoncer à la franchise de TVA.

L'EI relevant du régime micro-fiscal peut opter pour le régime micro-social (régime du micro-entrepreneur, ex-auto-entrepreneur, créé en 2008²), qui consiste en un régime simplifié de

¹ 82 200€ pour les activités d'achat-revente et assimilées et 32 900€ pour les activités de prestations de service et activités artisanales. En matière de TVA, un dépassement de ces seuils est toléré dans les limites respectives de 90 300€ et 34 900€, mais cette tolérance ne peut s'appliquer qu'une seule année. En cas de dépassement une seconde année, l'entrepreneur ne bénéficie plus de la franchise en base de TVA.

² On dénombrait fin 2014 982 000 micro-entrepreneurs.

calcul et de paiement des cotisations sociales et, sur option et sous certaines conditions de ressources du foyer fiscal, de l'impôt sur le revenu. Ce régime permet également des modalités simplifiées de calcul des taxes pour frais de chambre et de la contribution à la formation professionnelle. Il ouvre droit à la gratuité de l'immatriculation et des inscriptions modificatives au RCS et au RM.

L'article 15 du texte définitif du PLFSS pour 2016 modifie les modalités du régime micro-social. Il prévoit que les travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal relèveront désormais par défaut du régime micro-social, mais disposeront toutefois d'une possibilité d'option s'ils souhaitent acquitter des cotisations minimales et être géré dans les conditions du travailleur indépendant de droit commun.

L'EI (y compris le micro-entrepreneur) répond des dettes de son activité professionnelle sur tous ses biens, personnels et professionnels, à l'exception de sa résidence principale, devenue insaisissable de plein droit et sans formalité à l'égard des créanciers professionnels, depuis le 8 août 2015³.

Il peut également protéger ses autres biens fonciers non affectés à son activité professionnelle des poursuites de ses créanciers professionnels, en déposant une déclaration d'insaisissabilité à cet effet.

Il peut enfin, quel que soit son CA, opter pour un régime de limitation de responsabilité sans créer de société : **il s'agit du régime de l'EIRL⁴**, qui permet de constituer un patrimoine affecté à l'activité professionnelle de l'entrepreneur distinct de son patrimoine personnel⁵. Dans ce cas, l'EIRL peut opter pour l'impôt sur les sociétés (IS), sauf lorsqu'il est « micro-entrepreneur ». En cas d'option à l'IS, les dividendes au-delà de 10% de la valeur des biens du patrimoine affecté ou au-delà du bénéfice si ce dernier montant est supérieur sont soumis aux cotisations sociales.

b) L'exercice de l'activité sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée

L'entrepreneur peut décider d'exercer son activité en société, c'est-à-dire en créant une personne juridique distincte de celle de son associé, dite personne morale, disposant d'un patrimoine propre et soumise à des règles de fonctionnement prévues par le code de commerce.

La loi admet qu'une société puisse être instituée par la volonté d'une seule personne, associé unique. La création d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée est autorisée sous deux formes : l'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), instituée en 1985, et la SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle), instituée en

³ Article 206 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

⁴ Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).

⁵ On dénombre à ce jour environ 33 000 EIRL.

1994 et ouverte aux personnes physiques en 1999. On dénombre aujourd'hui 298 940 EURL et 33 331 SASU. Les professionnels libéraux ont accès à ces mêmes formes, sous certaines conditions.

L'intérêt de l'exercice en société est de limiter en principe la responsabilité de l'associé au montant de ses apports, de pouvoir ouvrir son capital social à des tiers (passage en SARL et SAS à plusieurs associés) et d'assurer la survie de la société, en cas de décès de l'unique associé, en répartissant les droits sociaux entre les héritiers. En revanche, le fonctionnement d'une société est plus contraignant que l'exercice d'une activité en EI (tenue d'un registre des décisions, dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce).

La création de l'EURL et de la SASU obéit à des règles très proches : le montant du capital social est librement fixé par l'associé et les apports peuvent être réalisés en numéraire, en industrie ou en nature. A noter que des statuts-types s'appliquent par défaut en cas de création d'une EURL, sauf décision contraire du chef d'entreprise, tandis que cette faculté n'est pas prévue pour la SASU, qui se caractérise par une grande souplesse de fonctionnement librement aménagée dans les statuts. En tant que sociétés commerciales, l'EURL et la SASU sont tenues de s'immatriculer au RCS, avec une double immatriculation au RCS et au RM si l'activité est artisanale et si l'entreprise emploie moins de 11 salariés.

L'EURL et la SASU ont bénéficié récemment de mesures de simplification. Le dirigeant, associé unique, est dispensé d'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas certains seuils⁶ à la clôture d'un exercice social et il est également dispensé de réunir une assemblée générale pour procéder à l'approbation des comptes. Cette formalité est réputée accomplie par le dépôt de l'inventaire et des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce.

L'EURL et la SASU sont tenues, au-delà de certains seuils, qui divergent selon que la société est une EURL⁷ ou une SASU⁸, de désigner un commissaire aux comptes. Le CIMAP du 17 juillet 2013 avait pourtant annoncé un alignement des seuils des SAS (et SASU) sur ceux des SARL (et EURL) dans un souci de cohérence et d'allègement des charges des petites SAS⁹.

Le gérant-associé unique de l'EURL relève du régime social des indépendants. L'EURL, dont l'associé est une personne physique, est soumise à l'impôt sur le revenu (IR), avec une possibilité d'opter pour l'IS. Dans ce cas, les dividendes au-delà de 10% du capital social sont soumis aux cotisations sociales.

⁶ Pour les comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, total de bilan de 4 000 000 €, chiffre d'affaires (CA) de 8 000 000 € et 50 salariés maximum (2 des 3 seuils)

⁷ Total de bilan de 1 550 000 €, CA de 3 100 000 € et 50 salariés maximum (2 des 3 seuils).

⁸ Total de bilan de 1 000 000 €, CA de 2 000 000 € et 20 salariés maximum (2 des 3 seuils).

⁹ Mesure 5.1 (alléger les obligations comptables des TPE et des PME).

Le dirigeant personne physique et associé unique d'une SASU relève du régime général de la sécurité sociale. La SASU est soumise à l'IS, avec une option pour l'IR lorsque la SASU est créée depuis moins de 5 ans et respecte certains seuils¹⁰. Lorsqu'elle est à l'IS, les dividendes au-delà de 10% du capital social ne sont pas soumis aux cotisations sociales, contrairement à l'EIRL et l'EURL.

Les sociétés peuvent bénéficier de la franchise en base de TVA ; en revanche, elles ne peuvent pas bénéficier du régime micro-fiscal.

Le tableau ci-après présente une comparaison synthétique des principaux statuts.

¹⁰ Emploie moins de 50 salariés, réalise un CA annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros, et exerce une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

	Entrepreneur individuel		Personne morale unipersonnelle	
	Régime classique	Micro-entrepreneur	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
Forme juridique	Personne physique (pas de personnalité morale).		Création d'une société dotée de la personnalité morale distincte du dirigeant (personne physique).	
Le porteur de projet	L'entrepreneur individuel.		L'associé unique, personne physique ou personne morale.	
Le capital social	Néant.		Librement fixé par les statuts (1 euro minimum). Possibilité d'apports en numéraire, en industrie ou en nature.	
Le dirigeant	L'entrepreneur individuel.		Le gérant, personne physique, qui est l'associé unique ou une autre personne non associée au capital.	Le président, personne physique ou morale, qui est l'associé unique ou une autre personne non associée au capital.
Les pouvoirs du dirigeant	Illimités.		A l'égard des tiers, le dirigeant dispose des pouvoirs les plus étendus. A l'égard de l'associé, les statuts peuvent limiter les pouvoirs du dirigeant en prévoyant l'accord préalable de l'associé unique pour certains actes (si dirigeant non associé).	
Responsabilité	En principe illimitée sous réserve de l'insaisissabilité de droit de la résidence principale et de la possibilité de rendre insaisissables d'autres biens immobiliers non-affectés à l'activité professionnelle. Faculté d'opter pour le régime de l'EURL afin de limiter sa responsabilité au patrimoine affecté à l'activité professionnelle.		Limitée au montant de son apport.	
Formalités de déclaration	Obligation de déclarer la création de l'entreprise au Centre de formalités des entreprises (CFE) en vue d'obtenir un numéro SIREN et de transmettre l'information de création aux services fiscaux et de protection sociale et, lorsque cela est requis, auprès du teneur de registre chargé de l'immatriculation.			
Formalités de création	Immatriculation au registre de publicité légale en fonction de l'activité : RCS pour le commerçant, RM pour l'artisan, RSAC pour l'agent commercial. Pas d'immatriculation pour les activités libérales. Immatriculation au RCS et au RM gratuites pour les micro-entrepreneurs. Pas de statuts. Si option pour l'EURL : déclaration d'affectation de patrimoine à déposer au registre de publicité légale dont relève l'entrepreneur individuel (dépôt au RSEURL pour les activités libérales).		Immatriculation au RCS (double immatriculation RCS et RM si activité artisanale et moins de 11 salariés). Statuts (il existe des statuts types pour l'EURL qui s'appliquent uniquement si apport en numéraire, sauf décision contraire de l'associé unique).	
Transmission	Cession du fonds.		Cession du fonds.	

	Apport en société.		Cession des droits sociaux.	
Ouverture d'un compte bancaire séparé	NON, sauf si option pour le régime de l'EIRL	OUI	OUI	OUI
Régime d'imposition des bénéfices	<p>Impôt sur le revenu (IR) au régime réel. Sont imposables les bénéfices déterminés sur la base de la prise en compte des charges réelles.</p> <p>Régime BIC pour les commerçants et prestataires de services (hors professionnels libéraux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réel normal ou - réel simplifié si CA < 236 000 € pour les prestations de services et 783 000 € pour les ventes. <p>Régime de la déclaration contrôlée BNC pour les professions libérales.</p> <p>Si EIRL : possibilité d'option à l'impôt sur les sociétés (IS) (option irrévocable), l'assiette de l'impôt correspondant au revenu que se verse l'entrepreneur.</p>	<p>Impôt sur le revenu au régime micro-fiscal. Application du barème de l'IR sur le CA de l'année N-1, après un abattement forfaitaire représentatif des charges.</p> <p>Régime micro BIC (art. 50-0 du CGI) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CA < 82 200 € pour les commerçants ; - CA < 32 900 € pour les prestataires de services. <p>Régime micro-BNC ou spécial BNC (art. 102 <i>ter</i> du CGI) pour les professions libérales si CA < 329 000 €.</p> <p>Possibilité d'option pour des versements fiscaux libératoires de l'IR sous conditions de ressources du foyer fiscal.</p>	<p>Impôt sur le revenu au nom de l'associé unique. Sont imposables les bénéfices déterminés sur la base de la prise en compte des charges réelles.</p> <p>Possibilité d'option à l'IS (option irrévocable).</p> <p>Régime BIC pour les commerçants et prestataires de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réel normal ou - réel simplifié si CA < 236 000 € pour les prestations de services et 783 000 € pour les ventes. <p>Régime de la déclaration contrôlée BNC pour les professions libérales.</p>	<p>Impôt sur les sociétés.</p> <p>Possibilité d'opter à l'IR sous certaines conditions pour les SASU de moins de 5 ans d'existence.</p> <p>Régime BIC pour les commerçants et prestataires de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réel normal ou - réel simplifié si CA < 236 000 € pour les prestations de services et 783 000 € pour les ventes. <p>Régime de la déclaration contrôlée BNC pour les professions libérales.</p>
Obligations comptables	<p>BIC réel simplifié, BIC réel normal ou régime de la déclaration contrôlée BNC : voir obligations prévues pour les sociétés.</p> <p>Possibilité d'une comptabilité super-simplifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cours d'année : tenue d'une comptabilité de trésorerie et évaluation simplifiée des stocks ; - pour ceux réalisant un CA HT < 156 000 € (ventes) ou 55 000 € (prestations de services) : dispense de production du bilan. <p>Bilan annuel à déposer au greffe pour l'EIRL.</p>	<p>Micro-BIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> *en cours d'année : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles et, en cas d'activité de vente, d'un registre détaillé des achats appuyés de toutes pièces justificative ; *en fin d'année : dispense de compte de résultat et de bilan. <p>Micro-BNC ou régime spécial BNC :</p> <ul style="list-style-type: none"> *en cours d'année : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles ; *en fin d'année : dispense de compte de résultat et de bilan. <p>Pour l'EIRL, dépôt annuel d'un relevé actualisant la déclaration d'affectation du patrimoine.</p>	<p>BIC réel simplifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cours d'année : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, grand livre, inventaire annuel ; - en fin d'année : comptes annuels simplifiés (bilan, compte de résultat, annexes abrégées). <p>BIC réel normal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cours d'année : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, grand livre, inventaire annuel ; - en fin d'année : comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). <p>Régime de la déclaration contrôlée BNC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cours d'année : tenue d'un livre-journalier des recettes encaissées et des dépenses payées et d'un registre des immobilisations mentionnant les amortissements ; - en fin d'année : comptes annuels (compte de résultat et pas d'obligation d'établir un bilan). <p>Dépôt des comptes annuels au greffe.</p>	

Désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes	NON		NON sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont dépassées : bilan > à 1,55M€, CA HT > à 3,1 M€ ; plus de 50 salariés.	NON sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont dépassées : bilan > à 1,1M€ ; CA HT > à 2 M€ ; plus de 20 salariés.
Assujettissement à la TVA	OUI mais possibilité de bénéficier de la franchise de TVA si CA < 82 200 € pour les activités de vente ou à 32 900 € pour les prestataires de services. Un dépassement de ces seuils est toléré dans les limites respectives de 90 300€ et 34 900€, mais cette tolérance ne peut s'appliquer qu'une seule année.	NON (régime en franchise de TVA).	OUI mais possibilité de bénéficier de la franchise de TVA si CA < 82 200 € pour les activités de vente ou à 32 900 € pour les prestataires de services. Un dépassement de ces seuils est toléré dans les limites respectives de 90 300€ et 34 900€, mais cette tolérance ne peut s'appliquer qu'une seule année.	
Régime social du dirigeant	Travailleur non salarié non agricole affilié au RSI et au régime de retraite de leur catégorie d'activité (CNAVPL pour les professions libérales, RSI pour les commerçants et artisans).	Travailleur non salarié non agricole affilié au RSI et au régime de retraite de leur catégorie d'activité (RSI pour les commerçants et artisans, pour les professions libérales, seules celles relevant de la CIPAV peuvent relever du régime du micro-entrepreneur).	Travailleur non salarié non agricole affilié au RSI et au régime de retraite de leur catégorie d'activité (CNAVPL pour les professions libérales, RSI pour les commerçants et artisans) .	Assimilé salarié avec affiliation au régime général de sécurité sociale. NB : un dirigeant unique ne peut bénéficier de l'assurance chômage même s'il est affilié au régime général.
Assiette de calcul des cotisations sociales	Revenu d'activité (retraitement du bénéfice imposable). Si EIRL à l'IS : rémunération nette + la part des dividendes reçus supérieure à 10 % de la valeur du patrimoine affecté, ou à 10 % du bénéfice net, si ce bénéfice est supérieur au patrimoine affecté.	Chiffre d'affaires.	Revenu d'activité (retraitement du bénéfice imposable). NB : Les dividendes d'un montant supérieur à 10% du capital social sont réintégrés dans la catégorie des revenus d'activité. Si option à l'IS : rémunération nette + part des dividendes reçus supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.	Rémunération brute (assimilée salaire). Si option IR : revenu d'activité (retraitement du bénéfice imposable). Pas de cotisations sociales sur les dividendes.
Taux de cotisations sociales	Barème des cotisations sociales des travailleurs non salariés relevant du RSI avec paiement de cotisations provisionnelles forfaitaires de début d'activité puis assises sur le revenu N-1 avec régularisation. Le cas échéant, application des cotisations minimales.	Les prélèvements sont libératoires : 13,3 % du CA pour les activités d'achat/vente ; 22,9 % du CA pour les prestations de services. Pas de cotisations provisionnelles ni de régularisation, ni de cotisations minimales.	Barème des cotisations sociales des travailleurs non salariés relevant du RSI avec, le cas échéant, application des cotisations minimales.	Taux de cotisations du régime général de sécurité sociale.

F. Le régime du microentrepreneur : un cadre simplifié pour certains entrepreneurs individuels

Le régime du « micro-entrepreneur », dénommé avant la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014 « auto-entrepreneur », est la dénomination commune du régime micro-social. Il ne constitue pas une forme juridique spécifique d'entreprise mais seulement un régime simplifié de déclaration et de versement des cotisations et contributions sociales.

Le régime d'origine a été modifié à de nombreuses reprises, notamment par la loi ACTPE, qui l'a rapproché du droit commun de l'entreprise individuelle.

Selon les statistiques de l'ACOSS, on dénombrait fin décembre 2014 982 000 micro-entrepreneurs. Sur cet ensemble, 574 000 ont déclaré un chiffre d'affaires positif au quatrième trimestre 2014, soit 58,5 % d'entre eux.

- Rappel général sur le régime du micro-entrepreneur (ex-« auto-entrepreneur »)

Créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le régime de l'auto-entrepreneur avait pour ambition de lever, par des formalités allégées d'adhésion, de déclaration et de paiement des cotisations sociales, les freins sociaux, culturels et administratifs à la création d'entreprise.

Le terme « auto-entrepreneur » n'a pas de fondement dans les textes législatifs et réglementaires, mais il est employé dans les formulaires de déclaration d'entreprise. Il s'agit de la dénomination commune du **régime micro-social**, défini à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. A la suite de la loi ACTPE, le Gouvernement a décidé de remplacer cette appellation dans les formulaires par celle de « micro-entrepreneur ». Toutefois, cette nouvelle appellation semble avoir des difficultés à s'imposer en pratique.

Le régime du micro-entrepreneur **ne constitue pas une forme juridique spécifique**, mais offre simplement aux entrepreneurs individuels un mode de calcul et de paiement simplifié et libératoire des cotisations et contributions sociales, par un prélèvement proportionnel au chiffre d'affaires (CA), sans qu'il soit fait application des cotisations minimales et provisionnelles, selon le principe « pas de chiffre d'affaires, pas de cotisations ». Ce régime permet également, sous condition de revenu du foyer fiscal, d'acquitter l'impôt sur le revenu sous forme de versement libératoire.

Par ailleurs, jusqu'à la mise en œuvre de la loi ACTPE du 18 juin 2014, ce régime offrait des formalités de création d'entreprise allégées : création en ligne, dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants et au répertoire des métiers (RM) pour les artisans exerçant à titre accessoire et dispense de stage de préparation à l'installation pour les artisans.

Jusqu'à présent, ce régime était ouvert sur option aux entrepreneurs individuels (EI) bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts (**régime micro-fiscal**). A compter du 1^{er} janvier 2016, tout travailleur indépendant non agricole imposé selon le régime micro-fiscal sera automatiquement soumis au régime micro-social, sans possibilité d'option contraire.

L'article 15 du texte définitif du PLFSS pour 2016 modifie les modalités du régime micro-social. Il prévoit que les travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal relèveront désormais par défaut du régime micro-social, mais disposeront toutefois d'une possibilité d'option s'ils souhaitent acquitter des cotisations minimales et être géré dans les conditions du travailleur indépendant de droit commun.

Il convient de rappeler que le régime micro-fiscal (micro-BIC ou micro-BNC) constitue le régime de droit commun des entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires n'excède pas 82 200€ pour les activités de vente et 32 900€ pour les activités de prestations de service. Ces entreprises peuvent toutefois opter pour le régime réel si elles le souhaitent.

Pour bénéficier du régime micro-fiscal, les entrepreneurs individuels doivent bénéficier de la **franchise en base de TVA** prévue à l'article 293B du CGI, soumise aux mêmes seuils que le régime micro-fiscal. Les entrepreneurs qui ont opté pour le paiement de la TVA, ou qui en deviennent redevables, sont exclus du régime micro-fiscal (NB : une personne bénéficiant de la franchise en base de TVA peut en revanche opter pour le régime réel d'imposition).

- Principales différences avec les entrepreneurs individuels de droit commun

a) **Le régime de l'auto-entrepreneur a progressivement été harmonisé avec celui des EI de droit commun**

La plupart des différences entre le régime de l'auto-entrepreneur et les EI de droit commun ont été supprimées par différentes évolutions législatives, notamment par la loi du 18 juin 2014, dans une logique d'harmonisation des régimes. En particulier :

- la LFSS pour 2013 a posé le principe d'une **équivalence contributive**, afin de rapprocher le montant des prélèvements acquittés par les auto-entrepreneurs de ceux des travailleurs indépendants relevant du régime de droit commun ;
- la LFI pour 2014 a mis fin, à compter du 1er janvier 2014, à l'exonération de contribution foncière des entreprises (**CFE**) dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs au titre des deux premières années suivant l'année de la création ;
- la **loi ACTPE a mis fin à la dispense d'immatriculation** au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs commerçants et les auto-entrepreneurs artisans à titre complémentaire, ainsi qu'à la

dispense de stage de préparation à l'installation pour les auto-entrepreneurs artisans. Elle a également supprimé les dispenses de taxe pour frais de chambres dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs. Il est à noter que dans cette logique d'harmonisation, les cotisations minimales des EI de droit commun ont été diminuées.

b) Certaines différences subsistent toutefois

Les micro-entrepreneurs bénéficient des avantages du régime micro-social :

- un mode de calcul et de paiement simplifié et libératoire des cotisations et contributions sociales ;
- le paiement des taxes pour frais de chambre et de la contribution pour la formation professionnelle selon un pourcentage du CA, selon le même principe ;
- la possibilité, sous condition de revenu, d'acquitter l'impôt sur le revenu sous forme de versement libératoire ;
- la gratuité des formalités d'immatriculation, d'inscription modificative et de radiation du RM et du RCS.

Par ailleurs les micro-entrepreneurs bénéficient de la franchise en base de TVA et des spécificités du régime micro-fiscal :

- un abattement forfaitaire appliqué sur le chiffre d'affaires pour le calcul du bénéfice imposable de l'entreprise ;
- des obligations comptables simplifiées (art. L. 123-28 du code de commerce ; art. 50-0 et 102 ter du CGI) : tenue d'un livre journal récapitulant les recettes et, en cas d'activités de vente, registre des achats.

Enfin, les micro-entrepreneurs sont soumis à des **contraintes spécifiques** qui ne s'appliquent pas aux EI de droit commun : obligation de déclarer son activité de façon dématérialisée, obligation de détenir un compte bancaire séparé, obligation de mentionner sur leurs devis et leurs factures les références des assurances professionnelles obligatoires– cette obligation ne s'appliquant aux EI de droit commun que lorsqu'ils exercent une activité artisanale.

Le tableau ci-après présente une comparaison des principales caractéristiques de l'entrepreneur individuel, de l'autoentrepreneur et du micro-entrepreneur.

**COMPARAISON DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL,
DE L'AUTOENTREPRENEUR ET DU MICRO-ENTREPRENEUR**

	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL HORS MICRO-ENTREPRENEUR	AUTO-ENTREPRENEUR (AVANT LA LOI ACTPE)	MICRO ENTREPRENEUR (APRES LA LOI ACTPE)
SEUILS	<p>Applicable aux entrepreneurs individuels dont le CA annuel est supérieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 82 200 € pour les activités d'achat/vente - 32 900 € pour les activités de services <p>Les entrepreneurs individuels ayant un CA inférieur à ces seuils peuvent opter pour ce régime.</p>	<p>Ouvert sur option aux entrepreneurs individuels relevant du régime micro-fiscal, c'est-à-dire aux entrepreneurs</p> <p>* dont le CA annuel est inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 82 200 € pour les activités d'achat/vente ; - 32 900 € pour les activités de services <p>* et qui n'ont pas opté pour un régime réel d'imposition.</p>	<p>Applicable aux entrepreneurs individuels dont le CA annuel est inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 82 200 € pour les activités d'achat/vente - 32 900 € pour les activités de services. <p>Ces entrepreneurs peuvent toutefois opter pour le régime réel d'imposition.</p>
PAIEMENT DE LA TVA	<p>Oui</p> <p>Franchise en base de TVA si le CA de l'année civile précédente est inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 82 200 € pour les activités de vente et d'hébergement, - 32 900 € pour les prestations de services. <p>Un dépassement de ces seuils est toléré dans les limites respectives de 90 300€ et 34 900€, mais cette tolérance ne peut s'appliquer qu'une seule année. En cas de dépassement une seconde année, l'entrepreneur ne bénéficie plus de la franchise en base de TVA.</p>	Non	Non

	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL HORS MICRO-ENTREPRENEUR	AUTO-ENTREPRENEUR (AVANT LA LOI ACTPE)	MICRO ENTREPRENEUR (APRES LA LOI ACTPE)
PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU	<p>Impôt sur le revenu au régime réel. Sont imposables les bénéfices déterminés sur la base de la prise en compte des charges réelles.</p> <p>Régime BIC pour les commerçants et prestataires de services (hors professionnels libéraux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réel normal ou - réel simplifié si CA < 236 000 € pour les prestations de services et 783 000 € pour les ventes. <p>Régime BNC (déclaration contrôlée) pour les professions libérales.</p>	<p>Application du régime micro-fiscal (micro-BIC ou micro-BNC)</p> <p>Application du barème de l'IR sur le CA de l'année N-1, déduction faite d'un abattement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités d'achat/vente de marchandises, restauration, hébergement : 71 % - Activités de prestations de services (hors professions libérales) : 50 % - Professions libérales : 34 % <p>De plus, si ressources du foyer fiscal < 26 631 €, possibilité de paiement libératoire de l'IR selon un pourcentage du CA, tous les mois ou tous les trimestres, aux taux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités de ventes de marchandises, restauration, hébergement : 1 % - Activités de prestations de services : 1,7% - Professions libérales : 2,2 % 	<p>Application du régime micro-fiscal (micro-BIC ou micro-BNC)</p> <p>:</p> <p>Application du barème de l'IR sur le CA de l'année N-1, déduction faite d'un abattement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités d'achat/vente de marchandises, restauration, hébergement : 71 % - Activités de prestations de services (hors professions libérales) : 50 % - Professions libérales : 34 % <p>De plus, si ressources du foyer fiscal < 26 631 €, possibilité de paiement libératoire de l'IR selon un pourcentage du CA, tous les mois ou tous les trimestres, aux taux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités de ventes de marchandises, restauration, hébergement : 1 % - Activités de prestations de services : 1,7 % - Professions libérales : 2,2 %.

	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL HORS MICRO-ENTREPRENEUR	AUTO-ENTREPRENEUR (AVANT LA LOI ACTPE)	MICRO ENTREPRENEUR (APRES LA LOI ACTPE)
OBLIGATIONS COMPTABLES	<p>BIC réel simplifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cours d'année : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, grand livre, inventaire annuel ; - en fin d'année : comptes annuels simplifiés (bilan, compte de résultat, annexes abrégées). <p>BIC réel normal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cours d'année : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, grand livre, inventaire annuel ; - en fin d'année : comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). <p>Régime de la déclaration contrôlée BNC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cours d'année : tenue d'un livre-journalier des recettes encaissées et des dépenses payées et d'un registre des immobilisations mentionnant les amortissements ; - en fin d'année : comptes annuels (compte de résultat et pas d'obligation d'établir un bilan). 	<p>Micro-BIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> *en cours d'année : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles et, en cas d'activité de vente, d'un registre détaillé des achats appuyés de toutes pièces justificative ; *en fin d'année : dispense de compte de résultat et de bilan. <p>Micro-BNC ou régime spécial BNC :</p> <ul style="list-style-type: none"> *en cours d'année : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles ; *en fin d'année : dispense de compte de résultat et de bilan. 	<p>Micro-BIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> *en cours d'année : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles et, en cas d'activité de vente, d'un registre détaillé des achats appuyés de toutes pièces justificative ; *en fin d'année : dispense de compte de résultat et de bilan. <p>Micro-BNC ou régime spécial BNC :</p> <ul style="list-style-type: none"> *en cours d'année : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles ; *en fin d'année : dispense de compte de résultat et de bilan.

	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL HORS MICRO-ENTREPRENEUR	AUTO-ENTREPRENEUR (AVANT LA LOI ACTPE)	MICRO ENTREPRENEUR (APRES LA LOI ACTPE)
	<p>Possibilité d'une comptabilité super-simplifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cours d'année : tenue d'une comptabilité de trésorerie et évaluation simplifiée des stocks ; - pour ceux réalisant un CA HT < 156.000 € (ventes) ou 55.000 € (prestations de services) : dispense de production du bilan. 		
PRINCIPES DE PAIEMENT DES COTISATIONS	<p>Paiement de cotisations provisionnelles forfaitaires de début d'activité puis assises sur le revenu N-1 avec régularisation.</p> <p>Le cas échéant, application des cotisations minimales</p>	<p>Versement proportionnel au CA (mensuel ou trimestriel).</p> <p>Pas de cotisations minimales.</p> <p>Versement libératoire (pas de cotisations provisionnelles ni de régularisation).</p>	<p>Versement proportionnel au CA (mensuel ou trimestriel).</p> <p>Pas de cotisations minimales obligatoires, mais possibilité de choisir de les payer pour obtenir une couverture sociale plus importante (maladie et retraite).</p> <p>Versement libératoire (pas de cotisations provisionnelles ni de régularisation).</p>
TAUX DE COTISATIONS	<p>Barème des cotisations sociales de droit commun avec, le cas échéant, application des cotisations minimales.</p> <p>Assiette et taux de cotisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maladie-maternité (totalité du revenu professionnel) : 6,5% - Indemnités journalières (dans la limite de 190 200 €) : 0,7% 	<p>Sur la base du chiffre d'affaires</p> <p>Activités de ventes de marchandises, restauration, hébergement : 14,1 %</p> <p>Activités de prestations de services : 24,6 %</p> <p>Professions libérales : 23,3 %</p>	<p>Sur la base du chiffre d'affaires</p> <p>Activités de ventes de marchandises, restauration, hébergement : 13,3 %</p> <p>Activités de prestations de services et professions libérales : 22,9 %</p> <p>Ces taux incluent toutes les cotisations et</p>

	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL HORS MICRO-ENTREPRENEUR	AUTO-ENTREPRENEUR (AVANT LA LOI ACTPE)	MICRO ENTREPRENEUR (APRES LA LOI ACTPE)
	<ul style="list-style-type: none"> - Retraite de base : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans la limite du PASS (38 040 €) : 17,4% ➤ revenu au-delà du PASS : 0,35% - Retraite complémentaire commerçants et artisans (pour les professionnels libéraux, systèmes spécifiques et différenciés par caisse professionnelle, avec des cotisations forfaitaires ou un mix de cotisations forfaitaires et de proportionnelles) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la limite de 37 513 € (plafond spécifique pour régime complémentaire des indépendants) : 7% ➤ Revenu compris entre 37 513 € et 152 160€ : 8% - Invalidité-décès (dans la limite du PASS) : 1,3% - Allocations familiales (totalité du revenu professionnel) : 5,25% (taux variable : 2,15% pour revenus inférieurs à 110% du PASS, entre 2,15% et 5,25% pour revenus compris entre 110% et 140% du PASS, 5,25% pour revenus supérieurs à 	<p>Ces taux incluent toutes les cotisations et contributions, y compris la CSG/CRDS et la retraite complémentaire</p>	<p>contributions, y compris la CSG/CRDS et la retraite complémentaire</p>

	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL HORS MICRO-ENTREPRENEUR	AUTO-ENTREPRENEUR (AVANT LA LOI ACTPE)	MICRO ENTREPRENEUR (APRES LA LOI ACTPE)
	<p>140% du PASS)</p> <p>Cotisations minimales (d'un total de 1103 €) pour les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maladie, maternité (10% du PASS, 247€) - indemnités journalières (40% du PASS, 107€) - retraite de base (7,7% du PASS, 510€) - retraite complémentaire (5,25% du PASS, 140€) - invalidité-décès (20% du PASS, 99€). <p>CSG-CRDS (totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires) : 8%</p>		
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)	<p>Paiement.</p> <p>Le taux de la CFE est déterminé par délibération de la commune ou de l'EPCI. La CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle. Lorsque la valeur locative est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération de la commune ou de l'EPCI concerné. La</p>	Exonération les deux années suivant l'année de création de l'activité	Paiement (cf barème) La LFI pour 2014 a mis fin à l'exonération dont bénéficiaient les AE.

	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL HORS MICRO-ENTREPRENEUR	AUTO-ENTREPRENEUR (AVANT LA LOI ACTPE)	MICRO ENTREPRENEUR (APRES LA LOI ACTPE)
	LFI 2014 a établi un nouveau barème de la base minimum de CFE pour introduire davantage de progressivité (6 tranches au lieu de 3).		
FRAIS DE CHAMBRE	<p>Artisans (Taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat - TCMA) :</p> <p>La taxe additionnelle à la CFE comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un droit fixe par ressortissant, dans la limite de 125€ ; - un droit additionnel à la CFE, dont le montant est fixé par les CMA, qui n'est exigible que des artisans imposés à la CFE et ne peut excéder 60% du droit fixe (93€ en moyenne par entreprise en 2014) ; - un autre droit additionnel destiné au financement d'actions de formation, égal à 0,12% du PASS (soit 46€ en 2015). <p>Commerçants (Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie – TCCI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE), assise sur les valeurs locatives foncières et dont le taux est voté chaque année par la CCI de région ; -Taxe additionnelle à la cotisation sur la 	<p>Artisans :</p> <p>Gratuité pour les artisans à titre principal lors de l'année d'inscription, ainsi que les 2 années suivantes.</p> <p>Gratuité pour les artisans à titre complémentaire sans limitation de durée.</p> <p>Commerçants : gratuité sans limitation de durée.</p>	<p>Paiement sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires.</p> <p>Commerçants :</p> <p>Prestations de services : 0,044%</p> <p>Ventes de marchandises : 0,015%</p> <p>Artisans :</p> <p>Prestations de services : 0,48 %</p> <p>Ventes de marchandises : 0,22%</p>

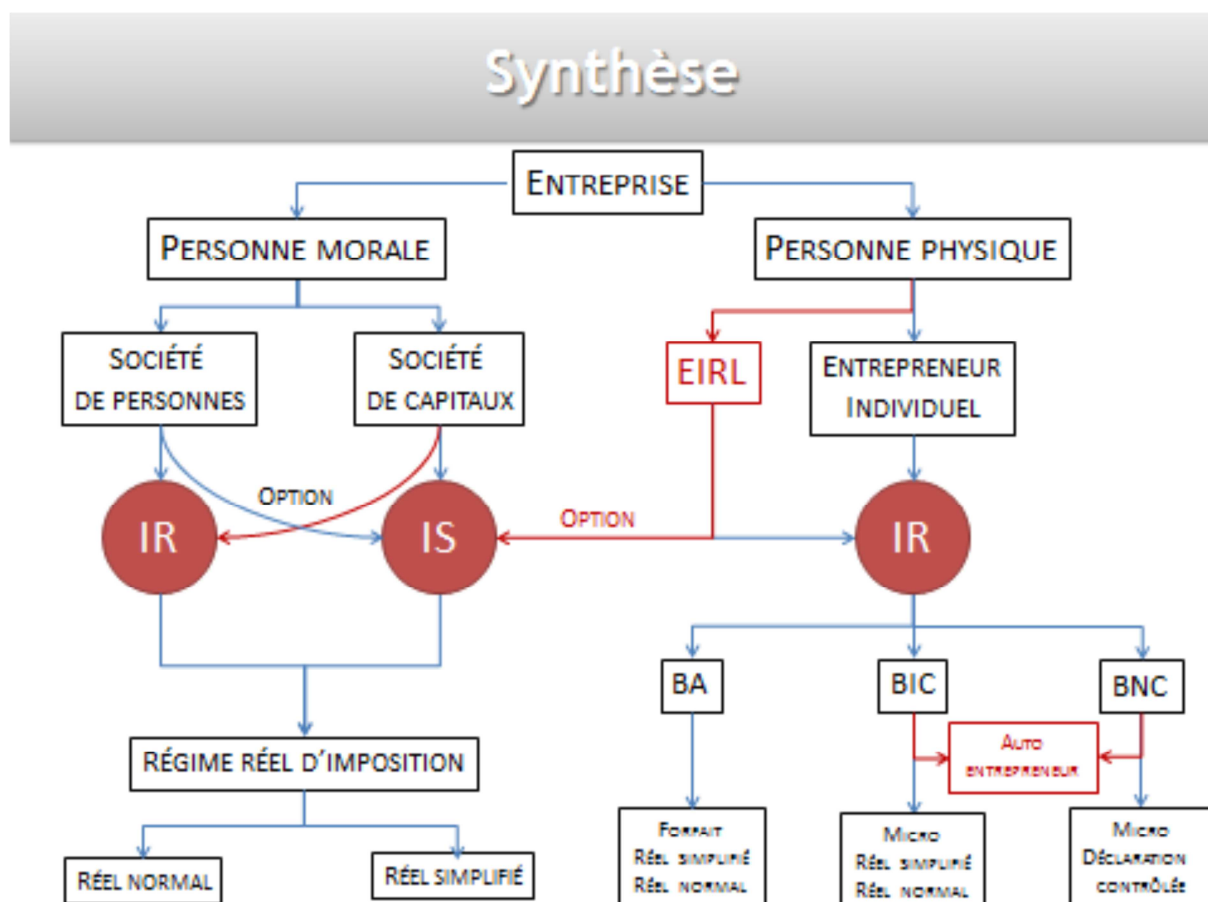
	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL HORS MICRO-ENTREPRENEUR	AUTO-ENTREPRENEUR (AVANT LA LOI ACTPE)	MICRO ENTREPRENEUR (APRES LA LOI ACTPE)
	valeur ajoutée des entreprises (TACVAE), qui concerne uniquement les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est > à 500000 € et dont le taux est voté chaque année par la CCI de région		
CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)	Commerçants et professions libérales : 0,25 % du PASS, soit 95€ en 2015 Artisans : 0,29 % du PASS, soit 110€ en 2015	Commerçants : 0,1 % du chiffre d'affaires Artisans : 0,3 % du chiffre d'affaires Professions libérales : 0,2 % du chiffre d'affaires	Commerçants : 0,1 % du chiffre d'affaires Artisans : 0,3 % du chiffre d'affaires Professions libérales : 0,2 % du chiffre d'affaires
IMMATRICULATION	Obligatoire pour les artisans (RM) et les commerçants (RCS)	Obligatoire (mais gratuite) Pour les artisans à titre principal Facultative Pour les artisans à titre complémentaire et les commerçants	Obligatoire (mais gratuite)
STAGE DE PREPARATION A L'INSTALLATION (SPI)	Obligatoire pour les artisans	Facultatif	Obligatoire pour les artisans

G. Deux aperçus de la fiscalité portant sur les entreprises

Les deux documents ci-dessous présentent les grandes lignes de la fiscalité des entreprises.

Chacun d'entre eux, à sa manière, illustre la difficulté de choisir un régime fiscal pour un futur chef d'entreprise et même pour un chef d'entreprise installé qui voit ses choix fiscaux initiaux éventuellement ébranlés du fait de la croissance de son activité.

La combinaison des statuts l'entreprise et des options de fiscalité (présentation CSOEC)



Fiche 3.11 extraite de l'ouvrage
« Les entreprises en France » édition 2015 - Insee Références

• **Impôt direct**

Impôt supporté et payé par la même personne (exemple : impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés). Le redevable économique et le contribuable sont alors confondus.

• **Contribution économique territoriale (CET)**

Contribution instituée au 1er janvier 2010, composée de deux éléments distincts : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Elle est plafonnée pour chaque entreprise en fonction de la valeur ajoutée produite : lorsque le montant total des cotisations de CFE et de CVAE excède 3 % de la valeur ajoutée, le surplus peut donner lieu à un dégrèvement sur demande du redevable.

• **La cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Imposition due par les personnes physiques ou morales ou les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel en France une activité professionnelle non salariée. La base d'imposition est constituée par la valeur locative des biens passibles de taxe foncière dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession pour la période de référence. La période de référence retenue est généralement constituée par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Cette imposition est une composante de la contribution économique territoriale ; elle est recouvrée par voie de rôle.

• **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

Imposition due par les personnes physiques ou morales ou les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité imposable à la cotisation foncière des entreprises et ont un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 152 500 €. Elle est déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition. Cette imposition est une composante de la contribution économique territoriale (voir définition) ; elle est liquidée spontanément par les entreprises.

• **La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)**

Elle finance le régime de protection sociale des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles, etc.). La contribution additionnelle, prélevée en complément, contribue au financement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Toute personne morale de droit privé ou public ayant une activité dans le secteur concurrentiel est soumise à la C3S. L'assiette de la C3S est constituée par le chiffre d'affaires entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires (addition des sommes imposables à la TVA, déclarées dans la TVA-CA3), auquel est appliqué un abattement de 3,25 millions d'euros. Jusqu'au 31 décembre 2014, le seuil d'assujettissement à la C3S était fixé à 760 000 €. Le taux des contributions est égal à 0,16 % du chiffre d'affaires (0,13 % pour la C3S proprement dite, et 0,03 % pour la contribution additionnelle). Les entreprises de certains secteurs à faible marge bénéficient d'un taux de 3,08 % de leur marge brute (somme des salaires, impôts, dotations, etc.).

• **Taxe professionnelle (TP)**

Taxe qui était due par les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La base d'imposition de la taxe professionnelle était constituée de la valeur locative des immobilisations corporelles, et d'une partie des recettes pour les bénéficiaires industriels ou commerciaux (BIC). Cette taxe est supprimée à compter de 2010.

• **Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**

Imposition forfaitaire à laquelle sont assujetties certaines entreprises de réseaux (production d'électricité, transport de voyageurs, etc.). Le produit est affecté aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale, et à l'établissement public du grand Paris.

• **Taxe sur les salaires (TS)**

Taxe acquittée par les personnes ou organismes qui versent des traitements, salaires, indemnités et émoluments, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA l'année du versement des rémunérations, ou ne l'ont pas été sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. La base d'imposition est déterminée à partir du montant des salaires bruts. L'imposition est calculée à partir d'un barème au taux normal de 4,25 % ou au taux majoré de 9,35 %.

• **Taxe d'apprentissage (TA)**

Taxe due par les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ainsi que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). Elle contribue au financement de l'enseignement technique et de l'apprentissage. La TA est calculée annuellement sur la même base que celle déterminée pour la taxe sur les salaires (TS). Son taux est de 0,5 %, sauf pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, où le taux est de 0,26 %. Les entreprises effectuent des versements libératoires auprès d'organismes agréés, sinon à la DGFIP.

• **Participation à la formation professionnelle continue (FPC)**

Toutes les entreprises doivent consacrer une fraction de leur masse salariale à la formation professionnelle continue de leur personnel. La FPC est basée sur le montant des salaires bruts ; le taux applicable dépend de l'effectif de l'entreprise : 0,55 % (pour moins de 10 salariés), 1,05 % (de 10 à 19 salariés) et 1,6 % (plus de 20 salariés). Les entreprises effectuent des versements libératoires auprès d'organismes agréés, sinon à la DGFIP.

• **Participation à l'effort de construction (PEC)**

À partir de 20 salariés, toute entreprise doit participer à l'effort de construction de logement ; le montant des sommes à verser est égal à une fraction fixée à 0,45 % des rémunérations payées au cours de l'année précédente. Si le montant des investissements est inférieur à cette fraction ou si l'investissement n'a pas été effectué dans le délai convenu, l'employeur est assujetti à une cotisation de 2 % du montant des salaires à raison de l'investissement non effectué.

• **Taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)**

Sont concernées par la TVS toutes les sociétés (personnes morales) qui possèdent ou utilisent des voitures particulières en France, quel que soit le pays d'immatriculation de ces véhicules. La TVS est calculée par trimestre en fonction du nombre de véhicules possédés ou utilisés au cours du trimestre. Il existe deux tarifs annuels, soit en fonction de l'émission de CO₂, soit en fonction de la puissance fiscale.

• **Impôt sur les sociétés (IS)**

Sont soumises de plein droit à l'IS, les sociétés de capitaux et, sur option, les sociétés de personnes, les sociétés en participation, les sociétés civiles, les EURL, etc. Le résultat fiscal imposable est soumis au taux normal (33,33 %) ou au taux réduit (15 %) pour les PME sous certaines conditions ou encore à un taux spécifique pour les plus-values professionnelles (0 %, 15 % ou 19 %). Selon le montant de son chiffre d'affaires, de la nature des opérations réalisées ou encore de l'option choisie, une entreprise soumise à l'IS peut être soumise au régime réel normal (RN) ou au régime réel simplifié d'imposition (RSI).

Un redevable de l'impôt sur les sociétés est soit une entreprise indépendante, soit une tête de groupe fiscal. Un groupe fiscal est constitué de plusieurs entreprises détenues à hauteur d'au moins 95 % par une autre entreprise dite tête de groupe. Cette dernière est le redevable de l'IS pour l'ensemble du groupe. Chaque redevable doit verser à l'État au titre d'un exercice N un IS « brut », assis sur le résultat fiscal N. En raison de la mécanique de l'IS, les paiements de cet IS « brut » sont répartis sur plusieurs années budgétaires, en général N et N+1. Certaines règles de taxation permettent de réduire ces paiements. Par exemple, l'État a mis en place au fil des ans des mesures fiscales de politique publique prenant la forme de divers crédits d'impôt. Dès l'année N ou les années suivantes selon la nature du crédit d'impôt, la créance fiscale, c'est-à-dire le droit acquis en N au titre d'un crédit d'impôt, vient réduire les paiements d'IS ou est restituée aux redevables.

• **Impôt sur le revenu (IR)**

Les revenus d'activité des entreprises individuelles sont soumis à l'IR. L'assiette d'imposition est obtenue soit par application d'un **abattement représentatif des frais professionnels (régime de la micro-entreprise)** lorsque le chiffre d'affaires ne dépasse pas certaines limites, soit par déduction des charges réelles de l'entreprise (régime du bénéfice réel).

• **Acomptes**

Pour chaque exercice social, l'impôt sur les sociétés donne lieu normalement au versement de quatre acomptes à date fixe. Ces acomptes doivent être payés au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre selon un ordre qui est fonction de la date de clôture de l'exercice précédent. Pour les plus grandes entreprises, le dernier acompte de l'exercice doit être modulé pour s'approcher au mieux des versements lié au résultat de l'exercice en cours.

• **Crédit d'impôt**

Avantage fiscal qui réduit le montant de l'impôt à payer (le crédit est imputé sur l'impôt). Il peut donner lieu à une restitution d'impôt.

• **Réduction d'impôt**

Avantage fiscal qui réduit le montant de l'impôt à payer.

• **Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)**

Revenus déclarés à l'impôt sur le revenu, provenant de l'exercice à titre habituel d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Selon l'importance de son chiffre d'affaires hors taxe, une entreprise de la catégorie BIC peut être soumise à l'un des trois régimes d'imposition qui déterminent ses obligations fiscales : RN (dépôt d'une liasse fiscale normale), le RSI (dépôt d'une liasse fiscale simplifiée) ou le régime du micro-BIC (dispense de déclaration professionnelle).

• **Régime normal (BIC-RN)**

Ce régime s'applique de plein droit aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 777 000 € pour les ventes et les prestations d'hébergement et à 234 000 € pour les prestations de services (seuils de 2013).

• **Régime simplifié d'imposition (BIC-RSI)**

Ce régime s'applique de plein droit aux entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 81 500 € et 777 000 € pour les ventes et les prestations d'hébergement et entre 32 600 € et 234 000 € pour les prestations de services (seuils de 2013).

• **Régime micro-BIC**

Ce régime s'applique aux entreprises exonérées de TVA dont le chiffre d'affaires n'excède pas 81 500 € si l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou à fournir le logement, ou 32 600 € s'il s'agit d'activités de prestations de services ou de location meublée (seuils de 2013).

• **Bénéfices non commerciaux (BNC)**

Revenus déclarés à l'impôt sur le revenu, provenant soit de l'exercice des professions libérales (médecins, avocats, architectes, peintres...), professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consistent en la pratique personnelle, en toute indépendance, d'une science ou d'un art, soit des revenus des charges et offices (notaires, huissiers, commissaires-priseurs...), soit des profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus (produits perçus par les inventeurs...). Selon l'importance de son chiffre d'affaires hors taxe et son régime applicable en matière de TVA, une entreprise de la catégorie BNC peut être soumise soit au régime micro-BNC (dispense de déclaration professionnelle), soit au régime de la déclaration contrôlée (déclaration professionnelle annuelle).

• **Déclaration contrôlée**

Ce régime s'applique de plein droit aux entreprises relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) dont les recettes encaissées sont supérieures à 32 600 € hors taxe (seuil de 2013).

- **Régime micro-BNC**

Ce régime s'applique de plein droit aux entreprises dont les recettes encaissées sont inférieures ou égales à 32 600 €. Ces entreprises doivent par ailleurs bénéficier de la franchise en base de TVA ou être exonérées de TVA au titre de leur activité (seuil de 2013).

- **Bénéfices agricoles (BA)**

Revenus déclarés à l'impôt sur le revenu, procurés par l'exploitation des biens agricoles ruraux, aux fermiers, métayers ou propriétaires exploitants. En fonction du chiffre d'affaires hors taxe, une entreprise de la catégorie BA est imposée selon l'un des trois régimes suivants : le régime du forfait, le régime micro-social simplifié (RSI), ou le régime normal (RN).

- **BA forfaitaire**

Ce régime s'applique aux exploitants dont la moyenne des recettes calculée sur deux années consécutives n'excède pas 76 300 € (seuil de 2013).

- **Régime normal (BA - RN)**

Ce régime s'applique de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives, excède 350 000 € (seuil de 2013).

- **Régime simplifié d'imposition (BA - RSI)**

Ce régime s'applique aux exploitants dont la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives excède 76 300 € sans dépasser 350 000 € (seuils de 2013).

- **Groupe fiscal**

Il est défini à l'article 223 A du code général des impôts : une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient au moins 95 % du capital. Le secteur d'activité retenu pour le groupe fiscal est alors celui dont la masse salariale est la plus importante au sein du groupe. Cette méthodologie permet d'éviter une sur représentations des redevables dans le secteur financier ou des services aux entreprises puisque les têtes de groupe fiscal sont souvent des holdings ou des sièges sociaux quand bien même l'activité principale du groupe est une activité manufacturière ou commerciale.

- **Mécanisme de l'impôt sur les sociétés**

Chaque redevable doit verser à l'État un montant d'impôt sur les sociétés, l'IS « brut », assis sur le résultat, et tenant compte de la mécanique spécifique de l'impôt sur les sociétés (réintégrations, déductions, exonérations, imputations de déficits, remboursements d'excédents...). Comme les exercices fiscaux peuvent être clôturés tout au long de l'année civile, tous les redevables ne paient pas leur impôt au titre d'une année donnée au même moment. Ces décalages introduisent une distorsion entre l'IS « brut » payé par les redevables au titre d'une année, et les recettes d'IS comptabilisées cette même année dans le budget de l'État. La fiche 3.11 de la publication présente les montants d'IS brut payés au titre d'une année par les redevables. L'État a mis en place au fil des ans des mesures fiscales de politique publique prenant la forme de divers crédits d'impôts. Chaque année, le droit acquis au titre d'un crédit d'impôt, c'est-à-dire la créance fiscale, peut venir en réduction de l'impôt à payer mais peut aussi, selon sa nature, venir en diminution de l'impôt des années suivantes ou être restitué au redevable. La fiche 3.11 de la publication présente les droits à crédits d'impôts acquis au titre d'une année, qu'ils réduisent l'IS de cette même année ou des années ultérieures.

H. Proposition commune sur le statut de l'entreprise individuelle

STATUT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Proposition commune



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**
Assemblée Permanente



**CONSEIL SUPÉRIEUR
DU NOTARIAT**



De nombreux créateurs et chefs d'entreprises sont attachés au statut d'entrepreneur individuel : il s'agit de la forme juridique la plus plébiscitée par les porteurs de projet (70 % des créations d'entreprises en 2013 – *Source APCE*).

En l'absence de personnalité juridique propre, l'entreprise individuelle n'existe qu'à travers la personnalité de l'entrepreneur avec laquelle elle se confond. Cette confusion entraîne de nombreuses conséquences d'ordre patrimonial, fiscal et social.

Ainsi, l'entrepreneur individuel est responsable de ses dettes professionnelles sur l'ensemble de son patrimoine. Les résultats de son activité sont soumis en intégralité au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales, quelle que soit l'affectation des résultats réalisés.

En devenant « agent économique » et producteur de richesses, l'entrepreneur est en droit de prétendre à la protection de son patrimoine familial et à un cadre juridique adapté au développement de son activité.

L'objet de la présente proposition est d'offrir à tout entrepreneur individuel un statut unique venant répondre aux impératifs précédemment définis, statut applicable de plein droit à tout entrepreneur n'ayant pas choisi la forme sociétale.

Il convient de doter l'entreprise individuelle d'un véritable statut propre applicable de plein droit :

- assurant une protection systématique et automatique du patrimoine personnel et familial de l'entrepreneur ;
- permettant de distinguer le statut de l'entreprise individuelle de celui de l'entrepreneur ;
- ayant un régime fiscal et social dissociant la taxation des sommes prélevées de celles maintenues dans l'entreprise.

Par ailleurs, le formalisme de l'entreprise individuelle est adapté à l'importance de son activité (Cf. recommandation n°4 de Laurent Grandguillaume). Toute entreprise bénéficie d'un statut simple pouvant évoluer et s'étoffer en fonction de ses besoins et de son développement. Toute contrainte imposée à l'entreprise individuelle doit trouver une justification économique.

L'objet de cette proposition est de parvenir un statut simple, équitable et protecteur.

1- Une protection systématique du patrimoine personnel et familial de l'entrepreneur

La protection du patrimoine personnel et familial bénéficie désormais de droit à tous les entrepreneurs. Il s'agit d'une protection systématique et automatique de l'entrepreneur, et non d'une protection optionnelle, comme l'offrait jusqu'à maintenant l'EIRL. Pour y parvenir, une personnalité juridique propre à l'entreprise est reconnue.

Dès son immatriculation à un registre de publicité légale, le patrimoine professionnel de l'entreprise individuelle existe, permettant une protection systématique des biens privés de l'entrepreneur, notamment de son habitation principale.

Le patrimoine de l'entreprise individuelle est dissocié de celui de l'entrepreneur. Les créanciers pourront toutefois demander à l'entrepreneur de se porter caution personnelle pour des engagements professionnels, comme c'est le cas aujourd'hui dans le cadre de sociétés unipersonnelles.

La protection juridique est source de développement économique : au lieu d'être subi et de concerner tous ses biens sans distinction, le risque personnel est désormais mesuré par l'entrepreneur à hauteur de son investissement.

2- La distinction entre l'entreprise individuelle et l'entrepreneur

La constitution de l'entreprise individuelle résulte d'une déclaration d'activité au centre de formalités des entreprises dont elle dépend.

L'entreprise individuelle, dotée d'une personnalité juridique distincte de l'entrepreneur, dispose :

- d'un patrimoine professionnel propre,
- d'une dénomination,
- d'une domiciliation,
- d'un compte bancaire,
- d'une assurance.

De droit, un patrimoine professionnel est reconnu à toute entreprise sans avoir à procéder à une déclaration d'affectation. Il est transposé en matière juridique la reconnaissance du patrimoine professionnel qui existait déjà au plan fiscal.

Le patrimoine professionnel est composé :

- obligatoirement des biens professionnels par nature,
- sur option du chef d'entreprise, des biens privés utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle.

Ainsi, le patrimoine de l'entreprise individuelle peut être nul en cas de création ex-nihilo. Il évolue selon son activité et ses besoins, par exemple en cas de nécessité de recourir à un emprunt. Ces conséquences sont déjà connues en matière de sociétés unipersonnelles.

Ce patrimoine répond des dettes professionnelles contractées par l'entreprise et sert de gage aux créanciers professionnels.

3- Un régime fiscal et social dissociant la taxation des sommes prélevées de celles maintenues dans l'entreprise

- Au plan fiscal

L'entreprise individuelle peut relever de deux régimes d'imposition : forfaitaire ou réel (cf. recommandation n°9 du rapport de Laurent Grandguillaume).

Le régime forfaitaire s'applique de plein droit.

- o Dans le régime forfaitaire, il n'est proposé aucune modification, hormis le plafonnement de l'abattement en valeur absolue dans le cadre du régime micro-entreprise classique.

- o Dans le régime réel

Les règles de détermination du résultat de l'entreprise individuelle soumise à un régime réel d'imposition sont inchangées.

L'option pour ce régime d'imposition s'effectue selon les modalités et dans les délais actuellement applicables.

Tirant toutes les conséquences de la reconnaissance de la personnalité juridique de l'entreprise individuelle, une distinction est opérée entre l'imposition des résultats de l'entreprise individuelle et celle des revenus de l'exploitant.

Sous réserve de la création d'un compte bancaire dédié et de la délivrance d'un visa fiscal par un organisme de gestion agréé (OGA) ou un professionnel de l'expertise comptable, l'entrepreneur serait soumis à l'impôt sur le revenu uniquement sur les sommes effectivement prélevées, sans application de la majoration visée à l'article 158, 7-1° du CGI. Les résultats de l'entreprise non prélevés par l'entrepreneur supportent un impôt sur l'entreprise au taux de 15 % (cf. recommandation n°10 de Laurent Grandguillaume). Cette imposition constitue un acompte de l'impôt sur le revenu qui sera dû par l'entrepreneur lors du prélèvement de ces sommes. Les sommes prélevées seront majorées d'un crédit d'impôt de 15/85e dès lors qu'elles auront supportées l'impôt sur l'entreprise.

- Au plan social

L'entrepreneur individuel relève du régime social des travailleurs non-salariés.

Tirant toutes les conséquences de la reconnaissance de la personnalité juridique de l'entreprise individuelle, l'entrepreneur cotiserait dans le cadre du nouveau régime réel d'imposition sur les sommes effectivement prélevées. L'assiette des cotisations sociales serait alignée sur l'assiette fiscale de l'entrepreneur.

La base de calcul des cotisations sociales dans le cadre des régimes forfaitaires est inchangée.

I. Obligations comptables des commerçants

Présentation des mesures examinées en Conseil des Ministres

Compte rendu du Conseil des ministres du 2 décembre 2015

Obligations comptables des commerçants

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a présenté un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants.

L'ordonnance qu'il s'agit de ratifier a permis de transposer les mesures de niveau législative de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

J. Les obligations de qualification professionnelle posées par la loi du 5 juillet 1996

Les obligations de qualification professionnelle prévues par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dite « Raffarin » ont fait l'objet de modifications récentes.

Le dispositif antérieur à la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat dispose que certaines activités ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci. La qualification professionnelle obligatoire peut être détenue par le chef d'entreprise ou par un salarié.

L'obligation de qualification professionnelle s'applique aux activités suivantes, ci-après dénommés « domaines d'activités » (par distinction avec les activités particulières au sens de la NAF¹¹) dont certains sont larges :

- entretien et réparation des véhicules et des machines ;
- construction, entretien et réparation des bâtiments ;
- mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- ramonage ;
- soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ;
- réalisation de prothèses dentaires ;
- préparation et fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, et préparation et fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
- activité de maréchal-ferrant.

Il n'existe pas de liste officielle des activités au sens de la NAF entrant dans ces domaines d'activités, mais la DGE a établi un tel recensement, qui fait ressortir un nombre élevé d'activités en raison des termes très généraux de la loi.

L'obligation de qualification professionnelle s'applique quel que soit le statut juridique et la taille de l'entreprise. En particulier, elle ne se limite pas aux entreprises artisanales, c'est-à-dire immatriculées au répertoire des métiers (entreprises de moins de 11 salariés, sous

¹¹ Nomenclature d'activités française : nomenclature officielle, notamment utilisée pour les statistiques et les formalités des entreprises.

réserve du « droit de suite », qui exercent une activité artisanale, c'est-à-dire figurant dans la NAFA¹²).

La loi renvoie à un décret le soin de déterminer, en fonction de la complexité de chacun des métiers relevant des domaines d'activités et des risques qu'ils peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification professionnelle requise.

Le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat fixe un niveau de qualification professionnelle identique pour toutes les activités, qui correspond au niveau le moins élevé de l'enseignement professionnel : certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles ou diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Il fixe à trois années effectives la durée de l'expérience professionnelle permettant de détenir la qualification professionnelle en l'absence de diplôme ou titre.

Le décret du 2 avril 1998 dispose qu'un professionnel doit, pour pouvoir exercer un métier au sein de l'un des domaines d'activités, détenir la qualification professionnelle pour l'exercice de l'un quelconque des métiers de ce domaine d'activité figurant dans la liste annexée au décret.

Ainsi :

- pour exercer un métier relevant du domaine d'activité « entretien et réparation des véhicules et des machines », un professionnel doit détenir une qualification dans l'un des métiers suivants : réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics ;
- pour exercer un métier relevant du domaine d'activité « construction, entretien et réparation des bâtiments », un professionnel doit détenir une qualification dans l'un des métiers suivants : métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment ;
- pour exercer un métier relevant du domaine d'activité « mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques », un professionnel doit détenir une qualification dans l'un des métiers suivants : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien, installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité ;
- pour exercer un métier relevant du domaine d'activité « ramonage », un professionnel doit détenir une qualification dans le métier de ramoneur ;
- pour exercer un métier relevant du domaine d'activité « soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort

¹² Nomenclature d'activités françaises de l'artisanat, définie par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers et l'arrêté du 10 juillet 2008 relatif à la Nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat.

sans finalité médicale », un professionnel doit détenir une qualification dans le métier d'esthéticien ;

- pour exercer un métier relevant du domaine d'activité « réalisation de prothèses dentaires », un professionnel doit détenir une qualification dans le métier de prothésiste dentaire ;
- pour exercer un métier relevant du domaine d'activité « préparation et fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, et préparation et fabrication de glaces alimentaires artisanales », un professionnel doit détenir une qualification dans l'un des métiers suivants : boulanger, pâtissier, charcutier, poissonnier, glacier ;
- pour exercer un métier relevant du domaine d'activité « activité de maréchal-ferrant », un professionnel doit détenir une qualification dans le métier de maréchal-ferrant.

L'exercice d'une activité sans détenir la qualification professionnelle ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne la détenant est puni d'une amende de 7 500 euros. Le respect de l'obligation de qualification professionnelle est contrôlé à la création de l'entreprise par la chambre de métiers et de l'artisanat lors de l'immatriculation au répertoire des métiers, et en cours d'activité par la DGCCRF dans le cadre de ses campagnes de contrôle.

Les modifications introduites par la loi du 18 juin 2014

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises modifie l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996. Désormais, la qualification professionnelle doit être détenue dans le métier exercé. Ainsi, la détention d'une qualification professionnelle dans l'un des métiers du domaine d'activité ne peut plus donner accès à l'ensemble des métiers du domaine d'activité. Le décret d'application n'a pas été publié à ce jour.

Cette loi prévoit par ailleurs que lorsque la qualification professionnelle est détenue par un salarié, l'entreprise dispose de trois mois à compter de son immatriculation au répertoire des métiers pour fournir les pièces en attestant ; à défaut, elle est radiée.

La loi du 18 juin 2014 n'a pas été soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel.

Eléments historiques

Avant 1996, aucune disposition n'imposait la détention d'une qualification professionnelle pour l'exercice des professions artisanales (à l'exception des coiffeurs, régis par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur). L'article 5 de la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 modifiant certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux prévoyait que seuls les titulaires de certains certificats ou diplômes peuvent « exercer les métiers pour lesquels une formation professionnelle complète est indispensable, afin de donner toutes garanties dans l'exécution des travaux » et disposait que le personnel des entreprises artisanales doit comprendre un titulaire de ces titres au moins. La liste des métiers concernés a été fixée par le décret n°57-640 du 20 mai 1957.

Toutefois, selon le rapport établi par l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen de la loi du 5 juillet 1996¹³, ces dispositions n'auraient jamais été appliquées. Elles ont été abrogées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan, dont l'exposé des motifs précise : « *pour respecter la liberté d'entreprise, [le décret] ne subordonne l'exercice des métiers à la preuve d'aucune qualification, sous réserve évidemment des restrictions spéciales à certaines professions, telle celle de coiffeur, qui résultent d'une loi* ».

Selon l'exposé des motifs du projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat déposé le 29 avril 1996, l'exigence de qualification professionnelle répond à plusieurs préoccupations :

- garantir la santé ou la sécurité des personnes lorsque les fabrications ou les prestations fournies sont susceptibles de les mettre en cause ;
- assurer au consommateur la compétence de l'entreprise dès lors qu'il n'est pas en mesure de vérifier les fabrications ou les prestations réalisées ;
- contribuer à la valorisation de l'image de la qualité artisanale.

Le Ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, M. Jean-Pierre Raffarin, a précisé, lors des débats, que l'exigence de qualification professionnelle visait à défendre la création d'entreprises, en permettant de « *valider la création du projet* ».

Les domaines d'activités listés dans le projet de loi déposé par le Gouvernement étaient les suivants : l'entretien et la réparation des véhicules et des machines, la mise en place, l'entretien et la réparation des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques, le ramonage, les soins esthétiques à la personnes autres que médicaux et paramédicaux, la réalisation de prothèses dentaires, la préparation et la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie et

¹³ Rapport n° 2787 (Commission de la production et des échanges) déposé le 14 mai 1996 par M. Amboise Guellec, p. 62.

poissonnerie. Lors des débats parlementaires, les domaines et activités suivants ont été ajoutés : mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, préparation et fabrication de glaces alimentaires artisanales, construction, entretien et réparation des bâtiments, activité de maréchal-ferrant, contre l'avis du Gouvernement dans les deux derniers cas. Cette loi était présentée comme une première étape par le Gouvernement, qui n'excluait pas un élargissement ultérieur de la liste.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'Association pour le droit à l'initiative économique (Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, *Association pour le droit à l'initiative économique*). Se fondant sur le fait que la loi prévoit que les qualifications professionnelles exigées doivent être déterminées, pour chaque activité, en fonction de leur complexité et des risques qu'elles peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, que ces dispositions fixent la liste limitative des activités dont l'exercice est réservé aux personnes qualifiées, que les activités visées sont susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et que ces activités peuvent également être exercées par des personnes dépourvues de qualification professionnelle dès lors qu'elles se trouvent placées sous le contrôle effectif et permanent de personnes qualifiées, le Conseil constitutionnel a considéré que *"le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le respect de la liberté d'entreprendre et la protection de la santé, prévue par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle"*.

**Extraits de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion
du commerce et de l'artisanat**

(...)

**Chapitre Ier : Dispositions concernant la qualification professionnelle exigée pour
l'exercice de certaines activités.**

Article 16

I. — Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- le ramonage ;
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale. On entend par modelage toute manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain dans un but exclusivement esthétique et de confort, à l'exclusion de toute finalité médicale et thérapeutique. Cette manœuvre peut être soit manuelle, éventuellement pour assurer la pénétration d'un produit cosmétique, soit facilitée par un appareil à visée esthétique ;
- la réalisation de prothèses dentaires ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
- l'activité de maréchal-ferrant.

II. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, de CCI France, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat et des organisations professionnelles représentatives détermine, en fonction de la complexité de chacun des métiers relevant des activités mentionnées au I et des risques qu'ils peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification requise.

Toutefois, toute personne qui, à la date de publication de la présente loi, exerce effectivement l'activité en cause en qualité de salarié ou pour son propre compte est réputée justifier de la qualification requise.

Lorsque les conditions d'exercice de l'activité déterminées au I sont remplies uniquement par le chef d'entreprise et que celui-ci cesse l'exploitation de l'entreprise, les dispositions relatives à la qualification professionnelle exigée pour les activités prévues au I ne sont pas applicables, pendant une période de trois ans à compter de la cessation d'exploitation, aux activités exercées par le conjoint de ce chef d'entreprise appelé à assurer la continuité de l'exploitation, sous réserve qu'il relève d'un des statuts mentionnés à l'article [L. 121-4](#) du

code de commerce depuis au moins trois années et qu'il s'engage dans une démarche de validation des acquis de son expérience conformément aux I et II de l'article [L. 335-5](#) du code de l'éducation.

III. — abrogé

IV. — Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives spécifiques à la profession de coiffeur.

V. — Le dernier alinéa de l'article 35 du code professionnel local est complété par deux phrases ainsi rédigées :

" Si l'autorité compétente estime que l'activité déclarée est susceptible d'être interdite en vertu des dispositions ci-dessus, elle transmet cette déclaration au représentant de l'Etat pour décision. L'activité déclarée ne pourra être exercée avant qu'une décision n'ait été prise "

Article 17

Pour s'établir en France, un professionnel ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit remplir les conditions énoncées au I de l'article 16.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 17-1

I. - Un professionnel souhaitant exercer l'une des activités mentionnées au I de l'article 16 qui est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer en France, à titre temporaire et occasionnel, le contrôle effectif et permanent d'une des activités visées au I du même article, sous réserve d'être légalement établi dans un de ces Etats pour y exercer la même activité.

Toutefois, lorsque cette activité ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'Etat d'établissement, il doit en outre l'avoir exercée dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation qu'il entend réaliser en France.

Le professionnel répondant à ces conditions est dispensé des exigences relatives à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises.

II. - En outre, préalablement à sa première prestation en France, le professionnel mentionné au I en informe l'autorité compétente, par une déclaration écrite, lorsqu'il souhaite exercer le contrôle effectif et permanent d'une des activités suivantes :

1° L'entretien et la réparation des véhicules et des machines, à l'exclusion des cycles ;

2° La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;

3° Le ramonage ;

4° La réalisation de prothèses dentaires.

Cette déclaration écrite est réitérée en cas de changement matériel dans les éléments de la déclaration et renouvelée chaque année si l'intéressé envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée.

L'autorité compétente peut procéder à une vérification de ses qualifications professionnelles. Dans ce cas, la prestation professionnelle est effectuée sous le titre de l'Etat membre d'accueil.

III. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Décret n°98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

Version consolidée au 11 octobre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive communautaire 64/427/CEE du 7 juillet 1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat) ;

Vu la directive communautaire 68/366/CEE du 15 octobre 1968 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI) ;

Vu la directive communautaire 75/368/CEE du 16 juin 1975 relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour diverses activités (ex-classe 01 à classe 85 CITI) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités ;

Vu la directive communautaire 92/51/CEE du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE ;

Vu la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, et notamment son article 16 ;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence en date du 13 novembre 1997 (1) ;

Vu l'avis de la Commission de la sécurité des consommateurs en date du 3 décembre 1997 ;

Vu l'avis de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie en date du 24 octobre 1997 ;

Vu l'avis de l'assemblée permanente des chambres de métiers en date du 12 novembre 1997 ;

Vu l'avis de l'Union professionnelle artisanale en date du 22 octobre 1997 ;

Vu l'avis de la Confédération intersyndicale de défense et d'Union nationale d'action des travailleurs indépendants (CIDUNATI) en date du 6 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural (FNAR) en date du 31 octobre 1997, du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) en date du 21 octobre 1997, de la Fédération nationale du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle (FNCRM) en date du 22 décembre 1997 pour l'activité de l'entretien et la réparation des véhicules et machines ;

Vu l'avis de la Fédération nationale du bâtiment (FNB) en date du 23 octobre 1997, du Conseil national de l'équipement électrique (CNEE) en date du 8 octobre 1997, de la Fédération nationale des professionnels indépendants de l'électricité et de l'électronique (FEDELEC) en date du 30 octobre 1997 pour l'activité de la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale nationale des entreprises du froid, d'équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air (SNEFCCA) en date du 21 octobre 1997, du Conseil national de l'équipement électrique (CNEE) en date du 8 octobre 1997, de la Fédération nationale des professionnels indépendants de l'électricité et de l'électronique (FEDELEC) pour l'activité de la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;

Vu l'avis de la Corporation des maîtres ramoneurs du Haut-Rhin en date du 23 septembre 1996 pour l'activité de ramonage ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des groupements artisanaux de l'esthétique (FNGAE) en date du 21 octobre 1997 pour l'activité de soins esthétiques à la personne autres que médicaux ou paramédicaux ;

Vu l'avis de la Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française en date du 4 novembre 1997 pour l'activité de préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;

Vu l'avis de l'Union nationale patronale des prothésistes dentaires (UNPPD) en date du 22 octobre 1997 pour l'activité de réalisation de prothèses dentaires ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural (FNAR) en date du 31 octobre 1997 pour l'activité de maréchal-ferrant ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

- **Chapitre Ier : Qualifications.**

Article 1

Les personnes qui exercent l'une des activités mentionnées au I de [l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996](#) susvisée ou qui en contrôlent l'exercice par des personnes non qualifiées doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation et délivré pour l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste annexée au présent décret.

A défaut de diplômes ou de titres mentionnés au premier alinéa, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste susmentionnée.

Les personnes mentionnées au deuxième alinéa peuvent obtenir la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle par la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat dans le ressort de laquelle elles exercent, selon les modalités prévues à l'article 3-1.

- **Chapitre II : Libre prestation de services du ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.**

Article 2

I.- Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe la liste des informations afférentes à la déclaration prévue au II de [l'article 17-1 de la loi du 5 juillet 1996](#) susvisée ainsi que des pièces qui sont annexées à cette déclaration.

La déclaration est adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat dans le ressort de laquelle le déclarant envisage de réaliser une prestation de services temporaire et occasionnelle. La chambre agit en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 3 de la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La chambre délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la déclaration complète. En cas de déclaration incomplète, la chambre notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de quinze jours à compter de la réception de celle-ci et délivre le récépissé mentionné à l'alinéa précédent dès que le dossier est complet.

La chambre peut demander à l'autorité compétente de l'Etat d'établissement, pour chaque prestation de services, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration complète, la chambre délivre au déclarant une attestation de qualification professionnelle ou lui notifie la nécessité de procéder à un examen complémentaire en indiquant les motifs de ce report. Dans ce dernier cas, la chambre notifie sa décision finale dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration complète. A défaut de notification de la décision dans ce délai, la reconnaissance de qualification professionnelle est réputée acquise et la prestation de services peut être réalisée.

II.- En cas de différence substantielle entre la qualification professionnelle requise pour exercer le contrôle effectif et permanent de l'activité considérée et celle déclarée par le prestataire, et si cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité du bénéficiaire du service, le prestataire est invité à se soumettre à l'épreuve d'aptitude mentionnée au IV de l'article 3. S'il refuse de s'y soumettre, la prestation de services ne peut être réalisée.

L'épreuve d'aptitude est organisée dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration complète mentionnée au I. A l'issue de l'épreuve d'aptitude, la chambre délivre une attestation de qualification professionnelle au demandeur ayant réussi l'épreuve dans ce même délai.

A défaut d'organisation de l'épreuve d'aptitude dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, la reconnaissance de qualification est réputée acquise et la prestation de services peut être réalisée.

III.- La prestation est réalisée sous le titre professionnel, indiqué dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel le prestataire est établi. Lorsque ce titre professionnel n'existe pas dans l'Etat d'établissement, le prestataire mentionne, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat, son titre de formation.

Lorsque la déclaration donne lieu à la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle selon les modalités définies au I ou au II, la prestation est réalisée sous le titre professionnel français.

- **Chapitre III : Liberté d'établissement du ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.**

Article 3

I.- Le professionnel ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaite exercer, à titre permanent, le contrôle effectif et permanent de l'une des activités mentionnées au I de [l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996](#) susvisée est qualifié professionnellement dès lors qu'il remplit les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret.

Sous réserve des dispositions du IV, il est également qualifié professionnellement lorsqu'il est titulaire :

a) Soit d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation qui est requis pour l'exercice de l'activité considérée dans un Etat, membre ou partie, lorsqu'il régit l'accès ou l'exercice de cette même activité sur son territoire ;

b) Soit d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation qui certifie sa préparation à l'exercice de l'activité professionnelle considérée, lorsque cette attestation ou ce titre ont été obtenus dans un Etat, membre ou partie, qui ne régit pas cette activité.

L'attestation de compétences doit avoir été délivrée par une autorité compétente désignée conformément aux dispositions en vigueur dans l'un des Etats, membre ou partie. Elle certifie un niveau de qualification professionnelle équivalent ou immédiatement inférieur aux diplômes et titres mentionnés au premier alinéa de l'article 1er et est délivrée sur la base soit d'une formation ne donnant pas lieu à la délivrance d'un certificat ou d'un diplôme, soit d'un examen spécifique sans formation, ou de l'exercice de la profession considérée dans l'un de ces Etats pendant trois années effectives en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié.

II.- Sans préjudice du I, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a exercé la profession d'esthéticien pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise est qualifié

professionnellement pour exercer le contrôle effectif et permanent de l'activité de soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et de modelages esthétiques de confort sans finalité médicale mentionnée au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, dès lors qu'il a reçu, pour l'exercice de cette profession, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par l'un de ces Etats ou par un organisme professionnel ayant reçu délégation de cet Etat.

III.- Sous réserve des dispositions du IV, est également professionnellement qualifié le ressortissant d'un Etat, membre ou partie, titulaire d'un diplôme, titre ou certificat acquis dans un Etat tiers et admis en équivalence par un Etat, membre ou partie, et qui a, en outre, effectivement exercé pendant trois années l'activité considérée dans l'Etat qui a admis l'équivalence.

IV.- Le ressortissant d'un Etat, membre ou partie, peut solliciter de la chambre compétente la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle à exercer le contrôle effectif et permanent de l'une des activités mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée. Cette attestation est délivrée au professionnel ressortissant d'un Etat, membre ou partie, qui satisfait aux conditions prévues au I, ou au II, ou au III.

Il peut être demandé au ressortissant d'un Etat, membre ou partie, qui ne remplit pas les conditions prévues au I ou au II d'accomplir une mesure de compensation lorsque :

- a) La durée de la formation attestée est inférieure d'au moins un an à celle requise pour obtenir l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 1er ; ou
- b) La formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 1er ; ou
- c) Le contrôle effectif et permanent de l'activité considérée nécessite, pour l'exercice de certaines de ses attributions, une formation spécifique qui n'est pas prévue dans l'Etat membre d'origine et porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

La mesure de compensation consiste, au choix du demandeur, en un stage d'adaptation ou en une épreuve d'aptitude selon les modalités prévues à l'article 3-2.

Avant de demander une telle mesure, la chambre vérifie si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat, membre ou partie, ou dans un Etat tiers sont de nature à couvrir, totalement ou partiellement, la différence substantielle en termes de durée ou de contenu visée aux a, b ou c.

Article 3-1

I.- La demande d'attestation de qualification professionnelle mentionnée au IV de l'article 3 est adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat dans le ressort de laquelle le ressortissant d'un Etat, membre ou partie, souhaite exercer.

La chambre délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

En cas de demande incomplète, elle notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai de quinze jours à compter de la réception de celle-ci et délivre le récépissé mentionné à l'alinéa précédent dès que le dossier est complet.

Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe la liste des informations afférentes à cette demande ainsi que des pièces qui y sont annexées.

Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat et du ministre de l'éducation nationale désigne l'organisme dont la chambre sollicite, le cas échéant, l'avis sur le niveau de formation du diplôme, titre ou certificat étranger produit par un demandeur ainsi que les modalités de cette consultation.

II.- En l'absence de notification de la décision de la chambre dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande complète, la reconnaissance de la qualification professionnelle est réputée acquise au demandeur.

Lorsqu'elle reconnaît la qualification professionnelle, la chambre délivre au demandeur une attestation de qualification professionnelle.

Lorsqu'une mesure de compensation est exigée, la chambre en informe par écrit le demandeur dans le délai mentionné au premier alinéa.

Les décisions de la chambre sont motivées.

III.- En cas de doute sérieux, la chambre peut demander à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen de confirmer l'authenticité des attestations et titres de formation délivrés dans cet autre Etat.

En cas de doute sérieux, la chambre peut vérifier auprès de l'autorité compétente de l'Etat, membre ou partie, qui a délivré un titre de formation comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un troisième Etat, membre ou partie :

- a) Si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans cet Etat ;
- b) Si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans cet Etat ;
- c) Si le titre de formation délivré confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de cet Etat.

Article 3-2

I.- La chambre notifie au demandeur sa décision tendant à l'accomplissement de l'une des mesures de compensation prévue au IV de l'article 3, dans le délai mentionné au II de l'article 3-1, après une comparaison entre la qualification attestée par le demandeur et le diplôme ou titre de formation mentionné à l'article 1er requis pour l'exercice de l'activité considérée. Cette décision énumère les matières non couvertes par la qualification attestée par le demandeur et dont la connaissance est essentielle pour exercer le contrôle effectif et permanent de l'activité considérée. Seules ces matières peuvent faire l'objet de l'épreuve d'aptitude ou du stage d'adaptation, dont la durée ne peut être supérieure à trois ans.

Lorsqu'une mesure de compensation est exigée du demandeur, ce dernier ne peut exercer le contrôle effectif et permanent de l'activité considérée tant qu'une attestation de qualification professionnelle ne lui a pas été délivrée.

Le demandeur informe la chambre de son choix de suivre un stage d'adaptation ou de passer une épreuve d'aptitude.

Tout recours contentieux contre la décision de la chambre tendant à demander une mesure de compensation est précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif exercé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès du préfet du département où la chambre a son siège.

II.- L'épreuve d'aptitude prend la forme d'un examen, devant un jury constitué auprès de la chambre, organisé selon des modalités définies par un règlement d'examen établi par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

L'épreuve d'aptitude est organisée dans un délai de six mois à compter de la réception par la chambre de la décision du demandeur d'opter pour cette épreuve. A défaut, la reconnaissance de la qualification est réputée acquise et la chambre établit une attestation de qualification professionnelle.

A l'issue de l'épreuve d'aptitude, la chambre délivre, dans un délai d'un mois, une attestation de qualification professionnelle au demandeur ayant réussi l'épreuve.

III.- Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision du demandeur d'opter pour le stage d'adaptation, la chambre lui adresse la liste de l'ensemble des organismes susceptibles d'organiser ce stage.

A défaut, la reconnaissance de la qualification professionnelle est réputée acquise et la chambre établit une attestation de qualification professionnelle.

A l'issue du stage d'adaptation, le demandeur adresse à la chambre une attestation certifiant qu'il a accompli ce stage, accompagnée d'une évaluation de l'organisme qui l'a organisé. Sur la base de cette attestation, la chambre délivre à l'intéressé, dans un délai d'un mois, une attestation de qualification professionnelle.

- **Chapitre IV : Dispositions relatives aux ressortissants d'Etats tiers.**

Article 3-3

Sans préjudice des conventions internationales et des arrangements de reconnaissance mutuelle applicables en la matière, le ressortissant d'un Etat tiers bénéficie, pour l'application du présent décret, des mêmes droits qu'un ressortissant communautaire dès lors :

a) Qu'il est titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation délivré dans un Etat tiers et reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui atteste d'un niveau de qualification professionnelle équivalent à celui défini au I de l'article 3 ; et

b) Qu'il a exercé effectivement l'activité concernée dans l'un de ces Etats pendant trois années. L'autorité compétente de l'Etat, membre ou partie, délivre une attestation de compétences au ressortissant d'un Etat tiers qui remplit ces conditions.

Le ressortissant d'un Etat tiers peut obtenir de la chambre compétente la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle dans les conditions prévues aux articles 3-1 et 3-2.

- **Chapitre V : Dispositions générales et finales.**

Article 4

Les personnes qui ont commencé à exercer entre le 5 juillet 1996 et la date de publication du présent décret une activité entrant dans le domaine des activités telles que prévues au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée disposent d'un délai de trois ans à compter du début de leur activité pour satisfaire aux dispositions du présent décret.

Article 4-1

L'attestation de compétences requise pour l'exercice de l'une des activités mentionnées au I de [l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996](#) susvisée dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la chambre régionale de métiers et de l'artisanat dans le ressort de laquelle le demandeur réside, selon les modalités prévues au I de l'article 3-1 pour la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle.

Article 4-2

En cas de contrôle par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions définies à [l'article 24 de la loi du 5 juillet 1996](#) susvisée, la personne qui exerce le contrôle effectif et permanent de l'une des activités mentionnées au I de [l'article 16](#) de cette loi justifie qu'elle remplit les conditions pour l'exercer, soit en produisant l'un des diplômes ou titres mentionnés au premier alinéa de l'article 1er, soit en produisant une attestation de qualification professionnelle dans un délai de

quatre mois à compter de la notification du contrôle. Dans ce délai ou jusqu'à la notification de la décision de la chambre de demander une mesure de compensation en application du IV de l'article 3, les sanctions prévues à l'article 24 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée ne sont pas applicables.

Article 4-3

Lorsqu'une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation sont organisés en application du II de l'article 2 ou du IV de l'article 3, ou lorsque la chambre a sollicité un avis sur le niveau de formation du diplôme, titre ou certificat étranger produit par le demandeur en application du I de l'article 3-1, la demande d'attestation peut être subordonnée au paiement par le demandeur d'un droit dont le montant, fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, ne peut excéder le coût moyen d'instruction d'un dossier. Il est établi et recouvré par la chambre à son profit.

Article 4-4

Les chambres communiquent au ministre chargé de l'artisanat un relevé statistique des décisions prises en application du présent décret, selon des modalités définies par arrêté de ce ministre.

Article 5

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, le secrétaire d'Etat à l'industrie et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- **Annexes**

Liste relative aux métiers entrant dans le champ des activités mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996.

Article Annexe

I. - Entretien et réparation des véhicules et des machines :

réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.

II. - Construction, entretien et réparation des bâtiments :

métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.

III. - Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.

IV. - Ramonage : ramoneur.

V. - Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale : esthéticien.

VI. - Réalisation de prothèses dentaires : prothésiste dentaire.

VII. - Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales :

boulangier, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.

VIII. - Activité de maréchal-ferrant : maréchal-ferrant.

K. Fiches d'information sur les obligations de qualification

Les fiches ci-après sont extraites de « nafa.apcma.fr », site géré par l'APCMA, de « guichet-entreprises.fr », site géré par la DGE, du site « lautoentrepreneur.fr », géré par l'ACOSS et du site du Régime Social des Indépendants.



Nomenclature d'Activités Française de l'Artisanat

[Retour à la liste](#)

DESCRIPTIF DE L'ACTIVITÉ



43.34Z-C



Intitulé	Travaux de peinture intérieure et peinture plâtrerie
Ce code comprend	- les travaux de peinture intérieure des bâtiments (décorative) - les travaux de peinture intérieure ou extérieure effectués conjointement à la plâtrerie - les travaux de staff à l'intérieur Cette activité comprend aussi la préparation des supports
Ce code ne comprend pas	- le marquage sur les chaussées et les parcs de stationnement (cf. 42.11Z-B)
Dans cette activité peuvent s'exercer les métiers d'art suivants	Métiers d'art repérés dans cette activité - Peintre en décor - Staffeur - stucateur gypsier
Rubrique métiers d'art	DECORATION (TOUS MATERIAUX) <i>Selon l'Arrêté ministériel 12.12.03 - Liste officielle des Métiers de l'artisanat d'Art</i>
Qualification	Soumis à qualification professionnelle selon la loi de 1996
Secteur d'activité - NAR 4	BATIMENT
Intitulé NAR 8	5 - BATIMENT
Intitulé NAR 20	55 - AMENAGEMENT, FINITIONS
Intitulé NAR 80	555 - TRAVAUX DE PEINTURE

[Retour à la liste](#)

La Nomenclature d'Activités Française de l'Artisanat (NAFA) est une description des activités artisanales d'un point de vue économique. C'est un outil permettant une connaissance statistique de l'artisanat. Elle a vocation à classer les entreprises qui ont une activité relevant de l'artisanat, elle n'est pas destinée à classer les professionnels qui exercent un métier dans ce secteur d'activité.

PEINTRE EN BÂTIMENT

Date de mise à jour : 2014-09-22

Définition de l'activité

Professionnel recouvrant d'un revêtement de peinture les murs et les plafonds des immeubles.

Nature de l'activité

Artisanale

Artisanale et commerciale, en cas d'achat-revente de produits.

Commerciale si l'entreprise compte plus de 10 salariés.

A noter : dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, l'activité reste artisanale quel que soit l'effectif de l'entreprise dès lors qu'elle n'utilise pas de procédé industriel.

CFE compétent(s)

Chambre de métiers et de l'artisanat en cas de création d'une entreprise individuelle ou d'une société commerciale comptant 10 salariés au plus.

A noter : en cas de création d'une société commerciale (ex. : SARL, EURL, SAS, etc.) ou de pluriactivité (commerciale et artisanale), le CFE transmettra le dossier au Répertoire des Métiers (ou registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) et au greffe du tribunal de commerce (ou greffe du tribunal de grande instance statuant commercialement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) pour une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chambre de commerce et d'industrie en cas de création d'une entreprise individuelle ou d'une société commerciale comptant plus de 10 salariés.

A noter : dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la chambre de métiers et de l'artisanat reste compétente, quel que soit l'effectif de l'entreprise et dès lors que l'entreprise n'utilise pas de procédé de type industriel.

Code(s) APE

43.34Z : Travaux de peinture et vitrerie

Conditions d'installation

Qualification professionnelle

Cette activité doit être placée sous le contrôle effectif et permanent d'une personne justifiant d'une qualification professionnelle.

Cette personne (qui peut être l'entrepreneur lui-même, son conjoint collaborateur ou l'un de ses salariés) doit :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), du Brevet d'Études Professionnelles (BEP), du diplôme ou du titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et délivré pour l'exercice du métier.

Consulter le [RNCP](#).

- ou justifier d'une expérience professionnelle de 3 années effectives sur le territoire de l'Union Européenne (UE) ou dans un autre Etat partie à l'Espace Economique Européen (EEE), acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier.

Une personne non qualifiée peut donc exercer l'activité, mais à la condition que cet exercice se fasse sous le contrôle effectif et permanent d'une personne justifiant d'une qualification professionnelle.

A noter : Les personnes ayant acquis une expérience professionnelle ou un diplôme sur le territoire de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'EEE peuvent demander une attestation de qualification professionnelle auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat dans le ressort de laquelle elles souhaitent exercer leur activité.

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique « démarches et formalités d'installation ».

[Article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996](#) et [décret n°98-246 du 2 avril 1998](#)

Qualification professionnelle - Ressortissants européens - Exercice à titre permanent en France

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen peuvent exercer l'activité en France à titre permanent, sous réserve qu'elle soit placée sous le contrôle effectif et permanent d'une personne justifiant de qualifications professionnelles minimales.

Dans tous les cas, il est recommandé de se rapprocher de la chambre de métiers et de l'artisanat compétente afin d'étudier sa situation personnelle.

Pour exercer l'activité, il faut soit :

- avoir les mêmes qualifications ou expériences professionnelles que celles exigées pour les ressortissants français,
- être titulaire d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation qui prépare à l'exercice de l'activité, lorsque cette attestation, ou ce titre, a été obtenu dans un Etat membre ou partie qui n'exige pas de qualification professionnelle pour exercer cette activité (cette attestation doit certifier un niveau de qualification professionnelle équivalent ou immédiatement inférieur à un CAP),
- être titulaire d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation requis pour exercer l'activité dans un Etat membre ou partie qui exige une qualification professionnelle pour l'accès ou l'exercice de l'activité sur son territoire,
- être titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat acquis dans un Etat tiers, à condition :
 - . que ce titre, diplôme ou certificat ait été admis en équivalence par un Etat membre ou partie et d'avoir effectivement exercé pendant trois années l'activité considérée dans l'Etat qui a admis l'équivalence,
 - . ou de se prévaloir d'une convention internationale ou d'un arrangement de reconnaissance mutuelle du diplôme, du titre ou du certificat.

[Article 3 du décret n°98-246 du 2 avril 1998](#)

Les personnes qui satisfont à ces conditions peuvent **solliciter une attestation de qualification professionnelle** afin de justifier qu'elles peuvent exercer le contrôle effectif et permanent de l'activité.

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique « Démarches et formalités d'installation ».

A noter : l'attestation de compétences est délivrée par une autorité compétente désignée conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat membre ou partie dans lequel le ressortissant a acquis les qualifications professionnelles pour l'exercice de cette activité.

Pour plus d'informations sur la reconnaissance du niveau des diplômes étrangers en France : consulter le site du [centre ENIC-NARIC France](#).

Qualification professionnelle - Ressortissants européens - Exercice temporaire ou occasionnel en France

Les professionnels ressortissants d'un Etat membre ou partie peuvent exercer cette activité en France, à titre temporaire et occasionnel, sous réserve d'être légalement établis dans un de ces Etats pour y exercer la même activité.

Expérience professionnelle requise

Lorsque l'activité ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le professionnel doit également justifier avoir exercé l'activité dans cet Etat pendant au moins 2 années au cours des 10 années qui précèdent la prestation qu'il entend réaliser en France.

A noter : le professionnel répondant à ces conditions est dispensé des exigences relatives à l'immatriculation au Répertoire des Métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) et, en conséquence, du suivi du stage de préparation à l'installation.

[Article 17-1 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996](#)

Condition d'honorabilité

Pour exercer l'activité en France, il ne faut pas être sous l'emprise d'une interdiction d'exercer cette activité (cette interdiction s'applique sur une durée de 5 ans au plus) au titre de [l'article 131-6 11° du code pénal](#), ou d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement une

entreprise artisanale ([article L653-8 du code de commerce](#)) qui s'applique sur une durée de 15 ans au plus.

[Article 19 III de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996](#)

Stage de préparation à l'installation

Les personnes qui sollicitent leur immatriculation au Répertoire des Métiers (RM) (ou au registre des entreprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) doivent avoir suivi un Stage de Préparation à l'Installation (SPI).

Cas des personnes bénéficiaires du régime micro social et exerçant une activité artisanale :

- Si elles exercent cette activité à **titre principal**, elles doivent suivre ce stage avant de s'immatriculer.
- Si elles exercent cette activité à **titre complémentaire**, elles devront s'immatriculer au RM à compter d'une date fixée par décret et au plus tard à compter du 19 décembre 2014 et suivre ce stage préalablement à leur immatriculation.

Ce stage a pour objet, par des cours et des travaux pratiques, de permettre aux futurs dirigeants de connaître les conditions de leur installation, les problèmes de financement, les techniques de prévision et de contrôle de leur exploitation, de mesurer les savoirs indispensables à la pérennité de leur entreprise et de les informer sur les possibilités de formation continue adaptées à leur situation.

Le coût de ce stage est de 184.50 €, auquel peut s'ajouter le coût de prestations facultatives.

Sous certaines conditions, le coût de ce stage peut être pris en charge par le conseil de la formation institué auprès de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

[Article 118 de la loi n°83-1179 du 29 décembre 1983](#) et [article 2 de la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982](#)

Démarches et formalités d'installation

Le cas échéant, solliciter une attestation de qualification professionnelle

L'attestation de qualification professionnelle peut être demandée par les personnes qui souhaitent faire reconnaître leur expérience professionnelle ou leur diplôme autre que français pour exercer le contrôle effectif et permanent de l'activité en France.

Pour les ressortissants européens qui ne remplissent pas totalement les conditions de qualification pour exercer en France (durée de formation plus courte, matières enseignées substantiellement différentes, etc.), la chambre de métiers et de l'artisanat saisie peut demander au candidat de se soumettre, au choix, à un stage d'adaptation ou à une épreuve d'aptitude (cette procédure est appelée « mesure de compensation »).

Dans ce cas, le professionnel ne pourra exercer le contrôle effectif et permanent de l'activité, tant que l'attestation de qualification professionnelle ne lui aura pas été délivrée.

[Article 3 du décret n°98-246 du 2 avril 1998](#)

Autorité compétente

Chambre de métiers et de l'artisanat dans le ressort de laquelle elles souhaitent exercer leur activité

Pour identifier la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente : <http://www.guichet-entreprises.fr>

Délai de réponse

- Dossier complet : récépissé délivré dans un délai d'un mois à compter de sa réception.
- Dossier incomplet : notification de la liste des pièces manquantes dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Un récépissé est délivré dès que le dossier est complet.

Dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date du récépissé de remise de la demande complète, soit :

- la chambre de métiers et de l'artisanat reconnaît la qualification professionnelle, et délivre l'attestation de qualification professionnelle,

- la chambre de métiers et de l'artisanat notifie sa décision de soumettre la personne à un stage d'adaptation ou à une épreuve d'aptitude (mesure de compensation),
- en l'absence de notification de la décision de la chambre de métiers et de l'artisanat dans ce délai, la qualification professionnelle est réputée acquise.

[Articles 3-1 et 3-2 du décret n°98-246 du 2 avril 1998](#)

Délai et voie de recours

En cas de refus d'attribution de l'attestation de qualification professionnelle, le demandeur peut, dans un délai de 2 mois, effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Si une mesure de compensation est demandée par la chambre consulaire, il est possible de contester celle-ci en effectuant, avant tout recours contentieux, un recours administratif auprès du préfet du département où la chambre a son siège. Ce recours devra être exercé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de la chambre consulaire.

[Article 3-2 du décret n°98-246 du 2 avril 1998](#)

Pièces justificatives

- Demande d'attestation de qualification professionnelle,
- Justificatifs de la qualification professionnelle :
 - diplôme ou titre de formation professionnelle,
 - ou attestation de compétences,
- Preuve de la nationalité du demandeur

Dans le cas où l'expérience professionnelle a été acquise sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen :

- Attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent de l'Etat d'origine ou de l'Etat membre de provenance,

Dans le cas où l'expérience professionnelle a été acquise en France :

- Documents attestant que le demandeur a exercé l'activité pendant 3 années effectives

Précisions :

. les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE.

. en complément de ces pièces, la chambre de métiers et de l'artisanat peut inviter le demandeur à lui fournir des informations concernant sa formation ou son expérience professionnelle pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la qualification professionnelle exigée en France.

[Arrêté du 28 octobre 2009](#)

Coût

Gratuit.

Toutefois, lorsque le professionnel ressortissant européen doit participer à une épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation, la chambre de métiers et de l'artisanat lui demandera des frais d'instruction du dossier.

De même, si la chambre de métiers et de l'artisanat doit interroger le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) sur le niveau de formation d'un diplôme, certificat ou titre étranger, la demande d'attestation est subordonnée au paiement d'un droit de 70 €.

Se rapprocher de la chambre de métiers et de l'artisanat pour plus d'informations.

[Article 6 arrêté du 28 octobre 2009](#)

Demander, le cas échéant, une dispense de stage de préparation à l'installation

Il est possible de demander, sous certaines conditions, une dispense de Stage de Préparation à l'Installation (SPI).

La demande de dispense de stage est à adresser par envoi recommandé avec avis de réception au président de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou de région dans lequel sera exercée l'activité.

Cas de dispenses de stage

- En cas de force majeure

Dans ce cas, la dispense est temporaire car le stage doit être suivi dans un délai d'un an à compter de l'immatriculation ou de l'inscription de l'entreprise au Répertoire des Métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle),

- En cas de formation à la gestion d'un niveau au moins égal à celui du stage

Dans ce cas, le futur dirigeant justifie d'une formation à la gestion d'un niveau au moins égal à celui du stage s'il possède un titre ou diplôme homologué de niveau 3 et comportant un enseignement en matière d'économie et de gestion d'entreprise ou le brevet de maîtrise,

- En cas d'exercice, pendant au moins 3 ans, d'une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance au moins équivalent à celui fourni par le stage (ex. : cadre salarié, commerçant, conjoint collaborateur, etc.),

A noter : même en cas de dispense, ce stage reste ouvert au conjoint et aux auxiliaires familiaux.

[Article 2 de la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982](#)

Ressortissants européens

Un professionnel ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) est, en principe, dispensé de suivre le stage de préparation à l'installation, s'il justifie auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat d'une qualification en gestion de l'entreprise lui permettant d'avoir atteint un niveau de connaissances requis pour la direction d'une entreprise artisanale, au moins équivalent à celui fourni par le stage.

[Article 2 de la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982](#)

La qualification en gestion d'entreprise est automatiquement reconnue comme étant équivalente à celle apportée par le stage de préparation à l'installation aux personnes qui justifient soit :

- avoir exercé, pendant au moins 3 ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissances au moins équivalent à celui du stage,
- disposer de connaissances acquises dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE, ou dans un Etat tiers, au cours d'une expérience professionnelle de nature à couvrir, totalement ou partiellement, la différence substantielle en terme de contenu.

[Article 6-1 du décret n°83-517 du 24 juin 1983](#)

En dehors de ces cas, la chambre consulaire peut exiger du professionnel qu'il se soumette, selon son choix, à une épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation (cette procédure est appelée « mesure de compensation ») si l'examen de ses qualifications fait apparaître des différences substantielles avec celles requises en France pour la direction d'une entreprise artisanale.

La chambre de métiers et de l'artisanat en informe le professionnel dans un délai d'un mois à compter de la demande d'immatriculation au Répertoire des Métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Dans un délai d'un mois suivant l'organisation de l'épreuve d'aptitude ou de la fin du stage d'adaptation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat délivre au professionnel une attestation lui permettant de s'immatriculer au Répertoire des Métiers ou au registre des entreprises.

Autorité compétente

Chambre de métiers et de l'artisanat

Pour identifier la chambre de métiers et de l'artisanat compétente : www.guichet-entreprises.fr

Délai de réponse

1 mois

L'absence de réponse, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, vaut acceptation de la demande de dispense de stage.

Délai et voie de recours

Tout recours contentieux contre la décision d'imposer une mesure de compensation doit être précédé d'un recours administratif auprès du préfet

dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

[Article 6-1 du décret n°83-517 du 24 juin 1983](#)

Pièces justificatives

- ▶ la lettre de demande de dispense de stage,
- ▶ les pièces justificatives de la demande de dispense de stage (diplômes, titres, certificats, attestation de compétence, etc.).

Précision :

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Coût

Gratuit.

Toutefois, lorsque le professionnel ressortissant européen doit participer à une épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation, la chambre de métiers et de l'artisanat lui demandera des frais d'instruction du dossier.

Se rapprocher de la chambre de métiers et de l'artisanat pour plus d'informations.

[Article 6-2 du décret du 24 juin 1983](#) et [article 1er de l'arrêté du 28 octobre 2009](#)

Enregistrer les statuts de la société

Si vous créez une société pour exercer l'activité, les statuts, une fois datés et signés, doivent être enregistrés auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) du siège de la société.

Dans le cas de la création d'une société commerciale, cette formalité peut être effectuée après le dépôt du dossier au CFE, mais en respectant le délai maximum d'un mois suivant leur signature.

Articles [635](#) et [862 du CGI](#)

Autorité compétente

[Service des Impôts des Entreprises \(SIE\) - Pôle enregistrement](#) du lieu du siège social

Pièces justificatives

- ▶ 4 exemplaires des statuts

Coût

Gratuit.

Procéder aux formalités de déclaration d'entreprise

Cette formalité a pour objet de donner une existence légale à l'entreprise (entreprise individuelle ou société).

Autorité compétente

[Centre de Formalités des Entreprises \(CFE\)](#)

Délai de réponse

Le CFE envoie au déclarant le jour même de la réception du dossier (ou le premier jour ouvrable suivant) un récépissé indiquant :

- s'il s'estime incompétent, le CFE auquel le dossier a été transmis le jour même,
- s'il s'estime compétent :
 - . pour un dossier incomplet, les compléments qui doivent être apportés dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception du récépissé,
 - . pour un dossier complet, les organismes auxquels il est transmis le jour même.

Délai et voie de recours

- A défaut de transmission de son dossier par le centre de formalités des entreprises à l'expiration de ces délais, le déclarant peut obtenir la restitution immédiate de son dossier afin de saisir directement les organismes destinataires (Insee, administration fiscale, organismes sociaux, etc.).
- Recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant le refus du CFE de recevoir le dossier.

Pièces justificatives

[Liste des pièces justificatives à fournir pour une activité artisanale](#)

[Liste des pièces justificatives à fournir pour une activité artisanale et commerciale](#)

[Liste des pièces justificatives à fournir pour une activité commerciale](#)

Coût

Le coût de cette formalité varie notamment en fonction de la forme juridique.

Quelques aspects de la réglementation de l'activité

Assurance obligatoire

Avant l'ouverture de tout chantier, le professionnel doit justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Les artisans intervenant dans des travaux de gros œuvre et de construction doivent justifier d'une assurance de responsabilité civile décennale.

A noter : les références de ces contrats d'assurances doivent figurer sur les devis et les factures remis aux clients.

[Article L241-1 du code des assurances](#) et [article 22-2 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996](#)

Titres d'artisan, ou de maître artisan (ou artisan maître pour l'Alsace-Moselle)

Seules les personnes physiques ou les dirigeants sociaux des sociétés artisanales justifiant de conditions de diplôme et d'expérience professionnelle, ayant obtenu de la part du président de la chambre de métiers et de l'artisanat la qualité d'artisan ou le titre de maître artisan, peuvent utiliser le mot "artisan" et ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion et la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de services.

Se rapprocher de la chambre de métiers et de l'artisanat afin d'étudier sa situation personnelle.

Titre de MOF « meilleurs ouvriers de France »

Le diplôme professionnel « un des meilleurs ouvriers de France » est un diplôme d'Etat qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle.

Il est délivré, à l'issue d'un examen dénommé « concours un des meilleurs ouvriers de France », au titre d'une profession

Pour connaître les conditions de passage de l'examen, voir : [concours « un des meilleurs ouvriers de France »](#)

[Articles D338-9 à D338-20 du code de l'éducation](#) et [arrêté du 27 décembre 2012](#)

Information du consommateur

L'entreprise est tenue de faire connaître au consommateur, préalablement à tous travaux, les indications suivantes :

- les taux horaires de main-d'œuvre TTC,
- les modalités de décompte du temps passé,
- les prix TTC des différentes prestations forfaitaires proposées,
- les frais de déplacement, le cas échéant,
- le caractère payant ou gratuit du devis et, le cas échéant, le coût d'établissement du devis,
- le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

Lorsque l'entreprise reçoit la clientèle dans ses locaux, ces informations font l'objet d'un affichage visible et lisible dans le lieu de réception de la clientèle.

Si la prestation est offerte sur le lieu de l'intervention, les entreprises présentent préalablement à tout travail un document écrit contenant les informations énumérées ci-dessus.

Lorsque le montant estimé de l'intervention est supérieur à 150 €, il est par ailleurs nécessaire de remettre un devis et, le cas échéant, un ordre de réparation.

[Arrêté du 2 mars 1990](#)

Délivrance d'une note

Le professionnel doit délivrer à son client, avant le paiement du prix, une note

et doit faire signer une décharge pour les pièces, éléments ou appareils remplacés dont le client a refusé la conservation.

[Article 5 de l'arrêté du 2 mars 1990](#)

La conduite des engins automoteurs et des appareils de levage (grues, engins de chantier, chariots automoteurs de manutention, plates-formes élévatrices mobiles de personnes, etc.) par les salariés de l'entreprise est soumise à une obligation d'autorisation de conduite.

Cette autorisation est délivrée par l'employeur après une évaluation du salarié, comportant :

- un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail,
- un contrôle de ses connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'équipement,
- un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.

L'obtention d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) permet de satisfaire à l'obligation de "contrôle des connaissances et savoir-faire". **Les CACES ne peuvent être délivrés que par [des organismes testeurs certifiés](#).**

Cette autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

[Article R4323-56 du code du travail](#) et [arrêté du 2 décembre 1998](#)

Sécurité des travailleurs

Sur les chantiers, le chef d'entreprise doit, **pour ses salariés comme pour lui-même**, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Articles [L4535-1](#) et [R4534-1 et suivants](#) du code du travail

Cas des jeunes travailleurs

Il est interdit de confier certains travaux à **des travailleurs de moins de 18 ans** et notamment :

- des travaux de démolition comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement,
- des travaux les exposant à un niveau de vibration important ([voir le site de l'INRS](#))
- des travaux les exposant à des températures extrêmes.

D'autres travaux peuvent être réalisés par eux, **sous réserve d'avoir obtenu une dérogation de l'inspection du travail** :

- la conduite d'équipements de travail mobile automoteur ou servant au levage
- des travaux de montage ou de démontage d'échafaudage,
- des travaux risquant de les exposer à l'amiante,
- etc.

[Articles D4153-15 et suivants du code du travail](#) et [circulaire interministérielle du 23 octobre 2013](#)

Cas des salariés en CDD ou intérimaires

Il est interdit d'employer ces salariés pour l'exécution des travaux les exposant à des agents chimiques dangereux tel que l'amiante, dans le cas notamment, de travaux de confinement, de retrait ou de démolition, sauf à être accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale. Une autorisation exceptionnelle peut être toutefois, accordée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), ou Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelles (DTEFP) en Outre-mer.

[Article D4154-1 et suivants du code du travail](#)

Désamiantage

Pour réaliser des travaux de confinement et de retrait d'amiante friable ou tous travaux de confinement et de retrait d'amiante non friable présentant des risques particuliers, l'entreprise doit obtenir préalablement un certificat de qualification délivré par un organisme accrédité, permettant de justifier de sa capacité à réaliser de tels travaux.

[Article R4412-115 du code du travail](#)

Réglementation thermique

Les matériaux d'isolation et leur installation doivent répondre aux exigences de la réglementation thermique (RT 2012). Un site internet placé sous l'égide du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et de l'Ademe fournit aux professionnels du bâtiment une information technique pour faciliter la diffusion et l'application de la réglementation thermique.

<http://www.rt-batiment.fr>

Gestion des déchets

[Pour plus d'informations](#)

Respecter les normes de sécurité et d'accessibilité

Si l'établissement reçoit du public (ERP), le local doit respecter un certain nombre de [normes de sécurité](#).

En cas de création ou de travaux touchant à [l'accessibilité](#), il est par ailleurs nécessaire d'assurer l'accès aux locaux pour les personnes handicapées.

Pour plus d'informations, consulter la rubrique "[ERP](#)" et prendre contact avec la mairie d'implantation.

Convention collective

[Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 \(c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés\) du 8 octobre 1990. Etendue par arrêté du 12 février 1991 JORF 15 février 1991](#)

[Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 \(c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés\) du 8 octobre 1990. Etendue par arrêté du 8 février 1991 JORF 12 février 1991.](#)

Textes de référence

- [Loi n°96-603 du 5 juillet 1996](#)
- [Décret n°98-246 du 2 avril 1998](#)
- [Décret n°98-247 du 2 avril 1998](#)
- [Loi n°82-1091 du 23 décembre 1982](#)
- [Décret n°83-517 du 24 juin 1983](#)

Source d'information

[Pour en savoir plus](#)

Activités autour du métier

- [Serrurier](#)
- [Plombier](#)
- [Plâtrier](#)
- [Menuisier](#)
- [Electricien](#)
- [Vitrier](#)
- [Carreleur](#)
- [Artisan d'art](#)

Source : APCE (<http://www.apce.com/>)



Le régime **Auto-entrepreneur**

À jour au 1^{er} janvier 2015

Annexe spécifique pour les activités artisanales

Stage préalable à l'installation et immatriculation au répertoire des métiers

L'auto-entrepreneur qui crée une activité artisanale doit :

- effectuer le stage préalable à l'installation (SPI),
- s'inscrire au répertoire des métiers (RM). Suite à l'inscription sur lautoentrepreneur.fr, il doit prendre contact avec sa Chambre de métiers pour effectuer cette formalité. Il est toutefois exonéré des frais d'immatriculation.

Les activités concernées sont les suivantes :

Activités relevant de l'artisanat de l'alimentation

- Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande,
- Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques,
- Transformation et conservation de fruits et légumes (sauf produits de la quatrième gamme),
- Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales,
- Fabrication de produits laitiers,
- Travail des grains, fabrication de produits amylacés,
- Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires (sauf terminaux de cuisson),
- Fabrication d'autres produits alimentaires,
- Fabrication d'aliments pour animaux,
- Fabrication d'eaux-de-vie naturelles et de spiritueux,
- Fabrication de vins effervescents,
- Fabrication d'autres boissons,
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé dont préparations à partir de ces produits,
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés,
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaires et marchés dont préparations à partir de ces produits,
- Fabrication de plats prêts à consommer, à emporter, associée à la vente au détail.

Activités relevant de l'artisanat du bâtiment

- Orpaillage,
- Autres industries extractives,
- Activités de soutien aux autres industries extractives,

- Incinération des déchets non dangereux et production de cendres et scories associés,
- Désamiantage, enlèvement des peintures à base de plomb,
- Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels,
- Génie civil, 42 (sauf promotion immobilière de lotissements fonciers viabilisés),
- Travaux de construction spécialisés,
- Installation de systèmes d'alarme et activités associées de surveillance.

Activités relevant de l'artisanat de fabrication

- Fabrication de textiles,
- Fabrication de vêtements, d'articles en fourrure et d'articles à mailles,
- Industrie du cuir et de la chaussure,
- Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, en vannerie et sparterie (sauf fabrication du bois d'industrie : pieux, poteaux, bois de mine...),
- Industrie du papier et du carton,
- Imprimerie de labeur,
- Activités de prépresse,
- Reliure et activités connexes,
- Reproduction d'enregistrements,
- Production de brai et de coke de brai,
- Agglomération de la tourbe,
- Industrie chimique,
- Fabrication d'édulcorants de synthèse,
- Fabrication d'ouates, bandes, gazes et pansements à usage médical et de substances radioactives de diagnostic,
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique,
- Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques,
- Métallurgie,

- Fabrication de produits métalliques,
- Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques,
- Fabrication d'équipements électriques,
- Fabrication de machines et équipements divers,
- Industrie automobile,
- Fabrication de matériels de transport divers,
- Fabrication de meubles,
- Autres industries manufacturières (sauf fabrication de lunettes correctrices et de verres de lunetterie et de contact),
- Réparation et installation de machines et d'équipements,
- Collecte des déchets nucléaires,
- Traitement et élimination des déchets nucléaires radioactifs,
- Démantèlement d'épaves,
- Récupération de déchets triés,
- Edition d'imprimés fiduciaires, imprimés commerciaux, formulaires imprimés.

Activités relevant de l'artisanat de service

- Maréchalerie,
- Entretien de fosses septiques,
- Entretien et réparation de véhicules automobiles,
- Entretien et réparation de motocycles,
- Préparation de plantes et de fleurs et compositions florales en magasins spécialisés,
- Préparation de plantes et de fleurs et compositions florales sur éventailes et marchés,
- Transports de voyageurs par taxis y compris à moto et par véhicules de remise,
- Services de déménagement,

- Services de remorquage et d'assistance routière,
- Contrôle technique automobile,
- Pose d'affiches,
- Activités d'étalagiste,
- Activités photographiques (sauf photojournalisme),
- Nettoyage courant des bâtiments,
- Nettoyage industriel et autres activités de nettoyage des bâtiments dont ramonage,
- Désinfection, désinsectisation, dératisation,
- Autres nettoyages (sauf services de voirie et de déneigement),
- Services administratifs divers (limité aux services administratifs de bureau combinés),
- Travaux à façon divers (limité à la duplication et l'expédition de documents et au secrétariat à façon),
- Activités de conditionnement,
- Ambulances,
- Spectacle de marionnettes,
- Restauration d'objets d'art,
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication,
- Réparation de biens personnels et domestiques,
- Blanchisserie-teinturerie dont nettoyage et garde de fourrures (sauf libre-service),
- Coiffure,
- Soins de beauté dont le modelage esthétique de bien-être et de confort sans finalité médicale,
- Embaument, soins mortuaires, thanatopraxie,
- Toilettage d'animaux de compagnie.

Qualification professionnelle

Une qualification professionnelle est exigée pour exercer certaines activités artisanales.

Les activités concernées sont les suivantes :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines,
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments,
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques,
- le ramonage,

- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale,
- la réalisation de prothèses dentaires,
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales,
- l'activité de maréchal-ferrant,
- la coiffure.

Ces activités doivent être exercées ou placées sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur. À défaut de diplômes ou de titres homologués, excepté pour l'activité de coiffure, cette personne doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un de ces métiers.

L'auto-entrepreneur doit attester d'une qualification professionnelle lors de sa déclaration de début d'activité.

Assurance professionnelle

L'auto-entrepreneur doit souscrire une assurance professionnelle. Il doit obligatoirement mentionner les références de celle-ci sur les devis et les factures.

L. Exemples de difficultés rencontrées pour la mise en application des obligations de qualification professionnelle

Exemples de réponses de l'administration, sur la sollicitation des chambres de métiers, pour préciser les obligations de qualification professionnelle dans l'artisanat

Les réponses ci-dessous sont extraites de courriers administratifs d'ancienneté variable. Elles sont reprises *in extenso* ou reformulées de manière synthétique.

Activité	Réponse administrative	Commentaires
Peinture sur carrosserie	« Non soumis à la qualification professionnelle obligatoire à la condition de se limiter exclusivement à cette activité sans entreprendre aucun travail de réparation mécanique. »	
Décoration intérieure	« Qualification professionnelle obligatoire : cette activité fait partie des métiers de finition du bâtiment si elle concerne des éléments du bâtiment. »	
Nettoyage de façades et murets, démoussage de toiture	« Qualification professionnelle obligatoire : ces activités font partie de l'entretien des bâtiments. »	
Pose d'alarmes	« Qualification professionnelle obligatoire : elle peut être classée dans le groupe d'activités « mise en place, entretien et réparation des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et autres installations électriques ». »	Cela dépend du mode d'alimentation électrique. L'activité pose d'alarmes avait fait l'objet d'une interprétation différente dans un courrier antérieur.
Travaux polyvalents de petit entretien au domicile des particuliers	« Qualification professionnelle obligatoire dès lors que ces activités relèvent des travaux de second œuvre et de finition du bâtiment et ont pour objet la réparation et l'entretien des matériels ou des réseaux utilisant les fluides ainsi que des matériels de gaz, de chauffage et des installations électriques. Il ne saurait y avoir de statut particulier pour les prestations « hommes toutes mains » excepté si les travaux pratiqués ne mettent pas en cause la sécurité du consommateur. Or, toute intervention sur les branchements en eau et électricité entrent dans le champ d'application de la loi. »	
Lavage de façades	« Qualification professionnelle obligatoire : fait partie de l'entretien du bâtiment. »	
Serrurerie	Qualification professionnelle obligatoire.	La direction en charge de l'artisanat avait fait, antérieurement, une réponse différente. Cela fait suite à la remarque du ministère de

		l'éducation nationale qui classe le CAP de serrurerie dans les activités de finition du bâtiment.
Fabrication de pâtes alimentaires	Non soumis à la qualification professionnelle obligatoire.	
Crêperie	« Non soumis à la qualification professionnelle obligatoire : relève du secteur de la restauration. »	
Confiserie et de chocolaterie	« Non soumis à la qualification professionnelle obligatoire : cette activité n'entre pas dans le secteur « fabrication de produits frais de boulangerie ». Il en va de même pour la fabrication de pizzas, gaufres, beignets qui relève de la restauration rapide. »	
Fabrication de plats à emporter sans activité de restauration sur place	« Qualification professionnelle obligatoire : cette activité relève du groupe d'activité «préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie » si les produits vendus sont de ce type. »	
Fabrication et vente de tartes salées et service sur les marchés, fabrication et vente de pains, fabrication de produits traiteurs	« Qualification professionnelle obligatoire. Un CAP ou une expérience professionnelle dans l'exercice des métiers de bouche (boulangier, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier, glacier) sont demandés. Le CAP de cuisinier ne peut être pris en compte car il ne s'applique qu'à des activités de restauration. »	
Réparation de matériel agricole et de cycles	Le CAP de fraiseur est une qualification professionnelle suffisante pour exercer l'activité.	
Réparation et vente de cycles et motocycles	Une personne possédant une expérience professionnelle en qualité de mécanicien de tramways touristique possède les connaissances mécaniques nécessaires pour exercer l'activité.	
Entreprise multiservices avec comme activité principale le dépannage, la plomberie, l'électricité	Une personne titulaire d'un BEP de mécanicien monteur et justifiant d'une expérience d'électromécanicien dans une entreprise puis d'ouvrier de maintenance et ayant effectué un stage en habilitation électrique peut-elle créer une telle entreprise ? Non, son diplôme et son expérience professionnelle ne lui permettent pas d'exercer cette activité.	
Pose de cuisines	Le CAP de couvreur et le certificat de formation de technicien mètreur permettent-ils l'activité de pose de cuisines ? L'activité de pose de cuisines qui est une activité de second œuvre du bâtiment est soumise à qualification. Certificat de formation professionnelle de technicien mètreur gros œuvre est un titre homologué de niveau V qui fait partie de la liste des diplômes et titres pris en compte pour la reconnaissance de la qualification professionnelle. Le CAP de couvreur qui est un métier de second œuvre, permet aussi d'exercer l'activité de pose de cuisine.	
Activités du bâtiment	« Le titre de mètreur tous corps d'état peut-il être reconnu pour exercer les activités du bâtiment ? <i>Oui, un mètreur intervient dans la phase de</i>	

	<i>construction. »</i>	
Ramonage	<p>« Un plombier chauffagiste peut-il créer une entreprise de plomberie chauffage et ramonage ?</p> <p><i>Non, car s'il ne peut attester d'une expérience dans l'activité de ramonage. »</i></p>	Mais un diplôme reconnu pour l'exercice d'une activité réglementée du bâtiment est admis. Par contre, seule l'expérience professionnelle acquise comme ramoneur peut être valide.
Ramonage	<p>Une personne possédant une attestation de formation ramonage délivrée par le Syndicat des négociants détaillants en combustible du Nord-Pas-de-Calais peut-elle exercer le ramonage ?</p> <p>Non, cette attestation de formation ne fait pas partie des titres homologués.</p> <p>Toutefois, en l'absence de diplômes spécifiques à cette spécialité, en dehors des diplômes propres à l'Alsace Moselle, et compte tenu de la rédaction de l'article 1^{er} du décret demande d'être titulaire d'un diplôme délivré pour l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste, un diplôme d'une activité du bâtiment peut être admis. En l'absence de diplômes dans ce secteur, la personne peut être reconnue qualifiée pour exercer cette activité si elle justifie d'une expérience professionnelle de trois ans en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans le métier de ramoneur.</p>	
Coiffure	<p>La pose de tresses africaines relève-t-elle de la qualification coiffure ?</p> <p>« Cette activité ne présentant aucun risque pour la santé du consommateur et n'exigeant aucune formation particulière, si elle est pratiquée en tant qu'activité indépendante (en dehors de la coiffure style « afro » qui est assimilée à la gestion d'un salon de coiffure), n'est pas soumise à qualification. »</p>	
Pose d'ongles et préparation de supports	<p>« Non soumis à la qualification professionnelle obligatoire si elle se limite strictement à la pose d'ongles. Il est vrai que les soins préparatoires s'y ajoutent. Il convient de respecter les règles d'hygiènes et de pouvoir le justifier. Si des soins plus élaborés de manucure s'y ajoutent, ils doivent être pratiqués sous le contrôle d'une esthéticienne qualifiée. »</p>	Position en cours de réexamen, la doctrine administrative n'étant pas homogène dans toutes les administrations concernées. La dernière position ministérielle est fournie par la réponse n° 65895 du 30 mars 2010.

**M. Notes de la Direction des affaires juridiques des ministères
économiques et financiers (DAJ)**



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

PARIS, LE **26 NOV. 2015**

SOUS-DIRECTION DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Bureau du droit des politiques de l'emploi et des professions
réglementées

Affaire suivie par Perrine BEAUVOIS

☎ : 01 44 97 23 35

perrine.beauvois@finances.gouv.fr

N° COJU : 2015-09827-COJU

001162

NOTE POUR LA CHEFFE DE SERVICE DU CONTRÔLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

A L'ATTENTION DE LAURENT MOQUIN, CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

Objet : Article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat – modification par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises – décret d'application.

Réf. : Votre courriel du 19 novembre 2015, à échéance du 27 novembre 2015.

Le législateur de 2014 a entendu inscrire la modification de l'article 16 II de la loi du 5 juillet 1996 dans le prolongement de l'intention du législateur de 1996 et d'écarter toute interprétation selon laquelle la qualification professionnelle délivrée pour l'exercice d'un métier relevant de l'une des activités déterminées au I de l'article 16 permettrait à son titulaire d'exercer un autre ou l'ensemble des métiers relevant de cette activité.

Les dispositions de la loi du 18 juin 2014 n'ont toutefois pas remis en cause les conditions dans lesquelles le pouvoir réglementaire doit déterminer les qualifications professionnelles pour l'exercice des activités énumérées.

La modification du décret du 2 avril 1998 n'est pas nécessaire mais pourrait utilement intervenir pour identifier les groupes de métiers de l'activité de « construction, entretien et réparation des bâtiments ».

Le I de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996¹ dispose que quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, les activités dont il dresse une liste limitative ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci.

L'alinéa 1^{er} du II de l'article 16, dans sa version initiale, renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer, « en fonction de la complexité de l'activité » et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification requise. Dans sa version résultant de la loi du 18 juin 2014², l'article 16 II précise désormais que le décret en Conseil d'Etat détermine les qualifications requises « en fonction de la complexité de chacun des métiers relevant des activités mentionnées au I ». Les autres conditions ne sont pas modifiées.

Les modalités d'application sont fixées par le décret n° 98-246 du 2 avril 1998³. Ce décret n'a fait l'objet d'aucune modification, depuis l'adoption de la loi du 18 juin 2014.

¹ Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

² Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

³ Décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Vous interrogez la DAJ sur les conséquences de la modification de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 par la loi du 18 juin 2014 sur le décret du 2 avril 1998 en particulier l'incidence de la référence aux *métiers* et non plus aux *activités* dans l'article 16 II.

1. Le législateur de 1996 avait pour intention de soumettre les personnes à une condition de qualification professionnelle déterminée en fonction du métier.

Lors de l'examen du projet de loi, qui amènera à l'adoption de la loi du 5 juillet 1996, le rapporteur à l'Assemblée Nationale précisait que l'exigence d'une qualification professionnelle dans certaines entreprises qui relèvent, notamment, de l'artisanat offre une garantie de qualité dans l'exécution des procédés et la réalisation des produits et permet de s'assurer que ceux qui dirigent, surveillent ou effectuent les travaux ont reçu une formation dans les domaines de la sécurité des personnes⁴. Une telle démarche tend à renforcer la présence de personnels qualifiés dans l'entreprise⁵.

Le rapporteur au Sénat observait pour sa part que *« l'évolution des techniques et l'ouverture du marché à des composants de plus de en plus diversifiés et sophistiqués renforcent les risques inhérents à certaines prestations, réparations ou fabrications. Le consommateur n'étant pas en mesure d'appréhender ces derniers, le projet de loi prévoit que désormais, dans chaque entreprise, la présence effective et permanente d'une personne responsable du contrôle des prestations et fabrications, garantisse un niveau minimal de sécurité, lorsque le risque encouru le justifie »*⁶.

Dans sa décision QPC du 24 juin 2011⁷, le Conseil constitutionnel a écarté les griefs d'inconstitutionnalité de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 qui étaient soulevés. Il a précisé à cette occasion que le législateur :

- a entendu garantir la compétence professionnelle des personnes exerçant des activités économiques pouvant présenter des dangers pour ceux qui les exercent ou pour ceux qui y ont recours,
- a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le respect de la liberté d'entreprendre et la protection de la santé, prévue par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

Pour s'assurer d'atteindre cet objectif de protection de la santé et de la sécurité des personnes, le législateur a souhaité veiller à l'adéquation entre la qualification exigée et les risques que peuvent présenter les métiers relevant de certaines activités limitativement énumérées.

Il ressort des travaux parlementaires sur l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 que l'intention du législateur était de distinguer selon les métiers. Il a ainsi précisé que :

- *« La démarche retenue par le gouvernement dans le cadre de cet article (...) s'inscrit pour ce qui est des seules activités artisanales, dans la continuité de l'article 5 de la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 modifiant certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux, prévoyant que seuls les titulaires de certains certificats ou diplômes peuvent « exercer les métiers pour lesquels une formation professionnelle complète est indispensable, afin de donner toutes garanties dans l'exécution des travaux » et disposant que le personnel des entreprises artisanales doit comprendre un titulaire de ces titres »*⁸,
- *« les modalités d'application de la loi et, par voie de conséquence, les conditions concrètes de mise en œuvre de cette obligation, devront intervenir activité par activité, de manière à tenir compte des spécificités propres à chacun des métiers concernés »*⁹,

⁴ AN, Rapport n° 2787 de M. Ambroise GUELLEC, fait au nom de la commission de la production, déposé le 14 mai 1996, p. 61.

⁵ AN, Rapport n° 2787, p. 62.

⁶ Sénat, Rapport n° 421, de M. Pierre Hérisson, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1996, p. 66.

⁷ Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, *Association pour le droit à l'initiative économique [Conditions d'exercice de certaines activités artisanales]*, cons. 6 et 8.

⁸ AN, Rapport n° 2787, p. 62.

⁹ AN, Rapport n° 2787, p. 63.

- la liste d'activités « *répond au souci, très clairement exprimé par le gouvernement, de n'appliquer l'obligation de qualification professionnelle qu'aux métiers directement liés à la sécurité des personnes, et notamment à celle des consommateurs. (...) il est important de noter qu'il s'agit d'une liste d'activités et non d'une liste de métiers, au sens artisanal du terme. Cette approche fonctionnelle correspond à une rédaction plus large que celle qui ne s'appuierait que sur la seule nomenclature des métiers* »¹⁰,
- « *les décrets d'application qui fixeront les conditions concrètes de mise en œuvre de cette obligation, devront intervenir activité par activité, de manière à tenir compte des spécificités propres à chacune des métiers concernés, et ceci en étroite concertation avec les différents organismes professionnels représentatifs* »¹¹.

Il résulte de ce qui précède que si l'exigence d'une qualification professionnelle se rapporte à des activités (art. 16 I loi 1996), elle se traduit par la détention d'un diplôme, d'un titre ou d'une équivalence pour l'exercice du métier considéré au sein du groupe d'activités qui constitue une garantie pour la sécurité des personnes (art. 16 II loi 1996).

2. L'intention du législateur de 2014 ne diffère pas de celle de 1996 et la modification de l'article 16 II intervenue en 2014 n'a toutefois pas d'autre objet que de préciser les conditions dans lesquelles le pouvoir réglementaire doit déterminer la qualification professionnelle requise.

L'intention du législateur de 2014 ne diffère pas de celle du législateur de 1996. Par la modification de l'article 16 II, il entendait écarter toute interprétation contraire à son intention initiale.

La modification de l'article 16 II de la loi du 5 juillet 1996 par la loi du 18 juin 2014 procède d'un amendement parlementaire n° CE 112, présenté en commission. Selon les parlementaires, une réponse ministérielle¹² aurait précisé, à propos du décret n° 98-246 du 2 avril 1998, que la référence à des groupes d'activités faisant appel à plusieurs métiers permettrait que la qualification exigée par la loi soit appréciée par « groupe d'activités ». Or, comme le rappellent les parlementaires dans l'exposé sommaire, « *la réunion des différents métiers au sein d'un même groupe d'activités [par l'article 16 de la loi de 1996] n'avait pas pour but de permettre qu'un diplôme obtenu pour l'exercice de l'un des métiers d'un même groupe permette l'exercice de tous les métiers de ce groupe* ».

Afin d'écarter toute interprétation contraire, le législateur de 2014 a jugé « *nécessaire, à l'article 16 de la loi [de 1996], de préciser que la qualification professionnelle doit être détenue par métier et non par groupes d'activités* ».

Il a entendu y procéder en modifiant l'article 16 II de la loi du 5 juillet 1996 en prévoyant que le décret d'application en Conseil d'Etat détermine désormais les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification requise pour l'exercice des activités, « *en fonction de la complexité de chacun des métiers* » relevant de ces activités, et non plus, pour ces mêmes activités, « *en fonction de la complexité de l'activité* ».

Si cette modification semble encadrer plus précisément l'intervention du pouvoir réglementaire, elle n'est toutefois pas de nature à remettre en cause le décret du 2 avril 1998 pris pour l'application du II de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996.

¹⁰ AN, Rapport n° 2787, p. 65.

¹¹ Sénat, Rapport n° 421, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, par M. Pierre Hérisson, p. 68, annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1996.

¹² Sénat, question écrite n° 08160, réponse publiée au JO Sénat du 20 août 1998, p. 2736. Réponse du ministère : Petites et moyennes entreprises.- *Le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a été publiée au Journal officiel du 3 avril 1998. Il prévoit notamment pour l'activité de construction, entretien et réparation des bâtiments, et pour l'activité de mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que les matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques, que la personne qualifiée doit détenir un diplôme ou un titre homologué à un niveau au moins équivalent au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et délivré dans un métier de la famille de métiers considérée ou justifier d'une expérience professionnelle dans un de ces métiers de trois années effectives acquises sur le territoire de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen en qualité de chef d'entreprise ou de salarié.*

3. Le décret du 2 avril 1998 opère une distinction des qualifications professionnelles requises par métier conformément à l'article 16 II de la loi de 1996, y compris dans sa version issue de la loi du 18 juin 2014.

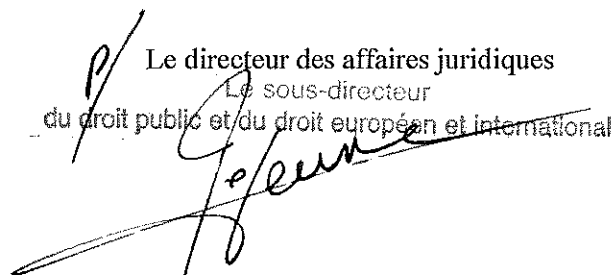
Le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, pris pour l'application de l'article 16 II de la loi du 5 juillet 1996, précise la nature des qualifications professionnelles requises pour les activités prévues par le I de l'article 16 de cette même loi, comme étant les diplômes, titres ou équivalence « *délivré pour l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste annexée* » à ce même décret. Cette annexe fixe la « *liste relative aux métiers entrant dans le champ des activités mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996* ».

Le décret du 2 avril 1998 s'inscrit ainsi dans les termes mêmes de l'article 16 II de la loi du 5 juillet 1996, y compris dans sa version issue de la loi du 18 juin 2014, dès lors qu'il « *détermine, en fonction de la complexité de chacun des métiers relevant des activités mentionnées au I et des risques qu'ils peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification requise* ».

Par ailleurs, indépendamment de dispositions d'entrée en vigueur particulières, une loi peut ne pas pouvoir entrer en vigueur faute des décrets d'application nécessaires. Lorsque les décrets d'application n'ont pas été pris, c'est la législation précédente qui s'applique. Pour autant, les décrets d'application d'une loi antérieure à la promulgation d'une loi nouvelle peuvent servir de décrets d'application à cette dernière et permettre son entrée en vigueur¹³. Si le décret pris sur le fondement de l'ancienne législation est suffisant, le rédacteur n'est pas tenu de prendre un nouveau décret d'application après la modification d'une législation¹⁴.

Tel est le cas du décret du 2 avril 1998 qui a pour objet de déterminer les qualifications requises en fonction des métiers relevant des activités déterminées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996, quelles que soient les versions successives de ce texte.

On observera toutefois que si le décret du 2 avril 1998 précise pour chacune des activités les métiers concernés par l'obligation de qualification professionnelle, il n'en est pas de même de l'activité « *Construction, entretien et réparation des bâtiments* » pour laquelle sont seuls référencés des groupes de métiers sans mention d'un métier particulier¹⁵. Pour cette dernière activité, il pourrait être utile de distinguer ces groupes de métiers. La modification du décret et de son annexe devrait alors intervenir conformément aux dispositions du II de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996, « *après avis de l'Autorité de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, de CCI France, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat et des organisations professionnelles représentatives* ».


Le directeur des affaires juridiques
Le sous-directeur
du droit public et du droit européen et international
Michel LEJEUNE

¹³ CE, 19 mars 1997, n° 167677, publié au Recueil.- Si l'article 37 bis ajouté à la loi du 11 janvier 1984 par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 pour préciser les circonstances familiales dans lesquelles l'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser ses modalités d'application, son entrée en vigueur n'était pas subordonnée à l'édition d'un décret spécifique dès lors que le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 définit le régime du travail à temps partiel applicable aux fonctionnaires.

¹⁴ Catherine Bergeal, *Rédiger un texte normatif, Manuel de légistique*, Berger Levrault, 7^{ème} édition, Paris, 2012, n° 50 et 206, pp. 76 et 252.

¹⁵ Construction, entretien et réparation des bâtiments : métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

PARIS, LE **2 DEC. 2015**

SOUS-DIRECTION DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Bureau du droit des politiques de l'emploi et des professions
réglementées

Affaire suivie par Perrine BEAUVOIS

☎ : 01 44 97 23 35

perrine.beauvois@finances.gouv.fr

N° COJU : 2015-10174

001187

NOTE POUR LA CHEFFE DE SERVICE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

A L'ATTENTION DE LAURENT MOQUIN, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Objet : Article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat – critères de détermination des qualifications professionnelles requises.

Réf. : Votre courriel du 19 novembre 2015. Note DAJ n° 1162 du 26 novembre 2015.

En validant le dispositif de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 et son décret d'application du 2 avril 1998, ni le Conseil constitutionnel, ni le Conseil d'Etat ne se sont prononcés sur les critères qui devaient être retenus pour apprécier la complexité de chacun des métiers concernés par l'obligation de qualification et les risques qu'ils peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes.

Si la notion de complexité n'a pas été expliquée lors des débats parlementaires, la notion de risque pour la sécurité ou la santé vise à la fois ceux dont peuvent être l'objet tant les consommateurs que les professionnels. L'exigence de qualification s'inscrit également dans un cadre plus large de prévention des risques.

Dans le prolongement de votre saisine du 19 novembre 2015 et en complément de la réponse par note DAJ n° 1162 du 26 novembre 2015, vous souhaitez qu'une analyse soit menée sur les dispositions du II de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 qui prévoient qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification requise, « en fonction de la complexité de chacun des métiers relevant des activités mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 et des risques qu'ils peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes ».

Vous interrogez la DAJ sur le contenu de ces critères.

- 1. Le décret pris pour l'application de l'article 16 I de la loi du 5 juillet 1996 ne doit pas porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre.**

L'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 a pour objectif de garantir la compétence professionnelle des personnes qui exercent des activités économiques limitativement énumérées. Le décret du 2 avril 1998¹, pris

¹ Décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

pour l'application de l'article 16 II, détermine les diplômes et les titres nécessaires pour l'exercice de ces activités en fonction de la complexité de certains métiers et des risques qu'ils peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes.

Le Conseil constitutionnel juge, dans sa décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, qu'en adoptant le dispositif prévu à l'article 16 I et II de la loi du 5 juillet 1996², le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le respect de la liberté d'entreprendre et la protection de la santé, prévue par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle³. En outre, en confiant au décret en Conseil d'État le soin de préciser les diplômes et les titres qui justifient de la qualification, « *le législateur invite (...) le pouvoir réglementaire à opérer une appréciation différenciée en fonction des activités concernées* »⁴.

A la suite de la décision QPC du 24 juin 2001, le Conseil d'État⁵ a rejeté la requête visant à l'annulation du décret du 2 avril 1998. Il juge que, eu égard à l'objectif de la loi, le degré d'exigence de qualification pour des métiers limitativement énumérés n'est pas manifestement disproportionné et, dès lors, ne porte une atteinte excessive ni au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ni à la liberté d'entreprendre.

Il résulte de ce qui précède que, pour être analysée comme une mesure propre à assurer la conciliation entre, d'une part, le principe de liberté du commerce et de l'industrie et la liberté d'entreprendre et, d'autre part, la protection de la santé et de la sécurité des personnes, le décret doit déterminer des qualifications professionnelles d'un niveau raisonnable et identifier des métiers qui exposent les personnes à un risque pour la sécurité ou la santé des personnes.

Pour autant, en validant le dispositif de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 et son décret d'application du 2 avril 1998, ni le Conseil constitutionnel, ni le Conseil d'État ne se sont prononcés sur les critères qui devaient être retenus pour apprécier *la complexité des métiers et les risques qu'ils peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes*.

2. L'exigence de qualification se rapporte à des métiers pour lesquels existe un risque pour la sécurité ou la santé des personnes.

2.1. L'exigence de qualification se rapporte à des métiers qui présentent des risques pour la sécurité ou la santé des consommateurs et des professionnels.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi⁶ qui amènera à l'adoption de la loi du 5 juillet 1996, l'exigence d'une qualification dans certaines entreprises qui relèvent de l'artisanat répond à plusieurs préoccupations :

- garantir la santé ou la sécurité des personnes lorsque les fabrications ou les prestations fournies sont susceptibles de les mettre en cause,
- assurer au consommateur la compétence de l'entreprise dès lors qu'il n'est pas en mesure de vérifier les fabrications ou les prestations réalisées,
- contribuer à la valorisation de l'image de la qualité artisanale.

Lors des travaux parlementaires, le rapporteur à l'Assemblée nationale précisait que l'obligation de qualification professionnelle prévue par l'article 16 I de la loi ne devait s'appliquer qu'« *aux métiers directement lié à la sécurité des personnes et notamment à celle des consommateurs* »⁷. Pour ces derniers, il s'agit d'organiser « *un dispositif protecteur puisqu'ils ne sont pas en mesure d'exercer un contrôle, même*

² Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011 relative à la conformité à la Constitution de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, cons. n° 7.- *Considérant, d'autre part, que ces dispositions fixent la liste limitative des activités dont l'exercice est réservé aux personnes qualifiées ; que les activités visées sont susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes ; qu'elles prévoient qu'il est justifié de cette qualification par des diplômes ou des titres homologués ou la validation d'une expérience professionnelle ; que ces activités peuvent également être exercées par des personnes dépourvues de qualification professionnelle dès lors qu'elles se trouvent placées sous le contrôle effectif et permanent de personnes qualifiées au sens des dispositions contestées.*

³ Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, cons. n° 8

⁴ Commentaire du Conseil constitutionnel sur la décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, p.7.

⁵ CE, SSR, 30 décembre 2011, *Association pour le droit à l'initiative économique*, n° 345637, Inédit au recueil.

⁶ Repris du commentaire au cahier sous décision du Conseil constitutionnel n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, p. 2.

⁷ AN, Rapport n° 2787, p. 65.

sommaire, des conditions d'exécution des prestations ». Pour autant, l'obligation de qualification n'a pas vocation à concerner l'ensemble activités susceptibles de mettre en jeu la sécurité ou la santé des consommateurs, mais uniquement celles reprises dans le décret d'application⁸.

Le rapporteur au Sénat observait que l'évolution des techniques et l'ouverture du marché à des composants de plus en plus diversifiés et sophistiqués renforcent les risques inhérents à certaines prestations, réparations et fabrications. Le consommateur n'étant pas en mesure d'appréhender ces derniers, le projet de loi prévoit que désormais, dans chaque entreprise, la présence effective et permanente d'une personne responsable du contrôle des prestations et fabrications, garantisse un niveau minimal de sécurité, lorsque le risque encouru le justifie. Le décret en Conseil d'Etat doit avoir pour objet d'adapter les exigences en matière de qualification en fonction du degré de complexité de l'activité concernée et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité ou la santé des personnes⁹, et de manière générale pour garantir la protection du consommateur.

Dans sa décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en prévoyant que les qualifications professionnelles exigées doivent être déterminées, pour chaque activité (version antérieure à la loi du 18 juin 2014), en fonction de leur complexité et des risques qu'elles peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, « *le législateur a ainsi entendu garantir la compétence professionnelle des personnes exerçant des activités économiques pouvant présenter des dangers pour ceux qui les exercent ou pour ceux qui y ont recours* »¹⁰.

Le commentaire aux cahiers de cette décision QPC précise que, parmi les activités économiques qui peuvent présenter un tel danger, « *certaines ne prêtent pas à discussion (entretien et réparation des véhicules et des machines, ramonage, réalisation de prothèses dentaires notamment)* », contrairement à d'autres, comme par exemple l'activité de maréchal-ferrant. Dans ses observations, le Gouvernement mettait toutefois en avant, sur cette dernière activité, la santé des animaux et la sécurité des cavaliers¹¹, alors que le rapporteur à l'Assemblée nationale avait indiqué que « *le projet de loi visait seulement la protection de la personne humaine* »¹². L'article 16 adopté de la loi du 5 juillet 1996 ne reprend d'ailleurs que les risques tenant à la « *la sécurité ou la santé des personnes* ». En outre, comme l'observe le commentateur au cahier, l'activité d'entretien et de réparation d'armes et de munitions qui figurait dans le projet initial du gouvernement ne devait au final pas être retenue.

Le Conseil constitutionnel n'a toutefois pas procédé à une analyse détaillée de chacune des catégories d'activités mentionnées à l'article 16 I de la loi du 5 juillet 1996. Il a uniquement relevé, d'une part, que la liste était limitative et, d'autre part, que « *les activités visées sont susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes* »¹³. Le législateur n'a donc commis sur ce point aucune erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil constitutionnel n'a cependant pas précisé les critères de mise en œuvre de ces risques.

2.2. L'exigence de qualification peut viser à « prévenir » les risques liés à la sécurité ou la santé des personnes.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale sur la loi du 5 juillet 1996 apportait des précisions pour la compréhension de la notion de « *risque pour la sécurité ou la santé des personnes* », sur ce dernier aspect en particulier.

Ainsi, « *la référence à la santé des personnes met l'accent sur l'orientation des qualifications demandées dans les secteurs des soins esthétiques et de la préparation et la fabrication de produits alimentaires frais. Elle apparaît en outre pour ce dernier secteur comme le complément « préventif » des divers contrôles d'hygiène exercés périodiquement par les services vétérinaires sur les établissements concernés* »¹⁴.

⁸ AN, Rapport n° 2787, p. 65.

⁹ Sénat, rapport n° 421, p. 67.

¹⁰ Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, cons. n° 6 ; CE, SSR, 29 octobre 2001, n° 224587, inédit au recueil.

¹¹ CC, décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, commentaire au cahier, p. 7.

¹² AN, Rapport n° 2787, p. 66.

¹³ Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, cons. n° 7.

¹⁴ AN, Rapport n° 2787, p. 65.

Le Conseil de la concurrence¹⁵, chargé d'émettre un avis sur le décret n° 98-246 du 2 avril 1998¹⁶ prévu à l'article 16 II de la loi du 5 juillet 1996, indiquait pour sa part que, si le législateur a entendu « améliorer la prévention des risques [que peuvent] présenter pour la santé et la sécurité des personnes » les activités visées par la loi, cela suppose que soit établie l'existence d'une relation entre le niveau de qualification professionnelle et ces risques. Il relevait également « qu'il existe déjà, en matière de risques, des dispositifs de prévention et de contrôle, qu'il s'agisse de ceux relevant du droit du travail ou de ceux mis en place dans le domaine du droit de la consommation ». Pour autant il concluait que le texte qui lui était soumis ignorait la spécificité des différents secteurs et activités et, en l'absence d'éléments permettant d'évaluer la relation existant entre niveau de qualification et insécurité, il précisait que le Conseil n'était pas en mesure de se prononcer sur ce point.

2.3.L'exigence de qualification peut se rapporter à des métiers pour lesquels des normes de qualité s'imposent.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale précisait que des activités soumises à qualification pouvaient être exclues de la liste de l'article 16 en raison de l'existence « de normes de qualité »¹⁷. Tel était être le cas des activités liées à « la construction, à l'entretien et à la réparation des bâtiments » qui n'étaient pas retenues dans le projet de loi initial¹⁸. Un amendement visant à ajouter cette activité à la liste de l'article 16 avait en conséquence été rejeté en commission.

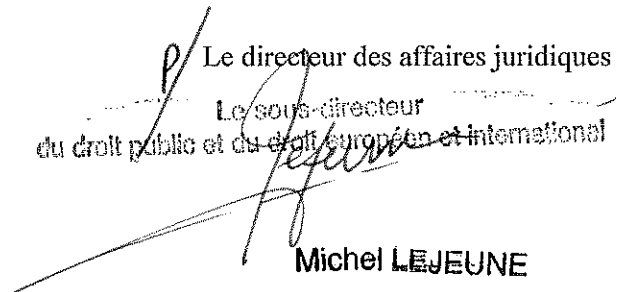
L'article 16 I de la loi du 5 juillet 1996 reprend néanmoins cette activité. Les diplômes et titres exigés pour exercer les métiers relevant des activités du bâtiment devront dès lors être déterminés, comme chacun des métiers relevant des activités mentionnées à cet article, en fonction de leur complexité et des risques qu'ils peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes. Or, les débats ne permettent pas de préciser les critères d'application de ces notions au cas d'espèce.

3. L'exigence de qualification tenant à la complexité des métiers n'est pas explicitée.

Contrairement à la notion de risque pour la sécurité ou la santé que peuvent présenter les métiers pour lesquels une qualification est exigée, les rapports parlementaires ne permettent pas de définir la « complexité » des métiers.

*
* *
*

Il résulte de ce qui précède que l'obligation de qualification n'a pas vocation à concerner l'ensemble des activités complexes ou susceptibles de mettre en jeu la sécurité ou la santé des consommateurs, mais uniquement celles reprises dans le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 16 II de la loi du 5 juillet 1996. Les métiers, limitativement énumérés, et les qualifications exigées ne doivent pas porter au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre une atteinte excessive. Sous cette limite, ni le Conseil constitutionnel, ni le Conseil d'Etat n'ont fixé les critères d'appréciation des notions de complexité ou de risques pour la sécurité ou la santé des personnes.

P/ Le directeur des affaires juridiques
Le sous-directeur
du droit public et du droit européen et international

Michel LEJEUNE

¹⁵ Avis n° 97-A-25 du 13 novembre 1997 relatif à un projet de décret portant application de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

¹⁶ Décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

¹⁷ AN, Rapport n° 2787, p. 65.

¹⁸ CC, décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, commentaire au cahier, p. 2.

N. Les règles de qualification professionnelle en Europe relatives aux secteurs de l'esthétique et de la coiffure

En Europe, les activités de coiffure et de soins esthétiques à la personne représentent une bonne illustration des approches différentes en termes de réglementation :

- **les Etats membres peuvent avoir instauré une réglementation ou pas ;**
- **ils peuvent avoir fait le choix de ne réglementer qu'une partie des activités ;**
- **ils ont pu retenir des périmètres différents pour le champ des professions ou des activités réglementées.**

La profession de coiffeur est réglementée dans 14 États membres : Autriche, Belgique, Croatie, Chypre, République tchèque, France («coiffeur en salon» et «coiffeur à domicile»), Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Slovaquie, Slovénie, Islande et Liechtenstein

Les soins esthétiques sont réglementés dans 14 États membres : Belgique, Croatie, Chypre; République tchèque (deux professions comme pédicure et manucure sont rapportées comme professions distinctes), France, Grèce (deux professions: cosméticienne et esthéticienne spécialiste), Hongrie, Italie, Lettonie (deux professions: cosméticienne et esthéticienne spécialiste), Slovaquie, Slovénie, Islande, Liechtenstein et Suisse.

L'Estonie, la Finlande, la Lituanie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni ne réglementent pas ces professions.

Certains traitements, en particulier de nature à compromettent l'intégrité de la peau humaine comme le maquillage permanent, le perçage ou le tatouage sont considérés dans la plupart des États membres en dehors des activités esthétiques. En Autriche, le piercing, le tatouage et le maquillage permanent font partie des activités réservées aux esthéticiennes.

Manucure et pédicure sont, dans certains États membres, une partie des activités réservées aux esthéticiennes, alors que dans d'autres États membres elles sont considérées comme des activités distinctes.

0. La réglementation en matière d'hygiène dans la restauration

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 5 octobre 2011 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale

NOR : AGRE1125108A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 233-4 ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 6313-1 ;
Vu le décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail doit répondre aux conditions définies dans le cahier des charges prévu en annexe I du présent arrêté pour mettre en œuvre la formation spécifique, mentionnée à l'article D. 233-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 2. – La durée de la formation adaptée à la restauration commerciale est de quatorze heures.

Le contenu de la formation est défini dans le référentiel de formation prévu en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,*
M. ZALAY

ANNEXES

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES DE LA FORMATION SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE ADAPTÉE À L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION COMMERCIALE PRÉVU À L'ARTICLE D. 233-7 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Pour les salariés, conformément à l'article L. 6313-1 du code du travail, cette formation est caractérisée comme une action d'adaptation des compétences.

A. – La déclaration d'intention et la lettre d'engagement :

Toute personne qui réalise des prestations de formation transmet une déclaration d'intention de mettre en place l'action de formation pour le ou les secteurs d'activités définis à l'article D. 233-6 du code rural et de la pêche maritime et une lettre d'engagement à viser les objectifs de formation tels que décrits dans le référentiel de formation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer du lieu où sera effectuée la formation au plus tard dès la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation en hygiène alimentaire.

L'autorité administrative concernée procède à l'enregistrement de la déclaration d'intention et attribue un numéro d'enregistrement à la personne qui réalise la prestation de formation.

L'autorité administrative lui transmet ensuite le modèle d'attestation de suivi de formation fourni au stagiaire sur lequel figure le numéro d'enregistrement.

Toute modification de la déclaration d'intention sera notifiée, par les soins de la personne qui réalise des prestations de formation, à l'autorité administrative concernée.

B. – Les pièces administratives :

La personne qui réalise la prestation de formation tient à disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, selon le territoire concerné, les pièces administratives décrivant les moyens pédagogiques et techniques déployés pour mettre en œuvre la formation. Elles contiennent les informations suivantes :

- le processus pédagogique ;
- les modalités de la mise en pratique ;
- les supports de la formation ;
- le livret de formation remis au stagiaire ;
- les noms et qualité des formateurs.

Ces pièces administratives doivent être régulièrement mises à jour par la personne qui réalise la prestation de formation et actualisées lors de chaque changement significatif.

C. – Le bilan de la prestation de formation :

La personne qui réalise la prestation de formation transmet annuellement son bilan régional de la prestation de formation en hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale à chacune des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou des directions des territoires, de l'alimentation et de la mer concernées.

A N N E X E II

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION EN HYGIÈNE ALIMENTAIRE, SECTEUR RESTAURATION COMMERCIALE

A. – Objectifs :

Ce référentiel permet de mettre en place la formation destinée à des personnels d'entreprises de restauration commerciale pour qu'ils puissent acquérir les capacités nécessaires pour organiser et gérer leurs activités dans des conditions d'hygiène conformes aux attendus de la réglementation et permettant la satisfaction du client.

Il est constitué d'un référentiel de capacités qui identifie les activités que les stagiaires doivent être capables de réaliser à l'issue de la formation.

Il est suivi d'un référentiel de formation dans lequel se trouve la liste des savoirs associés permettant d'aboutir aux objectifs de formation.

Enfin, un document d'accompagnement indiquera les modalités et les conditions possibles de mise en œuvre de ce référentiel.

B. – Référentiel de capacités :

1. Identifier les grands principes de la réglementation en relation avec la restauration commerciale :

- identifier et répartir les responsabilités des opérateurs ;
- connaître les obligations de résultat (quelques obligations de moyen) ;
- connaître le contenu du plan de maîtrise sanitaire ;
- connaître la nécessité des autocontrôles et de leur organisation.

2. Analyser les risques liés à une insuffisance d'hygiène en restauration commerciale :

- repérer et raisonner les risques physiques, chimiques et biologiques ;
- raisonner les toxi-infections alimentaires et les risques d'altération microbienne ;
- connaître les risques de saisie, de procès-verbaux et de fermeture ;
- connaître les risques de communication négative, de médiatisation et de perte de clientèle.

3. Mettre en œuvre les principes de l'hygiène en restauration commerciale :

- utiliser le guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) du secteur d'activité ;
- organiser la production et le stockage des aliments dans les conditions d'hygiène voulues ;
- mettre en place les mesures de prévention nécessaires.

C. – Référentiel de formation, savoirs associés :

1. Aliments et risques pour le consommateur :

Introduction des notions de danger et de risque.

1.1. Les dangers microbiens.

1.1.1. Microbiologie des aliments :

- le monde microbien (bactéries, virus, levures et moisissures) ;

- le classement en utiles et nuisibles ;
 - les conditions de multiplication, de survie et de destruction des microorganismes ;
 - la répartition des micro-organismes dans les aliments.
- 1.1.2. Les dangers microbiologiques dans l'alimentation :
- les principaux pathogènes d'origine alimentaire ;
 - les toxi-infections alimentaires collectives ;
 - les associations pathogènes/aliments.
- 1.1.3. Les moyens de maîtrise des dangers microbiologiques :
- la qualité de la matière première ;
 - les conditions de préparation ;
 - la chaîne du froid et la chaîne du chaud ;
 - la séparation des activités dans l'espace ou dans le temps ;
 - l'hygiène des manipulations ;
 - les conditions de transport ;
 - l'entretien des locaux et du matériel (nettoyage et désinfection).
- 1.2. Les autres dangers potentiels :
- dangers chimiques (détergents, désinfectants, nitrates...);
 - dangers physiques (corps étrangers...);
 - dangers biologiques (allergènes...).
2. Les fondamentaux de la réglementation communautaire et nationale (ciblée restauration commerciale) :
- 2.1. Notions de déclaration, agrément, dérogation à l'obligation d'agrément.
- 2.2. L'hygiène des denrées alimentaires (réglementation communautaire en vigueur) :
- principes de base du paquet hygiène ;
 - la traçabilité et la gestion des non-conformités ;
 - les bonnes pratiques d'hygiène (BPH) et les procédures fondées sur le Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP).
- 2.3. L'arrêté en vigueur relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail.
- 2.4. Les contrôles officiels :
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, agence régionale de santé ;
 - grilles d'inspection, points de contrôle permanents et ciblés ;
 - suites de l'inspection : rapport, saisie, procès-verbal, mise en demeure, fermeture...
3. Le plan de maîtrise sanitaire :
- 3.1. Les BPH :
- l'hygiène du personnel et des manipulations ;
 - le respect des températures de conservation, cuisson et refroidissement ;
 - les durées de vie (date limite de consommation, date limite d'utilisation optimale) ;
 - les procédures de congélation/décongélation ;
 - l'organisation, le rangement, la gestion des stocks.
- 3.2. Les principes de l'HACCP.
- 3.3. Les mesures de vérification (autocontrôles et enregistrements).
- 3.4. Le GBPH du secteur d'activité spécifié.

Formation obligatoire Hygiène alimentaire en restauration commerciale

Fiche Pratique N°1 / juillet 2012

Obligation légale



La loi du 27 juillet 2010 impose, à partir du 1^{er} octobre 2012, la présence d'au moins une personne formée à l'hygiène alimentaire dans l'établissement.

Cette obligation est précisée par le décret n° 2010-731 du 24 juin 2011.

Retrouvez tous les textes et le vademecum sur CCINET / Espace Création / Groupe Permis d'exploitation Hygiène alimentaire :

<http://ccinet.cci.fr/reseau/accueil/>

A NOTER : les auto-entrepreneurs ne font pas partie d'une catégorie particulière et sont donc soumis aux mêmes règles.

Etablissements concernés

Trois grandes activités de restauration commerciale



RESTAURATION TRADITIONNELLE

Activité de restauration avec un service à table

CAFETERIAS ET AUTRES LIBRES-SERVICES

Une cafétéria est un lieu de restauration où il y a peu ou pas de service à table. Le consommateur se sert généralement comme dans un libre-service, à l'aide de plateaux individuels

RESTAURATION RAPIDE ET VENTE A EMPORTER

Etablissement proposant la vente au comptoir d'aliments et de boissons présentés dans des conditionnements jetables que l'on peut consommer sur place ou emporter. Ces aliments et boissons peuvent également être proposés en livraison immédiate par véhicule motorisé ou non, en magasin ou sur éventaire et marché.

b. Autres activités concernées quel que soit le code NAF

Les établissements exerçant une des activités listées ci-dessus à titre secondaire et/ou occasionnelle

La **vente de repas dans les structures mobiles** et ou provisoires (sites mobiles, véhicules boutiques / ex : camion-pizzas, installations saisonnières / ex : kiosques de plage...)

Les **cafétérias** dans les établissements dont l'activité de restauration n'est pas l'activité principale (grandes et moyennes surfaces, grands magasins, stations-services...)

Les activités des **bars et restaurants** avec service de salle installés à bord de moyens de transport

Les débits de boissons avec une activité de restauration

Les **salons de thé**

Les **restaurants des hôtels**, clubs de vacances, bateaux de croisière et cures thermales

Les **fermes-auberges**

Les **traiteurs** disposant de places assises ou de « mange-debout » permettant aux clients de consommer les plats qu'ils commercialisent

Les **associations** préparant régulièrement des repas

Etablissements non concernés :

- Les traiteurs (sauf ceux disposant de places assises ou « mange-debout »)
- Les hôtels servant uniquement des petits déjeuners
- Les rayons traiteurs des GMS
- Les métiers de bouche (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, poissonniers, proposant à la vente des plats cuisinés, sandwiches, salades)
- Les « points chauds » des magasins équipés de quelques tables « mange-debout »
- Les chefs cuisiniers préparant des repas au domicile des particuliers
- Les tables d'hôtes qui répondent aux conditions suivantes :
 - Constituer un complément de l'activité d'hébergement
 - Proposer un seul menu et une cuisine de qualité composée d'ingrédients du terroir
 - Servir le repas à la table familiale
 - Offrir une capacité d'accueil limitée à celle de l'hébergement

Personnes concernées

- Au moins une personne travaillant dans l'établissement de restauration commerciale relevant des secteurs d'activités cités précédemment.. (Décret du 24 juin 2011)
- Cette personne doit être présente de manière habituelle, mais pas nécessairement de façon permanente

Pas d'obligation de suivre la formation dans les cas suivants

- Une personne justifiant de **trois années d'expérience en tant que gestionnaire ou exploitant** et qui fait partie de l'établissement
- **OU** une personne disposant d'un **diplôme ou titre délivré à compter du 1^{er} janvier 2006**, dont la liste est définie par arrêté du 25 novembre 2011.

Formation : objectifs, durée, tarif, financement, organismes

- Acquérir les capacités nécessaires pour organiser et gérer l'activité dans des conditions d'hygiène conforme aux attendus de la réglementation et permettant la satisfaction du client.
- La durée de la formation imposée par l'arrêté du 5 octobre 2011 est de quatorze heures
- Aucun **tarif** n'est imposé par les textes. Dans la pratique (CCI et autres organismes), les tarifs constatés sont compris entre 400 et 700 euros net de taxes pour les 2 jours.
- **Financement** de la formation pour le stagiaire : FAFIH ou prise en charge possible pour le chef d'entreprise par l'**AGEFICE**
- **Organisme de formation** : la chambre de commerce et d'industrie enregistrée auprès de la DRAAF ou tout autre organisme de formation enregistré auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt

Sanctions

- Le non-respect de cette exigence fera l'objet d'une mise en demeure sur la base de l'article L.233-1 du CRPM, adressée au responsable de l'établissement avec le rapport d'inspection, lui enjoignant de suivre la formation dans un délai de 6 mois. En cas de non-exécution, une contravention de 5^{ème} classe sera appliquée conformément à l'article R. 205-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Contact CCI France : f.levasseur@ccifrance.fr et m.croue@ccifrance.fr

P. L'exemple des règles applicables à l'usage professionnel des produits cosmétiques

La réglementation applicable aux produits cosmétiques prévoit que certains produits sont réservés à l'usage professionnel et ne peuvent donc pas être vendus au consommateur final en raison de leur composition et des précautions à prendre pour leur utilisation.

Les produits cosmétiques sont encadrés depuis le 11 juillet 2013, dans tous les Etats membres de l'Union européenne, par les dispositions du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.

Le choix des ingrédients contenus dans les produits cosmétiques doit être conforme aux annexes II, III, IV, V et VI de ce règlement (article 14). En effet, afin de garantir leur sécurité d'emploi et de protéger la santé des consommateurs, la réglementation prévoit des listes de :

- substances interdites (annexe II)
- substances soumises à restriction (annexe III)
- substances autorisées en tant que colorants (annexe IV), conservateurs (annexe V) et filtres ultraviolets (annexe VI).

Le règlement cosmétique définit, en préambule des annexes II à VII, l'«**usage professionnel**» comme l'application et l'utilisation de produits cosmétiques par des individus dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Les **restrictions d'emploi** figurant aux annexes réservent certaines concentrations à l'usage professionnel et imposent d'indiquer cette réserve d'emploi **sur l'emballage du produit** (article 19 du règlement suscit ).

En France, les fabricants et distributeurs qui vendent des produits cosmétiques à usage professionnel à des particuliers, font r guli rement l'objet de poursuites p nales du chef de pratique commerciale trompeuse ou tromperie sur les qualit s substantielles du produit, en l'esp ce faire croire que ce produit peut  tre utilis  par tout   chacun alors qu'il est destin    des professionnels qualifi s.

Q. Les stages de préparation à l'installation

Les fondements législatifs et réglementaires du SPI

La loi du 17 décembre 1973 relative à la formation professionnelle

La loi du 17 décembre 1973 constitue le socle législatif commun au stage de préparation à l'installation (SPI) des artisans et au stage d'initiation à la gestion (SIG) des commerçants. L'article 59 de la loi de décembre 1973 relative à la formation professionnelle prévoit que les chambres de commerce et d'industrie (CCI) ainsi que les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale ou commerciale et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages. Le même article dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation de ces stages par les CCI et les CMA.

Les lois n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans et n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

L'article 2 modifié de la loi du 23 décembre 1982 a donné un contenu plus précis au stage d'initiation à la gestion réservé aux artisans. L'article 23 de la loi du 5 juillet 1996 lui a donné une nouvelle dénomination : **stage de préparation à l'installation (SPI)**. Celui-ci devient en outre obligatoire préalablement à toute immatriculation au répertoire des métiers. Toutefois, le même article 2 modifié prévoit que le chef d'entreprise peut être dispensé de suivre le SPI dans les cas suivants : si une raison de force majeure l'en empêche, auquel cas il doit s'acquitter de son obligation dans un délai d'un an à compter de son immatriculation ou de son inscription ; s'il a bénéficié d'une formation à la gestion d'un niveau au moins égal à celui du stage ; s'il a exercé, pendant au moins trois ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance au moins équivalent à celui fourni par le stage. L'article 6 du décret modifié n° 83-517 du 24 juin 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, dispose que la dispense prévue à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1982 susvisée est accordée par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région. A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, la dispense est considérée comme accordée.

L'organisation, le contenu et la durée du SPI

a) L'organisation des stages

A ce jour, aucun texte réglementaire ne précise l'organisation ou l'harmonisation au niveau national du stage des artisans. Chaque chambre de métiers et de l'artisanat définit elle-même l'organisation (notamment les délais, le contenu des modules de formation, les partenaires et intervenants extérieurs) et l'orientation des stages qu'elle met en place au niveau de sa circonscription, tout en respectant les principes généraux posés par la loi.

b) Le contenu des stages

L'article 3 du décret n° 83-517 du 24 juin 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans précise que « les stages ont pour objet, par des cours et des travaux pratiques, de permettre aux futurs artisans de connaître les conditions de leurs installations, les problèmes de prévision et de contrôle de leur exploitation, de mesurer les savoirs indispensables à la pérennité de leur entreprise et de les informer sur les possibilités de formation continue adaptées à leur situation ».

c) La durée des stages

L'article 4 du décret du 24 juin 1983 précité indique que les stages ont une durée minimale obligatoire de trente heures et doivent se dérouler sur une période de deux mois au plus. Les stages se terminent obligatoirement par un entretien individuel permettant de présenter au futur chef d'entreprise, compte tenu de son projet d'installation, les possibilités complémentaires de formation, d'information et de conseils dont il peut disposer.

d) Le coût légal pour les participants aux stages et l'impact financier du SPI dans le compte consolidé du réseau des CMA

L'article 97 de la loi de finances pour 1987 qui dispose que les stagiaires doivent acquitter une contribution égale à 1,5 fois le montant du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers (en 2015 : 124 € x 1,5 = 186 €). Cette participation financière peut être prise en charge par les conseils de la formation ou par d'autres organismes financeurs (Conseils régionaux, Pôle Emploi...). Selon les statistiques disponibles publiées par l'APCMA, environ 55.000 personnes participent chaque année aux SPI organisés par le réseau des CMA. En 2014, les contributions des stagiaires sont estimées par la DGE à 12,2 millions d'euros, représentant 1,3 % des recettes totales du budget consolidé des CMA.

La rénovation du SPI

a) La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE

Afin d'aligner le régime de la micro-entreprise sur le droit commun applicable aux artisans, l'article 28 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises met fin à la dispense de stage de préparation à l'installation dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs en vertu de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. La suppression de cette dispense s'accompagne toutefois d'une mesure transitoire permettant de maintenir la dispense de stage pour les auto-entrepreneurs : 1 - déjà en activité avant le 19 juin 2014, date de publication au Journal officiel de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ; 2 - qui ont commencé leur activité à titre complémentaire entre le 19 juin et le 19 décembre 2014 et qui doivent s'immatriculer au plus tard le 19 décembre 2015 en vertu de l'article 27 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ; 3 - qui doivent s'immatriculer avant le 19 décembre 2015 à la suite d'un dépassement des seuils de la micro-entreprise.

b) La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

L'article 278 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, précise que le SPI est organisé en liaison avec les « organisations professionnelles intéressées », et non plus les « organisations professionnelles de l'artisanat représentatives ». Cette disposition permet d'assurer une plus grande diversité des organisations professionnelles dans le processus d'organisation du stage de préparation à l'installation.

c) Le SPI est enregistré à l'inventaire

Le SPI a reçu, le 6 février 2015, un avis favorable à l'enregistrement à l'inventaire à l'entrée A (Certification et habilitation découlant d'une obligation légale et réglementaire nécessaires pour exercer un métier ou une activité sur le territoire national).

d) L'assemblée générale de l'APCMA a délibéré les 2 et 3 juin 2015 sur la rénovation du SPI

Dans le cadre d'un groupe de travail organisé en 2014 par l'APCMA, des propositions de refonte du SPI ont été faites. Les présidents de chambres de métiers et de l'artisanat réunis en assemblée générale le 2 et 3 juin 2015 ont adopté les mesures suivantes.

Le SPI obligatoire d'une durée de trente heures sera composé d'un tronc commun pour l'ensemble des participants sur deux jours et demi, d'une partie modulaire en fonction du niveau des stagiaires sur deux jours et d'une évaluation de fin de stage sur une demi-journée. Pour le public « débutant » qui correspond, entre autres, aux flux des micro-

entrepreneurs, ce module sera axé sur le renforcement des connaissances sur les fonctions financières et commerciales de l'entreprise. Pour le public « plus averti », les fonctions financières et de ressources humaines seront développées.

Par ailleurs, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat proposera une deuxième séquence du SPI d'une durée de 28 heures correspondant à un accompagnement facultatif pour concrétiser le projet d'entreprise et favoriser sa pérennité. Cette formation, qui se déroulera dans la continuité du SPI obligatoire avant l'inscription au répertoire des métiers, inclura la réalisation d'un plan d'affaires, la mise en relation avec les organisations professionnelles liées à chaque métier ainsi qu'une aide aux formalités.

D'autres mesures adoptées les 2 et 3 juin 2015 portent sur le coût du SPI. Le prix du SPI obligatoire, qui est fixé par loi de finances à 1,5 fois le montant du droit fixe, soit 186 €, ne peut être modifié par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. En revanche, le prix de la deuxième séquence du SPI serait fixé à 500 €. Toutefois, un tarif préférentiel (490 € au lieu de 686 € pour les deux formations achetées séparément) sera proposé dans le cadre d'une offre packagée des deux SPI.

Loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS *Version consolidée au 23 novembre 2015*

Article 2 *Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 278*

Avant son immatriculation au répertoire des métiers ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, le futur chef d'entreprise suit un stage de préparation à l'installation organisé, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, par les chambres de métiers et, en tant que de besoin, par des établissements publics d'enseignement ou par des centres conventionnés dans les conditions fixées par les articles L. 920-2 et L. 940-1 du code du travail. Ce stage est ouvert au conjoint du futur chef d'entreprise et à ses auxiliaires familiaux. Il comporte une première partie consacrée à l'initiation à la comptabilité générale et à la comptabilité analytique, ainsi qu'à une information sur l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale. La seconde partie du stage comprend une période d'accompagnement postérieure à l'immatriculation du créateur ou du repreneur d'entreprise au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises.

Toutefois, le futur chef d'entreprise peut être dispensé de suivre le stage prévu à l'alinéa précédent :

- si une raison de force majeure l'en empêche, auquel cas il doit s'acquitter de son obligation dans un délai d'un an à compter de son immatriculation ou de son inscription ;
- s'il a bénéficié d'une formation à la gestion d'un niveau au moins égal à celui du stage ;
- s'il a exercé, pendant au moins trois ans, une activité professionnelle requérant un niveau de connaissance au moins équivalent à celui fourni par le stage.

Pour s'établir en France, un professionnel qualifié ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est dispensé de suivre le stage prévu au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, si l'examen des qualifications professionnelles attestées par le professionnel fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour la direction d'une entreprise artisanale, l'autorité compétente peut exiger que le demandeur se soumette à une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation, à son choix.

Lorsque le futur chef d'entreprise est dispensé de participer au stage, celui-ci reste ouvert à son conjoint et à ses auxiliaires familiaux.

A défaut d'être déjà financé par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, le stage de préparation à l'installation suivi par les créateurs et les repreneurs d'entreprise artisanale est

financé par le droit additionnel prévu au c de l'article 1601 du code général des impôts, après l'immatriculation de l'artisan au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises, et à condition que celle-ci intervienne dans un délai fixé par décret et courant à compter de la fin de la première partie de son stage.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, en précisant notamment les modalités d'organisation, le contenu et la durée du stage de préparation à l'installation.

Article 28 - LOI n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

I. - A modifié les dispositions suivantes :

Art. 2 - Loi n°82-1091 du 23 décembre 1982

II. - Les personnes mentionnées au second alinéa du VI de l'article 27 de la présente loi sont dispensées, avant leur immatriculation, du stage prévu à l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

Sont également dispensées de ce stage les personnes dont l'immatriculation est consécutive au dépassement du seuil mentionné au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

III. - Le II du présent article est applicable jusqu'à l'expiration du délai de douze mois mentionné au second alinéa du VI de l'article 27 de la présente loi.

R. Exemples de difficultés rencontrées par les créateurs d'entreprise lors de l'immatriculation et du fait de l'obligation de stage de préparation à l'installation

Les pratiques des chambres consulaires lors des formalités d'immatriculation donnent lieu à des signalements préoccupants

- des demandes discutables de paiement de frais pour des services non obligatoires

Des exemples de témoignage :

« Je viens de téléphoner, en premier on me demandait 60 euros pour le dossier qu'ils vont m'envoyer quand j'ai dit, je sais que c'est gratuit on m'a répondu ce sont des frais d'assistance pour remplir votre dossier!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!j'ai dit envoyez, je verrai, informer les auto que cette démarche est et doit rester GRATUITE F L »

- des demandes de déplacement au siège de la chambre sans justification

« Ça fait 2 fois qu'ils me renvoient le dossier comme "incomplet", ils veulent nous faire passer par un conseiller (payant), je fais de la résistance émotivône smile. En ce moment, il y a des choses plus importantes en France que de mettre la pression sur les autos.... E C »

Les pratiques des chambres de métiers et de l'artisanat en matière de stage de préparation à l'installation justifient une ferme remise en ordre au-delà de la réingénierie de ces formations

Parmi les plaintes reçues notamment de la DGE ou d'associations d'autoentrepreneurs, voici quelques exemples localisés à chaque fois dans des régions différentes :

Monsieur P N a sollicité une dispense de SPI pour son épouse qui souhaite reprendre l'activité de son mari. Elle est titulaire d'une maîtrise en culturologie qui comprend des modules de comptabilité et d'économie. De plus son épouse l'a assisté dans son entreprise pendant 2 ans. Demande refusée par le président de la CMA (mars 2015).

Monsieur F boulanger a été menacé par la CMA de XXX de fermeture car le chef d'entreprise avait eu des empêchements pour suivre le SPI. La DGE a dû intervenir pour proposer une

conciliation et éviter l'arrêt de l'activité de cette entreprise. Le chef d'entreprise s'est engagé à suivre le SPI en novembre 2015 alors qu'il aurait dû le suivre en février.

Monsieur G G garagiste a demandé à être remboursé d'une partie du SPI facturée par la CMA de YYY à 250 € au lieu de 187 €.

De même pour Madame D (entreprise de retouche de peinture automobile) qui a été surfacturée pour le SPI par la CMA de ZZZ.

« Bonjour, Je suis secrétaire indépendante sous le régime auto entreprise depuis le 01.08.2014 en activité complémentaire. En activité principale, je suis salariée d'entreprise à temps partiel. Ce matin, j'ai été à la chambre des métiers de ma région (XX) pour l'immatriculation de mon activité puisque cela est obligatoire. Et bien, il a fallu que je sorte le carnet de chèques. En effet, ce fameux Stage de Préparation à l'Installation (SPI), j'ai fait une demande de dispense mais il m'en a coûté 50 €. Et si j'effectue le stage, il m'en coûtera 280 €. Je trouve honteux de devoir payer pour ne pas effectuer un stage. Sont-ils dans leurs droits ?? Je vous remercie beaucoup. Bien cordialement, S C »

Refus de prendre en compte une formation de 400 heures de l'AFPA voir le type de formation

Des refus d'équivalence ont été constatés pour des créateurs ayant suivi un stage « 5 jours pour entreprendre » effectué dans diverses CCI de régions différentes...

Par ailleurs fin 2014, une CCI a fait une demande officielle à la préfecture pour pouvoir proposer le SPI car la CMA était saturée et les chefs d'entreprise s'orientaient vers la CCI pour suivre une formation. Si la sous-préfecture concernée a formulé un accord de principe, aucune réponse écrite de la préfecture n'a pu être obtenue.

La FEDAE considère que la plupart des SPI donnent lieu à la perception de sommes comprises entre 180 et 280 €. Cette situation est même intégrée par le RSI qui, dans son guide « L'auto-entrepreneur » (septembre 2015) indique : « Si vous êtes artisan, vous devez vous immatriculer au répertoire des métiers et suivre le stage préalable à l'installation (coût moyen 250 €). ».

S. Adresse des réseaux associatifs d'appui à la création d'entreprises aux candidats aux élections régionales



Soutenir la création de petites entreprises

Adresse des réseaux associatifs d'appui à la création d'entreprises aux candidats aux élections régionales

S'appuyer sur les petites entreprises pour créer des dynamiques économiques dans les territoires.

Les petites entreprises, une histoire de territoires

Les petites entreprises sont un facteur d'aménagement et de développement des territoires. L'économie locale a besoin d'un tissu de TPE, nombreuses et diversifiées, qui répondent aux besoins des territoires et de leurs habitants, qui contribuent à la création de richesses et d'emplois, pérennes et non délocalisables : services aux entreprises ou à la personne, commerces de proximité, agriculture, artisanat ou industrie, construction, activités culturelles, mais aussi entreprises du numérique, de l'économie circulaire de l'information et de la communication, ouvertes sur l'international et l'innovation. Attachées à leur territoire, les petites entreprises valorisent depuis longtemps les stratégies de circuits courts. La plupart des entrepreneurs sont nés avec les pratiques collaboratives et inventent de nouveaux modèles économiques.

Cependant pour que les petites entreprises puissent jouer ce rôle, il est nécessaire de les intégrer dans les stratégies locales de développement économique, de les considérer pleinement comme une partie prenante.

Il faut les accompagner dans leur création et favoriser leur pérennité les intégrer dans les réflexions de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences territoriale car elles ont souvent besoins de compétences pour se développer.

Les petites entreprises, un potentiel à développer

S'intéresser aux TPE, à leur naissance à leur développement à leur transmission, c'est s'intéresser à 95% des entreprises françaises et 25% des emplois.

S'intéresser aux petites entreprises, c'est s'intéresser au segment de l'économie qui crée le plus d'emplois nouveaux. Les PME et ETI tant recherchées naissent de TPE qui ont su grandir.

Mais pour que les petites entreprises vivent au-delà du cap des trois ans, qu'elles soient créatrices d'emplois plus rapidement¹, il est indispensable de créer un environnement favorable et de mettre en place un accompagnement professionnel, accessible sur tous les territoires.

¹ Etudes de l'OIT et de la CDC

Les petites entreprises, pour nous c'est l'histoire d'un engagement de 35 ans

Nous sommes cinq réseaux associatifs de soutien à la création d'entreprise, sans but lucratif, avec une vocation : la capacité d'initiative et la réussite de nos entrepreneurs.

Cinq réseaux qui depuis 35 ans bousculent et font évoluer les représentations : promouvoir auprès de tous l'initiative quand elle n'était réservée qu'à certains, mobiliser les banques pour financer l'entrepreneuriat, porter des stratégies emplois en remobilisant les personnes par des dynamiques entrepreneuriales, créer des écosystèmes autour des entrepreneurs pour porter leur développement, créer des liens entre entrepreneurs et territoires.

Au contact des entrepreneurs nous innovons et adaptons nos solutions : test marché grandeur nature, solutions numériques, communautés de créateurs, ...

Chaque année nous défendons à la fois la culture de l'entrepreneuriat et les politiques publiques : nos cinq réseaux ce sont 200 000 personnes conseillées et près de 50 000 créations accompagnées et financées. Nous sommes au croisement des problématiques économiques, sociales et territoriales.

Nous démontrons par notre action que la création d'entreprise accompagnée est une solution pertinente et peu coûteuse pour lutter contre le chômage. Elle permet de mobiliser par notre intermédiaire des ressources privées considérables en provenance des banques et des grandes entreprises qui nous soutiennent, et les compétences des milliers de bénévoles qui agissent à nos côtés.

Nous sommes cinq réseaux différents et complémentaires dans leurs activités et qui savons coopérer en portant des programmes en commun au niveau national et local : campagnes de communication conjointes, partages de moyens et de locaux, parcours de création, ... Notre objectif commun : accroître la part des entrepreneurs bénéficiant d'un accompagnement et ainsi augmenter leur pérennité et leur potentiel de création d'emplois.

La décentralisation conforte les compétences des régions et des agglomérations.

Dans quelques semaines se dérouleront les élections régionales, dans un contexte nouveau, suite à la réforme territoriale qui rebat les cartes. Les Régions, qui jouent déjà un rôle majeur auprès de nos réseaux, vont avec les intercommunalités être les acteurs centraux tant de la création des entreprises que de leur développement. Plusieurs Régions ont déjà mis en place avec succès des politiques ambitieuses de soutien aux TPE, en partenariat avec nos réseaux et d'autres, allant de la sensibilisation jusqu'au financement, en passant par la formation et l'accompagnement.

Aussi nous appelons de nos vœux, la présence forte dans les SRDII de stratégies liées à la création et au développement des entreprises.

Nos réseaux sont prêts à apporter leur expérience, leur savoir-faire éprouvé et leurs organisations et moyens existants pour servir les politiques de soutien à l'entrepreneuriat dans chaque région.

Nous proposons aux régions un cadre commun qui définit les ambitions et les enjeux partagés, autour d'un pacte en 10 points

Nos engagements

1. Nous nous engageons à poursuivre l'augmentation du nombre de créations d'entreprise que nous accompagnons et finançons sur les territoires.
2. Nous nous engageons à mobiliser nos salariés et nos bénévoles auprès des petites entreprises nouvellement créées, afin d'améliorer leur pérennité, augmenter le nombre d'emplois qu'elles génèrent, favoriser leur développement leur rentabilité, et leur insertion dans les circuits économiques et financiers.
3. Nous nous engageons à renforcer les coopérations entre nos réseaux au niveau régional et local, et à diffuser les expériences réussies.
4. Nous nous engageons à mesurer et évaluer conjointement l'impact de nos actions.
5. Nous nous engageons à maintenir une gestion transparente et rigoureuse de nos structures.

Pour réussir ce challenge collectif, le soutien des Régions sera essentiel.

6. La Région communiquera largement sur la création d'entreprise afin d'encourager les femmes et les hommes de son territoire à entreprendre et à se faire accompagner.
7. La Région bâtira avec les réseaux un programme ambitieux d'aide à la création de TPE, en mobilisant ses moyens propres, les financements européens, et les financements de la formation professionnelle.
8. La Région encouragera la coordination et les coopérations entre nos réseaux, dans le respect de leur diversité.
9. La Région nous fixera des objectifs mais nous laissera la responsabilité des moyens à mettre en œuvre.
10. La Région assurera dans la durée les financements qu'elle apporte à nos réseaux, dans une logique de convention pluriannuelle d'objectifs.

Contacts

ADIE

- Emmanuel LANDAIS – Directeur Général
139 Boulevard de Sébastopol – 75002 Paris

BGE

- Sophie JALABERT – Délégué Générale
168 bis, Rue Raymond Losserand - 75014 Paris

FRANCE ACTIVE

- Denis DEMENTHON – Directeur Général
Tour 9 – 3, Rue Franklin – 93100 Montreuil

INITIATIVE FRANCE

- Bernadette SOZET – Déléguée Générale
55, Rue des Francs Bourgeois – 75181 Paris Cedex 04

RESEAU ENTREPRENDRE

- Frédérique JESKE – Directrice Générale
24, Avenue Gustave Delory – 59100 Roubaix

T. La protection contre les pratiques restrictives de concurrence

Code de commerce

Article L442-6

I. Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat. Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires ou en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ;

2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

3° D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ;

5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. Lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance, la durée minimale de préavis est double de celle résultant de l'application des dispositions du présent alinéa dans les cas où la durée du préavis initial est de moins de six mois, et d'au moins un an dans les autres cas ;

6° De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence ;

7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 ou qui sont manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartent au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au huitième alinéa de l'article L. 441-6. Est notamment abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture ;

8° De procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;

9° De ne pas communiquer ses conditions générales de vente, dans les conditions prévues à l'article L. 441-6, à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour l'exercice d'une activité professionnelle ;

10° De refuser de mentionner sur l'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci en a fait la demande conformément à l'article L. 112-6 du code de la consommation ;

11° D'annoncer des prix hors des lieux de vente, pour un fruit ou légume frais, sans respecter les règles définies aux II et III de l'article L. 441-2 du présent code ;

12° De ne pas joindre aux fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France, lors de leur transport sur le territoire national, le document prévu à l'article L. 441-3-1 ;

13° De bénéficier de remises, rabais et ristournes à l'occasion de l'achat de fruits et légumes frais en méconnaissance de l'article L. 441-2-2.

II.- Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou une personne immatriculée au répertoire des métiers, la possibilité :

a) De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;

b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande ;

c) D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui ;

d) De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;

e) D'obtenir d'un revendeur exploitant une surface de vente au détail inférieure à 300 mètres carrés qu'il approvisionne mais qui n'est pas lié à lui, directement ou indirectement, par un contrat de licence de marque ou de savoir-faire, un droit de préférence sur la cession ou le transfert de son activité ou une obligation de non-concurrence post-contractuelle, ou de subordonner l'approvisionnement de ce revendeur à une clause d'exclusivité ou de quasi-exclusivité d'achat de ses produits ou services d'une durée supérieure à deux ans. L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut constater un accord sur des conditions différentes qui soient équitables.

III.- L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

Les litiges relatifs à l'application du présent article sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret.

Ces juridictions peuvent consulter la Commission d'examen des pratiques commerciales prévue à l'article L.440-1 sur les pratiques définies au présent article et relevées dans les affaires dont celles-ci sont saisies. La décision de saisir la commission n'est pas susceptible de recours. La commission fait connaître son avis dans un délai maximum de quatre mois à compter de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois susmentionné. Toutefois, des mesures urgentes ou conservatoires nécessaires peuvent être prises. L'avis rendu ne lie pas la juridiction.

IV.- Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.

U. Les « nouvelles formes de salariat » et la question des liens de subordination

Extraits du rapport de Bruno Mettling, « Transformation numérique et vie au travail »

(...)

De nouvelles formes de travail hors salariat

C'est sans doute l'une des questions les plus difficiles posée par la transformation numérique sur le travail, et son articulation avec l'entreprise traditionnelle. Dans le monde entier, la souplesse, l'adaptabilité mais aussi le business model de l'économie numérique repose sur la multiplication de l'emploi hors salariat.

En France, au-delà de la symbolique du million d'auto-entrepreneurs (4), atteint cet été, on estime qu'un travailleur du numérique sur 10 exerce déjà aujourd'hui hors du champ du salariat et cela devrait continuer à augmenter. Les freelance, personnes exerçant une activité comme travailleurs indépendants, représentaient, en 2014, 18% du secteur des services aux Pays-Bas, 11% en Allemagne et 7% en France (5), en augmentation de 8,6% sur cette même année.

La coexistence de ces nouvelles formes de travail et du salariat, la gestion harmonieuse de la transition de notre pays vers l'économie numérique, mais aussi une concurrence loyale supposent que soient posés de manière très claire et très ferme un certain nombre de principes essentiels à la préservation de notre modèle social (cf. partie 3.3)

Il importe plus généralement de ne pas laisser se créer des zones de non-droit, la question est ouverte de la représentation et de la défense des intérêts des personnes concernées par ces nouvelles formes de travail, comme les organisations syndicales allemandes ont commencé à le faire (cf. encadré §2.1.4.).

4 INSEE, Emploi et revenus des indépendants, juin 2015. Cette étude chiffre le nombre d'autoentrepreneurs à 982 000 fin 2014, laissant prévoir le dépassement de la barre du million au cours de l'été 2015.

5 Données agrégées par le McKinsey Global Institute Analysis à partir d'études d'Eurostat, du US Bureau of Labor Statistics et de l'OCDE. Sont compris dans la population de référence les travailleurs indépendants des secteurs de l'information et de la communication, de la finance, de la recherche et développement, ainsi que les services administratifs.

Le lien de subordination est « *caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné* » (42).

Cette subordination s'entend, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation (43), au sens juridique : la seule dépendance économique ne suffit pas en droit français.

La Cour de cassation a néanmoins admis un certain assouplissement en reconnaissant que des sujétions périphériques (de lieu, d'horaires, obligation de rendre compte, etc.) affectaient la prestation de travail d'un professionnel autonome (dans son aspect technique) et que celles-ci suffisaient à constituer un lien de subordination.

Mais le droit du travail étant d'ordre public, la requalification par le juge en contrat de travail est automatique si un free-lance ou un auto-entrepreneur travaille au quotidien dans des conditions de subordination par rapport à son donneur d'ordre (voir pour un auto-entrepreneur, CS, 6 mai 2015, n° 13-27.535).

42 Cour de cassation, arrêt Société Générale du 15 novembre 1996.

43 Arrêt Bardou du 6 juillet 1931.

(...) Enfin, du côté des travailleurs, on observe, selon l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE), une augmentation progressive du travail non salarié en France, même si elle reste moins marquée que dans le reste de l'Europe. Cette augmentation est pour partie subie, conséquence d'un chômage massif (self employment) pour partie choisie et répondant à un fort besoin d'autonomie. Dans le premier cas, certains travailleurs indépendants, du fait de leur très forte dépendance économique, se trouvent de facto dans une situation proche du lien de subordination sans bénéficier de la protection du salariat. Plusieurs dispositifs se situent aux frontières de l'emploi indépendant et de l'emploi salarié. Ces formes d'emploi plus récentes sont :

- le portage salarial légalisé en avril 2015 qui permet aux cadres souhaitant développer une activité autonome de bénéficier des protections du salariat, et aux entreprises qui y font appel de ne pas prendre de risque en matière de prêt illicite de main d'œuvre ;
- les coopératives d'activité et d'emploi (CAE), qui sont des coopératives d'entrepreneuriat collectif. Leur statut a été consolidé par la loi sur l'économie sociale et solidaire de juillet 2014. Elles sécurisent la création d'entreprise en donnant au créateur le statut d'entrepreneur salarié de la coopérative dont il peut par la suite devenir actionnaire (ex : Coopaname). Le créateur reçoit un salaire proportionnel au chiffre d'affaires réalisé. Outre la protection sociale attachée au statut de salarié, il trouve dans la coopérative un cadre et un accompagnement qui font souvent défaut aux travailleurs indépendants.

V. La directive européenne relative aux qualifications professionnelles

La directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 a modifié la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

Cette directive a été adoptée par le Conseil et le Parlement européen le 20 novembre 2013. Elle est entrée en vigueur le 17 janvier 2014 et les Etats membres ont deux ans pour en transposer les dispositions dans leur ordre juridique interne, soit jusqu'au 18 janvier 2016.

Son champ d'application est très large et couvre la quasi-totalité des professions réglementées dont l'accès et l'exercice sont soumis à des qualifications professionnelles dans tous les secteurs d'activité. Un certain nombre de modifications et nouveautés ont été introduites afin de moderniser la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Des nouvelles dispositions visent à faciliter la mobilité des professionnels en Europe. Ceci passe par la **modification des règles existantes** avec un **assouplissement des règles de reconnaissance dans le cadre du régime général et de la prestation temporaire et occasionnelle de services** (abaissement à un an au lieu de deux de la durée de l'expérience professionnelle lorsque le professionnel vient d'un Etat membre où la profession n'est pas réglementée, ouverture de la méthode de comparaison des qualifications professionnelles en cas d'établissement permanent) et une extension de son champ d'application par **l'introduction de nouveaux principes issus de la jurisprudence de la Cour de justice (accès partiel, reconnaissance des stages professionnels effectués à l'étranger)**.

Une **nouvelle procédure de reconnaissance**, voulue plus rapide et plus simple, a également été prévue. La **carte professionnelle européenne (CPE)**, introduite profession par profession si certaines conditions préalables sont remplies (mobilité significative ou potentielle dans la profession concernée, expression d'un intérêt suffisant par les parties prenantes, profession ou formation réglementée dans un nombre suffisant d'Etats membres), sera un certificat électronique qui permettra aux professionnels de prouver soit qu'ils satisfont à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un Etat membre de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'établissement permanent dans un Etat membre d'accueil. Le professionnel déposera sa demande de reconnaissance auprès de l'autorité compétente de son Etat d'origine qui se chargera, via le système de coopération IMI, de la traiter avec l'autorité compétente de l'Etat d'accueil, avec possibilité d'une reconnaissance tacite et d'une délivrance automatique de la carte en cas de non réponse de l'Etat d'accueil dans les délais. Dans le cadre d'une prestation temporaire et occasionnelle de services, elle sera délivrée par l'Etat d'origine. La seule option dont disposent les Etats membres dans ce cadre général fixé par la directive est de permettre le dépôt de la demande de CPE par écrit. Le choix a été fait de ne retenir que la procédure dématérialisée. La CPE ne sera pas une autorisation automatique d'exercer une profession.

De **nouveaux mécanismes de reconnaissance automatique** ont été introduits : les **principes communs de formation** établis, le cas échéant, profession par profession, permettront d'obtenir une reconnaissance automatique des qualifications professionnelles, sur la base d'un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et des compétences ou d'une épreuve standardisée, sous réserve d'exemption des Etats membres.

La directive révisée offre également **plus de garanties pour les consommateurs et les patients** : mise à jour des conditions minimales de formation de certaines professions de santé notamment, la réglementation française étant déjà en conformité sur la majeure partie de ces points ; introduction d'un **mécanisme d'alertes**, via le système IMI, **sur les interdictions et restrictions d'exercer** la profession de vétérinaire, les professions réglementées ayant des implications en matière de sécurité des patients ou un lien avec l'éducation des mineurs ainsi que sur les condamnations pour utilisation de faux diplômes dans le cadre d'une demande de reconnaissance.

La modernisation de la directive 2005/36/CE se fait également à travers un **renforcement de l'assistance aux citoyens**. L'information des citoyens qui demandent la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles sera améliorée grâce à un accès à l'information en ligne via les guichets uniques mis en place dans le cadre de la directive 2006/123/CE relative aux services. L'accomplissement des procédures de reconnaissance sera également facilité par l'introduction de procédures électroniques, permettant de remplir ou de suivre, à distance et par voie électronique, via le guichet unique approprié ou les autorités compétentes, les exigences, procédures et formalités couvertes par la directive « Qualifications professionnelles ». **Le rôle des points de contact nationaux, mis en place en 2005, évolue en centres d'assistance**, la dénomination étant changée afin d'éviter toute confusion avec les guichets uniques.

La France a procédé à un recensement exhaustif des professions qu'elle réglemente.

Les professions réglementées en France sont placées sous la tutelle d'une dizaine de ministères auxquels il a été demandé de conduire le recensement sur une base très large. Cette approche a abouti à dénombrer, au total, quelques 250 professions réglementées dont six relèvent de directives sectorielles.

Le nombre de professions réglementées peut néanmoins être ramené à moins de 160. Les professions recensées appartenant en effet à un même secteur ou domaine d'activité se caractérisent par la similitude de la réglementation et du niveau exigé de qualifications. Il en va ainsi notamment pour deux groupes de professions :

- la plupart des professions médicales : 42 spécialités médicales ont été dénombrées, qui peuvent être regroupées sous la profession générique de « médecin spécialiste ». En France, l'accès à l'ensemble des spécialités se fait après avoir suivi un même tronc commun et les conditions d'exercice des médecins spécialistes sont communes à tous ces professionnels. Il n'existe ainsi pas de règles spécifiques d'exercice par spécialité. De nombreux professionnels se « sur-spécialisent » par ailleurs au cours de leur carrière en suivant d'autres formations complémentaires sans que cela n'impliquent pour eux un changement de spécialité. L'organisation par domaine d'exercice est ainsi un critère d'organisation et de recensement de l'offre de soins. ;

· les professions du domaine de l'éducation sportive : 54 professions – autant que de sports pratiqués – ont été dénombrées, qui peuvent être regroupées sous la profession générique d' « éducateur sportif ».

Ces deux regroupements opérés, on compte alors précisément 157 professions réglementées, ce qui, numériquement, situe la France dans la moyenne européenne. Ces professions se répartissent entre les 2 groupes de secteurs suivants :

- 1er groupe (services, construction, immobilier, transports, commerce de gros et de détail) : 57 % des professions (90 professions) ;
- 2ème groupe (éducation, divertissements, santé et services sociaux, agriculture, forêt, mines, tourisme) : 43 % (67 professions).

Si les dispositions de la directive concernent 250 professions réglementées en France, seules 114 sont concernées par des **mesures législatives sectorielles de transposition** à venir (les dispositions législatives concernant les professions qui relèvent des ministères de la santé et l'agriculture ainsi que la profession d'expert-comptable sont incluses dans des vecteurs spécifiques).

Ce sont en général des ajustements d'amplitude limitée pour chaque profession concernée, la marge de manœuvre étant étroite, voire très limitée sur certains points. S'y ajoutent trois dispositions transversales qui concernent ou concerneront toutes les professions réglementées (carte professionnelle européenne, coopération administrative et mécanisme d'alertes).

Le projet de texte législatif de transposition concerne les professions suivantes :

- Secteur social : assistant de service social ;
- Secteur du tourisme : agent de voyage et guide-interprète ;
- Enseignement et formation : exploitant et enseignant de la conduite et de la sécurité routière, formateur à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures, éducateur sportif, professeur de danse ;
- Secteur des transports : expert en automobile, contrôleur technique de véhicules ;
- Secteur de la vente : opérateur de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, responsable d'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que d'établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- Secteur de la construction : contrôleur technique de la construction, géomètre-expert, agent immobilier ;
- Professions artisanales ;
- Professions du funéraire ;
- Autres professions : agent sportif, psychologue.